Lois administrées par la CSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail	(L.R.Q., c. S-2.1)
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	(L.Q. 1985, c. 6)
Loi sur les accidents du travail	(L.R.Q., c. A-3)
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières	(L.R.Q., c. I-7)
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	(L.R.Q., c. I-6)
Loi visant à favoriser le civisme	(L.R.Q., c. C-20)
Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État	(S.R.C. 1970, c. G-8)

À jour le: 19 août 1985

CSST

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S.2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.Q. 1985, c. 6)

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6)

Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20)

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'état (S.R.C. 1970, c. G-8)

A jour le: 19 août 1985

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Dépôt légal - 3e trimestre 1985

ISBN 2-550-12322-0

TABLE DES MATIÈRES

Préface

Loi sur la santé et la sécurité du travail 1
(L.R.Q., c. S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 137
(L.Q. 1985, c. 6)

Loi sur les accidents du travail 341
(L.R.Q., c. A-3)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières 443
(L.R.Q., c. I-7)

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 455
(L.R.Q., c. I-6)

Loi visant à favoriser le civisme 469
(L.R.Q., c. C-20)

Loi concernant l'indemnisation des employés de l'état 481
(S.R.C. 1970, c. G-8)

PRÉFACE

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration de son régime de santé et de sécurité du travail. En vertu de sa loi constitutive:

> Loi sur la santé et la sécurité du travail,
> L.R.Q., c. S-2.1

et de cinq autres lois d'indemnisation:

> Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
> L.Q. 1985, c. 6
>
> Loi sur les accidents du travail,
> L.R.Q., c. A-3
>
> Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières
> L.R.Q., c. I-7
>
> Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels,
> L.R.Q. c. I-6
>
> Loi visant à favoriser le civisme,
> L.R.Q., c. C-20
>
> Loi sur l'indemnisation des employés de l'état,
> S.R.C., 1970, c. G-8

Le présent recueil reproduit le texte intégral de ces lois. Toutefois ce document n'a fait l'objet d'aucune sanction parlementaire. Les modifications apportées aux lois qu'administre la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont été incorporées à la présente codification administrative à la seule fin d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer ces textes législatifs, il faut se référer aux lois publiées par l'Éditeur officiel du Québec.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

(L.R.Q., chapitre S-2.1)

LISTE DES PROCLAMATIONS

NO DÉCRET	DATE DÉCRET	DATE G.O.	PAGE G.O.	ART. PROCLAMÉS
D.1-80	80-01-10	80-01-30	593	193, 251, 255, 261, 266, 269 et 270, 272, 276 et 277, 283, 287 et 288, 334 et 337
D.134-80	80-01-23	80-03-12	1471	177
D.639-80	80-03-13	80-04-02	1721	1 à 8, 104 à 109, 137 à 176, 223 à 226, 247 al. 1, 248 à 250, 253 256 à 260, 262 à 264, 274, 302 311, 312, 325, 328 à 333
D.3057-80	81-01-01	80-10-22	5995	271
D.3995-80	81-01-01	81-01-14	95 473	9 à 51, 53 à 57, 62 à 67, 98 à 103, 127 à 136, 178 à 192, 194 à 197, 216 à 222, 227 à 246, 252, 265, 267, 273, 275, 278 à 282, 284 à 286, 289 à à 301, 303 à 310, 313 à 324, 326
D.571-81	81-02-25	81-03-18	1353	110, 111, 247 al. 2
D.1280-82	82-05-26	82-06-23	2391	58 à 61, 198 à 203
D.2710-82	82-12-01	82-12-22	4635	52, 112 à 126
D.1878-84	84-08-16	84-08-29	4214	87 à 97

PLAN DE LA LOI

CHAPITRE I: DÉFINITIONS (a. 1)
CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION (a. 2 à 8)
CHAPITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS

Section I: Le travailleur (a. 9 à 49)
1. Droits généraux
2. Droit de refus
3. Retrait préventif
4. Retrait préventif de la travailleuse enceinte
5. Obligations

Section II: L'employeur (a. 50 à 62)
1. Droits généraux
2. Obligations générales
3. Le programme de prévention
4. Accidents

Section III: Le fournisseur (a. 63 a 67)

CHAPITRE IV: LES COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (a. 68 à 86)

CHAPITRE V: LE REPRÉSENTANT A LA PRÉVENTION (a. 87 à 97)

CHAPITRE VI: LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES (a. 98 à 103)

CHAPITRE VII: LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS (a. 104 à 106)

PLAN DE LA LOI (suite)

CHAPITRE VIII: LA SANTÉ AU TRAVAIL

Section I: Les programmes de santé et le contrat type (a. 107 à 111)

Section II: Le programme de santé spécifique à un établissement (a. 112 à 116)

Section III: Le médecin responsable des services de santé d'un établissement (a. 117 à 126)

Section IV: Le chef du département de santé communautaire (a. 127 à 129)

Section V: La reconnaissance de certains services de santé (a. 130 à 136)

CHAPITRE IX: LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Section I: Constitution (a. 137 à 165)

Section II: Les fonctions de la commission (a. 166 à 176)

CHAPITRE IX.1: LES BUREAUX DE RÉVISION (a. 176.1 à 176.20)

CHAPITRE X: INSPECTION (a. 177 à 193)

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Section I: Définitions et application (a. 194 à 195)

Section II: Le maître d'oeuvre et l'employeur (a. 196 à 203)

Section III: Le comité de chantier (a. 204 à 208)

Section IV: Le représentant à la prévention (a. 209 à 215)

Section V: L'inspection (a. 216 à 219)

Section VI: Les chantiers de construction de grande importance (a. 220 à 222)

PLAN DE LA LOI (suite)

CHAPITRE XII: RÈGLEMENTS (a. 223 à 226)

CHAPITRE XIII: RECOURS (a. 227 à 233)

CHAPITRE XIV: INFRACTIONS (a. 234 à 246)

CHAPITRE XV: FINANCEMENT (a. 247 à 250)

CHAPITRE XVI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES (a. 251 à 335)

CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES (a. 336 à 338)

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L.Q. 1979, c. 63; 1980, c. 11; 1982, c. 21; 1984, c. 47; 1985, c. 6.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"accident";

"accident": un accident au sens de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

"association accréditée";

"association accréditée": une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

"association d'employeurs";

"association d'employeurs": un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives;

"association sectorielle";

"association sectorielle": une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail constituée en vertu de l'article 98 ou l'association sectorielle paritaire de la construction constituée en vertu de l'article 99;

"association syndicale";

"association syndicale": un groupement de travailleurs constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement, ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;

"bureau de révision";

"bureau de révision": un bureau de révision constitué en vertu du chapitre IX.1;

1985, c. 6., a. 521: en vigueur 85-08-19.

"centre hospitalier";

"centre hospitalier": un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

"centre local de services communautaires";

"centre local de services communautaires": un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

"chantier de construction";

"chantier de construction": un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

"comité de chantier";

"comité de chantier": un comité formé en vertu de l'article 204;

"comité de santé et de sécurité";

"comité de santé et de sécurité": un comité formé en vertu des articles 68, 69 ou 82;

"commissaire du travail";

"commissaire du travail": un commissaire du travail au sens du Code du travail;

"commissaire général du travail";

"commissaire général du travail": le commissaire général du travail au sens du Code du travail;

"Commission";

"Commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137;

"Commission d'appel";

"Commission d'appel": la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6);

1985, c. 6, a. 521: en vigueur 85-08-19.

"contaminant";

"contaminant": une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

"convention";

"convention": un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe d de l'article 1 du Code du travail et du paragraphe g de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ou une autre entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet;

"décret";

"décret": un décret au sens du paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

"département de santé communautaire";

"département de santé communautaire": un département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier;

"employeur";

"employeur": une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; une institution d'enseignement est réputée être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction;

"établissement";

"établissement": l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

"inspecteur";

"inspecteur": une personne nommée en vertu de l'article 177;

1985, c. 6, a. 521: en vigueur 85-08-19.

"lieu de travail";

"lieu de travail": un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction;

"maître d'oeuvre";

"maître d'oeuvre": le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

"maladie professionnelle";

"maladie professionnelle": une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail;

"matière dangereuse";

"matière dangereuse": une matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur;

"ministre";

"ministre": le ministre désigné par le gouvernement en vertu de l'article 336;

"rayonnement";

"rayonnement": la transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques, avec ou sans production d'ions lors de son interaction avec la matière;

"règlement";

"règlement": un règlement adopté conformément à la présente loi;

"représentant à la prévention";

"représentant à la prévention": une personne désignée en vertu des articles 87 ou 88;

"travailleur";

"travailleur": une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou officier d'une corporation, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

"tribunal";

"tribunal": le Tribunal du travail créé en vertu du Code du travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Objet de la loi.

2. La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Participation du travailleur et des employeurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Proclamé le 13 mars 1980.

Moyens et équipements de protection.

3. La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Proclamé le 13 mars 1980.

Ordre public.

4. La présente loi est d'ordre public et une disposition d'une convention ou d'un décret qui y déroge est nulle de plein droit.

Convention ou décret plus avantageux.

Cependant une convention ou un décret peut prévoir pour un travailleur, une personne qui exerce une fonction en vertu de la présente loi ou une association accréditée des dispositions plus avantageuses pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

Proclamé le 13 mars 1980.

Interprétation.

5. Rien dans la présente loi ou les règlements ne doit être interprété comme diminuant les droits d'un travailleur ou d'une association accréditée en vertu d'une convention, d'un décret, d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'une ordonnance.

Proclamé le 13 mars 1980.

Gouvernement lié.

6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Proclamé le 13 mars 1980.

Personne à son propre compte.

7. Une personne physique faisant affaire pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

Obligations.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

Proclamé le 13 mars 1980.

Disposition applicable.

8. Le premier alinéa de l'article 7 s'applique également à l'employeur et aux personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot "travailleur" à l'article 1 qui exécutent un travail sur un lieu de travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

CHAPITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION I

LE TRAVAILLEUR

1. - Droits généraux

Conditions de travail.

9. Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Droits.

10. Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Personnes visées.

11. Les personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot "travailleur" à l'article 1 jouissent des droits accordés au travailleur par les articles 9, 10 et 32 à 48.

Proclamé le 1er janvier 1981.

2. - Droit de refus

Refus d'exécuter un travail.

12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Exception.

13. Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Travail suspendu.

14. Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue ordonnant au travailleur de reprendre le travail, l'employeur ne peut, sous réserve de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 19, faire exécuter le travail par un autre travailleur ou par une personne qui travaille habituellement hors de l'établissement et le travailleur qui exerce son droit de refus est réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis de refus.

15. Lorsqu'un travailleur refuse d'exécuter un travail, il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat, l'employeur ou un représentant de ce dernier; si aucune de ces personnes n'est présente au lieu de travail, le travailleur doit utiliser les moyens raisonnables pour que l'une d'entre elles soit avisée sans délai.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Représentant à la prévention convoqué.

16. Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

Représentant de l'association accréditée.

S'il n'y a pas de représentant à la prévention ou s'il n'est pas disponible, le représentant à la prévention est remplacé par un représentant de l'association accréditée dont le travailleur est membre s'il y en a une et s'il est disponible, ou, à défaut, par un autre travailleur désigné par celui qui refuse d'exécuter un travail.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Exécution du travail.

17. Si le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail alors que le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, et le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé sont d'avis qu'il n'existe pas de danger justifiant ce refus ou que ce refus repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur. Ce travailleur peut accepter de le faire après avoir été informé que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Intervention de l'inspecteur.

18. Après l'examen de la situation, l'intervention de l'inspecteur peut être requise par:

1° le travailleur qui persiste dans son refus d'exécuter le travail;

2° le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé s'il croit que l'exécution du travail expose le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou a l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger; ou

3° l'employeur ou son représentant s'il croit que l'exécution du travail n'expose pas le travailleur à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou n'a pas l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ou que les corrections apportées ont fait disparaître le danger.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Décision de l'inspecteur.

19. L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

Exécution du travail.

Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Décision motivée et écrite.

La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par courrier recommandé ou certifié au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé et à l'employeur ou à son représentant.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Décision exécutoire.

20. La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément aux articles 191.1 à 193.

La décision de l'inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 522: en vigueur 85-08-19.

21. Supprimé

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 522: en vigueur 85-08-19.

22. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 522: en vigueur 85-08-19.

23. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 522: en vigueur 85-08-19.

Décision finale.

24. Une décision finale s'applique tant que les circonstances ne sont pas changées.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Disponibilité du travailleur.

25. L'employeur peut exiger que le travailleur qui a exercé son droit de refus demeure disponible sur les lieux de travail et l'affecter temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Présence de l'inspecteur.

26. Dans le cas où l'exercice du droit de refus a pour conséquence qu'au moins deux autres travailleurs ne peuvent exercer leur travail, l'inspecteur doit être présent sur les lieux au plus six heures après que son intervention a été requise.

Exécution du travail.

Si l'inspecteur n'est pas présent dans ce délai, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre travailleur qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Refus d'exécuter un travail.

27. Lorsque plusieurs travailleurs refusent d'exécuter un travail en raison d'un même danger, leurs cas peuvent être examinés ensemble et faire l'objet d'une décision qui les vise tous.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Présomption.

28. Lorsque l'exercice du droit de refus a pour résultat de priver de travail d'autres travailleurs de l'établissement, ces travailleurs sont réputés être au travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Disponibilité du travailleur.

L'employeur peut cependant affecter ces travailleurs à une autre tâche qu'ils sont raisonnablement en mesure d'accomplir ou exiger qu'ils demeurent disponibles sur les lieux du travail pendant toute la période ainsi rémunérée.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Représentant à la prévention.

29. L'employeur doit permettre au représentant à la prévention ou, le cas échéant, à la personne qui l'a remplacé d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par les articles 16, 18, 21 et 23.

Présomption.

Le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont ainsi dévolues.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Mesure disciplinaire.

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Abus de droit.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 523: en vigueur 85-08-19.

Mesure disciplinaire.

31. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction, pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.

Abus de droit.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 523: en vigueur 85-08-19.

3. - **Retrait préventif**

Travailleur exposé à un contaminant.

32. Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Certificat du médecin responsable.

33. Le certificat visé dans l'article 32 peut être délivré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur ou par un autre médecin.

Avis au médecin du travailleur.

Si le certificat est délivré par le médecin responsable, celui-ci doit, à la demande du travailleur, aviser le médecin qu'il désigne.

Consultation entre médecin.

S'il est délivré par un autre médecin que le médecin responsable, ce médecin doit consulter, avant de délivrer le certificat, le médecin responsable ou, à défaut, le chef du département de santé communautaire du territoire dans lequel se trouve l'établissement, ou le médecin que ce dernier désigne.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Règlement de la Commission.

34. La Commission peut par règlement:

1° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32;

2° déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit;

3° préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration;

4° déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans l'article 32.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Cessation de travail.

35. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou que son état de santé et que les conditions de son travail lui permettent de réintégrer ses fonctions conformément à l'article 32.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Rémunération.

36. Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.

A la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi et sa décision peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément à cette loi.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 524: en vigueur 85-08-19.

Demande au comité de santé et de sécurité.

37. Si le travailleur croit qu'il n'est pas raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches auxquelles il est affecté par l'employeur, il peut demander au comité de santé et de sécurité, ou à défaut de comité, au représentant à la prévention et à l'employeur d'examiner et de décider la question en consultation avec le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable, avec le chef du département de santé communautaire du territoire où se trouve l'établissement.

S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission.

La Commission rend sa décision dans les 20 jours de la demande et cette révision a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 525: en vigueur 85-08-19.

37.1. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 37 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

1985, c. 6, a. 525: en vigueur 85-08-19.

37.2. Le bureau de révision doit procéder d'urgence sur une demande de révision faite en vertu de l'article 37.1.

La décision rendue par le bureau de révision sur cette demande a effet immédiatement, malgré l'appel.

1985, c. 6, a. 525: en vigueur 85-08-19.

37.3. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.

1985, c. 6, a. 525: en vigueur 85-08-19.

Avantages liés à l'emploi.

38. Si le travailleur a été affecté à d'autres tâches, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant cette affectation.

Réintégration.

A la fin de l'affectation, l'employeur doit réintégrer le travailleur dans son emploi régulier.

Avantages sociaux.

Le travailleur continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

Proclamé le Ier janvier 1981.

Avantages liés à l'emploi.

39. Si le travailleur a cessé de travailler, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant sa cessation de travail, sous réserve des premier et deuxième alinéas de l'article 36.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 38 s'appliquent, en les adaptant, au travailleur qui a cessé de travailler.

Durée des avantages liés à l'emploi.

Le travailleur ne conserve les avantages visés dans le présent article que pendant un an suivant la date de cessation de travail, sauf dans le cas où les conditions de son travail ne sont pas conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 526: en vigueur 85-08-19.

4. - Retrait préventif de la travailleuse enceinte

Travailleuse enceinte.

40. Une travailleuse enceinte qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Cessation de travail.

41. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la date de son accouchement.

"accouchement";

On entend par "accouchement", la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Dispositions applicables.

42. Les articles 36 et 37.3 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 527: en vigueur 85-08-19.

Avantages liés à l'emploi.

43. La travailleuse qui exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41 conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail.

Réintégration.

A la fin de son affectation ou de sa cessation de travail, l'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi régulier.

Avantages sociaux.

La travailleuse continue de bénéficier des avantages sociaux reconnus à son lieu de travail, sous réserve du paiement des cotisations exigibles dont l'employeur assume sa part.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Paiements temporaires de la Commission.

44. Sur réception d'une demande d'une travailleuse, la Commission peut faire des paiements temporaires si elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité.

Montants irrécouvrables.

Si la Commission vient à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les montants versés à titre de paiements temporaires ne sont pas recouvrables.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Fonds nécessaires.

45. Le coût relatif au paiement de cette indemnité est imputé à l'ensemble des employeurs.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 528: en vigueur 85-08-19.

Dangers pour l'allaitement de l'enfant.

46. Une travailleuse qui fournit à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

Certificat.

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Cessation de travail.

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Dispositions applicables.

48. Les articles 36 à 37.3, 43, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 529: en vigueur 85-08-19.

5. - Obligations

Obligations du travailleur.

49. Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

SECTION II

L'EMPLOYEUR

1. - Droits généraux

Droits de l'employeur.

50. L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Proclamé le 1er janvier 1981.

2. Obligations générales

Obligations de l'employeur.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, le département de santé communautaire et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au chef du département de santé communautaire et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisés dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Registre sur les postes de travail.

52. L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.

Consultation du registre.

L'employeur doit mettre ces registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Exécution d'un travail.

53. L'employeur ne peut faire exécuter un travail:

1° par un travailleur qui n'a pas atteint l'âge déterminé par règlement pour exécuter ce travail;

2° au-delà de la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire fixée par règlement;

3° par une personne qui n'a pas subi les examens de santé ou qui ne détient pas un certificat de santé exigés par les règlements pour effectuer un tel travail.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Construction d'un établissement.

54. Dans les cas déterminés par règlement, un employeur ou un propriétaire ne peut entreprendre la construction d'un établissement ni modifier des installations ou équipements à moins d'avoir préalablement transmis à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur attestant de leur conformité aux règlements, conformément aux modalités et dans les délais prescrits par règlement. Une copie des plans et devis doit être transmise au comité de santé et de sécurité et s'il n'y a pas de comité, au représentant à la prévention.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis d'ouverture d'un établissement.

55. Lorsqu'un employeur prend possession d'un établissement, il doit transmettre à la Commission un avis d'ouverture d'établissement, dans les délais et selon les modalités prévus par règlement. Lorsqu'il quitte un établissement, il doit de la même manière transmettre un avis de fermeture.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Édifice utilisé par plusieurs employeurs.

56. Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Établissement éloigné.

57. Dans un établissement ou chantier de construction considéré comme éloigné au sens des règlements, l'employeur doit maintenir les conditions de vie déterminées par règlement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

3. - Le programme de prévention

Programme de prévention.

58. L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un.

Proclamé le 26 mai 1982.

Objectif.

59. Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Contenu.

Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement:

1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs;

2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif;

3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement;

4° les modalités de mise en oeuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement;

5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Contenu.

Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78.

Proclamé le 26 mai 1982.

Programme transmis à la Commission.

60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.

Modification du programme.

La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit transmis dans le délai qu'elle détermine. Elle peut également accepter que les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements prévoient des délais d'adaptation autres que les délais de mise en application que peuvent prévoir les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 223.

Proclamé le 26 mai 1982; 1985, c. 6, a. 530: en vigueur 85-08-19.

Programme modifié transmis au comité de santé et de sécurité.

61. L'employeur transmet au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au représentant à la prévention, au médecin responsable et à l'association sectorielle une copie du programme de prévention tel que modifié, s'il y a lieu, suite à l'ordonnance de la Commission en vertu du deuxième alinéa de l'article 60.

Proclamé le 26 mai 1982.

4. - Accidents

Rapport d'accident.

62. L'employeur doit informer la Commission, par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:

1° le décès d'un travailleur;

2° des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou

4° des dommages matériels de 50 000 $ et plus.

Comité de santé et de sécurité informé.

L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

Lieux de l'accident.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

Copie du rapport transmis au comité de santé et de sécurité.

Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et à l'association accréditée.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 531: en vigueur 85-08-19.

SECTION III

LE FOURNISSEUR

Matière dangereuse.

63. Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis à la Commission.

64. Sauf à des fins de recherche dans un laboratoire affecté exclusivement à ces fins ou sur un lieu de travail lorsque la Commission le permet, nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autres que ceux compris dans la liste dressée en vertu du paragraphe 3° de l'article 223, à moins d'en avoir préalablement avisé la Commission conformément au règlement.

Contenu.

L'avis doit inclure pour chaque agent biologique ou chimique ou chacun de leurs mélanges les renseignements exigés par règlement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Expertise de la matière dangereuse.

65. L'inspecteur peut faire effectuer une expertise sur un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse afin de déterminer les dangers pour la santé ou la sécurité qu'il peut présenter pour un travailleur. Le coût de cette expertise peut être réclamé d'un ou plusieurs fabricants, fournisseurs ou utilisateurs qui doivent le payer.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Fabrication prohibée ou restreinte.

66. Lorsque la Commission est d'avis qu'un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse peut mettre en danger la santé ou la sécurité d'un travailleur, elle peut ordonner que sa fabrication, sa fourniture, son utilisation ou toute activité susceptible d'émettre ce contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'elle détermine.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Étiquetage d'une matière dangereuse.

67. Un fournisseur doit voir à ce qu'une matière dangereuse qu'il fournit soit étiquetée conformément aux règlements; en l'absence de règlement, l'étiquette doit indiquer au moins la composition de la matière dangereuse, les dangers de son utilisation et les mesures à prendre en cas d'urgence. Il n'est pas nécessaire de mentionner les secrets de fabrication.

Proclamé le 1er janvier 1981.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Comité de santé et de sécurité.

68. Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement groupant plus de vingt travailleurs et appartenant à une catégorie identifiée à cette fin par règlement.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Avis de formation.

69. Un comité de santé et de sécurité est formé sur avis écrit transmis à l'employeur par une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins dix pour cent des travailleurs ou, dans le cas d'un établissement groupant moins de quarante travailleurs, par au moins quatre d'entre eux, ou sur semblable avis transmis par l'employeur à une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, à l'ensemble des travailleurs. Une copie de cet avis doit être transmise à la Commission.

Intervention de la Commission.

Lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, quel que soit le nombre de travailleurs dans l'établissement.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Nombre de membres.

70. Le nombre de membres d'un comité est déterminé par règlement compte tenu de la catégorie à laquelle appartient l'établissement.

Non proclamé.

Désignation.

71. Au moins la moitié des membres du comité représentent les travailleurs et sont désignés selon l'article 72.

Désignation.

Les autres membres du comité sont désignés par l'employeur.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Représentants des travailleurs.

72. Les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement.

Désignation.

Ils sont désignés par l'association accréditée lorsqu'elle représente l'ensemble des travailleurs de l'établissement.

Désignation.

Lorsque plusieurs associations accréditées représentent l'ensemble des travailleurs de l'établissement, elles peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs. Si elles ne s'entendent pas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement.

Désignation.

Dans les autres cas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Vote.

73. L'ensemble des représentants des travailleurs et l'ensemble des représentants de l'employeur ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Réunion.

74. Le comité de santé et de sécurité se réunit au moins une fois par trois mois, sous réserve des règlements.

Réunion.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.

Règles de fonctionnement.

A défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlements.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Médecin responsable.

75. Le médecin responsable des services de santé de l'établissement peut participer, sans droit de vote, aux réunions du comité.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Présomption.

76. Les représentants des travailleurs sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du comité.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Absence du travail.

77. Les représentants des travailleurs doivent aviser leur supérieur immédiat, ou leur employeur ou son représentant, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux réunions et travaux du comité.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Fonctions.

78. Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:

1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement;

2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112;

3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;

6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52;

7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;

8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements;

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptible de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre;

11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;

12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, le département de santé communautaire et la Commission;

13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Cas de désaccord.

79. En cas de désaccord au sein du comité de santé et de sécurité quant aux décisions que celui-ci doit prendre conformément aux paragraphes 1° à 4° de l'article 78, les représentants des travailleurs adressent par écrit leurs recommandations aux représentants des employeurs qui sont tenus d'y répondre par écrit en expliquant les points de désaccord.

Litige soumis à la Commission.

Si le litige persiste, il peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Commission dont la décision est exécutoire.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Affichage des noms des membres.

80. L'employeur doit afficher les noms des membres du comité de santé et de sécurité dans autant d'endroits de l'établissement visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Mesure disciplinaire.

81. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer ce travailleur ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive.

Proclamé le 22 octobre 1983; 1985, c. 6, a. 532: en vigueur 85-08-19.

Entente sur formation de comités de santé et de sécurité.

82. Au sein d'un établissement visé dans l'article 68, l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées peuvent s'entendre sur la formation de plusieurs comités de santé et de sécurité et le nombre des membres de chaque comité. Copie de l'entente est transmise à la Commission.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Droits et fonctions des comités.

83. Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68, à l'exception du choix du médecin responsable des services de santé et de l'approbation du programme de santé élaboré par ce médecin responsable.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Représentants des travailleurs.

84. La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Comité pour l'ensemble de l'établissement.

85. Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité a pour fonctions de choisir le médecin responsable des services de santé de l'établissement, d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable et d'exercer les autres fonctions que lui confient les comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Responsabilités de chaque comité.

86. Le programme de prévention propre à l'établissement prévu par l'article 58 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé au sein de l'établissement.

Proclamé le 22 octobre 1983.

CHAPITRE V

LE REPRÉSENTANT A LA PRÉVENTION

Représentant à la prévention.

87. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs de cet établissement pour exercer les fonctions de représentant à la prévention.

Membre du comité de santé et de sécurité.

Ces personnes sont membres d'office du comité de santé et de sécurité.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Désignation d'un représentant.

88. Quel que soit le nombre de travailleurs d'un établissement appartenant à une catégorie d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé selon le règlement adopté en vertu du paragraphe 22° de l'article 223, une ou des personnes sont désignées parmi les travailleurs de cet établissement pour exercer les fonctions de représentant à la prévention sur avis écrit transmis à l'employeur par une association accréditée ou, s'il n'y en a pas, par au moins dix pour cent des travailleurs.

Avis de la Commission.

Une copie de cet avis doit être transmise à la Commission.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Désignation.

89. Dans le cas des articles 87 et 88, le représentant à la prévention est désigné de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Fonctions.

90. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

1° de faire l'inspection des lieux de travail;

2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte à la Commission;

1985, c. 6, a. 533: en vigueur 85-08-19.

9° de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52.

Proclamé le 8 septembre 1984; 1985, c. 6, a. 533: en vigueur 85-08-19.

Absence du travail.

91. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à des programmes de formation dont le contenu et la durée sont approuvés par la Commission.

Frais de séjour.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Absence du travail.

92. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 90.

Exercice des fonctions.

Le comité de santé et de sécurité détermine, compte tenu des règlements, le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice de ses autres fonctions. S'il y a mésentente au sein du comité, le représentant peut consacrer à ces fonctions le temps minimum fixé par règlement.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Absence du travail.

93. Le représentant à la prévention doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Coopération de l'employeur.

94. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Instruments nécessaires au représentant.

95. La Commission peut fixer, par règlement, les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention selon les catégories d'établissement.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Présomption.

96. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

Proclamé le 8 septembre 1984.

Mesure disciplinaire.

97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.

Proclamé le 8 septembre 1984; 1985, c. 6, a. 534: en vigueur 85-08-19.

CHAPITRE VI

LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES

Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité.

98. Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales appartenant au même secteur d'activités peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail. Une seule association sectorielle peut être constituée pour un secteur d'activités.

Conseil d'administration.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations syndicales.

Entente.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement notamment une procédure de résolution des désaccords. L'entente entre en vigueur sur approbation de la Commission.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Association sectorielle paritaire de la construction.

99. Les associations représentatives au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec concluent une entente constituant l'association sectorielle paritaire de la construction.

Conseil d'administration.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et de représentants des associations représentatives.

Entente.

L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement notamment une procédure de résolution des désaccords. L'entente entre en vigueur sur approbation de la Commission.

Absence d'entente.

En l'absence d'une telle entente, la Commission en établit les termes et prévoit la composition de l'association sectorielle.

Proclamé le 1er janvier 1981.

99.1. Une association sectorielle est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

L.Q. 1985, c. 6, a. 535 (en vigueur le 85-05-28, a effet depuis le 81-01-01 en vertu de l'article 587 du L.Q. 1985, c. 6).

Subvention.

100. La Commission accorde à une association sectorielle une subvention annuelle selon les conditions et critères déterminés par règlement.

Demande d'information.

La Commission peut exiger en tout temps d'une association sectorielle les informations nécessaires sur l'utilisation des montants accordés.

Assistance technique.

La Commission fournit, en outre, une assistance technique aux conditions et de la manière qu'elle détermine.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Objet.

101. L'association sectorielle a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activités qu'elle représente des services de formation, d'information, de recherche et de conseil.

Fonctions.

Elle peut notamment:

1° aider à la formation et au fonctionnement des comités de santé et de sécurité et des comités de chantier;

2° concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information pour les comités de santé et de sécurité et les comités de chantier;

3° faire des recommandations relatives aux règlements et normes de santé et de sécurité du travail;

4° collaborer avec la Commission et les chefs des départements de santé communautaire à la préparation de dossiers ou d'études sur la santé des travailleurs et sur les risques auxquels ils sont exposés;

5° élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements;

6° donner son avis sur les qualifications requises des inspecteurs;

7° adopter des règlements de régie interne;

8° acquérir ou louer des biens meubles et immeubles ainsi que les équipements nécessaires;

9° conclure des arrangements avec d'autres organismes privés ou publics pour l'utilisation ou l'échange de locaux, d'équipements ou de services;

10° former, parmi les membres de son conseil d'administration ou en faisant appel à d'autres personnes, les comités qu'elle juge nécessaires à la poursuite de ses objectifs et pour la conduite de ses affaires, et définir leur mandat;

11° embaucher le personnel administratif et spécialisé nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Rapport annuel.

102. Une association sectorielle transmet à la commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Droit d'intervention.

103. Une association sectorielle n'a aucun droit d'intervention ni de consultation au niveau des relations de travail.

Cotisation.

Elle ne possède aucun pouvoir de cotisation.

Proclamé le 1er janvier 1981.

CHAPITRE VII

LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

Subvention de la Commission.

104. La Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

Subvention de la Commission.

105. La Commission peut, en outre, accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la Commission.

Proclamé le 13 mars 1980.

Demande de renseignements.

106. La Commission peut en tout temps exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés.

Proclamé le 13 mars 1980.

CHAPITRE VIII

LA SANTÉ AU TRAVAIL

Section I

LES PROGRAMMES DE SANTÉ ET LE CONTRAT TYPE

Programmes de santé et contrat type.

107. La commission élabore:

1° des programmes de santé au travail devant s'appliquer sur les territoires ou aux établissements ou catégories d'établissements qu'elle détermine;

2° un contrat type indiquant le contenu minimum des contrats devant intervenir entre la Commission et les centres hospitaliers où existe un département de santé communautaire aux fins de la mise en application des programmes de santé.

Entente avec ministre des affaires sociales.

Un projet de programme de santé ou de contrat type doit être soumis, pour entente, au ministre des affaires sociales.

Proclamé le 13 mars 1980.

Entrée en vigueur.

108. Un programme de santé et le contrat type visés dans l'article 107 entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

Proclamé le 13 mars 1980.

Contrat avec centre hospitalier.

109. La Commission conclut, avec chaque centre hospitalier où existe un département de santé communautaire, un contrat aux termes duquel le centre hospitalier s'engage à assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail sur le territoire délimité par le contrat ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont identifiés.

Conformité avec contrat type.

Le contrat doit être conforme aux dispositions du contrat type; il peut également prévoir les priorités en matière de santé au travail applicables au territoire ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont identifiés, compte tenu des fonctions du conseil régional des services de santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Validité du contrat.

Ce contrat est valide à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du conseil régional de la région où est situé le centre hospitalier.

Proclamé le 13 mars 1980.

Budget.

110. La Commission établit chaque année un budget pour l'application du présent chapitre. Elle attribue une partie de ce budget à chaque centre hospitalier où il existe un département de santé communautaire conformément au contrat intervenu avec ce centre hospitalier.

Rémunération du personnel.

A même la partie du budget qui lui est attribué, le centre hospitalier rémunère le personnel professionnel, technique et clérical, à l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), et assume les coûts reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture de locaux et d'équipements conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Proclamé le 25 février 1981.

Rémunération du médecin.

111. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement choisi conformément à l'article 118 de même que les autres professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui y fournissent des services dans le cadre des programmes visés dans le présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon le mode d'honoraires fixes, d'honoraires forfaitaires, du salariat, de la vacation ou de la vacation spécifique conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de cette loi.

Proclamé le 25 février 1981.

Section II

LE PROGRAMME DE SANTÉ SPÉCIFIQUE A UN ÉTABLISSEMENT

Programme de santé.

112. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement doit élaborer un programme de santé spécifique à cet établissement. Ce programme est soumis au comité de santé et de sécurité pour approbation.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Contenu.

113. Le programme de santé spécifique à un établissement doit notamment prévoir, compte tenu des programmes de santé visés dans l'article 107 applicables à l'établissement et des contrats intervenus en vertu des articles 109 et 116, les éléments suivants:

1° les mesures visant à identifier les risques pour la santé auxquels s'expose le travailleur dans l'exécution de son travail et à assurer la surveillance et l'évaluation de la qualité du milieu de travail;

2° les activités d'information du travailleur, de l'employeur ainsi que, le cas échéant, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée sur la nature des risques du milieu de travail et des moyens préventifs qui s'imposent;

3° les mesures visant à identifier et à évaluer les caractéristiques de santé nécessaires à l'exécution d'un travail;

4° les mesures visant à identifier les caractéristiques de chaque travailleur de l'établissement afin de faciliter son affectation à des tâches qui correspondent à ses aptitudes et de prévenir toute atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

5° les mesures de surveillance médicale du travailleur en vue de la prévention et du dépistage précoce de toute atteinte à la santé pouvant être provoquée ou aggravée par le travail;

6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi prévus par règlement;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences;

8° l'établissement et la mise à jour d'une liste des travailleurs exposés à un contaminant à partir des registres tenus par l'employeur.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Copie du programme à la Commission.

114. Une copie du programme de santé spécifique à l'établissement doit être transmise à la Commission ainsi qu'au chef du département de santé communautaire.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Services de santé.

115. Les services de santé pour les travailleurs d'un établissement sont fournis dans l'établissement.

Services de santé.

Ils peuvent également être fournis dans un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires. Ils peuvent enfin être fournis ailleurs lorsque le chef du département de santé communautaire croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Contrat de service entre centres hospitaliers.

116. Un centre hospitalier où existe un département de santé communautaire peut conclure avec un autre centre hospitalier ou un centre local de services communautaires un contrat de service aux termes duquel ce dernier s'engage à fournir des services de santé spécifiques à un établissement.

Validité.

Ce contrat est valide à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du conseil régional de la région où est situé le centre hospitalier ou le centre local de services communautaires qui le conclut.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Section III

LE MÉDECIN RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ D'UN ÉTABLISSEMENT

Médecin.

117. Un médecin peut être nommé responsable des services de santé d'un établissement si le centre hospitalier dont le département de santé communautaire assure ces services a, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, accepté sa demande d'exercer sa profession aux fins de l'application du présent chapitre.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Choix du médecin.

118. Le comité de santé et de sécurité choisit le médecin responsable. S'il n'y a pas accord entre les représentants de l'employeur et ceux des travailleurs au sein du comité, la Commission désigne le médecin responsable après consultation du chef du département de santé communautaire.

Médecin désigné.

S'il n'y a pas de comité, le chef du département de santé communautaire désigne le médecin responsable.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Mandat.

119. La nomination d'un médecin responsable par un comité est valable pour quatre ans. Une nomination faite par la Commission ou le chef du département de santé communautaire est valable pour deux ans.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Requête pour démettre un médecin.

120. Les représentants des travailleurs ou les représentants de l'employeur sur le comité de santé et de sécurité, le comité lui-même ou, s'il n'y a pas de comité, une association accréditée ou l'employeur, ou, s'il n'y a pas d'association accréditée, dix pour cent des travailleurs peuvent adresser une requête à la Commission des affaires sociales afin de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable des services de santé.

Appel.

De même, un médecin dont un centre hospitalier où existe un département de santé communautaire n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui, il n'a pas renouvelé son acceptation peut interjeter appel de la décision devant la Commmission des affaires sociales.

Motifs.

Une requête en vertu du présent article doit être fondée sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence ou l'inconduite du médecin responsable.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Procédure.

121. La requête et l'appel visés dans l'article 120 sont présentés conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales. (L.R.Q., c. C-34).

Proclamé le 1er décembre 1982.

Ressources professionnelles, techniques et financières.

122. Le médecin responsable des services de santé d'un établissement procède, en collaboration avec le chef du département de santé communautaire, à l'évaluation des ressources professionnelles, techniques et financières requises pour les fins de la mise en application du programme de santé spécifique à l'établissement.

Application du programme de santé.

Il voit également à la mise en application du programme de santé spécifique de l'établissement.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Rapport d'activités et de déficiences des conditions de santé.

123. Tout en respectant le caractère confidentiel du dossier médical et des procédés industriels, le médecin responsable doit signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au chef du département de santé communautaire toute déficience dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention. Il doit leur transmettre, sur demande, un rapport de ses activités.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Information au travailleur.

124. Le médecin responsable informe le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que de toute altération à sa santé.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Visite des lieux de travail.

125. Le médecin responsable doit visiter régulièrement les lieux de travail et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Accès au lieu de travail.

126. Le médecin responsable ou la personne qu'il désigne a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert. Accès aux informations nécessaires.

Il a de plus accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions notamment aux registres visés dans l'article 52. Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail.

Proclamé le 1er décembre 1982.

Section IV

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE

Fonctions.

127. Le chef du département de santé communautaire est responsable de la mise en application sur le territoire qu'il dessert des contrats visés dans les articles 109 et 116; il doit notamment:

1° voir à l'application des programmes de santé spécifiques aux établissements;

2° collaborer avec le comité d'examen des titres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et avec le conseil d'administration du centre hospitalier pour l'étude des candidatures des médecins désirant oeuvrer dans le domaine de la médecine du travail conformément à la présente loi et à ses règlements et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à ses règlements;

1984, c. 47, a. 209.

3° coordonner l'utilisation des ressources du territoire pour faire effectuer les examens, analyses et expertises nécessaires à la réalisation des programmes de santé;

4° colliger les données sur l'état de santé des travailleurs et sur les risques à la santé auxquels il sont exposés;

5° s'assurer de la conservation du dossier médical d'un travailleur pendant une période d'au moins vingt ans après la fin de l'emploi du travailleur ou quarante ans après le début de l'emploi, selon la plus longue durée;

6° effectuer des études épidémiologiques;

7° évaluer les programmes de santé spécifiques aux établissements et faire les recommandations appropriées à la Commission, aux médecins responsables et aux comités de santé et de sécurité concernés;

8° transmettre à la Commission les données statistiques sur l'état de santé des travailleurs et tout renseignement qu'elle peut exiger conformément à la présente loi ou les règlements;

9° visiter les établissements du territoire et prendre connaissance des informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Droits.

128. Le chef du département de santé communautaire ou la personne qu'il désigne jouit des droits visés dans l'article 126.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Confidentialité du dossier médical.

129. Sous réserve du paragraphe 5° de l'article 127, la conservation et le caractère confidentiel du dossier médical du travailleur sont assurés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les règlements adoptés en vertu de cette loi concernant le dossier d'un bénéficiaire.

Communication du dossier.

Le médecin doit, sur demande, communiquer ce dossier médical au travailleur ou, avec l'autorisation écrite de ce dernier, à toute personne désignée par le travailleur.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Section V

LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS SERVICES DE SANTÉ

Demande de reconnaissance des services de santé.

130. Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement qui détermine que les services de santé doivent être fournis aux travailleurs de l'établissement, l'employeur peut présenter une demande de reconnaissance des services de santé qui existaient dans son établissement le 20 juin 1979 et qui ont été maintenus jusqu'à la date de la présentation de la demande.

Demande au centre hospitalier.

Cette demande est adressée au centre hospitalier ayant un département de santé communautaire sur le territoire duquel se trouve l'établissement.

Assentiment des représentants des travailleurs.

Elle ne peut être présentée par l'employeur que s'il a obtenu l'assentiment des représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité ou, s'il y a plusieurs comités, du comité pour l'ensemble de l'établissement, ou, à défaut de comité, de la ou des associations accréditées ou, à défaut d'association accréditée, de la majorité des travailleurs de l'établissement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Recommandation.

131. Si, après examen de la situation, le chef du département de santé communautaire est d'avis que les services offerts dans l'établissement sont équivalents aux services de santé prévus par la présente loi et les règlements, il peut recommander au conseil d'administration du centre hospitalier de reconnaître ces services et, s'il y a lieu, les conditions de cette reconnaissance.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Examen annuel.

132. Le chef du département de santé communautaire examine annuellement la situation et il recommande au conseil d'administration du centre hospitalier d'annuler la reconnaissance ou de la renouveler et, s'il y a lieu, les conditions de ce renouvellement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Rémunération du personnel de santé.

133. A l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, le personnel oeuvrant dans les services de santé reconnus par le centre hospitalier est rémunéré par l'employeur. L'employeur assume également les coûts reliés aux examens et analyses de même qu'à la fourniture des locaux et de l'équipement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Personnel intégré à un centre hospitalier.

134. A l'exception des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, le personnel oeuvrant dans les services de santé visés dans l'article 130 est intégré au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires lorsque:

1° les services de santé de l'établissement ne sont pas reconnus par le centre hospitalier ou la reconnaissance n'est pas renouvelée;

2° le membre du personnel travaillait dans une proportion de cinquante pour cent de son temps à des tâches directement reliées à la santé au travail; et

3° il y a impossibilité pour le membre du personnel d'être replacé adéquatement à l'intérieur de l'établissement en fonction de ses qualifications professionnelles et des besoins de l'établissement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Responsabilité du ministre.

135. Le ministre des affaires sociales est responsable de l'intégration du personnel au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires dans les cas prévus par l'article 134. Il utilise notamment les ressources internes au secteur des affaires sociales pour favoriser la meilleure intégration du personnel.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis de l'employeur.

136. L'employeur qui n'entend pas présenter une demande de reconnaissance des services de santé visés dans l'article 130 doit en aviser le ministre des affaires sociales dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 130.

Cessation des services de santé.

En tout temps, après l'expiration des 90 jours de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'employeur qui n'entend plus maintenir les services de santé qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de la part d'un centre hospitalier doit donner un préavis de quatre mois au ministre des affaires sociales.

Intégration du personnel.

Dans ces cas, le personnel oeuvrant dans les services de santé de l'établissement affecté par la décision de l'employeur est intégré au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires conformément aux articles 134 et 135.

Proclamé le Ier janvier 1981.

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Section 1

CONSTITUTION

Institution.

137. Un organisme est institué sous le nom de "Commission de la santé et de la sécurité du travail".

Proclamé le 13 mars 1980.

Corporation.

138. La Commission est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Proclamé le 13 mars 1980.

Siège social.

139. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la Gazette officielle du Québec.

Proclamé le 13 mars 1980.

Conseil d'administration.

140. La Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président qui remplit en outre les fonctions de directeur général.

Proclamé le 13 mars 1980.

Nomination des membres et du président.

141. Les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement. A l'exception du président, ils sont désignés de la façon suivante:

1° sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives; et

2° sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Proclamé le 13 mars 1980.

Vice-présidents.

142. Le gouvernement nomme en outre des vice-présidents.

Proclamé le 13 mars 1980.

Mandat du président.

143. Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans. Les mandats sont renouvelables.

Proclamé le 13 mars 1980.

Mandat des autres membres.

144. Les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour au plus deux ans. Les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141.

Proclamé le 13 mars 1980.

Observateur.

145. Le ministre responsable de l'application de la présente loi et le ministre des Affaires sociales nomment chacun un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission.

Ces observateurs participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 536: en vigueur 85-08-19.

Fonctions exclusives.

146. Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Proclamé le 13 mars 1980.

Fonctions continuées.

147. Les membres du conseil d'administration de la Commission de même que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Proclamé le 13 mars 1980.

Vacance.

148. Une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141, 143 ou 144.

Proclamé le 13 mars 1980.

Traitement.

149. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

Traitement.

Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Commission sont à la charge de cette dernière.

Proclamé le 13 mars 1980.

Séances.

150. Le conseil d'administration de la Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Proclamé le 13 mars 1980.

Quorum.

151. Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont le président ou, dans le cas prévu par l'article 155, son remplaçant.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Proclamé le 13 mars 1980.

Conflit d'intérêt.

152. Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

Conflit d'intérêt.

Les autres membres du conseil d'administration de la Commission doivent dénoncer leur intérêt direct sur toute question mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Proclamé le 13 mars 1980.

Abstention.

153. Un membre doit s'abstenir de voter sur les décisions du conseil d'administration de la Commission en vertu desquelles un contrat ou un autre avantage peut lui être accordé ou être accordé à une entreprise dans laquelle il est intéressé.

Proclamé le 13 mars 1980.

Directeur général.

154. Le directeur général de la Commission est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.

Proclamé le 13 mars 1980.

Incapacité du président.

155. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président ou de l'un des vice-présidents, le ministre nomme un remplaçant pour la durée de l'absence ou de l'incapacité temporaire.

Proclamé le 13 mars 1980.

Comité administratif.

156. Un comité administratif est formé:

1° du président;

2° d'une personne désignée par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants;

3° d'une personne désignée par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisie parmi ces représentants.

Proclamé le 13 mars 1980.

Personnel.

157. Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1).

Proclamé le 13 mars 1980.

Authenticité des procès-verbaux.

158. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Commission et du comité administratif, approuvé par le conseil d'administration ou le comité et certifiés conformes par le secrétaire ou par la personne désignée à cette fin par les règlements de régie interne, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies de ces documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, sauf que malgré l'article 2 de cette loi ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.
(L.Q. 1985, c. 6).

Proclamé le 13 mars 1980; L.Q. 1985, c. 6, a. 537:en vigueur 85-05-28, a effet selon 1985, c. 6, a. 588.

158.1 La Commission délivre, sur demande, dans ses bureaux régionaux, copies des résolutions du conseil d'administration.

1985, c. 6, a. 538: en vigueur 85-08-19.

Décision du conseil d'administration.

159. Une décision du conseil d'administration ou du comité administratif signée par tous les membres a la même valeur que si elle a été prise en séance ordinaire.

Proclamé le 13 mars 1980.

Pouvoirs d'enquête.

160. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

Divulgation de renseignements.

La personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal.

Proclamé le 13 mars 1980.

Immunité.

161. La Commission, les membres de son conseil d'administration, ses vice-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Proclamé le 13 mars 1980.

Exercice financier.

162. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 décembre de chaque année.

Proclamé le 13 mars 1980.

Rapport d'activités.

163. La commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 539: en vigueur 85-08-19.

Renseignement au ministre.

164. Sous réserve de l'article 174, la Commission doit fournir au ministre tout renseignement qu'il peut requérir.

Proclamé le 13 mars 1980.

Vérification des livres.

165. Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés annuellement par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; le certificat du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

Proclamé le 13 mars 1980.

Section II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

Fonctions.

166. La commission a pour fonction d'élaborer, de proposer et de mettre en oeuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

Fonctions.

167. En outre des autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, les règlements ou toute autre loi ou règlement, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes:

1° établir les priorités d'intervention en matière de santé et de sécurité des travailleurs;

2° accorder son concours technique aux comités de santé et de sécurité et son aide technique et financière aux associations sectorielles;

3° élaborer et mettre en oeuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

4° identifier les priorités et les besoins de la recherche en matière de santé et de sécurité du travail;

5° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, particulièrement en vue d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail du Québec;

L.Q. 1985, c. 6, a. 540: en vigueur 85-08-19.

7° recueillir des informations dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

8° maintenir un système d'information et de gestion comprenant des données statistiques dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre;

9° analyser en collaboration, s'il y a lieu, avec le ministre des affaires sociales, les données recueillies par les différents organismes et personnes oeuvrant dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et en extraire des statistiques;

10° établir et tenir à jour un répertoire toxicologique;

11° évaluer l'efficacité des interventions dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail;

12° concevoir et réaliser, en collaboration, le cas échéant, avec le ministre des affaires sociales, des campagnes d'information visant la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs;

13° en collaboration, le cas échéant, avec le ministre de l'éducation ou le ministre de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie, concevoir des programmes de formation et d'information dans les domaines visés dans les lois et règlements qu'elle administre, s'assurer de leur réalisation et participer, s'il y a lieu, à leur financement;

1985, c. 21, a. 82: en vigueur 85-07-15.

14° soumettre des recommandations au ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur de la science et de la technologie afin d'intégrer dans l'enseignement des programmes de formation et d'information sur la santé et la sécurité du travail;

1985, c. 21, a. 82: en vigueur 85-07-15.

15° accorder une aide financière à une association vouée à la formation ou à l'information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail ou qui a comme fonction de promouvoir la santé et la sécurité du travail;

16° soumettre des recommandations au ministre des affaires sociales afin qu'il coordonne la réalisation des programmes de santé et s'assurer de la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé du travail;

17° coopérer avec les organismes qui poursuivent hors du Québec un objectif semblable au sien.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 21, a. 82: en vigueur 85-07-15; 1985, c. 6, a. 540: en vigueur 85-08-19.

Contrat de recherche.

168. La Commission ne peut, sans l'approbation écrite du ministre des affaires sociales, accorder un contrat de recherche dans le domaine de la santé du travail nécessitant l'engagement de personnel additionnel ou l'implantation d'équipements nouveaux dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Proclamé le 13 mars 1980.

Organisme de recherche.

169. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, constituer un organisme ayant comme fonction la recherche en santé et en sécurité du travail.

Membres.

La nomination des membres de cet organisme, la durée de leur mandat et leur traitement, honoraires ou allocations sont déterminés par le gouvernement.

Proclamé le 13 mars 1980.

Ententes avec un ministère.

170. La Commission peut conclure des ententes conformément à la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21) avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Effet.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Proclamé le 13 mars 1980.

Bureaux de révision.

171. Abrogé.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 541: en vigueur 85-08-19.

Délégation de pouvoirs.

172. La Commision peut déléguer, généralement ou spécialement, au président-directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider une affaire ou question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

Pouvoirs d'enquête.

Pour les fins de l'enquête et de l'audition, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

Frais d'enquête.

Lors d'une enquête ou d'une audition, la Commission, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa peuvent ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou de les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant, ainsi que les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 542: en vigueur 85-08-19.

Demande de renseignements.

173. La Commission peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Proclamé le 13 mars 1980.

Renseignements confidentiels.

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Proclamé le 13 mars 1980.

Renseignements pour fins d'étude.

175. Malgré l'article 174, un professionnel peut prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation de celle-ci et aux conditions qu'elle détermine notamment afin d'assurer que l'utilisation qui en est faite ne permette pas d'identifier la personne concernée par les renseignements ou les informations.

Proclamé le 13 mars 1980.

Juridiction de la Commission.

176. La Commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider une affaire ou question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré.

Proclamé le 13 mars 1980.

CHAPITRE IX.1

LES BUREAUX DE RÉVISION

176.1. Un bureau de révision a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de l'article 37.1 ou 191.1.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.2. Un bureau de révision est composé de trois membres nommés par la Commission, dont un président choisi parmi ses fonctionnaires, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Le membre représentant les travailleurs est choisi à partir d'une liste dressée anuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres du conseil d'administration de la Commission qui représentent les associations syndicales.

Le membre représentant les employeurs est choisi à partir d'une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres de ce conseil qui représentent les associations d'employeurs.

Le ministre peut dresser la liste prévue par le deuxième ou le troisième alinéa si les membres concernés du conseil d'administration de la Commission font défaut de le faire.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.3. Lorsqu'une personne dont le nom est inscrit sur une liste visée dans le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 176.2 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, les membres du conseil d'administration de la Commission qui ont inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire celui d'une autre personne.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.4. Lorsqu'elle forme un bureau de révision dans une région, la Commission appelle les personnes dont le nom apparaît sur la liste des représentants des travailleurs dressée pour cette région, dans l'ordre déterminé par son conseil d'administration, jusqu'à ce que l'une d'elles se déclare en mesure d'agir; la Commission nomme alors cette personne membre de ce bureau pour connaître et disposer de toute demande de révision qu'elle indique.

La Commission procède de la même façon pour nommer le membre représentant les employeurs, en utilisant la liste des représentants des employeurs dressée pour la région visée.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.5. Lorsqu'un membre d'un bureau de révision décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, la Commission lui nomme aussitôt un remplaçant, en procédant de la même façon que pour la nomination du membre qu'il remplace.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.6. Une demande de révision est formée par un écrit déposé au bureau de la Commission:

1° de la région où est situé le domicile du travailleur; ou
2° d'une région où l'employeur a un établissement, si aucun travailleur n'est partie à la demande ou si le travailleur est domicilié hors du Québec.

La Commission délivre sans délai une copie de cette demande à tout intéressé.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.7. Dès qu'elle reçoit une demande de révision, la Commission en saisit un bureau de révision de la région où la demande a été formée.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.8. Un bureau de révision doit tenir une audition, à moins que les parties y renoncent par écrit.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.9. Un bureau de révision doit fixer la date de l'audition, s'il y a lieu, au plus tard 30 jours après la date de la demande de révision et donner aux parties un avis écrit d'enquête et d'audition au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.10 Lorsqu'il ne tient pas d'audition, un bureau de révision doit donner à chaque partie l'occasion de faire valoir son point de vue.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.11. Un bureau de révision est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.12. Un bureau de révision peut, à la demande d'une partie, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.13. Un bureau de révision n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.14. Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision faite en vertu de l'article 191.1, un bureau de révision peut rendre toute décision provisoire qu'il croit dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cette décision a effet immédiatement jusqu'à ce que le bureau de révision dispose de la demande.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.15. Un bureau de révision doit rendre sa décision dans les 20 jours qui suivent la fin de l'enquête ou de l'audition.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.16. Une décision d'un bureau de révision est prise à la majorité des membres et elle doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.17. Un bureau de révision peut ordonner à une partie ou, s'il fait droit à la demande de révision, à la Commission d'acquitter certains frais.

La nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.18. Un membre d'un bureau de révision ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.19. La Commission verse aux membres d'un bureau de révision, autres que le président, la rémunération déterminée par règlement.

1985, c. 6, a. 543: en vigueur 85-08-19.

176.20. Le personnel requis pour l'application du présent chapitre est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et il relève de la Commission.

1985, c. 6., a. 543: en vigueur 85-05-28.

CHAPITRE X

INSPECTION

Inspecteurs.

177. Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique et ils sont des fonctionnaires de la Commission.

Proclamé le 23 janvier 1980; 1985, c. 6, a. 544: en vigueur 85-08-19.

Dispositions applicables.

178. Les articles 160 et 161 s'appliquent à un inspecteur nommé en vertu de l'article 177.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 544: en vigueur 85-08-19.

Accès dans un lieu.

179. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements.

Accès aux livres.

Un inspecteur a alors accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'oeuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Identification.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité.

Mandat de perquisition.

Si l'enquête doit se faire dans un endroit servant entièrement ou partiellement à des fins d'habitation, l'inspecteur doit pour exercer ses fonctions, être muni d'un mandat de perquisition émis en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) ou avoir l'assentiment écrit de la personne qui occupe cet endroit.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Pouvoirs

180. En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;

2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;

3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;

4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;

5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;

6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis d'enquête.

181. A son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre et le représentant à la prévention.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis de correction.

182. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Résultat d'enquête.

183. L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au chef du département de santé communautaire; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction. Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Suite à l'avis de correction.

184. La personne à qui un inspecteur a adressé un avis de correction doit y donner suite dans le délai imparti; il doit, en outre, informer dans les plus brefs délais l'association accréditée, le comité de santé et de sécurité, le représentant à la prévention et l'inspecteur des mesures précises qu'il entend prendre.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Entrave.

185. Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Suspension des travaux.

186. Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Décisions.

Il doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais et indiquer les mesures à prendre pour éliminer le danger.

Disposition applicable.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à cet ordre de l'inspecteur.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Présomption.

187. Pendant que dure une suspension des travaux ou une fermeture, les travailleurs sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Lieu de travail fermé.

188. Personne ne peut être admis sur un lieu de travail fermé par un inspecteur sauf, avec l'autorisation de l'inspecteur, les personnes qui exécutent les travaux nécessaires pour éliminer le danger.

Conservation des biens.

Toutefois, l'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'empêcher un employeur, un maître d'oeuvre ou un propriétaire de prendre les moyens de conservation nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration grave de biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Reprise du travail.

189. Les travaux ne peuvent reprendre ou le lieu de travail être réouvert avant que l'inspecteur ne l'ait autorisé.

Disposition applicable.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à l'autorisation de l'inspecteur.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Ordonnance.

190. L'inspecteur peut, lorsqu'une personne enfreint la présente loi ou les règlements, ordonner qu'elle cesse de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse concerné et apposer les scellés ou confisquer ces biens et ordonner qu'elle cesse toute activité susceptible de causer l'émission du contaminant concerné.

Décision motivée.

Il doit alors motiver sa décision par écrit en indiquant, le cas échéant, les mesures à prendre pour que le produit, le procédé, l'équipement, le matériel, le contaminant ou la matière dangereuse ou que l'activité susceptible de causer l'émission du contaminant soit rendue conforme à la loi et aux règlements.

Reprise du travail.

La fabrication, la fourniture, la vente, la location, la distribution ou l'installation du produit, du procédé, de l'équipement, du matériel, du contaminant ou de la matière dangereuse ou l'activité susceptible de causer l'émission d'un contaminant ne peut reprendre avant que l'inspecteur ne l'ait autorisée.

Disposition applicable.

L'article 183 s'applique, en l'adaptant, à un ordre ou une autorisation de l'inspecteur.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Disposition exécutoire.

191. Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 545: en vigueur 85-08-19.

191.1. Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

1985, c. 6, a. 545: en vigueur 85-08-19.

191.2. Lorsque la révision porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, le bureau de révision doit procéder d'urgence.

1985, c. 6, a. 545: en vigueur 85-08-19.

Décision exécutoire.

192. Une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 a effet immédiatement, malgré l'appel.

Les décisions de la Commission sont finales et sans appel.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 545: en vigueur 85-08-19.

193. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.

Proclamé le 10 janvier 1981; 1985, c. 6, a. 545: en vigueur 85-08-19.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Section I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

194. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

"association représentative";

1° "association représentative": une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

"employeur";

2° "employeur": un employeur au sens de la loi visée dans le paragraphe 1°;

"représentant à la prévention";

3° "représentant à la prévention": une personne désignée en vertu de l'article 209;

"travailleur de la construction";

4° "travailleur de la construction": un salarié au sens de la loi visé dans le paragraphe 1° y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Dispositions applicables.

195. Les autres chapitres de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux employeurs et aux travailleurs de la construction sauf dans la mesure où il sont modifiés par le présent chapitre.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Section II

LE MAITRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR

Obligations.

196. Le maître d'oeuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Avis d'ouverture ou de fermeture du chantier.

197. Au début et à la fin des activités sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre doit, selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Programme de prévention.

198. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant à la prévention et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

Proclamé le 26 mai 1982.

Objectif.

199. Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement.

Proclamé le 26 mai 1982.

Programme transmis à la Commission.

200. Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux:

1° lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier dont la superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus; ou

3° lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement.

Proclamé le 26 mai 1982.

Programme modifié.

201. La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme de prévention soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit soumis dans le délai qu'elle détermine.

Proclamé le 26 mai 1982.

Respect du programme.

202. Le maître d'oeuvre doit faire en sorte qu'un employeur oeuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.

Proclamé le 26 mai 1982.

Incompatibilité.

203. En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'oeuvre a préséance sur celui de l'employeur.

Proclamé le 26 mai 1982.

Section III

LE COMITÉ DE CHANTIER

Comité de chantier.

204. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.

Non proclamé.

Composition.

205. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction:

1° au moins un représentant du maître d'oeuvre;

2° un représentant de chacun des employeurs;

3° un représentant de la personne qui est chargée de la conception et, le cas échéant, de la surveillance des travaux;

4° un représentant de chaque association représentative dont au moins un membre d'une de leurs unions, syndicats ou associations travaille sur le chantier de construction.

Non proclamé.

Fonctions.

206. Les fonctions du comité de chantier sont:

1° de surveiller l'application du programme de prévention;

2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

3° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, d'une union, syndicat ou association, des employeurs et du maître d'oeuvre relatives à la santé et la sécurité du travail;

4° de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'oeuvre, à l'employeur ou à la Commission;

5° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction;

6° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le département de santé communautaire ou la Commission;

7° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert conformément aux règlements.

Non proclamé.

Réunion.

207. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements.

Réunion.

Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail sauf en cas de décision contraire du comité.

Règles de fonctionnement.

A défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

Non proclamé.

Dispositions applicables.

208. Les articles 76, 77 et 81 s'appliquent, en les adaptant, aux représentants des associations représentatives qui font partie du comité de chantier.

Non proclamé.

Section IV

LE REPRÉSENTANT A LA PRÉVENTION

Représentant à la prévention.

209. Une association représentative peut désigner une ou des personnes pour exercer les fonctions de représentant à la prévention sur un chantier de construction où travaille un travailleur de la construction membre d'une union, d'un syndicat ou d'une association de salariés qui lui y est affilié.

Désignation.

Ces personnes doivent être désignées parmi les travailleurs de la construction qui travaillent sur le chantier de construction.

Non proclamé.

Fonctions.

210. Le représentant à la prévention a pour fonctions:

1° de faire l'inspection des lieux de travail;

2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur union, syndicat ou association et à l'employeur;

5° d'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;

6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;

7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

8° de porter plainte à la Commission.

1985, c. 6, a. 546.

Non proclamé.

Participation aux programmes de prévention.

211. Le représentant à la prévention doit participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Absence du travail.

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

Frais de séjour.

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

Non proclamé.

Absence du travail.

212. Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées dans les paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210.

Exercice des fonctions.

La Commission détermine par règlement, selon les catégories de chantiers de construction, le temps que le représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions.

Non proclamé.

Dispositions applicables.

213. Les articles 93, 94, 95 et 97 s'appliquent, en les adaptant, au représentant à la prévention.

Non proclamé.

Présomption.

214. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions.

Non proclamé.

Disposition applicable.

215. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction s'applique, en l'adaptant, au représentant à la prévention.

Non proclamé.

Section V

L'INSPECTION

Conditions d'inspection.

216. Les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur les chantiers de construction sont établies par règlement.

Inspecteur permanent.

Les règlements déterminent, en outre, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent y être présents en permanence.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Ordonnance.

217. Lorsqu'un inspecteur constate que les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisés ne sont pas conformes aux règlements, au programme de prévention, s'il y en a un, ou à une autre norme de sécurité et qu'il en résulte un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs de la construction, il doit ordonner au maître d'oeuvre de prendre les mesures appropriées.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Arrêt de travail.

218. L'inspecteur peut ordonner l'arrêt de tel appareil ou machine qu'il désigne et même l'arrêt complet des travaux. Ses ordres sont exécutoires.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Reprise du travail.

219. Lorsque la situation est rétablie à sa satisfaction, l'inspecteur peut autoriser la reprise des travaux ou la remise en marche de l'appareil ou de la machine.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Section VI

LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

Avis à la Commission.

220. Nul ne peut entreprendre un chantier de construction qui constituera vraisemblablement un chantier de grande importance au sens des règlements à moins d'en avoir avisé la Commission par écrit au moins 180 jours avant le début des travaux.

Renseignements.

Lorsqu'elle est ainsi avisée, la Commission convoque et rencontre le maître d'oeuvre et chaque association représentative. Le maître d'oeuvre doit fournir à la Commission tous les renseignements que celle-ci requiert à propos du chantier de construction projeté.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Dispositions applicables.

221. La Commission détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Ces dispositions déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'oeuvre, des employeurs, des associations représentatives, du comité de chantier, du représentant à la prévention, des inspecteurs et des travailleurs de la construction.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Communication des dispositions.

222. La Commission communique ces dispositions au maître d'oeuvre et aux associations représentatives.

Proclamé le 1er janvier 1981.

CHAPITRE XII

RÈGLEMENTS

Réglementation de la Commission.

223. La Commission peut faire des règlements pour:

1° établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

2° déterminer les autres travaux qui peuvent être compris dans la définition des mots "chantier de construction" à l'article 1;

3° dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

4° préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

5° déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi;

6° identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32, déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit, préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46;

7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

8° déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

9° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

10° déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52;

11° fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

12° déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;

13° exiger, dans les circonstances qu'elle indique, un examen de santé de pré-embauche ou des examens de santé en cours d'emploi, déterminer le contenu et les normes de ces examens, leur époque ou fréquence et la forme et la teneur du certificat de santé qui s'y rapporte, et exiger pour le travail qu'elle indique, un certificat de santé ainsi que la forme et la teneur de ce certificat;

14° indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

15° préciser la forme, le contenu ainsi que le délai et les modalités de transmission de l'avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement ou d'un chantier de construction;

16° déterminer les cas et circonstances dans lesquels un établissement ou un chantier de construction doit être considéré comme éloigné et déterminer les conditions de vie que l'employeur doit y maintenir au bénéfice des travailleurs;

17° déterminer les catégories d'établissements pour lesquelles un programme de prévention doit être mis en application, déterminer le contenu minimum obligatoire de ce programme de prévention, selon la catégorie à laquelle appartient un établissement ou un chantier de construction et déterminer les modalités et les délais selon lesquels le programme de prévention et sa mise à jour doivent être transmis à la Commission;

18° déterminer la forme et le contenu du rapport qu'un employeur doit donner en vertu de l'article 62;

19° prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

20° déterminer les délais et les modalités de la transmission de l'avis visé dans l'article 64, la forme et les renseignements qu'il doit contenir;

21° déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

22° déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité, et établir les règles de fonctionnement des comités et déterminer les procédures et les modalités de désignation des membres représentant les travailleurs dans les cas prévus par l'article 72;

23° fixer, pour les comités de santé et de sécurité appartenant à certaines catégories d'établissements qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

24° déterminer, en fonction des catégories d'établissements, le temps qu'un représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention, et déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 91 et 211;

25° délimiter les secteurs d'activités, indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activité donné au sens de l'article 98;

26° prescrire le contenu minimum obligatoire des ententes visées dans les articles 98 et 99;

27° déterminer les conditions et critères selon lesquels une subvention est accordée à une association sectorielle en application de l'article 100, et indiquer quelles informations une association sectorielle doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations et du rapport annuel d'activités;

28° déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

29° établir des catégories de chantiers de construction, en fonction de la durée prévue du chantier, du nombre prévu de travailleurs de la construction qui doivent simultanément y oeuvrer et des risques d'accident et de maladie professionnelle;

30° définir ce que constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé;

31° établir les règles de fonctionnement des comités de chantier, fixer, pour les comités formés au sein de chantiers de construction appartenant à certaines catégories qu'elle identifie, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, et indiquer quelles informations un comité de chantier doit lui transmettre ainsi que les procédures et modalités de transmission de ces informations;

32° déterminer, en fonction des catégories de chantiers de construction, le temps que le représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, et déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doit participer le représentant à la prévention visé dans l'article 211;

33° établir les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur un chantier de construction, et déterminer, selon la catégorie à laquelle appartient un chantier de construction, les cas dans lesquels un ou plusieurs inspecteurs doivent être présents en permanence;

34° déterminer ce qui constitue un chantier de construction de grande importance;

35° déterminer les cas ou un appareil de mesure peut être installé sur un lieu de travail ou sur un travailleur lorsque ce dernier y consent par écrit;

36° établir des règlements de régie interne;

37° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence, sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172 ou sur lesquelles un bureau de révision a compétence en vertu de l'article 176.1;

1985, c. 6, a. 547: en vigueur 85-08-19.

38° Supprimé.

1985, c. 6, a. 547: en vigueur 85-08-19.

39° prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170;

40° déterminer les cas ou circonstances où une partie a droit au remboursement des frais occasionnés par une enquête ou une audition tenue en vertu de l'article 172 ou tenue par un bureau de révision, en préciser la nature et en établir les montants;

1985, c. 6, a. 547: en vigueur 85-08-19.

40.1° déterminer la rémunération des membres d'un bureau de révision, autres que le président.

1985, c. 6, a. 547: en vigueur 85-08-19.

41° exempter de l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction;

42° généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Contenu des règlements.

Le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construtions auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

Un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.

1985, c. 6, a. 547: en vigueur 85-08-19.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 547.

Publication des règlements.

224. La Commission publie à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

Règlement du gouvernement.

225. Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la Gazette officielle du Québec le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modificatin.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la Gazette officielle du Québec et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

Entrée en vigueur.

226. Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

Proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

CHAPITRE XIII

RECOURS

Plainte.

227. Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

Présomption favorable au travailleur.

228. La section III du chapitre VII et les articles 358 et 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires à une plainte soumise en vertu de l'article 227 comme s'il s'agissait d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de cette loi.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

229. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

230. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

231. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

232. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

233. Supprimé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 548: en vigueur 85-08-19.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS

Infraction.

234. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 160, commet une infraction quiconque révèle ou divulgue, de quelque manière que ce soit, un secret ou un procédé de fabrication ou d'exploitation dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Infraction.

235. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration ou néglige ou refuse de fournir les informations requises en application de la présente loi ou des règlements.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Infraction et peine.

236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 500 $ et un maximum de 1 000 $ s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 1 000 $ et un maximum de 2 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Infraction et peine.

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou des deux à la fois, s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 20 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes et les peines d'emprisonnement prévues par le premier alinéa sont portées à un minimum de 1 000 $ et à un maximum de 2 000 $ et à un minimum de quatre mois et à un maximum de douze mois s'il s'agit d'un individu, et à un minimum de 10 000 $ et à un maximum de 50 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Ordonnance du tribunal.

238. En plus des pénalités prévues par les articles 236 et 237, le tribunal peut ordonner au contrevenant de se conformer aux exigences de la loi ou des règlements dans le délai qu'il fixe ou d'exécuter une mesure qu'il juge susceptible de contribuer à la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Infraction d'un représentant d'un employeur.

239. Dans une poursuite visée dans le présent chapitre, la preuve qu'une infraction a été commise par un représentant, un mandataire ou un travailleur à l'emploi d'un employeur suffit à établir qu'elle a été commise par cet employeur à moins qu'il n'établisse que cette infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Responsabilité du travailleur.

240. Lorsqu'un travailleur est poursuivi pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, la preuve que cette infraction a été commise à la suite d'instructions formelles de son employeur et malgré le désaccord du travailleur suffit à le dégager de sa responsabilité.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Corporation.

241. Lorsqu'une corporation a commis une infraction, tout administrateur, dirigeant, officier, employé ou représentant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine qu'un individu, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Poursuites.

242. Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par une association accréditée, par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 549: en vigueur 85-08-19.

Avis d'infraction.

243. Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 236, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 549: en vigueur 85-08-19.

243.1. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 $.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

A défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

1985, c. 6, a. 549: en vigueur 85-08-19.

243.2. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

1985, c. 6, a. 549: en vigueur 85-08-19.

Poursuites.

244. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées devant le tribunal et les articles 118, 121, 123 à 128, 133 à 136 et 147 du Code du travail s'appliquent.

Proclamé le 1er janvier 1981; 1985, c. 6, a. 549: en vigueur 85-08-19.

Prescription.

245. Une poursuite ne peut être intentée en vertu de la présente loi ou des règlements plus de douze mois après la date à laquelle l'infraction a été commise.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Amendes.

246. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

Proclamé le 1er janvier 1981.

CHAPITRE XV

FINANCEMENT

Prescription des sommes requises.

247. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour défrayer tous les coûts qui découlent de l'application de la présente loi et des règlements sous réserve des articles 249 et 250.

Proclamé le 13 mars 1980.

Remboursement.

Elle rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les sommes encourues pour l'application du chapitre VIII.

Proclamé le 25 février 1981.

Cotisation.

248. La Commission exerce à cette fin tous les pouvoirs et devoirs que lui reconnaît la Loi sur les accidents du travail pour la détermination et la perception des cotisations et pour la gestion des fonds ainsi perçus.

Proclamé le 13 mars 1980.

Somme requise.

249. Toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Proclamé le 13 mars 1980.

Versements du gouvernement.

250. Le gouvernement peut verser à la Commission, à même les deniers accordés annuellement par la Législature, une partie des sommes requises pour l'application de la présente loi et des règlements pour la formation, l'information et la recherche.

Proclamé le 13 mars 1980.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

251. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3), modifié par l'article 3 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe q du paragraphe 1 par le suivant:

"i. un artisan qui exécute pour une personne exploitant une industrie un travail se rattachant à cette industrie, dans les cas ou circonstances et selon les modalités prévus par règlement;".

Proclamé le 10 janvier 1980.

252. L'article 3 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2.

Proclamé le 1er janvier 1981.

253. L'article 4 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 6 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

Proclamé le 13 mars 1980.

254. Abrogé.

1985, c. 6, a. 550: en vigueur 85-08-19.

255. L'article 55 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

"55. Les rapports faits à la Commission par un médecin, un praticien ou un expert sont confidentiels. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, sauf aux fins de l'application de la présente loi ou aux fins d'une enquête devant un bureau de révision ou devant la Commission des affaires sociales, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire ou encore sur l'ordre d'un tribunal.

Malgré le premier alinéa, la commission doit communiquer au médecin désigné par l'employeur tout rapport relatif à un accident qui lui est fait par un médecin, un praticien ou un expert si l'employeur le requiert.

Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) doit faire parvenir à la Commission, ou à un médecin qu'elle désigne, sur demande, une copie, un extrait ou un résumé du dossier d'un bénéficiaire lorsque celui-ci a fait à la commission une demande de prestation en vertu de la présente loi.

Un travailleur à qui la commission interdit l'accès à son dossier médical ou refuse de lui en donner la communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication selon le cas."

Proclamé le 10 janvier 1980.

256. Les articles 57, 58, 59 et 60 de ladite loi sont abrogés.

Proclamé le 13 mars 1980.

257. L'article 61 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

"(2) Lorsque la Commission ou une personne désignée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête."

"(3) Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la Commission ou à la personne désignée par elle, l'usage du local destiné à la Cour provinciale, à moins que la cour n'y soit alors tenue."

Proclamé le 13 mars 1980.

258. L'article 62 de ladite loi est abrogé.

Proclamé le 13 mars 1980.

259. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par le suivant:

"c) toute affaire ou question relative à la classification des industries, à la cotisation des employeurs, à l'assistance médicale ou à la réadaptation.";

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

"(5) La Commission peut déléguer généralement à un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63), ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire et question relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4.";

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

"(6) Les décisions que rendent ces personnes et ces bureaux sont régies par le paragraphe 8 et elles ont la même valeur que si la Commission les eût rendues elle-même.";

4° par la suppression des paragraphes 7 et 9.

Proclamé le 13 mars 1980.

260. Les articles 66, 67, 68 et 69 de ladite loi sont abrogés.

Proclamé le 13 mars 1980.

261. L'article 70 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

"70.1 Sur dépôt au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec ou du district dans lequel le débiteur a son domicile ou un bureau, d'une copie authentique d'une décision de la commission, la cour peut, sur requête sommaire de la Commission ou de toute partie intéressée, homologuer avec dépens contre le débiteur, la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour pour les fins du présent article.

La requête pour homologation doit être signifiée à la partie contre qui la décision a été rendue, de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour supérieure.

Si, dans ce délai, l'intimé produit une comparution accompagnée d'un affidavit attestant que de bonne foi il a une contestation à offrir, la requête, sur demande à cet effet, est renvoyée, le cas échéant, pour audition et adjudication à la Cour supérieure du district de son domicile ou de son bureau."

Proclamé le 10 janvier 1980.

262. Les articles 73, 74 et 78 de ladite loi sont abrogés.

Proclamé le 13 mars 1980.

263. L'article 88 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 44 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

"88.1 L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la Commission, préparer et transmettre à la Commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés pendant les douze mois qui ont précédé la date déterminée par la Commission ou au cours d'une partie de ces douze mois indiquée par elle, un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année courante, ou au cours de cette partie de l'année indiquée par la Commission, le nombre d'employés visés dans chaque cas, et tout autre renseignement additionnel demandé par la commission.";

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

"(3) Lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs genres d'affaires ou plus d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut exiger de cet employeur des états distincts pour chaque genre d'affaires et chaque établissement et ces états doivent être faits, vérifiés et transmis conformément au paragraphe 1."

Proclamé le 13 mars 1980.

264. L'article 91 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

"91. La Commission ou une personne qu'elle désigne a le droit d'examiner en tout temps les livres, documents, dossiers ainsi que la comptabilité d'un employeur et de faire telle enquête que la comission juge utile aux fins de faire toute constatation nécessaire à l'application des lois qu'elle administre et notamment, pour vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 88 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, pour s'assurer du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, pour déterminer la proportion dans laquelle un employeur doit contribuer au fonds d'accident ou pour vérifier si un employeur se conforme à l'article 22 de la loi."

Proclamé le 13 mars 1980.

265. Les articles 93 et 94 de ladite loi sont abrogés.

Proclamé le 1er janvier 1981.

266. L'article 111 de ladite loi, modifié par les articles 1 et 61 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 6 par les suivants:

"111.1 Lorsqu'une maladie professionnelle cause au travailleur une incapacité ou son décès, le bénéficiaire a droit aux prestations prévues par la présente loi, comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident, le tout sujet aux dispositions suivantes; nulle prestation n'est payée si le travailleur, lors de son entrée dans l'emploi, a volontairement et faussement représenté par écrit ne pas avoir auparavant souffert de cette maladie. La réclamation du bénéficiaire doit être produite dans les six mois à compter du moment où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint ou qu'il est décédé d'une maladie professionnelle, selon le cas."

"(2) Lorsqu'en raison d'une maladie professionnelle la prestation est payable par un employeur personnellement, cette prestation est à la charge de l'employeur qui a le dernier utilisé les services du travailleur à un emploi au cours duquel la maladie a originé."

"(3) Sur réquisition à cet effet, le bénéficiaire doit donner à l'employeur mentionné au paragraphe 2 tous les renseignements qu'il possède concernant les noms et les adresses des autres employeurs pour lesquels il a travaillé à un ouvrage qui était de nature à engendrer la maladie; si ces renseignements ne sont pas donnés ou s'ils ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder tel que prévu au paragraphe 4, en établissant que la maladie n'a pas été contractée pendant que le travailleur était à son emploi, cet employeur peut être exempté de payer toute prestation."

"(4) Le dernier employeur peut, s'il prétend que la maladie a réellement été contractée pendant que le travailleur était au service d'un autre employeur, citer cet autre employeur devant la Commission, ou une personne qu'elle désigne, qui, si ce fait est établi, ordonne à ce dernier de payer la prestation.

"(5) S'il s'agit d'une maladie qui se contracte et se développe progressivement, tous les autres employeurs du travailleur qui lui ont fourni un emploi de nature à engendrer telle maladie sont tenus de payer à l'employeur par qui la prestation est due telle quote-part ou contribution que la Commission estime juste.

"(6) Le montant de l'indemnité est fixé d'après le revenu du travailleur au service de l'employeur par qui l'indemnité est due et l'avis prescrit par l'article 21 est donné au dernier employeur qui aura fourni à celui-ci un emploi de nature à engendrer telle maladie.

L'avis, dans ce cas, peut être donné même après que le travailleur a volontairement quitté son emploi.

Lorsque le travailleur a quitté l'emploi au cours duquel sa maladie a originé depuis plus d'un an, le montant de l'indemnité est fixé suivant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 46.";

2° par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants:

"(8) Si, au moment où l'incapacité se manifeste ou immédiatement auparavant, le travailleur était employé dans l'un quelconque des genres d'occupation indiqués dans la seconde colonne de l'annexe D ou des règlements et si la maladie contractée est celle indiquée dans la première colonne de la même annexe ou des règlements en regard de la description de ce genre d'occupation, cette maladie est censée avoir été causée, à moins de preuve contraire, par ce genre d'occupation. Dans les autres cas, il doit être établi, à la satisfaction de la Commission, que la maladie a été causée par le genre d'occupation auquel le travailleur était employé.

Mais aucune prestation n'est payée en vertu de la présente loi à moins que le travailleur n'ait résidé au Québec pendant les trois années qui ont précédé sa réclamation sauf s'il est établi à la satisfaction de la Commission que la maladie ne peut être imputée à aucune autre cause qu'à son emploi au Québec."

"(9) Dans le cas d'une maladie non prévue à l'annexe D ou dans les règlements, le présent article s'applique lorsque le bénéficiaire établit, à la satisfaction de la Commission, que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail du travailleur pour un employeur et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail."

"(10) Dans le cas d'une maladie non prévue par l'annexe D ou par les règlements, le paragraphe 1 s'applique si la maladie du travailleur est causée par une lésion résultant d'un accident lui donnant droit à une prestation en vertu de la présente loi."

Proclamé le 10 janvier 1980.

267. L'article 119.9 de ladite loi, édicté par l'article 68 du chapitre 57 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Infraction et peine.

"119.9. Quiconque omet de produire une déclaration requise par la commission ou fait ou produit une déclaration fausse ou inexacte à la commission, ou est partie à une convention contraire à la présente loi ou viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement, pour la violation desquels aucune peine n'est spécialement prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins trois cent dollars."

Proclamé le 1er janvier 1981.

268. La section XII comprenant les articles 115 et 116 de ladite loi est abrogée.

Proclamé le 22 octobre 1983.

269. L'article 119 de ladite loi, édicté par l'article 69 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

"f) déterminer les cas ou circonstances et les modalités selon lesquels un artisan est un travailleur au sens du sous-paragraphe i du sous-paragraphe q du paragraphe 1 de l'article 2, et prescrire le contenu de l'avis que doit transmettre un artisan à la Commission en vertu de l'article 13 et en préciser les modalités;";

2° par le remplacement du paragraphe m par le suivant:

"m) établir, en vue d'évaluer la diminution de capacité de travail du travailleur, un barême des déficits anatomo-physiologiques, et déterminer les critères et les modalités d'évaluation de l'aptitude pour le travailleur à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé et de l'adaptation à quelque autre occupation appropriée;".

Proclamé le 10 janvier 1980.

270. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 120, de la section et de l'article suivant:

"Section XVII

"DISPOSITIONS FINALES

"121. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi."

Proclamé le 10 janvier 1980.

271. L'annexe B de ladite loi, modifiée par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

"1. L'industrie ou l'entreprise visée dans le sous-paragraphe e) du paragraphe 2 de l'article 2."

Proclamé le 1er janvier 1981.

272. L'annexe E de ladite loi, édictée par l'article 73 du chapitre 57 des lois de 1978, est modifiée en remplaçant, dans la colonne intitulée "Valeur" les valeurs correspondantes aux âges 22 et 23 par 164.95 et 164.31 respectivement.

Proclamé le 10 janvier 1980.

273. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), remplacé par l'article 2 du chapitre 1 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Malgré ce qui précède, les services visés dans le premier alinéa demeurent des services assurés même s'ils constituent des services rendus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63)."

Proclamé le 1er janvier 1981.

274. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), modifié par l'article 74 du chapitre 57 des lois de 1978 et par l'article 127 du chapitre 48 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

"4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63), ou la division des accidents du travail de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).

Proclamé le 13 mars 1980.

275. L'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) est remplacé par le suivant:

Conditions de travail.

"46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique."

Proclamé le 1er janvier 1981.

276. L'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"3. La Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et un vice-président parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux."

Proclamé le 10 janvier 1980.

277. L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur. Le nombre d'assesseurs est déterminé par le gouvernement."

Proclamé le 10 janvier 1980.

278. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 106 du chapitre 7 et l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978 et l'article 59 du chapitre 1 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

"z) les requêtes faites en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63);

"aa) les appels interjetés en vertu de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail."

Proclamé le 1er janvier 1981.

279. L'article 28 de ladite Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34), remplacé par l'article 108 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Audition de requêtes.

"28. Les requêtes visées dans chacun des paragraphes d), e), f) et z) de l'article 21, et les appels visés dans chacun des paragraphes g), h), i), j), l), r), s), t) et aa) dudit article 21 sont entendus par la division sur les services de santé et les services sociaux."

Proclamé le 1er janvier 1981.

280. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Quorum.

"Dans le cas d'un appel visé dans les paragraphes g), l) et aa) de l'article 21 et d'une requête visée dans le paragraphe z), le quorum est de trois, dont un assesseur médecin."

Proclamé le 1er janvier 1981.

281. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

"32.1 Les requêtes visées dans le paragraphe z de l'article 21 sont formées au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse, et peuvent être présentées en tout temps.

Les appels visés dans le paragraphe aa de l'article 21 sont formés au moyen d'une déclaration écrite déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 90 jours de la date de la décision ou dans les 180 jours de la demande, si aucune décision n'a été transmise.

Le troisième alinéa de l'article 32 s'applique au présent article."

Proclamé le 1er janvier 1981.

282. L'article 33 de ladite loi, remplacé par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Déclaration au ministre.

"33. Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans les paragraphes e), f), h), i) et j) de l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration au ministre des affaires sociales; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe k) dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au ministre du revenu; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes m), n) et o) dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission de la santé et de la sécurité du travail; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe p) dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Commission administrative du régime de retraite; lorsque la commission est saisie d'un appel visé dans les paragraphes q) à v) dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai à la Régie de l'assurance automobile du Québec; lorsque la Commission est saisie d'un appel visé dans le paragraphe r) à v) dudit article 21, copie doit être délivrée sans délai au centre hospitalier visé dans le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Intervention.

Un ministre, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission administrative du régime de retraite, la Régie de l'assurance automobile du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec, les parties intéressées ou le centre hospitalier visés dans l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peuvent intervenir à tout stade de la procédure."

Proclamé le 1er janvier 1981.

283. L'article 38 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Lors de l'enquête et de l'audition devant la division des accidents du travail, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix."

Proclamé le IO janvier 1980.

284. L'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), modifié par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1978 et par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

"édifices publics";

"1° Les mots "édifices publics" ont le sens qui leur est donné dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.R., c. S-3) et comprennent en outre les établissements et les chantiers de construction visés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), les garages dont la surface de plancher excède six mille pieds carrés, les chambres de transformateurs et toutes installations de transformateurs sur poteaux ou autres supports établis sur une propriété particulière;".

Proclamé le 1er janvier 1981.

285. La présente loi remplace la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15).

Proclamé le 1er janvier 1981.

Règlements en vigueur.

286. Les règlements adoptés en vertu de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Règlements.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Proclamé le 1er janvier 1981.

287. L'article 2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit:

"2.1 Le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose établies médicalement par diagnostic a droit:".

Proclamé le 10 janvier 1980.

288. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

"15. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi."

Proclamé le 10 janvier 1981.

289. La Loi sur l'inspection des échafaudages (L.R.Q., c. I-12) est abrogée.

Proclamé le 1er janvier 1981.

290. L'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) est modifié:

"propriétaire d'édifices publics";

1° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

"12° "propriétaire d'édifices publics" signifie les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, d'un édifice public au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou d'un établissement industriel, et leurs agents;";

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

"13° "établissement industriel" comprend une manufacture, une fabrique, une usine, un chantier y compris un chantier de construction et de démolition et un chantier forestier, un atelier de tous genres ainsi que la dépendance de chacun de ces établissements; un baraquement est réputé une dépendance; une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air."

Proclamé le 1er janvier 1981.

291. L'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6), modifié par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

"machine fixe";

"1° Les mots "machine fixe" comprennent les appareils suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans un édifice public visé dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

a) une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou à autre corps fluide;

b) un moteur ou une turbine à vapeur;

c) un appareil frigorifique;

d) un moteur à combustion interne;

e) tout autre appareil déterminé par règlement du gouvernement;

f) la tuyauterie et les accessoires servant au fonctionnement des appareils visés aux paragraphes a) à e)."

Proclamé le 1er janvier 1981.

292. La section XXIX de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) comprenant les articles 285 à 295 est abrogée.

Proclamé le 1er janvier 1981.

293. L'article 296 de ladite loi est modifié par la suppression des paragraphes m) et o).

Proclamé le 1er janvier 1981.

Règlements en vigueur.

294. Les règlements adoptés en vertu de l'article 289 et des paragraphes m) et o) de l'article 296 de ladite loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Règlements.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Proclamé le 1er janvier 1981.

295. L'article 2 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. M-33) est remplacé par le suivant:

Application des lois.

"(2) Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre et à la sécurité dans les édifices publics, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre et sous réserve des attributions conférées aux autres ministres."

Proclamé le 1er janvier 1981.

296. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe d) par le suivant:

"d) de compiler, d'analyser et de publier les renseignements disponibles relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail, aux grèves et aux lock-out, aux conventions collectives de travail et aux décrets, à l'emploi, à la sécurité dans les édifices publics et aux divers autres secteurs du monde du travail, ainsi qu'aux activités des services de son ministère et des organismes qui en relèvent."

Proclamé le 1er janvier 1981.

297. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant:

"laboratoire";

"b) "laboratoire" désigne un lieu aménagé hors d'un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, notamment dans les domaines de la biochimie, de l'hématologie, de la bactériologie, de l'immunologie, de l'nistopathologie et de la virologie, pour faire des examens en radioisotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine, ou pour faire des examens dans les domaines de la toxicologie, de l'audiologie et de la physiologie respiratoire;".

Proclamé le 1er janvier 1981.

298. L'article 66 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Visite d'une usine de filtration.

"Elle peut pénétrer dans une usine de filtration pour vérifier le fonctionnement et l'opération de l'appareil de fluoration."

Proclamé le 1er janvier 1981.

299. L'article 69 de ladite loi est modifié par la suppression des paragraphes o), p), q) et r) du premier alinéa.

Proclamé le 1er janvier 1981.

Règlements en vigueur.

300. Les règlements adoptés en vertu des paragraphes o), p), q) et r) du premier alinéa de l'article 69 de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Règlements.

Ces règlements constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

Proclamé le 1er janvier 1981.

301. L'article 43 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe b) par le suivant:

"vi. a été reconnu coupable à plus d'une reprise d'infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi. Une telle suspension ou annulation ne peut être imposée que conformément aux règlements que la Régie, en collaboration avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, peut faire pour déterminer la fréquence ou la gravité des infractions justifiant une telle suspension ou annulation."

Proclamé le 1er janvier 1981.

302. Ladite loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant:

"58.1 La Régie prend l'avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour faire tout règlement concernant les connaissances ou l'expérience pertinente en matière de santé et de sécurité du travail que doit démontrer une personne physique pour obtenir une licence ou pour habiliter à cet effet une société ou une corporation."

Proclamé le 13 mars 1980.

303. Les articles 72, 73, 74 et 75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont abrogés.

Proclamé le 1er janvier 1981.

304. L'article 87 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 64 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a) par le suivant:

"a) pour prescrire les normes de salubrité et d'nygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de salubrité et d'nygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63);".

Proclamé le 1er janvier 1981.

305. Les articles 88 et 89 de ladite loi sont abrogés.

Proclamé le 1er janvier 1981.

306. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Source de rayonnement.

"91. Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent secteur d'énergie doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement."

Proclamé le 1er janvier 1981.

307. L'article 92 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe c).

Proclamé le 1er janvier 1981.

308. L'article 106 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 94 et l'article 35 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des quatre premières lignes qui précèdent le paragraphe a par ce qui suit:

Infraction et peine.

"106. Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31.1, 49, 68, 91, 114.1, 123.1, 154 ou 189 de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:".

Proclamé le 1er janvier 1981.

309. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

"126.1 Les sections IX et X du chapitre I ne s'appliquent pas à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail lorsque seules la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs sont concernées."

Proclamé le 1er janvier 1981.

Règlements en vigueur.

310. Les règlements adoptés en vertu de ladite loi concernant la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs et le chapitre XI des règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février 1944 demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Règlements.

Ces règlements de même que le chapitre XI des règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février constituent alors des règlements adoptés en vertu de la présente loi. P.L. 96 (1980) a. 128. En vigueur le 18 juillet 1980.

1980, c. 11, a.128; l'article 310 L.S.S.T. a été proclamé le 1er janvier 1981.

311. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 56 du chapitre 64, l'article 72 du chapitre 86 et par l'article 87 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 22° du premier alinéa, du suivant:

"23° au président-directeur général et aux vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail."

Proclamé le 13 mars 1980.

312. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1978 et par l'article 13 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe m du paragraphe 5°.

Proclamé le 13 mars 1980.

313. L'article 57 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63)."

Proclamé le 1er janvier 1981.

314. L'article 79 de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est abrogé.

Proclamé le 1er janvier 1981.

315. L'article 80 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Approbation des règlements.

"2. Tout règlement adopté par l'Office en vertu des articles 78 ou 80 est soumis à l'approbation du gouvernement."

Proclamé le 1er janvier 1981.

316. L'article 87 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Délégué de chantier.

"87. Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative à la fonction de délégué de chantier, à l'exception d'une clause concernant la fonction de délégué de chantier en matière de santé et de sécurité au travail."

Proclamé le 1er janvier 1981.

317. L'article 88 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Obligation d'installer des matériaux.

"88. Sous réserve de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S.2.1) et de l'application d'une clause d'une convention colletive ou d'un décret relative au travail dans des conditions dangereuses."

Proclamé le 1er janvier 1981.

318. L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Santé et sécurité.

"89. Est réputée non écrite toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative aux matières visées dans les paragraphes a) et b) de l'article 88, à l'exception d'une clause concernant la santé et la sécurité du travail."

Proclamé le 1er janvier 1981.

319. L'article 7 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) est remplacé par le suivant:

Inspecteurs.

"7. Des inspecteurs sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) pour assurer l'application de la présente loi et des règlements."

Proclamé le 1er janvier 1981.

320. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

Proclamé le 1er janvier 1981.

321. L'article 10 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

"6. Ils ont le droit de prélever sans frais, à ces fins d'analyse, des échantillons de matériaux; ils doivent alors informer le propriétaire de l'édifice public et lui retourner après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

"7. Ils ont le droit de prendre des photographies des édifices publics.

"8. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les pouvoirs accordés aux inspecteurs et en prévoir d'autres pour leur permettre de veiller à l'application de la présente loi et des règlements."

Proclamé le 1er janvier 1981.

322. Ladite loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 10 et 11, de l'article suivant:

"10.1 Le ministre peut accorder à d'autres fonctionnaires les pouvoirs accordés aux inspecteurs en vertu de la présente loi et des règlements."

Proclamé le 1er janvier 1981.

323. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

Certificat d'inspection.

"Les propriétaires d'nôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Ce certificat est donné gratuitement par l'inspecteur. Le propriétaire doit l'afficher dans un endroit apparent de la maison."

Proclamé le 1er janvier 1981.

324. L'article 39 de ladite loi est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

"4. Tout règlement adopté en vertu du présent article s'applique à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63) et qui n'est pas visé dans l'article 2, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée."

Proclamé le 1er janvier 1981.

325. L'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), remplacé par l'article 12 du chapitre 72 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"De plus, le plan d'organisation d'un centre hospitalier désigné par le gouvernement doit pourvoir à l'organisation d'un département de santé communautaire."

Proclamé le 13 mars 1980.

326. L'article 3 de la Loi sur les appareils sous pression (chapitre 20.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Application de la loi.

"Elle s'applique également à son installation et utilisation sur un véhicule, dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et dans un établissement ou chantier de construction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63)."

Proclamé le 1er janvier 1981.

327. Un comité paritaire de santé et de sécurité ou l'équivalent formé en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux ou d'une convention collective devient, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent article, un comité de santé et de sécurité formé en vertu de la présente loi lorsque:

1° l'établissement dans lequel il a été formé groupe plus de vingt travailleurs;

2° l'établissement appartient à une catégorie d'établissements identifiée par règlement en vertu du paragraphe 22° de l'article 223, au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé; et

3° une demande est faite selon l'article 69.

Droits et obligations.

Un tel comité jouit dès lors des droits et est assujetti aux mêmes obligations qu'un comité de santé et de sécurité formé en vertu de la présente loi, en outre de tout droit, pouvoir ou obligation, prévus dans la convention collective, qui sont plus avantageux pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Proclamé le 22 octobre 1983.

Droits et obligations de la Commission.

328. La Commission est substituée à la Commission des accidents du travail du Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

Partie à toute instance.

La Commission devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Commission des accidents du travail du Québec.

Affaires pendantes.

Les affaires pendantes devant un bureau de révision constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail sont continuées et décidées par un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171.

Proclamé le 13 mars 1980.

329. Dans toute loi, règlement, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document, les mots "La Commission des accidents du travail du Québec" sont remplacés par les mots "La Commission de la santé et de la sécurité du travail".

Proclamé le 13 mars 1980.

Fonctionnaires de la Commission.

330. Les fonctionnaires de la Commission des accidents du travail du Québec qui sont en fonction le 13 mars 1980, deviennent les fonctionnaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

Commissaires.

331. Le gouvernement peut nommer l'un ou l'autre des commissaires de la Commission des accidents du travail du Québec qui sont en fonction le 13 mars 1980, un poste à l'intérieur de la Commission, et attribuer à ce commissaire un classement approprié.

Lois applicables.

A la date où il est nommé, la Loi sur la fonction publique lui devient alors applicable sans autre formalité. Les droits et privilèges dont il bénéficie en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires sont maintenus.

Proclamé le 13 mars 1980.

Dossiers et archives de la Commission.

332. Les dossiers et archives de la Commission des accidents du travail du Québec deviennent les dossiers et archives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Proclamé le 13 mars 1980.

Renvoi.

333. Tout renvoi dans une loi, règlement, proclamation, arrêté en conseil, contrat ou document à la Loi sur les établissements industriels et commerciaux est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Proclamé le 13 mars 1980.

Présomption.

334. Abrogé.

Proclamé le 10 janvier 1980; 1985, c. 6, a. 550: en vigueur 85-08-19.

Sommes requises.

335. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, jusqu'au 31 décembre 1980, à même le fonds consolidé du revenu.

Proclamé le 10 janvier 1980.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable.

336. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

Proclamé le 10 janvier 1980.

337. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Proclamé le 10 janvier 1980.

EFFET D'EXCEPTION

338. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1; en vigueur le 23-06-82, a effet depuis le 17-04-82.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

(L.Q. 1985, c. 6)

NOTE:

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles entre en vigueur le 19 août 1985. Certains de ses articles étaient déjà en vigueur à cette date, soit les articles 367 à 396, 493, 535, 537, 574, 577 et 587 à 593 qui sont entrés en vigueur le 28 mai 1985. De même les articles 176.20 et 244 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail édictés par les articles 543 et 549 de la première loi sont entrés en vigueur le 28 mai 1985.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Section I

Objet

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

1985, c. 6.

Section II

Interprétation

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"accident du travail": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

"bénéficiaire": une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;

"camelot": une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire;

"chantier de construction": un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

"Commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

"Commission d'appel": la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la présente loi;

"conjoint": l'homme ou la femme qui, à la date du décès du travailleur:

1° est marié au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur et:

a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représenté comme son conjoint;

"consolidation": la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible;

"domestique": une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

"emploi convenable": un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

"emploi équivalent": un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

"employeur": une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

"établissement": un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

"lésion professionnelle": une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;

"maladie professionnelle": une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

"personne à charge": une personne qui a droit à une indemnité en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre III;

"prestation": une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

"professionnel de la santé": un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

"travailleur": une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

"travailleur autonome": une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

1985, c. 6.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

1985, c. 6.

4. La présente loi est d'ordre public.

Cependant, une convention ou une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la présente loi.

1985, c. 6.

5. L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure l'employeur de ce travailleur aux fins de l'application de la présente loi.

1985, c. 6.

6. Aux fins de la présente loi, la Commission détermine le salaire minimum d'un travailleur d'après celui auquel il peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et ses règlements.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'occupe aucun emploi rémunéré ou pour lequel aucun salaire minimum n'est fixé par règlement, la Commission applique le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et la semaine normale de travail mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail, tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

1985, c. 6.

Section III

Application

Sous-section 1

Application générale

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

Si l'employeur n'a pas alors d'établissement au Québec, la présente loi s'applique, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

1985, c. 6.

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée:

1° ce travailleur est domicilié au Québec;

2° son employeur a un établissement au Québec; et

3° la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq an en vertu d'un contrat de louage de services personnels conclu au Québec.

Cependant, lorsque les conditions mentionnées aux paragraphes 2° et 3°, ou l'une d'elles, ne sont pas remplies, la présente loi peut aussi s'appliquer au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

1985, c. 6.

Sous-section 2

Personnes considérées travailleurs

TRAVAILLEUR AUTONOME

9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

1° s'il exerce ces activités:
   a) simultanément pour plusieurs personnes;
   b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;
   c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

   2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

1985, c. 6.

ÉTUDIANT

10. Est considéré un travailleur à l'emploi de l'institution d'enseignement dans laquelle il poursuit ses études ou, si cette institution relève d'une commission scolaire, de cette dernière, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cette institution, effectue un stage non rémunéré dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

1985, c. 6.

PERSONNES CONSIDÉRÉES A L'EMPLOI DU GOUVERNEMENT

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement:

1° la personne, autre qu'un enfant visé dans le paragraphe 3°, qui exécute des travaux compensatoires en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

2° la personne qui, en vertu de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26):
   a) est détenue dans un établissement de détention visé dans l'article 15 de cette loi et exécute un travail dans le cadre d'un programme d'activités rémunérées; ou
   b) exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires;

3° l'enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C. 1980-1983, chapitre 110) ou en exécution d'une décision rendue par le Tribunal de la jeunesse en vertu de l'une de ces lois ou de la Loi sur les poursuites sommaires;

4° le bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute un travail dans le cadre d'un programme désigné en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), édicté par la Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale (1984, chapitre 5).

Les articles 19.2, 19.3 et 19.4 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention s'appliquent aux indemnités dues à une personne détenue.

1985, c. 6.

12. Est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement, la personne qui apporte gratuitement son aide pour l'application de mesures d'urgence au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), ou, si elle n'a pas d'autre employeur, celle qui, en vertu de cette loi, participe à un cours de formation en matière de mesures d'urgence institué, organisé ou approuvé par le Bureau de la protection civile du Québec.

1985, c. 6.

TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur:

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6.

14. La personne qui transmet à la Commission la déclaration prévue par l'article 13 doit, sur demande de la Commission, tenir à jour une liste des travailleurs bénévoles visés par cette déclaration et les informer, au moyen d'un avis affiché dans un endroit facilement accessible de son établissement, qu'ils bénéficient, pour la période qu'elle indique, de la protection accordée par la présente loi, à l'exception du droit au retour au travail.

1985, c. 6.

PERSONNES VISEES DANS UNE ENTENTE

15. Un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le ministre des Affaires sociales à cette fin.

1985, c. 6.

16. Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent à cette entente.

1985, c. 6.

17. Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat (S.R.C., 1970, chapitre G-8) sont soumis à la présente loi dans la mesure où une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale.

1985, c. 6.

Sous-section 3

Personnes inscrites à la Commission

18. Le travailleur autonome, le domestique, l'employeur ou l'administrateur d'une corporation peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

1985, c. 6.

19. Une association de travailleurs autonomes ou de domestiques peut inscrire ses membres à la Commission et elle est alors considérée leur employeur aux seules fins de l'application du chapitre IX.

Le particulier qui engage un travailleur autonome peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome du fait qu'il bénéficie de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection.

1985, c. 6.

20. Une lésion professionnelle subie par une personne inscrite à la Commission donne droit aux prestations prévues par la présente loi comme si cette personne était un travailleur.

1985, c. 6.

21. L'inscription à la Commission est faite au moyen d'un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne à inscrire, le lieu, la nature et la durée prévue des travaux et le montant pour lequel la protection est demandée.

Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

1985, c. 6.

22. L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission tient à jour une liste de ceux-ci et du montant de la protection qu'elle a demandée pour chacun d'eux.

Elle informe en outre ses membres qu'ils bénéficient de la protection accordée par la présente loi, au moyen d'un avis publié dans les 30 jours de l'inscription dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.

1985, c. 6.

23. La protection accordée à une personne inscrite à la Commission cesse le jour où la Commission reçoit un avis écrit à cet effet de la personne ou de l'association qui a fait l'inscription.

Le défaut d'acquitter une cotisation échue met aussi fin à cette protection.

Cependant, dans le cas du défaut d'une association qui a inscrit ses membres, la protection accordée à ceux-ci cesse le dixième jour qui suit celui où la Commission fait publier un avis à cet effet, dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés; cet avis doit être publié dans les 30 jours du défaut.

1985, c. 6.

24. L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui désire retirer l'inscription d'un de ses membres doit l'en informer par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Si elle désire retirer l'inscription de plusieurs ou de tous ses membres, elle doit les en informer, dans le même délai, au moyen d'un avis publié dans un journal circulant dans chacune des régions où ils sont domiciliés.

1985, c. 6.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

1985, c. 6.

26. Un travailleur peut exercer les droits que la présente loi lui confère malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations que celle-ci lui impose.

1985, c. 6.

27. Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte grave à son intégrité physique ou psychique.

1985, c. 6.

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

1985, c. 6.

29. Les maladies énumérées dans l'annexe I sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail.

Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

1985, c. 6.

30. Le travailleur atteint d'une maladie non prévue par l'annexe I, contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident est considéré atteint d'une maladie professionnelle s'il démontre à la Commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

1985, c. 6.

31. Est considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion:

1° des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;

2° d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

1985, c. 6.

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

1985, c. 6.

33. Un employeur ne peut exiger ni recevoir une contribution d'un travailleur pour une obligation que la présente loi lui impose.

La Commission peut ordonner à l'employeur de rembourser au travailleur cette contribution; sur dépôt au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le travailleur concerné, cette ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

L'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui inscrit ses membres à la Commission peut, à cette fin, exiger et recevoir de ceux-ci une contribution.

1985, c. 6.

34. Lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur, en vertu de la présente loi, à l'égard du travailleur et, en ce qui concerne le paiement de la cotisation due au moment de l'aliénation ou de la concession, à l'égard de la Commission.

Cependant, lorsqu'un établissement est vendu en justice, le nouvel employeur assume les obligations qu'avait l'ancien employeur à l'égard du travailleur en vertu de la présente loi, si ce nouvel employeur exerce dans cet établissement les mêmes activités que celles qui y étaient exercées avant la vente.

1985, c. 6.

35. Le défaut d'un travailleur de se conformer à la présente loi n'exonère pas l'employeur d'une obligation que lui impose la présente loi.

Le défaut d'un employeur de se conformer à la présente loi n'exonère pas le travailleur d'une obligation que lui impose la présente loi.

1985, c. 6.

36. Un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la Commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

1985, c. 6.

37. Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coût qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

1985, c. 6.

38. L'employeur, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime son travailleur alors qu'il était à son emploi.

Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical et de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au premier ou au deuxième alinéa a été exercé et l'informe des nom et adresse du professionnel de la santé désigné par l'employeur.

1985, c. 6.

39. Le professionnel de la santé fait rapport à l'employeur qui l'a désigné au sujet du dossier médical et de réadaptation physique d'un travailleur auquel la Commission lui donne accès; il peut, à cette occasion, faire à cet employeur un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la présente loi.

La personne à qui le professionnel de la santé fait rapport ne doit pas utiliser ou communiquer les informations et l'avis qu'elle reçoit à cette occasion à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à l'employeur.

1985, c. 6.

40. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne a droit d'accès à un dossier de la Commission qui contient de documents informatisés, la Commission lui en fournit une transcription écrite et intelligible.

1985, c. 6.

41. Les renseignements demandés en vertu des articles 36, 37, 38, 39 et 40 doivent être fournis dans un délai raisonnable.

1985, c. 6.

42. La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

1° de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

1985, c. 6.

43. Les articles 38, 208, 215, 219, 229 et 231, le troisième alinéa de l'article 280, le quatrième alinéa de l'article 296 et l'article 415 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1985, c. 6.

CHAPITRE III

INDEMNITÉS

Section I

Indemnité de remplacement du revenu

Sous-section 1

Droit à l'indemnité de remplacement du revenu

44. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

1985, c. 6.

45. L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90% du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi.

1985, c. 6.

46. Le travailleur est présumé incapable d'exercer son emploi tant que la lésion professionnelle dont il a été victime n'est pas consolidée.

1985, c. 6.

47. Le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour devenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable.

1985, c. 6.

48. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou jusqu'à ce qu'il refuse, sans raison valable, de le faire, mais pendant au plus un an à compter de la date où il redevient capable d'exercer son emploi.

Cependant, cette indemnité est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

1985, c. 6.

49. Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

1985, c. 6.

50. Aux fins de déterminer le revenu net retenu que le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable qu'il devient capable d'exercer à plein temps, la Commission évalue le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer de cet emploi en le situant dans une tranche de revenus et en considérant le revenu inférieur de cette tranche comme étant celui que le travailleur pourrait tirer de cet emploi convenable.

Cependant, si la Commission croit que le revenu brut annuel que le travailleur pourrait tirer de l'emploi convenable qu'il devient capable d'exercer à plein temps est supérieur au maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, elle considère que ce revenu brut annuel est égal au maximum annuel assurable.

La Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables, qui prend effet le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table est faite par tranches de revenus dont la première est d'au plus 1 000 $ à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur le 1er janvier de l'année pour laquelle la table est faite, la deuxième de 2 000 $ et les suivantes de 3 000 $ chacune jusqu'au maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 pour cette année.

Le revenu supérieur de la première tranche de revenus est arrondi au plus bas 500 $.

1985, c. 6.

51. Le travailleur qui occupe à plein temps un emploi convenable et qui, dans les deux ans suivant la date où il a commencé à l'exercer, doit abandonner cet emploi selon l'avis du médecin qui en a charge récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.

Le premier alinéa ne s'applique que si le médecin qui a charge du travailleur est d'avis que celui-ci n'est pas raisonnablement en mesure d'occuper cet emploi convenable ou que cet emploi convenable comporte un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur.

1985, c. 6.

52. Malgré les articles 46 à 48 et le deuxième alinéa de l'article 49, si un travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi.

1985, c. 6.

53. Le travailleur victime d'une maladie professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans ou celui qui est victime d'une autre lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans et qui subit, en raison de cette maladie ou de cette autre lésion, une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 tant qu'il n'occupe pas un nouvel emploi.

Si ce travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 52.

1985, c. 6.

54. Deux ans après la date où un travailleur est devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, la Commission révise son indemnité de remplacement du revenu si elle constate que le revenu brut annuel que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe est supérieur à celui, revalorisé, qu'elle a évalué en vertu du premier alinéa de l'article 50.

Lorsqu'elle effectue cette révision, la Commission réduit l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur à un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit s'il n'était pas devenu capable d'exercer à plein temps un emploi convenable et le revenu net retenu qu'il tire de l'emploi qu'il occupe.

1985, c. 6.

55. Trois ans après la date de cette révision et à tous les cinq ans par la suite, la Commission révise, à la même condition et de la même façon, l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur jusqu'à ce que ce travailleur tire de l'emploi qu'il occupe un revenu brut annuel égal ou supérieur à celui qui sert de base, à la date de la révision, au calcul de son indemnité de remplacement du revenu ou jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire de naissance, selon la première échéance.

1985, c. 6.

56. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25% à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance du travailleur, de 50% à compter de la deuxième année et de 75% à compter de la troisième année suivant cette date.

Cependant, l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans est réduite de 25% à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année suivant cette date.

1985, c. 6.

57. Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au premier des événements suivants:

1° lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 48;

2° au décès du travailleur; ou

3° au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

1985, c. 6.

58. Malgré le paragraphe 2° de l'article 57, lorsqu'un travailleur qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle, cette indemnité continue d'être versée à son conjoint pendant les trois mois qui suivent le décès.

1985, c. 6.

Sous-section 2

Paiement par l'employeur

59. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse son salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle ce travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eût été de son incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé.

1985, c. 6.

60. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90% de son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été de son incapacité, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité.

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni l'attestation médicale visée dans l'article 199.

Ce salaire constitue l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit pour les 14 jours complets suivant le début de son incapacité et la Commission en rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réception de la réclamation de celui-ci, à défaut de quoi elle lui paie des intérêts, déterminés conformément à l'article 323, à compter du premier jour de retard.

Si, par la suite, la Commission décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le trop-perçu conformément à la section I du chapitre XIII.

1985, c. 6.

61. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, son employeur lui verse son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

La Commission rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé en vertu du premier alinéa, sauf lorsque le travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical requis par son employeur.

1985, c. 6.

62. Aux fins des articles 59 à 61, le salaire net du travailleur est égal à son salaire brut moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par son employeur en vertu de:

1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C. 1952, chapitre 148);

2° la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C. 1970-71-72, chapitre 48); et

3° la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Aux fins de l'article 60, le salaire brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

1985, c. 6.

Sous-section 3

Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

63. Le revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi est égal à son revenu brut annuel d'emploi moins le montant des déductions pondérées par tranches de revenus que la Commission détermine en fonction de la situation familiale du travailleur pour tenir compte de:

1° l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu;

2° la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; et

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec la table des indemnités de remplacement du revenu, qui prend effet le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

Cette table indique des revenus bruts par tranches de 100 $, des situations familiales et les indemnités de remplacement du revenu correspondantes.

Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

1985, c. 6.

64. Lorsque la Commission révise une indemnité de remplacement du revenu, détermine un nouveau revenu brut en vertu de l'article 76 ou revalorise le revenu brut qui sert de base au calcul de cette indemnité, elle applique la table des indemnités de remplacement du revenu qui est alors en vigueur, mais en considérant la situation familiale du travailleur telle qu'elle existait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle dont il a été victime.

1985, c. 6.

65. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste la lésion professionnelle ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

1985, c. 6.

66. Pour l'année 1985, le maximum annuel assurable est de 33 000 $.

Pour l'année 1986 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum pour l'année 1985 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1er juillet 1984.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 $ et est applicable pour une année à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Commission utilise les données fournies par Statistique Canada au 1er octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1er octobre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant la période ou le champ d'observation visé, et que la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes pour une année au cours de laquelle Statistique Canada a appliqué une nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de 1% à la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes établies selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la Commission de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le ..... (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

1985, c. 6.

67. Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifesté sa lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les bonis, les primes, les pourboires, les commissions, les majorations pour heures supplémentaires, les vacances si leur valeur en espèces n'est pas incluse dans le salaire, les rémunérations participatoires, la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle et les prestations d'assurance-chômage.

1985, c. 6.

68. Le revenu brut d'un travailleur saisonnier ou d'un travailleur sur appel est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

Le deuxième alinéa de l'article 67 s'applique aux fins d'établir un revenu brut plus élevé.

1985, c. 6.

69. Le revenu brut d'un travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de cette lésion, déterminé conformément à l'article 67.

Ce revenu brut est revalorisé au 1er janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi.

1985, c. 6.

70. Le revenu brut d'un travailleur qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation est le plus élevé de celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, rechute ou aggravation et du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Aux fins de l'application du premier alinéa, si la récidive, la rechute ou l'aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé.

1985, c. 6.

71. Le revenu brut d'un travailleur qui occupe plus d'un emploi est celui qu'il tirerait de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.

S'il devient incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

1985, c. 6.

72. Le revenu brut d'un travailleur autonome visé dans l'article 9 est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région, sauf si ce travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé d'un travail visé dans l'article 9 pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.

1985, c. 6.

73. Le revenu brut d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu est le plus élevé de celui, revalorisé, qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale et de celui qu'il tire de son nouvel emploi.

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit ce travailleur alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle cesse de lui être versée et sa nouvelle indemnité ne peut excéder celle qui est calculée sur la base du maximum annuel assurable en vigueur lorsque se manifeste sa nouvelle lésion professionnelle.

1985, c. 6.

74. Le revenu brut d'une personne inscrite à la Commission est égal au montant pour lequel elle est inscrite.

1985, c. 6.

75. Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière du travail de ce travailleur.

Cependant, le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

1985, c. 6.

76. Lorsqu'un travailleur est incapable, en raison d'une lésion professionnelle, d'exercer son emploi pendant plus de deux ans, la Commission détermine un revenu brut plus élevé que celui que prévoit la présente sous-section si ce travailleur lui démontre qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion, n'eût été de circonstances particulières.

Ce nouveau revenu brut sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu due au travailleur à compter du début de son incapacité.

1985, c. 6.

Sous-section 4

Dispositions particulières à certains travailleurs

77. La présente sous-section s'applique au travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 10, 11, 12 ou 13 ou alors qu'il est un étudiant à plein temps.

Les autres dispositions de la section I du présent chapitre qui ne sont pas inconciliables avec la présente sous-section s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux personnes visées au premier alinéa.

1985, c. 6.

78. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il agit en tant que personne visée dans l'article 11, 12 ou 13 a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou le travail pour lequel il est une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion.

Si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que se manifeste sa lésion.

1985, c. 6.

79. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est un étudiant visé dans l'article 10 ou un étudiant à plein temps a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou qu'il aurait occupé, n'eût été de sa lésion, de poursuivre ses études ou d'exercer un emploi en rapport avec l'achèvement de ses études.

1985, c. 6.

80. L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 10, d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps ou d'un enfant visé dans le paragraphe 3° de l'article 11 est:

1° jusqu'à l'âge de 18 ans, de 50 $ par semaine;

2° à compter de l'âge de 18 ans, calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur; et

3° à compter de l'âge de 21 ans, révisée à la hausse s'il démontre à la Commission qu'il aurait probablement gagné un revenu brut d'emploi plus élevé à la fin des études en cours, s'il n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle.

Malgré le paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité un revenu brut d'emploi justifiant une indemnité plus élevée, et l'article 65 ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

La révision faite en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 76.

1985, c. 6.

81. Le revenu brut d'une personne visée dans le paragraphe 1°, 2° ou 4° de l'article 11 ou dans l'article 12, qui n'occupe aucun emploi rémunéré et qui n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, est déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

1985, c. 6.

82. L'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur bénévole visé dans l'article 13 est calculée:

1° selon l'article 80, si ce travailleur est âgé de moins de 18 ans lorsque se manifeste sa lésion professionnelle;

2° à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, si ce travailleur n'occupe aucun emploi rémunéré pour un employeur et n'est pas une personne inscrite à la Commission.

1985, c. 6.

Section II

Indemnité pour dommages corporels

83. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour dommages corporels qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

1985, c. 6.

84. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels est égal au produit du pourcentage, n'excédant pas 100%, de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique par le montant que prévoit l'annexe II au moment de la manifestation de la lésion professionnelle en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

Le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est égal à la somme des pourcentages déterminés suivant le barème des dommages corporels adopté par règlement pour le déficit anatomo-physiologique, le préjudice esthétique et les douleurs et la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

Si un dommage corporel n'est pas mentionné dans le barème, le pourcentage qui y correspond est établi d'après les dommages corporels qui y sont mentionnés et qui sont du même genre.

1985, c. 6.

85. Le barème des dommages corporels adopté par règlement doit permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des déficits anatomo-physiologiques à des organes symétriques ou un déficit anatomo-physiologique à un organe symétrique à celui qui est déjà atteint.

A cette fin, le barème tient compte de la nature des organes atteints et du caractère anatomique ou fonctionnel des déficits.

1985, c. 6.

86. Le montant de l'indemnité pour dommages corporels ne peut être inférieur à 500 $ lorsque le travailleur a subi un déficit anatomo-physiologique.

1985, c. 6.

87. Lorsqu'un travailleur subit, en raison d'un même accident du travail ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes à son intégrité physique ou psychique et que le total des pourcentages de ces atteintes excède 100%, il a droit de recevoir, en outre du montant de l'indemnité déterminé conformément à l'article 84, une somme égale à 25% du montant de l'indemnité sur la base du pourcentage excédentaire.

1985, c. 6.

88. La Commission établit le montant de l'indemnité pour dommages corporels dès que les séquelles de la lésion professionnelle sont médicalement déterminées.

Lorsqu'il est médicalement impossible de déterminer toutes les séquelles de la lésion deux ans après sa manifestation, la Commission estime le montant minimum de cette indemnité d'après les séquelles qu'il est médicalement possible de déterminer à ce moment.

Elle fait ensuite les ajustements requis à la hausse dès que possible.

1985, c. 6.

89. Un travailleur qui, en raison d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation, subit une nouvelle atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique alors que le montant de son indemnité pour dommages corporels a déjà été établi, a droit à une nouvelle indemnité pour dommages corporels déterminée en fonction du pourcentage de cette nouvelle atteinte.

Si le pourcentage total de l'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, comprenant le pourcentage déjà déterminé et le pourcentage qui résulte de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, excède 100%, le travailleur a droit de recevoir:

1° le montant de l'indemnité déterminé en fonction d'un pourcentage de 100% moins celui déjà déterminé; et

2° un montant égal à 25% du montant de l'indemnité déterminé sur la base de ce pourcentage total moins 100%.

Le montant de la nouvelle indemnité pour dommages corporels prévu par le premier ou le deuxième alinéa est calculé en fonction de l'annexe II en vigueur au moment de la récidive, la rechute ou l'aggravation et en fonction de l'âge du travailleur à ce moment.

1985, c. 6.

90. La Commission paie au travailleur des intérêts sur le montant de l'indemnité pour dommages corporels à compter de la date de la réclamation faite pour la lésion professionnelle qui a causé l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et font partie de l'indemnité.

1985, c. 6.

91. L'indemnité pour dommages corporels n'est pas payable en cas de décès du travailleur.

Cependant, si le travailleur décède d'une cause étrangère à sa lésion professionnelle et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une séquelle de sa lésion, la Commission estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée et en verse un tiers au conjoint du travailleur et l'excédent, à parts égales, aux enfants qui sont considérés personnes à charge.

En l'absence de l'un ou de l'autre, la Commission verse le montant de cette indemnité au conjoint ou aux enfants qui sont considérés personnes à charge, selon le cas.

1985, c. 6.

Section III

Indemnités de décès

Sous-section 1

Interprétation et application

92. Aux fins de la présente section:

1° un enfant du travailleur comprend une personne à qui le travailleur tenait lieu de mère ou de père lors de son décès;
2° la personne qui tient lieu de mère ou de père au travailleur lors de son décès est considérée la mère ou le père de ce travailleur.

1985, c. 6.

93. Une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée est considérée invalide aux fins de la présente section.

Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

1985, c. 6.

94. Le travailleur qui contribue indirectement aux revenus de sa mère ou de son père par son travail dans l'entreprise familiale est considéré pourvoir à leurs besoins en proportion de sa contribution.

1985, c. 6.

95. Le travailleur qui décède alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu par suite d'une maladie professionnelle pouvant entraîner le décès est présumé décédé en raison de cette maladie.

Cette présomption ne s'applique que si la Commission a la possibilité de faire faire l'autopsie du travailleur.

1985, c. 6.

96. Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un événement survenu par le fait ou à l'occasion de son travail et dans des circonstances qui font présumer son décès, la Commission peut considérer que ce travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'événement.

1985, c. 6.

97. Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section.

1985, c. 6.

Sous-section 2

Indemnités aux personnes à charge

98. Le conjoint du travailleur décédé a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du conjoint à la date du décès du travailleur.

1985, c. 6.

99. Si le conjoint est invalide à la date du décès du travailleur, il a droit à l'indemnité forfaitaire la plus élevée des deux suivantes:

1° celle qui est déterminée conformément à l'article 98; et

2° celle qui est égale au double du montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à la date du décès du travailleur.

1985, c. 6.

100. Le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint ne peut être inférieur à 50 000 $.

1985, c. 6.

101. Le conjoint du travailleur décédé a droit, outre l'indemnité forfaitaire prévue par les articles 98 à 100, à une indemnité équivalant à 55% de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle avait droit le travailleur à la date de son décès, le cas échéant, ou à laquelle il aurait eu droit à cette date s'il avait alors été incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Cette indemnité est payable sous forme de rente mensuelle, à compter de la date du décès du travailleur, pendant la durée prévue par l'annexe IV, selon l'âge du conjoint à cette date.

1985, c. 6.

102. L'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci a droit à une indemnité de 250 $ par mois jusqu'à sa majorité.

Si cet enfant fréquente à plein temps une institution d'enseignement à la date de sa majorité, il a droit alors à une indemnité forfaitaire de 9 000 $.

1985, c. 6.

103. Si l'enfant mineur du travailleur à la date du décès de celui-ci était invalide à cette date et l'est encore à la date de sa majorité, il a droit, à cette dernière date, au lieu de l'indemnité prévue par le deuxième alinéa de l'article 102, à une indemnité forfaitaire de:

1° 50 000 $, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° 9 000 $, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

1985, c. 6.

104. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui, à cette date, fréquente à plein temps une institution d'enseignement, a droit à une indemnité forfaitaire de 9 000 $.

1985, c. 6.

105. L'enfant majeur du travailleur, qui est âgé de moins de 25 ans à la date du décès de celui-ci et qui est invalide à cette date, a droit:

1° au lieu de l'indemnité prévue par l'article 104, à une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° à l'indemnité prévue par l'article 104, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

1985, c. 6.

106. Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 98 à 105, dont le travailleur pourvoyait à plus de la moitié des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire:

1° de 6 000 $, si elle est âgée de moins de 35 ans à cette date;

2° égale à 75% du revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé le cas échéant, si elle est âgée d'au moins 35 ans à cette date.

1985, c. 6.

107. Si la personne visée dans l'article 106 est invalide à la date du décès du travailleur, elle a droit, au lieu de l'indemnité prévue par cet article, à:

1° une indemnité forfaitaire égale au montant prévu par l'annexe II en fonction de son âge à cette date, si les circonstances ayant causé son invalidité ne lui donnent pas droit à une prestation en vertu de la présente loi, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

2° l'indemnité prévue par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 106, selon son âge à la date du décès du travailleur, si les circonstances ayant causé son invalidité lui donnent droit à une prestation en vertu de l'une des lois mentionnées au paragraphe 1°.

1985, c. 6.

108. Une personne, autre qu'une personne à charge visée dans les articles 98 à 107, dont le travailleur pourvoyait à la moitié ou moins des besoins à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire de:

1° 6 000 $, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 25% à 50%;

2° 3 000 $, si le travailleur pourvoyait à ses besoins dans une proportion de 10% à moins de 25%.

Sous-section 3

Autres indemnités de décès

109. Le conjoint a droit, au décès du travailleur, à une indemnité de 1 000 $.

A défaut de conjoint, la Commission verse cette indemnité aux autres personnes à charge, à parts égales.

1985, c. 6.

110. La mère et le père d'un travailleur décédé sans avoir de personne à charge ont droit à une indemnité de 3 000 $ chacun; la part du parent décédé ou déchu de son autorité parentale accroît à l'autre.

1985, c. 6.

111. La Commission rembourse à la personne qui les acquitte, sur production de pièces justificatives:

1° les frais funéraires jusqu'à concurrence de 1 500 $;

2° les frais de transport du corps du travailleur du lieu du décès au funérarium le plus près de la résidence habituelle du défunt, s'il résidait au Québec, ou à un autre endroit approuvé par la Commission.

1985, c. 6.

Section IV

Autres indemnités

112. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité maximale de:

1° 300 $ pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés par suite d'un accident du travail;

2° 300 $ par année pour les dommages causés à ses vêtements par une prothèse ou une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) dont le port est rendu nécessaire en raison d'une lésion professionnelle.

1985, c. 6.

113. Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

La Commission détermine les indemnités maximales payables en vertu du présent article.

1985, c. 6.

114. Les indemnités visées au paragraphe 1° de l'article 112 et, s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou d'une orthèse oculaire, à l'article 113 sont assujetties à une franchise de 25 $ chacune.

1985, c. 6.

115. La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation, selon les normes et les montants qu'elle détermine et qu'elle publie à la Gazette officielle du Québec.

1985, c. 6.

116. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est atteint d'une invalidité visée dans l'article 93 a droit de continuer à participer au régime de retraite offert dans l'établissement où il travaillait au moment de sa lésion.

Dans ce cas, ce travailleur paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, et la Commission assume celle de l'employeur, sauf pendant la période où ce dernier est tenu d'assumer sa part en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235.

1985, c. 6.

Section V

Revalorisation

117. Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, y compris aux fins de l'article 101, et le montant du revenu brut annuel que la Commission évalue en vertu du premier alinéa de l'article 50 sont revalorisés chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

1985, c. 6.

118. Toutes les sommes d'argent fixées dans le présent chapitre, à l'exception des articles 50, 63 et 66, dans le chapitre IV et dans les annexes II et V sont revalorisées le 1er janvier de chaque année.

L'indemnité de décès que reçoit un bénéficiaire en vertu du premier alinéa de l'article 102 est aussi revalorisée à cette date.

1985, c. 6.

119. La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

1985, c. 6.

120. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1er novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1er décembre d'une année, la Commission peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation en modifiant la période ou le champ d'observation visé et que cette modification entraîne une variation de la moyenne annuelle de plus de 1%, les indices mensuels à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustés par la Commission de façon à tenir compte des données selon la méthode appliquée par Statistique Canada le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

1985, c. 6.

121. Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

1985, c. 6.

122. Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

1985, c. 6.

123. Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près, sauf aux fins de l'annexe V.

1985, c. 6.

Section VI

Paiement des indemnités

124. La Commission verse au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi.

Cependant, la Commission verse au travailleur à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 l'indemnité de remplacement du revenu pour chaque jour ou partie de jour où ce travailleur aurait normalement gagné un revenu d'emploi, n'eût été de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, pendant les 14 jours complets suivant le début de cette incapacité, si ce travailleur lui fournit l'attestation médicale visée dans l'article 199.

1985, c. 6.

125. L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente une fois par deux semaines.

1985, c. 6.

126. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu et rembourser à l'employeur l'équivalent de ce qu'il paie au travailleur à compter du quinzième jour complet d'incapacité sous forme d'allocation ou d'indemnité, à moins que ce paiement ne soit fait pour combler la différence entre le salaire du travailleur et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit.

1985, c. 6.

127. La Commission peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu l'équivalent des sommes qu'un service d'assistance ou d'aide sociale avance travailleur pendant qu'il est incapable d'exercer son emploi.

Elle remet ce prélèvement au service concerné.

1985, c. 6.

128. Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas le versement de l'indemnité de remplacement du revenu si son état de santé relatif à sa lésion l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

1985, c. 6.

129. La Commission peut, si elle le croit à propos dans l'intérêt du bénéficiaire ou dans le cas d'un besoin pressant du bénéficiaire, verser une indemnité de remplacement du revenu avant de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Si par la suite la Commission rejette la demande ou l'accepte en partie, elle ne peut recouvrer les montants versés en trop de la personne qui les a reçus, sauf si cette personne:

1° a obtenu ces montants par mauvaise foi; ou

2° a droit au bénéfice d'un autre régime public d'indemnisation en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle elle a reçu ces montants.

Dans le cas du paragraphe 2°, la Commission ne peut recouvrer les montants versés en trop que jusqu'à concurrence du montant auquel a droit cette personne en vertu d'un autre régime public d'indemnisation.

1985, c. 6.

130. La Commission peut verser une indemnité de remplacement du revenu directement au compte qu'un bénéficiaire possède dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit visée dans la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) si le bénéficiaire y consent.

1985, c. 6.

131. La Commission peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un ou plusieurs versements, équivalant à un capital représentatif de cette indemnité pour une période maximale d'un an, ou selon une périodicité autre que celle que prévoit l'article 125 lorsque:

1° le montant versé selon cette périodicité est minime;

2° le bénéficiaire n'a pas sa résidence au Québec ou cesse d'y résider; ou

3° elle le croit utile à la réadaptation du bénéficiaire, si celui-ci y consent.

Dans ce dernier cas, la Commission peut aussi verser une partie du capital représentatif de l'indemnité et payer le reliquat sous forme de rente dont elle détermine la périodicité.

1985, c. 6.

132. La Commission cesse de verser une indemnité de remplacement du revenu à la première des dates suivantes:

1° celle où elle est informée par l'employeur ou le travailleur que ce dernier a réintégré son emploi ou un emploi équivalent;

2° celle où elle reçoit du médecin qui a charge du travailleur un rapport indiquant la date de consolidation de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur et le fait que celui-ci n'en garde aucune limitation fonctionnelle, si ce travailleur n'a pas besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi.

Cependant, lorsque le délai pour l'exercice du droit au retour au travail du travailleur est expiré à la date de consolidation de sa lésion, la Commission cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu conformément à l'article 48.

1985, c. 6.

133. La Commission doit recouvrer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qu'un travailleur a reçu sans droit depuis la date de consolidation de sa lésion professionnelle, lorsque ce travailleur:

1° a été informé par le médecin qui en a charge de la date de consolidation de sa lésion et du fait qu'il n'en garde aucune limitation fonctionnelle; et

2° a fait défaut d'informer sans délai son employeur conformément au premier alinéa de l'article 274.

1985, c. 6.

134. La Commission verse au conjoint l'indemnité de décès prévue par les articles 98 à 100 lorsque la décision qui accorde cette indemnité devient finale ou à la fin de la période pendant laquelle elle verse à ce conjoint l'indemnité de décès prévue par l'article 101, selon la dernière échéance.

Cependant, la Commission peut, avant la fin de cette période, verser tout ou partie de l'indemnité prévue par les articles 98 à 100 si elle le croit utile à la réadaptation du conjoint et si la décision qui accorde cette indemnité est finale.

1985, c. 6.

135. La Commission paie des intérêts sur le montant de l'indemnité de décès prévue par les articles 98 à 100 à compter de la date du décès du travailleur.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et font partie de l'indemnité.

1985, c. 6.

136. L'indemnité prévue par l'article 101 cesse d'être versée le mois suivant celui où le conjoint qui y a droit décède.

1985, c. 6.

137. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par le premier alinéa de l'article 102 à la personne qui a la garde de l'enfant qui a droit à cette indemnité.

Cette indemnité cesse d'être versée le mois suivant celui où l'enfant qui y a droit décède ou atteint sa majorité.

1985, c. 6.

138. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par l'article 104 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel le travailleur est décédé ou à la fin du trimestre suivant la date de ce décès, si ce décès survient entre deux trimestres.

1985, c. 6.

139. La Commission verse l'indemnité de décès prévue par l'article 104 à la fin du trimestre de l'année scolaire au cours duquel le travailleur est décédé ou à la fin du trimestre suivant la date de ce décès, si ce décès survient entre deux trimestres.

1985, c. 6.

140. La Commission verse l'indemnité visée dans l'article 138 ou 139 sur réception d'un certificat de l'institution d'enseignement que fréquente le bénéficiaire attestant que celui-ci était inscrit comme étudiant à plein temps pour le trimestre auquel réfère l'article 138 ou 139, selon le cas, et qu'il a fréquenté assidûment cette institution pendant ce trimestre.

1985, c. 6.

141. La Commission doit, si un bénéficiaire est incapable, verser une indemnité à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

La Commission donne avis au Curateur public de tout paiement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

1985, c. 6.

142. La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité:

1° si le bénéficiaire:
   a) fournit des renseignements inexacts;
   b) refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention;

2° si le travailleur, sans raison valable:
   a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui, de l'avis du médecin qui en a charge, présente habituellement un danger grave;
   b) pose un acte qui, selon le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, selon l'arbitre, empêche ou retarde sa guérison;
   c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que le médecin qui en a charge ou, s'il y a contestation, l'arbitre, estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;
   d) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation;
   e) omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à l'article 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés dans l'article 180;
   f) omet ou refuse d'informer son employeur conformément à l'article 274.

1975, c. 6.

143. La Commission peut verser une indemnité rétroactivement à la date où elle a réduit ou suspendu le paiement lorsque le motif qui a justifié sa décision n'existe plus.

1985, c. 6.

144. Les indemnités versées en vertu de la présente loi sont incessibles, insaisissables et non imposables, sauf l'indemnité de remplacement du revenu qui est saisissable, jusqu'à concurrence de 50%, pour le paiement d'une dette alimentaire.

1985, c. 6.

CHAPITRE IV

RÉADAPTATION

Section I

Droit à la réadaptation

145. Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

1985, c. 6.

146. Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur, pour tenir compte de circonstances nouvelles.

1985, c. 6.

147. En matière de réadaptation, le plan individualisé constitue la décision de la Commission sur les prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur et chaque modification apportée à ce plan en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 constitue une nouvelle décision de la Commission.

1985, c. 6.

Sous-section 1

Réadaptation physique

148. La réadaptation physique a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.

1985, c. 6.

149. Un programme de réadaptation physique peut comprendre notamment des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous autres soins et traitements jugés nécessaires par le médecin qui a charge du travailleur.

1985, c. 6.

150. Un programme de réadaptation physique peut comprendre également les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, selon que le requiert l'état du travailleur par suite de sa lésion professionnelle, lorsque le médecin qui en a charge le prescrit.

La Commission assume le coût de ces soins et rembourse en outre, selon les normes et les montants qu'elle détermine, les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade.

Lorsque ces soins ne peuvent être dispensés par le département de santé communautaire institué dans un centre hospitalier ou par le centre local de services communautaires, la Commission en rembourse le coût au travailleur et en fixe le montant d'après ce qu'il en coûterait pour des services semblables en vertu du régime public.

1985, c. 6.

Sous-section 2

Réadaptation sociale

151. La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

1985, c. 6.

152. Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment:

1° des services professionnels d'intervention psychosociale;

2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;

3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;

4° le remboursement de frais de garde d'enfants;

5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

1985, c. 6.

153. L'adaptation du domicile d'un travailleur peut être faite si:

1° le travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique;

2° cette adaptation est nécessaire et constitue la solution appropriée pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile; et

3° le travailleur s'engage à y demeurer au moins trois ans.

Lorsque le travailleur est locataire, il doit fournir à la Commission copie d'un bail d'une durée minimale de trois ans.

1985, c. 6.

154. Lorsque le domicile d'un travailleur visé dans l'article 153 ne peut être adapté à sa capacité résiduelle, ce travailleur peut être remboursé des frais qu'il engage, jusqu'à concurrence de 3 000 $, pour déménager dans un nouveau domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être.

A cette fin, le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

1985, c. 6.

155. L'adaptation du véhicule principal du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable de conduire lui-même ce véhicule ou pour lui permettre d'y avoir accès.

1985, c. 6.

156. La Commission ne peut assumer le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal du travailleur visé dans l'article 153 ou 155 que si celui-ci lui fournit au moins deux estimations détaillées des travaux à exécuter, faites par des entrepreneurs spécialisés et dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige, et lui remet copies des autorisations et permis requis pour l'exécution de ces travaux.

1985, c. 6.

157. Lorsque la Commission assume le coût des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal d'un travailleur, elle assume aussi le coût additionnel d'assurance et d'entretien du domicile ou du véhicule qu'entraîne cette adaptation.

1985, c. 6.

158. L'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement, si cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

1985, c. 6.

159. L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider le travailleur à prendre soin de lui-même et pour effectuer les tâches domestiques que le travailleur effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

1985, c. 6.

160. Le montant de l'aide personnelle à domicile est déterminé selon les normes et barèmes que la Commission publie chaque année à la Gazette officielle du Québec et ne peut excéder 800 $ par mois.

1985, c. 6.

161. Le montant de l'aide personnelle à domicile est réévalué périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

1985, c. 6.

162. Le montant de l'aide personnelle à domicile cesse d'être versé lorsque le travailleur:

1° redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé.

1985, c. 6.

163. Le montant de l'aide personnelle à domicile est versé une fois par deux semaines au travailleur.

Ce montant est rajusté ou annulé, selon le cas, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement ou à l'annulation.

1985, c. 6.

164. Le travailleur qui reçoit de l'aide personnelle à domicile, qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé dans un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou hospitalisé peut être remboursé des frais de garde d'enfants, jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'annexe V, si:

1° ce travailleur assume seul la garde de ses enfants;

2° le conjoint de ce travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit; ou

3° le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

1985, c. 6.

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 $ par année.

1985, c. 6.

Sous-section 3

Réadaptation professionnelle

166. La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

1985, c. 6.

167. Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre notamment:

1° un programme de recyclage;

2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;

3° un programme de formation professionnelle;

4° des services de support en recherche d'emploi;

5° le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

6° l'adaptation d'un poste de travail;

7° le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;

8° le paiement de subventions au travailleur.

1985, c. 6.

168. Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent peut bénéficier d'un programme de recyclage qui peut être réalisé, autant que possible au Québec, en institution d'enseignement ou en industrie.

1985, c. 6.

169. Si le travailleur est incapable d'exercer son emploi en raison d'une limitation fonctionnelle qu'il garde de la lésion professionnelle dont il a été victime, la Commission informe ce travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

1985, c. 6.

170. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission demande à l'employeur s'il a un emploi convenable disponible et, dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible.

1985, c. 6.

171. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

1985, c. 6.

172. Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en institution d'enseignement ou en industrie.

1985, c. 6.

173. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi peut recevoir des services de support en recherche d'emploi si le délai pour l'exercice de son droit au retour au travail est expiré et son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle qui devient capable d'exercer un emploi convenable peut aussi recevoir ces services si cet emploi n'est pas disponible.

1985, c. 6.

174. Lorsqu'elle fournit des services de support en recherche d'emploi, la Commission conseille le travailleur dans ses démarches auprès d'employeurs éventuels, l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le réfère aux services spécialisés appropriés en vue de l'aider à trouver l'emploi qu'il est devenu capable d'exercer.

1985, c. 6.

175. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine et qu'elle publie à la Gazette officielle du Québec 30 jours avant leur mise en application, octroyer à l'employeur qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle une subvention pour la période, n'excédant pas un an, pendant laquelle ce travailleur ne peut satisfaire aux exigences normales de l'emploi.

Cette subvention a pour but d'assurer au travailleur une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à son nouvel emploi ou de lui permettre d'acquérir une nouvelle compétence professionnelle.

1985, c. 6.

176. La Commission peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique en raison de sa lésion professionnelle d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

Ces frais comprennent le coût d'achat et d'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation du poste de travail et ils ne peuvent être remboursés qu'à la personne qui les a engagés après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission à cette fin.

1985, c. 6.

177. Le travailleur qui, à la suite d'une lésion professionnelle, redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer un emploi convenable peut être remboursé, jusqu'à concurrence de 3 000 $, des frais qu'il engage pour:

1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 kilomètres de son domicile, si un tel emploi n'est pas disponible dans un rayon de 50 kilomètres de son domicile; et

2° déménager dans un nouveau domicile, s'il obtient un emploi dans un rayon de plus de 50 kilomètres de son domicile actuel, si la distance entre ces deux domiciles est d'au moins 50 kilomètres et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail.

Le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

1985, c. 6.

178. La Commission peut octroyer une subvention, n'excédant pas le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, à un travailleur victime d'une lésion professionnelle qui élabore un projet visant à créer et gérer une entreprise qui constitue pour lui un emploi convenable, si ce travailleur demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion.

Ce projet doit être accompagné d'une étude, dont la forme et la teneur sont conformes à ce que la Commission exige, qui conclut à la faisabilité de l'entreprise projetée et à sa rentabilité à moyen terme et le travailleur doit démontrer sa capacité d'exploiter cette entreprise.

Si le projet est accepté, la Commission rembourse au travailleur les frais qu'il a faits pour obtenir cette étude de faisabilité.

1985, c. 6.

Section II

Assignation temporaire d'un travail

179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que:

1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

1985, c. 6.

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

1985, c. 6.

Section III

Fonctions de la Commission

181. Le coût de la réadaptation est assumé par la Commission.

Dans la mise en oeuvre d'un plan individualisé de réadaptation, la Commission assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

1985, c. 6.

182. La Commission dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation ou réfère le travailleur aux personnes ou services appropriés.

1985, c. 6.

183. La Commission peut suspendre ou mettre fin à un plan individualisé de réadaptation, en tout ou en partie, si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation prévue dans son plan.

A cette fin, la Commission doit donner au travailleur un avis de cinq jours francs l'informant qu'à défaut par lui de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, elle appliquera une sanction prévue par le premier alinéa.

1985, c. 6.

184. La Commission peut:

1° développer et soutenir les activités des personnes et des organismes qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

2° évaluer l'efficacité des politiques, des programmes et des services de réadaptation disponibles;

3° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la réadaptation;

4° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour favoriser la réinsertion professionnelle du conjoint d'un travailleur décédé en raison d'une lésion professionnelle;

5° prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle.

Aux fins des paragraphes 1°, 2° et 3°, la Commission forme un comité multidisciplinaire.

1985, c. 6.

185. La Commission peut prendre les mesures pour faciliter la réadaptation d'un travailleur qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de l'exercice de son droit au retrait préventif prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vue de prévenir une éventuelle récidive, rechute ou aggravation.

1985, c. 6.

186. La Commission peut verser une subvention à une personne qui crée des emplois à caractère permanent réservés aux travailleurs qui ont subi une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle.

Cette subvention ne peut excéder 4 000 $ pour chacun de ces emplois et n'est pas renouvelable.

La Commission peut aussi offrir à une personne qui crée des emplois visés dans le premier alinéa des services de consultation professionnelle et rembourser le coût des honoraires et dépenses des professionnels qui dispensent ces services.

1985, c. 6.

187. La Commission doit recouvrer tout ou partie d'une subvention qu'elle a versée en vertu du présent chapitre dans la mesure où celle-ci n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Les articles 431 à 436 s'appliquent au recouvrement visé dans le premier alinéa.

1985, c. 6.

CHAPITRE V

ASSISTANCE MÉDICALE

188. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion.

1985, c. 6.

189. L'assistance médicale comprend:

1° les services de professionnels de la santé;

2° les soins hospitaliers;

3° les médicaments et autres produits pharmaceutiques;

4° les prothèses et orthèses au sens de la Loi sur la protection de la santé publique, prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission;

5° les autres soins ou frais déterminés par la Commission.

1985, c. 6.

190. L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, le faire transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

1985, c. 6.

191. L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le troisième alinéa de l'article 190 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours et des premiers soins conformément au règlement.

1985, c. 6.

192. Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

1985, c. 6.

193. Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable dans l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le médecin qui en a charge est d'accord, se rendre dans l'établissement que lui indique la Commission pour y recevoir plus rapidement les soins requis.

1985, c. 6.

194. Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.

1985, c. 6.

195. La Commission fixe le coût des soins hospitaliers d'après ce qu'il en coûterait pour des soins semblables en vertu du régime public d'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, en tenant compte de l'accessibilité des établissements de santé et des circonstances du cas.

1985, c. 6.

196. Les services rendus par les professionnels de la santé dans le cadre de la présente loi et visés dans le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488, y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI, à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

1985, c. 6.

197. La Commission rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le coût des services visés dans l'article 196 et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Dans le cas des lésions professionnelles qui ne rendent pas les travailleurs incapables d'exercer leur emploi au delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée leur lésion et qui ne donnent lieu à aucune autre prestation que des services rendus par un médecin, le montant du remboursement pour une année est égal à 5,4% du total, pour cette année, du coût que la Régie a assumé pour les autres services rendus par les médecins dans le cadre de la présente loi et pour les frais d'administration qui s'y rapportent.

1985, c. 6.

198. La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans l'article 196.

1985, c. 6.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE

Section I

Dispositions générales

199. Le médecin qui, le premier, prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit remettre sans délai à celui-ci, sur le formulaire prescrit par la Commission, une attestation comportant le diagnostic et:

1° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée dans les 14 jours complets suivant la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, la date prévisible de consolidation de cette lésion; ou

2° s'il prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée plus de 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, la période prévisible de consolidation de cette lésion.

Cependant, si le travailleur n'est pas en mesure de choisir le médecin qui, le premier, en prend charge, il peut, aussitôt qu'il est en mesure de le faire, choisir un autre médecin qui en aura charge et qui doit alors, à la demande du travailleur, lui remettre l'attestation prévue par le premier alinéa.

1985, c. 6.

200. Dans le cas prévu par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 199, le médecin qui a charge du travailleur doit de plus expédier à la Commission, dans les six jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport sommaire comportant notamment:

1° la date de l'accident du travail;

2° le diagnostic principal et les renseignements complémentaires pertinents;

3° la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle;

4° le fait que le travailleur est en attente de traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie ou en attente d'hospitalisation ou le fait qu'il reçoit de tels traitements ou qu'il est hospitalisé;

5° dans la mesure où il peut se prononcer à cet égard, la possibilité que des séquelles permanentes subsistent.

Il en est de même pour tout médecin qui en aura charge subséquemment.

1985, c. 6.

201. Si l'évolution de la pathologie du travailleur modifie de façon significative la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés, le médecin qui a charge du travailleur en informe la Commission immédiatement, sur le formulaire qu'elle prescrit à cette fin.

1985, c.6.

202. Dans les 10 jours de la réception d'une demande de la Commission à cet effet, le médecin qui a charge du travailleur doit fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport qui comporte les précisions qu'elle requiert sur l'évolution de la pathologie du travailleur et sur la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés.

1985, c. 6.

203. Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 199, si le travailleur a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, et dans le cas du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le médecin qui a charge du travailleur expédie à la Commission, dès que la lésion professionnelle de celui-ci est consolidée, un rapport final, sur un formulaire qu'elle prescrit à cette fin.

Ce rapport indique notamment la date de consolidation de la lésion et, le cas échéant:

1° le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur d'après le barème des dommages corporels adopté par règlement;

2° la description des limitations fonctionnelles du travailleur résultant de sa lésion;

3° l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures à celles qui résultent de la lésion.

Le médecin qui a charge du travailleur l'informe sans délai du contenu de son rapport.

1985, c. 6.

204. Lorsque le médecin qui a charge d'un travailleur refuse ou néglige fournir à la Commission, dans le délai prescrit, un rapport qu'il doit fournir, celle-ci en informe sans délai le travailleur et l'avise qu'elle le référera à un médecin désigné par elle si, dans les 10 jours de cet avis, elle n'a pas reçu le rapport du médecin en défaut ou les nom et adresse d'un autre médecin choisi par le travailleur et qui en prend charge.

1985, c. 6.

205. Le rapport que la Commission reçoit du médecin qu'elle désigne conformément à l'article 204, le cas échéant, est considéré celui du médecin qui a charge du travailleur.

1985. c. 6.

206. Le travailleur peut contester le rapport du médecin désigné par la Commission conformément à l'article 204, dans les 10 jours de la transmission de ce rapport par la Commission, quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

Dans les 20 jours de sa contestation, le travailleur transmet à la Commission un rapport d'un médecin dont les conclusions infirment celles du médecin désigné par la Commission quant à chacun des sujets qu'il désire contester, pour qu'elle le soumette à l'arbitrage prévu par l'article 217.

1985, c. 6.

207. Malgré l'article 22 de la Loi sur l'assurance-maladie, le médecin qui fait défaut de fournir une attestation ou un rapport dans le délai prescrit, perd le droit d'être rémunéré pour l'examen médical qui aurait dû donner lieu à cette attestation ou à ce rapport.

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, sur réception d'un avis de la Commission établissant le défaut, refuse le paiement de tel examen médical ou se rembourse par compensation ou autrement, selon le cas.

1985, c. 6.

208. L'établissement de santé où un travailleur a été traité expédie à la Commission, dans les six jours d'une demande à cet effet, copie du dossier du travailleur ou de la partie de tel dossier que la Commission requiert et qui est en rapport avec la lésion professionnelle. La Commission rembourse à l'établissement de santé les frais de photocopie.

L'établissement de santé qui fait défaut de répondre à la demande de la Commission dans le délai prescrit perd le droit d'être payé pour les services rendus au travailleur en rapport avec sa lésion professionnelle.

1985, c. 6.

209. L'employeur peut exiger de son travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, mais il ne peut requérir plus d'un examen médical.

Cependant, lorsque le médecin qui a charge du travailleur a prévu que la lésion professionnelle de celui-ci ne serait pas consolidée dans les 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, l'employeur peut requérir au plus un examen médical par mois pour faire évaluer la date de la consolidation de cette lésion.

1985, c. 6.

210. L'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne à celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

1985, c. 6.

211. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit se soumettre à l'examen que son employeur requiert conformément aux articles 209 et 210.

1985, c. 6.

212. L'employeur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge de son travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il obtient un rapport d'un médecin qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions du médecin qui en a charge quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants:

1° le diagnostic;

2° la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion;

3° la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits;

4° l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur;

5° l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

L'employeur transmet copie de ce rapport à la Commission dans les 30 jours de la date de l'attestation ou du rapport qu'il désire contester, pour que celle-ci le soumette à l'arbitrage prévu par l'article 217.

1985, c. 6.

213. Aux fins de l'application de l'article 214, la Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle que celui-ci se soumette à un examen du professionnel de la santé qu'elle désigne.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 115.

Le travailleur doit se soumettre à l'examen que la Commission requiert conformément aux premier et deuxième alinéas.

1985, c. 6.

214. La Commission peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle si elle obtient un rapport d'un médecin qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions du médecin qui en a charge quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 et si l'employeur n'a pas déjà contesté l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur quant à ce sujet.

La Commission doit obtenir ce rapport dans les 30 jours de la date de l'attestation ou du rapport qu'elle désire contester.

1985, c. 6.

215. L'employeur et la Commission transmettent, sur réception, au travailleur et au médecin qui en a charge copies des rapports médicaux qu'ils obtiennent en vertu de la présente section.

La Commission transmet sans délai au professionnel de la santé désigné par l'employeur copies des rapports médicaux qu'elle obtient en vertu de la présente section et qui concernent le travailleur de cet employeur.

1985, c. 6.

216. Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre dresse annuellement une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres.

1985, c. 6.

217. La Commission soumet sans délai les contestations prévues aux articles 206, 212 et 214 à l'arbitrage en avisant le ministre de l'objet en litige et en l'informant des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés.

1985, c. 6.

218. Le ministre désigne un arbitre parmi les professionnels de la santé dont les noms apparaissent sur la liste visée à l'article 216.

Il informe les parties à la contestation, la Commission et les professionnels de la santé concernés des nom et adresse de l'arbitre qu'il a désigné.

1985, c. 6.

219. La Commission transmet sans délai à l'arbitre désigné le dossier médical complet qu'elle possède au sujet du travailleur relativement à la lésion professionnelle qui fait l'objet de l'arbitrage; ce dossier comprend le rapport d'un médecin obtenu par l'employeur ou par le travailleur, le cas échéant.

1985, c. 6.

220. L'arbitre étudie le dossier soumis. Il peut, s'il le juge à propos, examiner le travailleur ou requérir de la Commission tout renseignement ou document d'ordre médical qu'elle détient ou peut obtenir au sujet du travailleur.

Il doit aussi examiner le travailleur si celui-ci le lui demande.

1985, c. 6.

221. L'arbitre, par avis écrit motivé, infirme ou confirme le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du travailleur, relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212, et y substitue les siens, s'il y a lieu.

1985, c. 6.

222. L'arbitre rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis, à moins que les parties acceptent par écrit de prolonger ce délai, et l'expédie sans délai au ministre, avec copies à la Commission et aux parties.

1985, c. 6.

223. Un arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1985, c. 6.

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

Cependant, si un arbitre rend un avis en vertu de l'article 221 infirmant le diagnostic ou une autre conclusion de ce médecin, la Commission devient liée par cet avis et modifie sa décision en conséquence, s'il y a lieu.

1985, c. 6.

225. L'arbitre qui fait défaut de rendre son avis dans le délai prescrit ou prolongé par les parties ou de l'expédier sans délai n'est pas rémunéré pour le travail qu'il a déjà accompli.

Dans ce cas, s'il le juge utile, le ministre peut désigner un autre arbitre, auquel cas le premier arbitre perd qualité pour agir.

1985, c. 6.

Section II

Dispositions particulières aux maladies professionnelles pulmonaires

226. Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la Commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission le réfère, dans les 10 jours, à un comité des maladies professionnelles pulmonaires.

1985, c. 6.

227. Le ministre forme au moins quatre comités des maladies professionnelles pulmonaires qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire.

Un comité des maladies professionnelles pulmonaires est composé de trois pneumologues, dont un président qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise.

1985, c. 6.

228. Ces pneumologues sont nommés pour quatre ans par le ministre, à partir d'une liste fournie par l'Ordre des médecins du Québec et après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1985, c. 6.

229. Dans les 10 jours de la demande de la Commission, le chef du département de santé communautaire d'un centre hospitalier transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires que la Commission lui indique, les radiographies des poumons du travailleur que la Commission réfère à ce comité.

1985, c. 6.

230. Le comité des maladies professionnelles pulmonaires à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci dans les 20 jours de la demande de la Commission.

Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait en outre état dans son rapport de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récidive, une rechute ou une aggravation.

1985, c. 6.

231. Sur réception de ce rapport, la Commission soumet le dossier du travailleur à un comité spécial composé de trois personnes qu'elle désigne parmi les présidents des comités des maladies professionnelles pulmonaires, à l'exception du président du comité qui a fait le rapport faisant l'objet de l'examen par le comité spécial.

Le dossier du travailleur comprend le rapport du comité des maladies professionnelles pulmonaires et toutes les pièces qui ont servi à ce comité à établir son diagnostic et ses autres constatations.

Le comité spécial infirme ou confirme le diagnostic et les autres constatations du comité des maladies professionnelles pulmonaires faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 et y substitue les siens, s'il y a lieu; il motive son avis et le transmet à la Commission dans les 20 jours de la date où la Commission lui a soumis le dossier.

1985, c. 6.

232. Un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1985, c. 6.

233. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité spécial en vertu du troisième alinéa de l'article 231.

1985, c. 6.

CHAPITRE VII

DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

Section I

Droits du travailleur

234. La présente section s'applique au travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou, dans le cas prévu par l'article 237, à durée déterminée.

Cependant, elle ne s'applique pas au travailleur visé dans la section II du présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'article 243.

1985. c. 6.

235. Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle:

1° continue d'accumuler de l'ancienneté au sens de la convention collective qui lui est applicable et du service continu au sens de cette convention et au sens de la Loi sur les normes du travail;

2° continue de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auquel cas son employeur assume la sienne.

Le présent article s'applique au travailleur jusqu'à l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240.

1985, c. 6.

236. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion ou de réintégrer un emploi équivalent dans cet établissement ou dans un autre établissement de son employeur.

1985, c. 6.

237. Le travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée déterminée et qui redevient capable d'exercer son emploi avant la date d'expiration de son contrat, a droit de réintégrer son emploi et de l'occuper jusqu'à cette date.

1985, c. 6.

238. Lorsqu'un employeur lié par une convention collective ne réintègre pas un travailleur qui est redevenu capable d'exercer son emploi pour le motif que ce travailleur aurait été déplacé, suspendu, licencié, congédié ou qu'il aurait autrement perdu son emploi s'il avait été au travail, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent comme si ce travailleur avait été au travail lors de ce déplacement, de cette suspension, de ce licenciement, de ce congédiement ou de cette perte d'emploi.

1985, c. 6.

239. Le travailleur qui demeure incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui devient capable d'exercer un emploi convenable a droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un établissement de son employeur.

Le droit conféré par le premier alinéa s'exerce sous réserve des règles relatives à l'ancienneté prévues par la convention collective applicable au travailleur.

1985, c. 6.

240. Les droits conférés par les articles 236 à 239 peuvent être exercés:

1° dans l'année suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant 20 travailleurs ou moins au début de cette période; ou

2° dans les deux ans suivant le début de la période d'absence continue du travailleur en raison de sa lésion professionnelle, s'il occupait un emploi dans un établissement comptant plus de 20 travailleurs au début de cette période.

Le retour au travail d'un travailleur à la suite d'un avis médical n'interrompt pas la période d'absence continue du travailleur si son état de santé relatif à sa lésion l'oblige à abandonner son travail dans la journée du retour.

1985, c. 6.

241. Une demande de révision ou un appel qui a pour objet l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle suspend la période d'absence continue prévue par l'article 240 si la décision finale conclut que le travailleur était capable d'exercer son emploi à l'intérieur de cette période.

1985, c. 6.

242. Le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.

Le travailleur qui occupe un emploi convenable a droit de recevoir le salaire et les avantages liés à cet emploi, en tenant compte de l'ancienneté et du service continu qu'il a accumulés.

1985, c. 6.

243. Nul ne peut refuser d'embaucher un travailleur parce que celui-ci a été victime d'une lésion professionnelle, si ce travailleur est capable d'exercer l'emploi visé.

1985, c. 6.

244. Une convention collective peut prévoir des dispositions relatives à la mise en application du droit au retour au travail prévu par la présente section.

Le droit au retour au travail d'un travailleur est mis en application de la manière prévue par la convention collective qui lui est applicable, si celle-ci contient des dispositions prévues par le premier alinéa ou des dispositions relatives au retour au travail après un accident ou une maladie.

Dans ce cas, le travailleur qui se croit lésé dans l'exercice de son droit au retour au travail peut avoir recours à la procédure de griefs prévue par cette convention.

1985, c. 6.

245. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 244, les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur sont déterminées par le comité de santé et de sécurité formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper.

En cas de désaccord au sein de ce comité ou si le travailleur ou l'employeur est insatisfait des recommandations du comité, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

1985, c. 6.

246. En l'absence d'une convention collective visée dans le deuxième alinéa de l'article 244 et lorsqu'aucun comité de santé et de sécurité n'est formé pour l'ensemble de l'établissement où est disponible l'emploi que le travailleur a droit de réintégrer ou d'occuper, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application du droit au retour au travail du travailleur.

En cas de désaccord entre eux, le travailleur ou l'employeur peut demander l'intervention de la Commission.

1985, c. 6.

Section II

Droits du travailleur de la construction

247. La présente section s'applique au travailleur qui est un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) et qui travaille sur un chantier de construction.

1985, c. 6.

248. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui redevient capable d'exercer son emploi a droit de réintégrer son emploi chez l'employeur pour qui il travaillait lorsque s'est manifestée sa lésion, sous réserve des règles relatives à l'embauche et au placement prévues par un règlement concernant le placement des salariés adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Ce droit peut être exercé dans le délai prévu par l'article 240 et l'article 241 s'applique.

1985, c. 6.

249. Le travailleur qui, lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle, détient un certificat de classification "A" ou "Apprenti" en vertu d'un règlement concernant le placement des salariés adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et qui redevient capable d'exercer son emploi a droit au renouvellement de son certificat même s'il n'a pas accumulé, en raison de sa lésion, le nombre d'heures de travail requis en vertu de ce règlement.

L'Office de la construction du Québec doit délivrer ce certificat au travailleur.

1985, c. 6.

250. Les modalités d'application du droit au retour au travail d'un travailleur visé dans l'article 248 sont déterminées par le comité de chantier formé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Lorsqu'il n'y a pas de comité de chantier, le travailleur et son employeur s'entendent sur les modalités d'application de ce droit.

1985, c. 6.

251. En cas de désaccord au sein du comité de chantier ou si le travailleur ou son employeur est insatisfait des recommandations du comité ou s'ils ne s'entendent pas entre eux sur les modalités d'application du droit au retour au travail, ce travailleur ou son employeur peut demander l'intervention de la Commission.

1985, c. 6.

Section III

Recours à la Commission

252. La Commission a juridiction exclusive pour disposer de toute plainte soumise en vertu de l'article 32 et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251.

1985, c. 6.

253. Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

Le travailleur transmet copie de cette plainte à l'employeur.

1985, c. 6.

254. Si le travailleur qui soumet une plainte en vertu de l'article 32 y consent, la Commission peut tenter de concilier ce travailleur et son employeur.

1985, c. 6.

255. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le travailleur a été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans l'article 32 dans les six mois de la date où il a été victime d'une lésion professionnelle ou de la date où il a exercé un droit que lui confère la présente loi, il y a présomption en faveur du travailleur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice de ce droit.

Dans ce cas, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou cette mesure à l'égard du travailleur pour une autre cause juste et suffisante.

1985, c. 6.

256. Si la présomption en faveur du travailleur s'applique, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

1985, c. 6.

257. Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

1985, c. 6.

258. Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'intervention en vertu de l'article 245, 246 ou 251, elle s'enquiert auprès des parties des motifs de leur désaccord et tente de les concilier et, si une entente n'est pas possible, elle rend sa décision.

1985, c. 6.

259. Lorsque la Commission dispose d'une demande d'intervention en vertu de l'article 245, 246 ou 251, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec tous ses droits et privilèges ou de lui assigner l'emploi qu'il aurait dû lui assigner conformément à l'article 239 et de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

1985, c. 6.

260. Le montant que la Commission ordonne de verser en vertu de l'article 257 ou 259 est dû pour toute la période comprise entre le moment où l'employeur aurait dû réintégrer ou maintenir le travailleur dans son emploi ou lui assigner un emploi, selon le cas, et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du travailleur d'occuper l'emploi que l'ordonnance désigne après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le travailleur a occupé un autre emploi pendant cette période, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit du montant qui lui est dû.

S'il a reçu une indemnité de remplacement du revenu, elle doit être également déduite de ce montant et remboursée à la Commission par l'employeur.

1985, c. 6.

261. Lorsque la Commission ordonne à l'employeur de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont celui-ci a été privé, elle peut aussi ordonner le paiement d'un intérêt, à compter du dépôt de la plainte ou de la demande d'intervention, sur le montant dû.

Cet intérêt est déterminé conformément à l'article 323.

1985, c. 6.

262. La décision de la Commission doit être rendue dans les 30 jours de la plainte qui lui est soumise ou de la demande d'intervention dont elle est saisie.

1985, c. 6.

263. L'employeur doit se conformer à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente section dans les huit jours de sa notification.

1985, c. 6.

264. Le travailleur concerné peut déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur:

1° une décision rendue en vertu de l'article 256, dans les 15 jours de sa notification;

2° une décision finale rendue en vertu de l'article 257, 259 ou 261.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

1985, c. 6.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS

265. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou incapable d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.

1985, c. 6.

266. Cet avis est suffisant s'il identifie correctement le travailleur et s'il décrit dans un langage ordinaire, l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion professionnelle.

L'employeur facilite au travailleur et à son représentant la communication de cet avis.

La Commission peut mettre à la disposition des employeurs et des travailleurs des formulaires à cette fin.

1985, c. 6.

267. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199.

Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à ce travailleur en vertu de l'article 60, celui-ci remet cette attestation à la Commission.

1985, c. 6.

268. L'employeur tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60 avise la Commission que le travailleur est incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée la lésion professionnelle et réclame par écrit le montant qui lui est remboursable en vertu de cet article.

L'avis de l'employeur et sa réclamation se font sur le formulaire prescrit par la Commission.

Ce formulaire porte notamment sur:

1° les nom, prénom et adresse du travailleur, de même que ses numéros d'assurance sociale et d'assurance-maladie;

2° les nom et adresse de l'employeur et de son établissement, de même que le numéro attribué à chacun d'eux par la Commission;

3° la date du début de l'incapacité ou du décès du travailleur;

4° l'endroit et les circonstances de l'accident du travail, s'il y a lieu;

5° le revenu brut prévu par le contrat de travail du travailleur;

6° le montant dû en vertu de l'article 60;

7° les nom et adresse du professionnel de la santé que l'employeur désigne pour recevoir communication du dossier médical que la Commission possède au sujet du travailleur; et

8° si l'employeur conteste qu'il s'agit d'une lésion professionnelle ou la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion, les motifs de sa contestation.

1985, c. 6.

269. L'employeur transmet à la Commission le formulaire prévu par l'article 268, accompagné d'une copie de l'attestation médicale prévue par l'article 199, dans les deux jours suivant:

1° la date du retour au travail du travailleur, si celui-ci revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° les 14 jours complets suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, si le travailleur n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

Il remet au travailleur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

1985, c. 6.

270. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou, s'il décède de cette lésion, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.

L'employeur assiste le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin.

Le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, remet à l'employeur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

1985, c. 6.

271. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60, quelle que soit la durée de son incapacité, produit sa réclamation à la Commission, s'il y a lieu, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de sa lésion.

1985, c. 6.

272. Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou, s'il en décède, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur ou du bénéficiaire que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.

Ce formulaire porte notamment sur les nom et adresse de chaque employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

La Commission transmet copie de ce formulaire à chacun des employeurs dont le nom y apparaît.

1985, c. 6.

273. Lorsqu'un employeur dont le nom apparaît sur le formulaire visé dans l'article 272 a disparu, l'association des employeurs qui regroupe les employeur exerçant des activités économiques semblables à celles de l'employeur disparu peut exercer les droits que la présente loi confère à l'employeur du travailleur relativement à la réclamation pour laquelle ce formulaire a été rempli.

1985, c. 6.

274. Lorsqu'un travailleur est informé par le médecin qui en a charge de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont il a été victime et du fait qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'il n'en garde aucune, il doit en informer sans délai son employeur.

S'il s'agit d'un travailleur visé dans la section II du chapitre VII, celui-ci doit aussi en informer sans délai l'Office de la construction du Québec.

1985, c. 6.

275. L'employeur qui est informé par un travailleur selon l'article 274 et qui réintègre ce travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent doit en informer sans délai la Commission.

1985, c. 6.

276. Le travailleur doit informer sans délai la Commission du fait qu'il a réintégré son emploi ou un emploi équivalent.

1985, c. 6.

277. Dans les cas prévus par les articles 275 et 276, le travailleur visé dans la section II du chapitre VII ou son employeur, selon le cas, doit aussi informer sans délai l'Office de la construction du Québec.

1985, c. 6.

278. Un bénéficiaire doit informer sans délai la Commission de tout changement dans sa situation qui peut influer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

1985, c. 6.

279. Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre.

1985, c. 6.

280. L'employeur inscrit dans un registre les accidents du travail qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle; il présente ce registre au travailleur afin que celui-ci y appose sa signature pour confirmer qu'il a été victime de l'accident et la date de celui-ci.

Le registre des premiers secours et des premiers soins prévu par règlement peut servir à cette fin.

L'employeur met ce registre à la disposition de la Commission et d'une association syndicale représentative des travailleurs de son établissement ou leur en transmet copie, selon qu'elles le requièrent, et il transmet, sur demande, au travailleur ou à son représentant copie de l'extrait qui le concerne.

1985, c. 6.

CHAPITRE IX

FINANCEMENT

Section I

Dispositions générales

281. La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre XII.

1985, c. 6.

282. Les sommes perçues et les montants recouvrés par la Commission en application de la présente loi font partie de l'actif de la Commission.

1985, c. 6.

283. La Commission tient des comptes distincts pour chaque employeur et pour chaque établissement d'un employeur, mais l'actif de la Commission est indivisible pour le paiement des prestations.

1985, c. 6.

284. La Commission choisit son mode de financement d'après la méthode qu'elle estime appropriée pour lui permettre de faire face à ses dépenses au fur et à mesure de leur échéance et d'éviter que les employeurs soient injustement obérés par la suite à cause des paiements à faire pour des lésions professionnelles survenues auparavant.

Cependant, pour les années 1984 à 1988, la Commission perçoit une somme égale à 90% de la somme suffisante pour permettre le paiement des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires pour les lésions professionnelles survenues au cours de chacune de ces années respectivement, puis à 2% de plus par année pour chacune des cinq années subséquentes.

Pour les années 1986 à 1993, la Commission ne peut augmenter le taux de cotisation en raison du déficit actuariel relatif aux lésions professionnelles survenues avant le 1er janvier 1986, ni en raison de celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa.

1985, c. 6.

285. La Commission évalue à la fin de chaque année le montant de la réserve actuarielle requise compte tenu du mode de financement qu'elle a choisi.

1985, c. 6.

286. L'évaluation de la réserve actuarielle et l'expertise actuarielle visée dans l'article 304 sont faites par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de "fellow" ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

1985, c. 6.

287. Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

1985, c. 6.

288. Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour l'application de la présente loi sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Cependant, la Commission peut utiliser une partie des sommes dont elle prévoit ne pas avoir besoin immédiatement pour acquérir, construire, louer ou transformer un immeuble pour ses fins.

1985, c. 6.

289. Aux fins du présent chapitre, le salaire brut d'un travailleur pour une semaine de travail est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 et réparti hebdomadairement.

Toute partie de semaine est considérée comme une semaine complète.

1985, c. 6.

Section II

Déclarations des employeurs et registre

290. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements dans les 14 jours du début de ses activités.

Dans les 60 jours du début de ses activités, il lui transmet notamment, pour chacun de ses établissements, les renseignements suivants:

1° la nature de ses activités;

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs jusqu'au 31 décembre suivant.

1985, c. 6.

291. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements, dans les 14 jours de cette modification.

1985, c. 6.

292. L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 1er mars, un état qui indique, notamment, pour chacun de ses établissements:

1° le montant des salaires bruts gagnés par ses travailleurs au cours de l'année civile précédente; et

2° une estimation des salaires bruts qu'il prévoit payer à ses travailleurs pendant l'année civile en cours.

L'exactitude de cet état est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

1985, c. 6.

293. L'institution d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cette institution, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission un état qui indique notamment:

1° la nature et la durée moyenne des stages non rémunérés et des activités prévues par règlement qui sont faits par les étudiants visés dans l'article 10; et

2° le nombre d'étudiants visés dans l'article 10 qui ont été sous la responsabilité de cette institution pendant l'année précédente et une estimation du nombre de ceux qui sont susceptibles de l'être pendant l'année en cours.

1985, c. 6.

294. Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 1er mars, un état qui indique notamment:

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 ou participé à un cours ou à des mesures d'urgence visés dans l'article 12 pendant l'année précédente et de celles qui sont susceptibles de le faire pendant l'année en cours; et

3° la durée moyenne du travail, du cours ou des mesures d'urgence visés dans l'article 11 ou 12.

1985, c. 6.

295. L'employeur utilise le formulaire prescrit par la Commission, le cas échéant, aux fins des articles 290 à 294.

1985, c. 6.

296. L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires payés à ses travailleurs dans chacun de ses établissements.

Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 11 et dans l'article 12.

L'institution d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cette institution, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans l'article 10.

La personne qui tient un registre en vertu du présent article le met à la disposition de la Commission, lui en transmet copie ou le lui remet, selon qu'elle le requiert.

1985, c. 6.

Section III

Classification

297. La Commission détermine des divisions de l'activité économique qu'elle divise en grands groupes et, s'il y a lieu, en groupes industriels, puis elle subdivise ces grands groupes ou ces groupes industriels en unités d'activités selon la nature des activités et les risques particuliers qui s'y rattachent.

La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le tableau des divisions de l'activité économique, comprenant les grands groupes, les groupes industriels et les unités d'activités qui les composent.

1985, c. 6.

298. Aux fins de la cotisation, la Commission classe chaque employeur dans une unité selon l'ensemble des activités économiques qui sont exercées dans ses établissements.

Aux fins de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle classe aussi chaque établissement dans une unité selon l'ensemble des activités qui y sont exercées.

1985, c. 6.

299. Si les activités exercées par un employeur ou dans un établissement n'apparaissent pas parmi les unités déterminées par la Commission, celle-ci classe l'employeur ou l'établissement dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

1985, c. 6.

300. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises quant à la nature de ses activités ou de celles de ses établissements, la Commission identifie la division, le grand groupe ou le groupe industriel visé pour cet employeur et pour chacun de ses établissements et classe chacun d'eux dans l'unité qui s'y rattache pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

Si par la suite l'employeur transmet les informations permettant de le classer, la Commission reclasse l'employeur et chacun de ses établissements en conséquence et rajuste sa cotisation, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

1985, c. 6.

301. Lorsque des activités économiques de natures diverses sont exercées par un employeur ou dans un établissement, la Commission classe cet employeur ou cet établissement dans plusieurs unités si:

1° il existe plus d'une unité pour ces activités; et

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités.

Pour bénéficier de cette classification, l'employeur doit transmettre les déclarations prévues par la section II du présent chapitre pour chacune des activités économiques de natures diverses qu'il exerce ou qui sont exercées dans un de ses établissements.

A défaut par l'employeur de transmettre ces déclarations, la Commission peut classer cet employeur ou cet établissement dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé.

1985, c. 6.

302. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts, la Commission peut, si les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ces services font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, classer l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

1985, c. 6.

303. La Commission avise par écrit l'employeur de la classification et de celle de son établissement.

Cet avis constitue une décision de la Commission.

1985, c. 6.

Section IV

Fixation de la cotisation

304. La Commission fixe annuellement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi et après expertise actuarielle, le taux de cotisation applicable à chaque unité d'activités.

Elle publie à la Gazette officielle du Québec, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des taux de cotisation de l'année suivante.

1985, c. 6.

305. La Commission cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé et lui indique le montant de sa cotisation pour chacun de ses établissements.

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des modalités d'application relatives à la transmission des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

1985, c. 6.

306. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir de l'estimation faite par l'employeur des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année en cours et ajuste le montant de la cotisation de l'année précédente à partir de la déclaration faite par l'employeur du montant des salaires qu'il a payés pendant cette année.

1985, c. 6.

307. Lorsqu'un employeur ne transmet pas, dans le délai imparti, l'état visé dans l'article 292, la Commission évalue les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur à 200% de ceux qui sont déclarés dans le dernier état qu'il lui a transmis et les salaires que cet employeur aurait dû prévoir payer à 250% de ceux-ci.

Si cet employeur n'a jamais transmis d'état, la Commission peut évaluer les salaires gagnés par les travailleurs de cet employeur et ceux qu'il aurait dû prévoir payer en multipliant le nombre de travailleurs qu'elle lui connaît par le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

Si par la suite l'employeur transmet l'état requis, la Commission rajuste le montant des salaires et fixe la cotisation en conséquence, mais l'employeur demeure tenu au paiement des intérêts résultant de son retard.

1985, c. 6.

308. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année et qui ne l'a pas été demeure tenu de payer à la Commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé pour cette année et les intérêts sur ce montant.

1985, c. 6.

309. Lorsque la différence entre les salaires effectivement payés pour une année par un employeur dans un établissement et l'estimation qu'il a fournie pour la même année conformément à l'article 292 est supérieure à un montant qui correspond à 25% de cette estimation, la Commission lui impose des intérêts sur la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer et celui qu'il a payé, à compter du 1er mars de l'année pour laquelle l'estimation insuffisante a été produite ou, le cas échéant, à compter du soixante-et-unième jour suivant le début des activités d'un employeur visé dans l'article 290.

Cependant, lorsque l'employeur corrige son estimation insuffisante avant le 31 octobre de l'année pour laquelle celle-ci a été produite et qu'il paie à la Commission la différence entre le montant de la cotisation qu'il aurait dû payer pour cette année et celui qu'il a payé, la Commission considère la nouvelle estimation aux fins de déterminer le pourcentage visé dans le premier alinéa si cet employeur justifie des raisons pour lesquelles il ne pouvait, au temps prescrit, faire une estimation suffisante des salaires qu'il prévoyait payer pour cette année.

1985, c. 6.

310. La Commission peut établir le montant de la cotisation:

1° de l'employeur d'un travailleur autonome visé dans l'article 9, d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qu'il effectue qui correspond au coût de la main-d'oeuvre;

2° de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué;

3° de l'employeur d'un étudiant visé dans l'article 10, d'après le montant forfaitaire qu'elle détermine.

1985, c. 6.

311. La Commission peut augmenter le taux de cotisation de toutes les unités ou imposer une cotisation supplémentaire à tous les employeurs pour combler un déficit causé par un désastre.

La cotisation supplémentaire est considérée à tous égards comme une cotisation ordinaire.

1985, c. 6.

312. La Commission peut augmenter le taux de cotisation d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou ajouter à la cotisation imposée à un, plusieurs ou tous les employeurs, selon qu'elle le juge équitable, un pourcentage ou un montant additionnel afin de créer une réserve pour supporter les coûts dus en raison:

1° de circonstances qui, à son avis, entraîneraient une augmentation trop considérable du taux de cotisation d'une unité d'activités;

2° des maladies professionnelles;

3° des retraits préventifs prévus par l'article 32 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

4° du défaut de certains employeurs de payer leur cotisation.

1985, c. 6.

313. La Commission peut fixer une cotisation minimale.

1985, c. 6.

314. La Commission peut établir par règlement un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne.

1985, c. 6.

Section V

Paiement de la cotisation

315. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis de cotisation.

Cependant, la Commission peut permettre le paiement de la partie de la cotisation dont elle calcule le montant à partir de l'estimation que l'employeur lui a transmise conformément au paragraphe 2° de l'article 292 en un maximum de six versements mensuels, incluant le montant des intérêts dus pour cet échelonnement.

L'employeur qui n'acquitte pas à l'échéance la partie de la cotisation due pour l'année précédente ne peut se prévaloir du deuxième alinéa.

1985, c. 6.

316. La Commission peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur.

Dans ce cas, la Commission peut établir le montant de cette cotisation d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qui correspond au coût de la main-d'oeuvre, plutôt que d'après les salaires indiqués dans la déclaration faite suivant l'article 292.

L'employeur qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursé par l'entrepreneur concerné et il peut retenir le montant dû sur les sommes qu'il lui doit.

1985, c. 6.

317. La Commission peut, dans les quatre ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis de cotisation, déterminer de nouveau la cotisation et les intérêts payables par un employeur pour toute période comprise dans ce délai et faire une nouvelle cotisation en conséquence.

Cependant, ce délai ne s'applique pas si l'employeur ou son représentant a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement requis par le présent chapitre.

Le présent article s'applique malgré toute disposition générale ou spéciale inconciliable.

1985, c. 6.

318. Lorsqu'au début des activités d'un établissement il appert que celles-ci seront exercées pour une période inférieure à 12 mois, la Commission peut obliger l'employeur de cet établissement à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme suffisante pour couvrir le paiement de la cotisation due pour cette période.

Elle peut recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une cotisation.

1985, c. 6.

319. L'employeur qui ne fournit pas dans le délai imparti les documents requis par les articles 290 à 294 doit payer, en intérêts, une somme égale au total:

1° pour le premier mois de retard, de 5% de la cotisation qu'il aurait dû payer; et

2° pour les mois de retard subséquents, des intérêts sur la cotisation qu'il aurait dû payer.

1985, c. 6.

320. L'employeur en défaut de payer sa cotisation dans le délai imparti doit payer, en intérêts, 5% du montant impayé pour le premier mois de retard et des intérêts sur ce montant pour les mois de retard subséquents.

1985, c. 6.

321. Un employeur qui refuse ou néglige de transmettre à la Commission les documents requis par la section II du présent chapitre ou qui néglige ou refuse de payer une cotisation de la manière et dans le délai requis, peut en outre être tenu de payer à la Commission une somme égale à 10% du coût des prestations pour une lésion professionnelle dont est victime un de ses travailleurs pendant qu'il est ainsi en défaut.

Cette somme ne peut être inférieure à 100 $.

Aux fins du présent article, la Commission convertit le coût des prestations en un capital représentatif des paiements à échoir et délivre un avis de cotisation en conséquence.

1985, c. 6.

322. Lorsqu'un employeur fait défaut de payer une cotisation, des intérêts ou le coût des prestations qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 321, la Commission peut, dès l'expiration du délai de paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant dû;

3° le taux d'intérêt applicable à ce montant jusqu'à parfait paiement; et

4° l'exigibilité de la dette.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

1985, c. 6.

323. Aux fins du présent chapitre, la Commission applique, pour une année, le taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) en vigueur le 30 septembre de l'année précédente.

Ce taux est réparti mensuellement et il demeure le même pour chaque mois de l'année.

Aux fins du calcul des intérêts, toute partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

Les intérêts ne sont pas capitalisés.

1985, c. 6.

324. Les montants dus en vertu du présent chapitre constituent une créance privilégiée de la Commission sur les biens meubles et immeubles de l'employeur, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Le privilège de la Commission sur les biens immeubles de l'employeur doit être enregistré de la manière prévue par l'article 2121 du Code civil.

1985, c. 6.

325. L'avis de cotisation, y compris le montant des intérêts imposés à l'employeur, constitue une décision de la Commission.

1985, c. 6.

Section VI

Imputation des coûts

326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail et le porte au compte de l'établissement aux fins duquel le travailleur occupait son emploi au moment de l'accident.

Elle peut également imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

1985, c. 6.

327. La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations:

1° dues en raison d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31;

2° d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

1985, c. 6.

328. Dans le cas d'une maladie professionnelle, la Commission impute le coût des prestations à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie.

Si le travailleur a exercé un tel travail pour plus d'un employeur, la Commission impute le coût des prestations à tous les employeurs pour qui le travailleur a exercé ce travail, proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun de ces employeurs et à l'importance du danger que présentait ce travail chez chacun de ces employeurs par rapport à la maladie professionnelle du travailleur.

Lorsque l'imputation à un employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle n'est pas possible en raison de la disparition de cet employeur ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur, la Commission impute le coût des prestations imputable à cet employeur aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2° de l'article 312.

1985, c. 6.

329. Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités.

1985, c. 6.

330. La Commission peut imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le paragraphe 1° de l'article 312.

1985, c. 6.

331. Lorsque la Commission impute le coût des prestations à un employeur, elle l'en avise par écrit.

Cet avis constitue une décision de la Commission.

1985, c. 6.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS

332. L'employeur qui exploite une entreprise de transport ferroviaire ou maritime, interprovincial ou international, est tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde pour:

1° un accident du travail subi par un travailleur à son emploi;

2° une maladie professionnelle contractée par un travailleur qui a exercé dans cette entreprise un travail de nature à engendrer cette maladie.

L'employeur d'un camelot est aussi tenu personnellement au paiement des prestations que la Commission accorde à ce camelot en vertu de la présente loi.

Le chapitre IX ne s'applique pas à l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations, sauf dans la mesure indiquée à l'article 345, et les autres dispositions de la présente loi qui sont compatibles avec le présent chapitre s'appliquent à cet employeur et à ses travailleurs, en y faisant les adaptations nécessaires.

1985, c. 6.

333. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations transmet à la Commission, dans les 14 jours du début de ses activités, un avis écrit de son identité et des nom et adresse de chacun de ses établissements situés au Québec qui servent à l'exploitation de son entreprise de transport ferroviaire ou maritime, interprovincial ou international.

1985, c. 6.

334. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations doit conclure avec une personne morale et maintenir en vigueur un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie par lequel cette personne s'engage à assumer le paiement des prestations aux bénéficiaires en cas de défaut de l'employeur.

L'employeur doit produire à la Commission, dans le délai qu'elle indique, d'au moins 30 jours, la preuve d'un contrat qu'il a conclu suivant le premier alinéa. Dans le cas d'une personne morale qui n'est pas régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41), la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43), la Commission peut exiger en outre la preuve que l'état de solvabilité de cette personne est conforme aux normes généralement applicables en la matière.

1985, c. 6.

335. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, il ne peut être mis fin à un contrat conclu suivant le premier alinéa de l'article 334 moins de 30 jours après que la Commission ait reçu un avis écrit à cet effet de la partie qui entend y mettre fin.

1985, c. 6.

336. L'employeur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues par l'article 334 cesse d'être régi par les dispositions du présent chapitre et devient assujetti au chapitre IX s'il ne remédie à ce défaut dans les 15 jours de la date de la signification d'un avis de défaut que lui adresse la Commission.

1985, c. 6.

337. Lorsqu'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie pour plus d'un employeur, dont au moins un tenu personnellement au paiement des prestations, la Commission détermine par qui les prestations doivent être payées et établit la quote-part de chacun de ces employeurs proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun d'eux et à l'importance du danger que présentait ce travail chez chacun d'eux par rapport à la maladie professionnelle du travailleur.

Lorsque ce travailleur n'est plus à l'emploi de l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations pour qui il a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie, cet employeur doit verser chaque année à la Commission ou à l'employeur qui doit payer les prestations, selon le cas, la quote-part que la Commission lui a attribuée, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis écrit que lui donne la Commission à cet effet.

1985, c. 6.

338. Si l'employeur visé dans le deuxième alinéa de l'article 337 fait défaut d'effectuer le versement requis à la Commission, celle-ci lui en réclame remboursement comme s'il s'agissait d'une cotisation.

Si cet employeur fait défaut d'effectuer le versement requis à un autre employeur, ce dernier peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

1985, c. 6.

339. Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ou de l'indemnité de décès prévue par l'article 101 ou par le premier alinéa de l'article 102; cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

A défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser cette indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre III.

1985, c. 6.

340. Une décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le bénéficiaire concerné.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

1985, c. 6.

341. La Commission réclame à l'employeur qui est tenu personnellement de payer des prestations à un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à ce travailleur au moyen d'un avis écrit qui indique:

1° les nom et prénom du travailleur;

2° la date, la nature et le montant des prestations fournies; et

3° le droit de l'employeur de demander la révision de cette décision.

Aux fins du paiement, du calcul des intérêts, de l'exigibilité et, le cas échéant, de la contestation, cet avis constitue un avis de cotisation.

1985, c. 6.

342. La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations, exiger d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ou de son assureur ou de la personne qui s'est portée caution ou garant, selon le cas, qu'il dépose de temps à autre des sommes à même lesquelles elle paye les prestations qu'il est tenu de payer au fur et à mesure que des lésions professionnelles surviennent.

L'exigence de ce dépôt peut être maintenue tant que des prestations sont payables, mais la somme exigée ne peut excéder le montant des prestations que cet employeur est tenu personnellement de payer pour une période de trois mois.

1985, c. 6.

343. La Commission impose chaque année aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation pour pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application du présent chapitre.

Cette cotisation correspond à un pourcentage du coût des prestations dues par chacun de ces employeurs; ce pourcentage varie selon que ces prestations sont payées par l'employeur ou par la Commission.

Aux fins du présent article, la Commission peut fixer une cotisation minimale.

1985, c. 6.

344. La Commission paie au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations lorsque cet employeur et son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant du paiement des prestations sont disparus ou insolvables.

Pour couvrir les sommes qu'elle a payées en vertu du premier alinéa ainsi que les intérêts sur ces sommes, la Commission peut, annuellement, imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations une cotisation additionnelle dont le produit ne peut excéder 25% du montant des frais requis pour l'application du présent chapitre.

Ces intérêts sont déterminés suivant l'article 323.

Le paiement par un employeur de la cotisation prévue par le deuxième alinéa le subroge, jusqu'à concurrence du montant qu'il a payé, dans les droits de la Commission contre l'employeur et son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant du paiement des prestations.

1985, c. 6.

345. La section V du chapitre IX s'applique au paiement d'une cotisation ou d'une cotisation additionnelle imposée à un employeur tenu personnellement au paiement des prestations, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 315 et des articles 319 et 321.

1985, c. 6.

346. Sous réserve des articles 129 et 363, l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations qui a versé à un bénéficiaire une prestation à laquelle celui-ci n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel il a droit peut lui en réclamer remboursement en exerçant le recours civil approprié.

1985, c. 6.

347. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut exercer le recours subrogatoire conféré à la Commission par l'article 446; l'article 447 s'applique à lui.

1985, c. 6.

348. L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander à la Commission de ne plus être régi par le présent chapitre et d'être assujetti au chapitre IX.

La Commission peut, lorsqu'elle a accepté la demande d'un employeur en vertu du premier alinéa ou lorsqu'un employeur devient assujetti au chapitre IX en vertu de l'article 336, mettre à la charge de son actif les obligations de cet employeur relativement aux lésions professionnelles survenues avant son changement de statut, moyennant la remise, par cet employeur, son assureur ou la personne qui s'est portée caution ou garant, selon le cas, d'une réserve établie pour payer les prestations dues pour chacune de ces lésions.

1985, c. 6.

CHAPITRE XI

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION, RÉVISION ET DROIT D'APPEL

349. La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

1985, c. 6.

350. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission pour un acte fait ou une décision rendue en vertu d'une loi qu'elle administre.

1985, c. 6.

351. La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

1985, c. 6.

352. La Commission prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

1985, c. 6.

353. Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être considérée nulle ou rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

1985, c. 6.

354. Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

1985, c. 6.

355. Il n'est pas nécessaire qu'une décision de la Commission soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

1985, c. 6.

356. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

1985, c. 6.

357. Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées par ordinateur constitue un document de la Commission.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Commission en vertu de l'article 356, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

1985, c. 6.

358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou 233 ou d'une décision que la Commission a rendu en vertu de l'article 256.

1985, c. 6.

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

1985, c. 6.

360. Une personne qui désire contester une décision de la Commission en ce qui concerne une question d'ordre médical déterminée par l'arbitre en vertu de l'article 221 ou par le comité spécial en vertu du troisième alinéa de l'article 231 peut en interjeter appel devant la Commission d'appel dans les 60 jours de sa notification.

1985, c. 6.

361. Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de remplacement du revenu a effet immédiatement, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 224, le cas échéant, malgré une demande de révision ou un appel.

Une décision de la Commission qui accorde une indemnité de décès prévue par l'article 101, par le premier alinéa de l'article 102 ou par l'article 109 ou une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur et un avis de classification et un avis de cotisation délivrés par la Commission ont effet immédiatement, malgré une demande de révision ou un appel.

Une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 142 a effet immédiatement, jusqu'à ce qu'elle soit confirmée, infirmée ou modifiée, le cas échéant.

Une décision de la Commission en matière de réadaptation a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou un appel, quant à chacune des prestations de réadaptation qu'elle accorde. Cependant, si le bénéficiaire conteste cette décision, celle-ci cesse d'avoir effet quant à la prestation contestée.

Sous réserve de l'article 263, une autre décision de la Commission a effet lorsqu'elle devient finale.

1985, c. 6.

362. Une décision d'un bureau de révision qui accorde une indemnité de remplacement du revenu, une indemnité de décès prévue par l'article 101, par le premier alinéa de l'article 102 ou par l'article 109 ou une indemnité pour frais funéraires ou frais de transport du corps du travailleur ou une décision d'un bureau de révision qui porte sur une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 142 a effet immédiatement, malgré l'appel.

Une autre décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 a effet à l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'est interjeté à cette date.

1985, c. 6.

363. Lorsqu'un bureau de révision ou la Commission d'appel annule ou réduit le montant d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60.

1985, c. 6.

364. Si une décision d'un bureau de révision ou de la Commission d'appel reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée, augmente le montant d'une indemnité ou entraîne un remboursement à l'employeur, la Commission paie des intérêts:

1° à compter de la date de la réclamation, s'il s'agit d'une indemnité payable à un bénéficiaire;

2° à compter de la date où il a effectué le paiement en trop, s'il s'agit d'un remboursement à l'employeur.

Ces intérêts sont déterminés conformément à l'article 323 et, dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ils font partie de l'indemnité.

1985, c. 6.

365. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, reconsidérer une décision qu'elle a rendue et qui n'a pas fait l'objet d'une décision par un bureau de révision, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Si la décision à reconsidérer fait l'objet d'une demande de révision, la Commission ne peut la reconsidérer à moins d'obtenir le consentement des parties à cette fin.

1985, c. 6.

366. Une décision rendue en vertu de l'article 365 remplace la décision initiale et celle-ci cesse d'avoir effet.

Les article 363 et 364 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une décision rendue en vertu de l'article 365.

1985, c. 6.

CHAPITRE XII

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Section 1

Constitution de la Commission d'appel

367. Un organisme est institué sous le nom de "Commission d'appel en matière de lésions professionnelles".

1985, c. 6.

368. La Commission d'appel est composée d'au moins 12 commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

1985, c. 6.

369. La Commission d'appel a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis du lieu ou de tout changement du lieu du siège social est publié à la Gazette officielle du Québec.

Elle a au moins un bureau dans chaque région administrative où la Commission possède un bureau régional, sauf si le président est d'avis, après étude, que le nombre probable d'appels dans une région ne justifie pas d'y établir un bureau.

Elle ne peut cependant avoir un bureau dans un immeuble où la Commission a déjà un bureau.

1985, c. 6.

370. Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte dans une ou plusieurs régions administratives où la Commission possède un bureau régional.

La président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, changer cette affectation.

1985, c. 6.

371. Le gouvernement peut, par règlement, établir une procédure de sélection des commissaires, autres que le président et les vice-présidents, et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection à cette fin.

Lorsqu'un comité de sélection est constitué, le président ou le vice-président qu'il désigne en est d'office membre.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1985, c. 6.

372. Avant d'entrer en fonctions, un commissaire, autre que le président et un vice-président, doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VI devant le président ou un vice-président.

1985, c. 6.

373. Avant d'entrer en fonctions, le président et les vice-présidents doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VII devant le juge en chef, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale.

1985, c. 6.

374. Les commissaires nommés en vertu de l'article 368 demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas lors d'un renouvellement de mandat.

1985, c. 6.

375. Les commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

1985, c. 6.

376. Le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.

1985, c. 6.

377. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Commission d'appel.

Il désigne le commissaire qui est responsable de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

Aux fins du premier alinéa, il consulte périodiquement les vice-présidents et les commissaires qui sont responsables de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

1985, c. 6.

378. Le président peut nommer des assesseurs à plein temps qui ont pour fonction de conseiller les commissaires et de siéger auprès d'eux.

1985, c. 6.

379. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des commissaires à vacation, à partir de la liste approuvée par le gouvernement à cette fin, et déterminer leurs honoraires.

Le président présente une liste des personnes qui acceptent d'agir comme commissaires à vacation au ministre qui la soumet, avec ou sans modifications, au gouvernement pour approbation.

La procédure de sélection déterminée par règlement ne s'applique pas à ces commissaires.

1985, c. 6.

380. Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des assesseurs à vacation ou à titre temporaire et déterminer leurs honoraires.

Ces assesseurs ne sont pas membres du personnel de la Commission d'appel.

1985, c. 6.

381. Le président coordonne, répartit et surveille le travail des commissaires qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

1985, c. 6.

382. Le président peut, après consultation des commissaires, établir des normes et des montants concernant les frais et les allocations des témoins.

1985, c. 6.

383. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un commissaire responsable de l'administration d'un bureau de la Commission d'appel.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le ministre.

1985, c. 6.

384. Les commissaires et les assesseurs ne peuvent, sous peine de déchéance de leur fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leur fonction, sauf si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

1985, c. 6.

385. Les deux tiers des commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter un code de déontologie applicable aux commissaires et aux assesseurs.

La Commission d'appel publie à la Gazette officielle du Québec un projet du code de déontologie qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce code entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret l'approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

1985, c. 6.

386. Les assesseurs à plein temps, le secrétaire et les autres employés de la Commission d'appel sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

1985, c. 6.

387. Les commissaires, les assesseurs et les employés de la Commission d'appel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6.

388. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission d'appel et certifiés par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies de ces documents émanant de la Commission d'appel lorsqu'ils sont signés par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction dans une région.

1985, c. 6.

389. La Commission d'appel peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'application du présent chapitre.

1985, c. 6.

390. La Commission d'appel doit constituer une banque centrale de jurisprudence et un plumitif informatisés et prendre les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux commissaires, aux assesseurs et aux autres employés qu'elle désigne dans chacun de ses bureaux.

Cette banque de jurisprudence a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1985, c. 6.

391. La Commission d'appel publie périodiquement un recueil de décisions qu'elle a rendues.

Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par la Commission d'appel ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1985, c. 6.

392. L'exercice financier de la Commission d'appel se termine le 31 mars de chaque année.

1985, c. 6.

393. Le président prépare annuellement le budget de la Commission d'appel pour l'exercice financier suivant et le soumet au gouvernement pour approbation.

1985, c. 6.

394. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission d'appel.

Ce fonds est constitué des sommes que le gouvernement y verse annuellement pour l'application du présent chapitre.

Il peut également être alimenté des sommes avancées par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu.

1985, c. 6.

395. Les livres et comptes de la Commission d'appel sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1985, c. 6.

396. La Commission d'appel transmet au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière se terminant le 31 mars précédent.

Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives au sujet desquels elle entend des appels.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1985, c. 6.

Section II

Juridiction

397. La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1° tout appel interjeté en vertu de la présente loi;

2° tout appel interjeté en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Doit être instruit et jugé d'urgence un appel qui a pour objet la réduction ou la suspension d'une indemnité en vertu du sous-paragraphe e) du paragraphe 2° de l'article 142, un appel interjeté en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou un appel, interjeté en vertu de l'article 193 de cette loi, qui a pour objet la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou l'exercice du droit de refus.

1985, c. 6.

398. Lorsque la Commission d'appel est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 360 et que la décision dont il est interjeté appel fait aussi l'objet d'une demande de révision pour d'autres motifs qu'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée, la Commission d'appel peut ordonner au bureau de révision de surseoir à la révision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ou elle peut surseoir à l'appel jusqu'à ce que le bureau de révision ait rendu sa décision.

1985, c. 6.

399. La Commission d'appel peut, sur requête, rejeter un appel qu'elle juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'elle détermine.

1985, c. 6.

400. La Commission d'appel peut confirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance porté devant elle; elle peut aussi l'infirmer et doit alors rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6.

401. Lorsque la Commission d'appel constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont il est interjeté appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, elle peut d'office, si la date d'audition de l'appel n'est pas fixée, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

La nouvelle décision peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel de la même manière et dans le même délai que s'il s'agissait de la décision originale.

1985, c. 6.

402. La Commission d'appel peut, lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une décision de la Commission qui modifie sa décision initiale en vertu du deuxième alinéa de l'article 224, ordonner de surseoir à l'exécution de la décision dont il est interjeté appel et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'elle indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

1985, c. 6.

403. Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel.

1985, c. 6.

404. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre un ou plusieurs assesseurs à un commissaire.

Il peut aussi, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un appel, désigner trois commissaires pour l'entendre, dont un qui préside l'enquête et l'audition.

Dans ce dernier cas, la décision de la Commission d'appel est prise à la majorité de ces commissaires et si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

1985, c. 6.

405. Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

1985, c. 6.

406. La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

1985, c. 6.

Section III

Pouvoirs

407. Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

1985, c. 6.

408. Un commissaire est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

1985, c. 6.

409. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement une action accueillie, un bref ou une ordonnance délivré ou une injonction accordée à l'encontre du présent article.

1985, c. 6.

410. Un commissaire peut siéger à tout endroit au Québec, même un jour férié.

Lorsqu'un commissaire tient une audition dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à ce commissaire l'usage gratuit du local destiné à la Cour provinciale, à moins que celle-ci n'y siège alors.

1985, c. 6.

411. Un commissaire peut adjuger les frais et les allocations des témoins selon les normes et les montants établis par le président.

Il peut ordonner à la Commission ou, s'il juge l'appel frivole, à l'appelant, d'assumer tout ou partie du coût de ces frais et allocations.

1985, c. 6.

412. Les deux tiers des commissaires nommés en vertu de l'article 368 doivent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des affaires devant la Commission d'appel.

La Commission d'appel publie à la Gazette officielle du Québec un projet des règles qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, elle seront adoptées par la Commission d'appel avec ou sans modification et soumises pour approbation au gouvernement.

Ces règles entrent en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret les approuvant ou, en cas de modification par la Commission d'appel ou par le gouvernement, du décret et de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

1985, c. 6.

SECTION IV

PREUVE ET PROCÉDURE

413. Un appel est formé au moyen d'une déclaration écrite déposée au bureau de la Commission d'appel de la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsqu'aucun travailleur n'est partie à un appel, l'appel est formé au bureau de la Commission d'appel d'une région où l'employeur a un établissement.

1985, c. 6.

414. La déclaration doit:

1° identifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance dont il est interjeté appel;

2° contenir un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel;

3° indiquer les nom et prénom du représentant de l'appelant, le cas échéant;

4° contenir tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.

1985, c. 6.

415. Sur réception d'une déclaration d'appel, la Commission d'appel en délivre une copie à toute partie contre qui l'appel est formé et à la Commission.

Dans les 30 jours de la réception de cette déclaration, la Commission transmet à la Commission d'appel trois copies du dossier intégral qu'elle possède relativement à la matière qui fait l'objet de l'appel et une copie de ce dossier à chacune des parties.

Si ce dossier contient des documents informatisés, la Commission en transmet une transcription écrite et intelligible.

1985, c. 6.

416. La Commission peut intervenir devant la Commission d'appel à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission d'appel; elle est alors considérée partie à l'appel.

1985, c. 6.

417. Une partie à un appel autre qu'un appel qui doit être instruit et jugé d'urgence doit, dans les trois mois de la déclaration d'appel, produire au bureau de la Commission d'appel où l'appel est formé:

1° une liste des témoins qu'elle prévoit faire entendre; et

2° une copie des écrits et rapports médicaux qu'elle prévoit invoquer et qui ne sont pas déjà au dossier que la Commission a transmis.

Lorsqu'une partie visée dans le premier alinéa ne prévoit pas faire entendre de témoins ou produire de documents, elle doit produire un avis à cet effet, dans le même délai, au bureau de la Commisson d'appel où l'appel est formé.

1985, c. 6.

418. Si la partie appelante ne se conforme pas, dans le délai prescrit, à l'article 417, elle est présumée avoir abandonné son appel et la décision, l'ordre ou l'ordonnance dont il a été interjeté appel devient exécutoire et final.

Si une autre partie ne se conforme pas, dans le délai prescrit, à l'article 417, elle ne peut faire entendre de témoins ni produire de documents lors de l'enquête devant la Commission d'appel.

1985, c. 6.

419. La Commission d'appel peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

Cependant, la Commission d'appel ne peut prolonger le délai mentionné à l'article 417 ni relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter si, 15 jours avant l'échéance mentionnée à cet article, elle a donné avis à cette partie de s'y conformer.

1985, c. 6.

420. La Commission d'appel peut accepter une procédure faite en vertu du présent chapitre même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

1985, c. 6.

421. Si les parties à un appel y consentent, la Commission d'appel peut charger un assesseur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

1975, c. 6.

422. Plusieurs appels, qu'ils soient mus ou non entre les mêmes parties, dans lesquels les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, peuvent être joints par ordre du président, aux conditions qu'il fixe.

1985, c. 6.

423. Avant de rendre une décision sur un appel, la Commission d'appel permet aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donne un avis d'enquête et d'audition.

Lorsque la chose est possible, l'audition est fixée à une heure et à une date où les parties et leurs témoins peuvent être présents sans trop d'inconvénients pour leurs occupations ordinaires.

1985, c. 6.

424. En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, la Commission d'appel peut, dans toute affaire qui lui est soumise, y suppléer par toute ordonnance non incompatible avec la présente loi et les règles de preuve, de procédure et de pratique.

1985, c. 6.

425. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission d'appel.

1985, c. 6.

426. Lors d'une enquête ou d'une audition, une partie a le droit d'être représentée par une personne de son choix.

1985, c. 6.

427. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, la Commission d'appel peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

1985, c. 6.

428. Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.

1985, c. 6.

429. Une partie ou la Commission peut déposer une décision rendue en appel par la Commission d'appel au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où l'appel a été formé.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission d'appel devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

1985, c. 6.

CHAPITRE XIII

RECOURS

Section I

Recouvrement des prestations

430. Sous réserve des articles 129 et 363, une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.

1985, c. 6.

431. La Commission peut recouvrer le montant de cette dette dans les trois ans du paiement de l'indu ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans l'année suivant la date où elle en a eu connaissance.

1985, c. 6.

432. La Commission met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander la révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription prévue par l'article 431.

1985, c. 6.

433. La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel ou, si cette demande est faite ou cet appel interjeté, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

1985, c. 6.

434. Si le débiteur est aussi créancier d'une indemnité de remplacement du revenu et que sa dette est exigible, la Commission peut opérer compensation jusqu'à concurrence de 25% du montant de cette indemnité si le débiteur n'a aucune personne à charge, de 20% s'il a une personne à charge et de 15% s'il a plus d'une personne à charge, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'elle opère compensation pour plus.

1985, c. 6.

435. A défaut du remboursement de la dette par le débiteur, la Commission peut, 30 jours après la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date si elle est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement, délivrer un certificat qui atteste:

1° les nom et adresse du débiteur;

2° le montant de la dette; et

3° la date de la décision finale qui établit l'exigibilité de la dette.

1985, c. 6.

436. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Commission ou de la Commission d'appel devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

1985, c. 6.

437. La Commission peut, même après le dépôt du certificat, faire remise de la dette si elle le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.

Cependant, la Commission ne peut faire remise d'une dette qu'elle est tenue de recouvrer en vertu du quatrième alinéa de l'article 60 ou de l'article 133.

1985, c. 6.

Section II

Responsabilité civile

438. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

1985, c. 6.

439. Lorsqu'un travailleur décède en raison d'une lésion professionnelle, le bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur de ce travailleur en raison de ce décès.

1985, c. 6.

440. La personne chez qui un étudiant effectue un stage non rémunéré et celle chez qui une personne visée dans l'article 11 exécute un travail, rend un service à la collectivité ou agit comme apprenti bénéficient de l'immunité accordée par les article 438 et 439.

1985, c. 6.

441. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un employeur assujetti à la présente loi, autre que celui du travailleur lésé, que:

1° si cet employeur a commis une faute qui constitue une infraction au sens du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34) ou un acte criminel au sens de ce code;

2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation;

3° si cet employeur est une personne responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31; ou

4° si cet employeur est tenu personnellement au paiement des prestations.

Malgré les articles 1056 et 2262 du Code civil, une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa ne peut être intentée que dans les six mois de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

1985, c. 6.

442. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de la lésion professionnelle, contre un travailleur ou un mandataire d'un employeur assujetti à la présente loi pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un professionnel de la santé responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31.

Dans le cas où l'employeur est une personne morale, l'administrateur de la corporation est réputé être un mandataire de cet employeur.

1985, c. 6.

443. Un bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail, de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

Cependant, le bénéficiaire qui peut intenter une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 441 doit faire option et en aviser la Commission au plus tard six mois après la date de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

A défaut de faire l'option prévue par le premier ou le deuxième alinéa, le bénéficiaire est présumé renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

1985, c. 6.

444. Si le bénéficiaire visé dans l'article 443 choisit d'intenter une action en responsabilité civile et perçoit une somme inférieure au montant de la prestation prévue par la présente loi, il a droit à une prestation pour la différence.

Ce bénéficiaire doit réclamer cette prestation à la Commission dans les six mois du jugement final rendu sur l'action en responsabilité civile.

1985, c. 6.

445. Si le bénéficiaire visé dans l'article 443 choisit de réclamer une prestation en vertu de la présente loi, il a droit de recouvrer de la personne responsable l'excédent de la perte subie sur la prestation.

1985, c. 6.

446. La réclamation d'un bénéficiaire à la Commission subroge celle-ci de plein droit dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.

Une entente ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire lui est inopposable, à moins qu'elle ne la ratifie.

1985, c. 6.

447. L'action intentée par le bénéficiaire contre le responsable d'une lésion professionnelle interrompt, en faveur de la Commission, la prescription édictée par les articles 1056 et 2262 du Code civil.

1985, c. 6.

Section III

Recours en vertu d'un autre régime

448. La personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une telle indemnité ou une telle rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou d'une loi que la Commission administre, autre que celle en vertu de laquelle elle reçoit déjà cette indemnité ou cette rente, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Commission continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

1985, c. 6.

449. La Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur l'assurance automobile par les personnes visées dans l'article 448.

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à la lésion professionnelle, au préjudice subi par le sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme ou à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

1985, c. 6.

450. Lorsqu'une personne visée dans l'article 448 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Commission et la Régie de l'assurance automobile du Québec doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 449, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas, ou suivant la Loi sur l'assurance automobile.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes.

1985, c. 6.

451. Lorsqu'une personne à qui la Commission verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une autre loi que la Commission administre, la Commission distingue les dommages attribuables à chaque événement et détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou le Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie la Commission aux fins de chacune des lois applicables.

1985, c. 6.

452. Si une personne a droit, en raison d'une même lésion professionnelle, à une prestation en vertu de la présente loi et en vertu d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, elle doit faire option et en aviser la Commission dans les six mois de l'accident du travail ou de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou, le cas échéant, du décès qui résulte de la lésion professionnelle.

A défaut, elle est présumée renoncer aux prestations prévues par la présente loi.

1985, c. 6.

453. Une demande de prestations à la Commission conserve au bénéficiaire son droit de réclamer les bénéfices de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout autre régime public ou privé d'assurance, malgré l'expiration du délai de réclamation prévu par ce régime.

Ce délai recommence à courir à compter du jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations.

1985, c. 6.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTS

454. La Commission peut faire des règlements pour:

1° modifier l'annexe I en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;

2° déterminer les cas où un étudiant est considéré un travailleur;

3° établir un barème des dommages corporels comprenant un barème des déficits anatomo-physiologiques, un barème des préjudices esthétiques et un barème des douleurs et de la perte de jouissance de la vie et déterminer les critères et les modalités d'application du barème des dommages corporels, aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels;

4° déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, les cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

5° établir un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs en fonction des catégories d'employeurs qu'elle désigne.

1985, c. 6.

455. La Commission publie à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

1985, c. 6.

456. Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

1985, c. 6.

457. Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la Gazette officielle du Québec le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la Gazette officielle du Québec et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

1985, c. 6.

CHAPITRE XV

INFRACTIONS

458. L'employeur qui contrevient au premier alinéa des articles 32 ou 33, à l'article 59, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, au premier alinéa de l'article 190, à l'article 191, au premier alinéa de l'article 215, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235, au deuxième alinéa de l'article 266, aux articles 268 ou 269, au deuxième alinéa de l'article 270 ou au premier alinéa de l'article 334 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

459. Le maître-d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui contrevient au premier alinéa de l'article 190 ou à l'article 191 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

460. L'employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, agit ou omet d'agir, en vue de retarder ou d'empêcher l'exercice du droit au retour au travail que la présente loi confère à un travailleur commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

461. La personne qui contrevient à l'article 14, l'association de travailleurs autonomes ou de domestiques qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 22 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 24 ou l'employeur qui contrevient à l'article 275, au premier ou au troisième alinéa de l'article 280, aux articles 290 à 296 ou 333, au deuxième alinéa de l'article 334 ou à l'article 335 ou qui fait défaut de payer tout ou partie d'une cotisation un mois après son échéance commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

462. Un professionnel de la santé ou un établissement de santé qui refuse ou néglige de faire une attestation, un avis ou un rapport prévu par les articles 199 à 203 ou 208, le deuxième alinéa de l'article 230 ou le troisième alinéa de l'article 231, ou une personne qui contrevient à l'article 211, au troisième alinéa de l'article 213, à l'article 265, au troisième alinéa de l'article 270 ou aux articles 274, 276, 277 ou 278 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

463. Quiconque agit ou omet d'agir, en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

464. Quiconque fait une fausse déclaration ou, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave ou tente d'entraver une enquête, un examen ou une audition de la Commission ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance ou à une décision de la Commission, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

465. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas 300 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende n'excédant pas 500 $ s'il s'agit d'une personne morale.

1985, c. 6.

466. Quiconque sciemment agit ou omet d'agir, en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1985, c. 6.

467. Dans le cas d'une première récidive dans les deux ans, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur au double de l'amende minimale prévue pour cette infraction.

Pour toute autre récidive dans les deux ans, le montant ne doit pas être inférieur au triple de l'amende minimale prévue pour cette infraction.

1985, c. 6.

468. Un travailleur poursuivi pour une infraction à la présente loi est dégagé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord et à la suite d'instructions formelles de son employeur.

1985, c. 6.

469. Si une corporation commet une infraction, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1985, c. 6.

470. Sous réserve de l'article 473, les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

Toutefois, sauf dans le cas d'une récidive, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

1985, c. 6.

471. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 $.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

A défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

1985, c. 6.

472. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

1985, c. 6.

473. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée devant le Tribunal du travail créé par le Code du travail et les articles 118, 121, 123 à 128 et 133 à 136 de ce code s'appliquent.

Cette poursuite ne peut être intentée que par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, dans l'année qui suit la connaissance de l'infraction par la Commission.

1985, c. 6.

474. Les amendes imposées appartiennent à la Commission.

1985, c. 6.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Section I

Dispositions finales

CODE CIVIL

475. L'article 1056a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 106 des Lois de 1933 et remplacé par l'article 1 du chapitre 91 des Lois de 1935 et par l'article 1 du chapitre 67 des Lois de 1941, est de nouveau remplacé par le suivant:

"1056a. Nul ne peut exercer un recours prévu par ce chapitre s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), sauf dans la mesure où cette loi le permet.".

1985, c. 6.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

476. Sous réserve de l'article 478, la présente loi remplace la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3).

1985, c. 6.

477. Sous réserve des articles 478 et 506, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur les accidents du travail ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

1985, c. 6.

478. La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 479 à 483, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci demeurent en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et des réclamations faites avant cette date pour des maladies professionnelles, sauf s'il s'agit d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation visée dans le premier alinéa de l'article 555.

Sous réserve des articles 580 et 581, cette loi, ainsi modifiée, et ces règlements demeurent en vigueur également aux fins de la classification des industries et de la cotisation des employeurs faites pour une année antérieure à l'année 1986.

Cette loi, ainsi modifiée, et ces règlements demeurent en vigueur également aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

1985, c. 6.

479. La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifiée par l'insertion, à la fin de la section II, de l'article suivant:

"34.1. La Commission peut, aux fins de l'administration de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

1° de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle;

2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).".

1985, c. 6.

480. L'article 53 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

"6. Les services rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la présente loi et visés dans le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Les autres honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du travailleur s'il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la Commission, et nulle action en recouvrement de l'excédent du montant ainsi fixé n'est reçue par aucune cour de justice.";

2° la suppression du paragraphe 10;

3° le remplacement du premier alinéa du paragraphe 13 par les suivants:

"13. Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission; celle-ci rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le coût des services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Dans le cas d'accidents qui ne rendent pas les travailleurs incapables, au delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, de gagner leur salaire intégral dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'accident et qui ne donnent lieu à aucune autre prestation que des services rendus par un médecin, le montant du remboursement pour une année est égal à 5,4 % du total, pour cette année, du coût que la Régie a assumé pour les autres services rendus par les médecins dans le cadre de la présente loi et pour les frais d'administration qui s'y rapportent.".

1985, c. 6.

481. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

"53.1. La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53.".

1985, c. 6.

482. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, des mots: ", sans frais,".

1985, c. 6.

483. L'article 63 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

"5. La Commission peut constituer des bureaux de révision, composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre, et déléguer généralement à ces bureaux ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4.";

2° l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

"7. Les personnes désignées suivant le paragraphe 4 et les membres des bureaux de révision sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.";

3° l'addition, après le paragraphe 8, des suivants:

"9. Un bureau de révision peut ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont ceux qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont déterminés par un règlement adopté en vertu de cette loi.

"10. Les règles de preuve, de procédure et de pratique qui sont adoptées par règlement en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de cette loi s'appliquent à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 5.".

1985, c. 6.

LOI SUR L'AIDE SOCIALE

484. l'article 11.4 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale (1984, chapite 5), est abrogé.

1985, c. 6.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

485. L'article 4 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Sous réserve de l'article 18, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations prévues pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison de ce dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice.".

1985, c. 6.

486. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

"10. Dans les cas visés dans le deuxième alinéa de l'article 7 et, nonobstant l'article 4, dans les cas visés dans l'article 9, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont subrogées dans les droits de la victime en vertu des lois ci-après mentionnées, possèdent les mêmes recours que la Régie pour recouvrer leur créance contre la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou contre la personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans cet accident par une personne qui ne réside pas au Québec: la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) et le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16).".

1985, c. 6.

487. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

"18. Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une compensation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de certaines personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

La personne qui réclame la compensation ou l'avantage pécuniaire prévu par une loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre pour l'excédent, s'il y a lieu.

"18.1. Lorsqu'en raison d'un dommage corporel causé par une automobile, une personne a le droit à la fois à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et à une indemnité en vertu du présent titre, cette personne peut, à son option, réclamer une prestation ou un avantage en vertu de cette loi ou se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

"18.2. Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

"18.3. La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par les personnes visées dans l'article 18.2.

Cette entente doit permettre de:

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

"18.4. Lorsqu'une personne visée dans l'article 18.2 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 18.3, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu de l'autre et la décision rendue en appel lie les deux organismes.".

1985, c. 6.

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

488. L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant:

> "La Régie assume aussi le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur.".

1985, c. 6.

489. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 15 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chapitre 47), est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

> "La Commission de la santé et de la sécurité du travail collabore à l'élaboration de la partie de telle entente qui traite des services visés dans le dixième alinéa de l'article 3, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

1985, c. 6.

LOI SUR LE BARREAU

490. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe a du paragraphe 2 par le suivant:

> "3° la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) ou la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6);".

1985, c. 6.

LOI VISANT A FAVORISER LE CIVISME

491. L'article 18 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est remplacé par le suivant:

"18. Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.".

1985, c. 6.

492. L'article 21 de cette loi est remplacé par les suivants:

"21. Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

Cependant, dans ce dernier cas, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, le sauveteur ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

"21.1. Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou une prestation en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi.".

1985, c. 6.

CODE DU TRAVAIL

493. L'article 118 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Malgré le premier alinéa, dans toute poursuite pénale intentée devant le tribunal, tout juge de paix ou toute personne ayant les pouvoirs d'un juge de paix peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), sauf celui d'entendre la preuve et de rendre jugement sur les poursuites.".

1985, c. 6.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

494. L'article 6 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement du paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant:

"5. la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels;".

1985, c. 6.

495. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes m, n et o par les suivants:

"m) les appels concernant le droit à une compensation ou le quantum d'une compensation, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

"n) les appels concernant le taux de diminution de capacité de travail, interjetés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;".

1985, c. 6.

496. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 6 de la section II par la suivante:

"s 6.- Indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels

"31. Les appels visés dans les paragraphes m et n de l'article 21 sont entendus par la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

Le quorum est de trois dont un assesseur médecin.".

1985, c. 6.

497. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

"Lors de l'enquête et de l'audition devant la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, chacune des parties a le droit d'être assistée d'une personne de son choix.".

1985, c. 6.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

498. L'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa des mots "d'un viol" par les mots: "d'une agression sexuelle visée aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du Code criminel ou de rapports sexuels visés à l'article 146 de ce code".

1985, c. 6.

499. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

"15. Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), à l'exception du paragraphe 1 de l'article 3, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant.".

1985, c. 6.

500. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

"a) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;".

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Cependant, dans le cas visé au paragraphe a, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, la victime ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.".

1985, c. 6.

501. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 20, du suivant:

"20.1. Si, en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et aux avantages prévus par la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou un avantage en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit aux avantages prévus par la présente loi.".

1985, c. 6.

502. Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

"22. Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20), et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

"23. Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au ministre de ses activités dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.".

1985, c. 6.

503. L'annexe de cette loi est remplacée par la suivante:

"ANNEXE

(Article 3)

Article du Code criminel	Description de l'infraction
66	participation à une émeute
76(1)	détournement d'un aéronef
76(2)	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
76(3)	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
150	inceste
176	nuisance publique causant du tort
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	abandon d'un enfant
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
212	meurtre
217	homicide involontaire coupable
222	tentative de meurtre
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer un poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport
240(1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
240(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	le fait d'empêcher de sauver une vie

244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
245	voies de fait
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles
245.2	voies de fait graves
245.3	infliction illégale de lésions corporelles
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
246.1	agression sexuelle
246.2	agression sexuelle armée
246.3	agression sexuelle grave
247(1)	enlèvement
247(2)	séquestration illégale
302	vol qualifié
381	intimidation par la violence
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
393	fausse alerte".

1985, c. 6.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

504. Sous réserve de l'article 506, la présente loi remplace la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7).

1985, c. 6.

505. Sous réserve de l'article 506, tout renvoi dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou tout autre document à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

1985, c. 6.

506. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites en vertu de cette loi, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu du premier alinéa de l'article 576.

La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 479 à 483, et les règlements adoptés en vertu de celle-ci continuent de s'appliquer à cette fin.

1985, c. 6.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

507. L'article 63.6 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est abrogé.

1985, c. 6.

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

508. L'article 19.6 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est abrogé.

1985, c. 6.

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

509. Les articles 39 et 44 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) sont abrogés.

1985, c. 6.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

510. L'article 24 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

> "Le deuxième alinéa de l'article 172 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique aux fonctionnaires à qui la Commission a délégué ces fonctions.".

1985, c. 6.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

511. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

> "La Régie récupère de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, conformément à la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), le coût des services qu'elle a assumé en vertu du dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que les frais d'administration qui s'y rapportent."."

1985, c. 6.

512. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

"22.1. La Régie peut obtenir de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, qui doit le lui fournir, tout renseignement compris dans le dossier médical et de réadaptation physique que celle-ci possède au sujet d'un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont la Régie a besoin pour apprécier la rémunération d'un professionnel de la santé pour un service qu'il a rendu dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La Régie et la Commission concluent une entente à cette fin conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).".

1985, c. 6.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

513. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'addition, après l'article 96, du sous-titre et des articles suivants:

"Indemnité

"96.1 L'expression "indemnité de remplacement" désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6).

"96.2 L'expression "mois d'indemnité" signifie tout mois de calendrier pour la totalité duquel une indemnité de remplacement est versée à un cotisant.

"96.3 L'expression "période d'indemnité" désigne une suite d'au moins 24 mois d'indemnité consécutifs.

"96.4 L'expression "période globale d'indemnité" signifie la totalité des mois de toutes les périodes d'indemnité d'un cotisant, de laquelle les premiers 24 mois ont été retranchés.".

1985, c. 6.

514. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

"99.1 Aux fins des deuxième et troisième alinéas de l'article 99, un cotisant est présumé avoir reçu une rente d'invalidité pour toute partie d'année comprise dans sa période globale d'indemnité.".

1985, c. 6.

515. L'article 101 de cette loi est modifié par:

1° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

"Cette période ne comprend non plus aucun mois d'indemnité si ce mois fait partie de la période globale d'indemnité du cotisant.";

2° le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot "quatrième" par le mot "cinquième".

1985, c. 6.

516. L'article 102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"102.4. Le partage n'a pas lieu à l'égard d'un mois où l'un des ex-conjoints a moins de 18 ans, a 70 ans ou plus ou est bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ni à l'égard de tout mois compris dans la période globale d'indemnité de ce cotisant.".

1985, c. 6.

517. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 165, du suivant:

"165.1. Malgré le paragraphe b de l'article 105 et malgré l'article 165, aucune rente d'invalidité ne peut être payée à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement lui est payable.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le cotisant a déjà droit à une rente d'invalidité lorsqu'il acquiert droit à une indemnité de remplacement.".

1985, c. 6.

518. Le troisième alinéa de l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois compris dans une période d'indemnité dont le début est antérieur au 1er janvier 1986.

1985, c. 6.

519. L'article 165.1 de cette loi n'a aucune application à l'égard d'un mois antérieur au 1er janvier 1986 ni à l'égard d'un mois compris dans une suite de mois d'indemnité consécutifs dont le premier est antérieur au 1er janvier 1986.

1985, c. 6.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

520. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'addition, au paragraphe 4, après les mots "le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. s'ils sont à plein temps", de ce qui suit:

> "la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps".

1985, c. 6.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

521. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par:

1° l'addition, après la définition de l'expression "association syndicale", de la définition suivante:

"bureau de révision": un bureau de révision constitué en vertu du chapitre IX.1;";

2° l'addition, après la définition du mot "Commission", de la définition suivante:

"Commission d'appel": la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6);";

3° le remplacement des définitions "inspecteur" et "inspecteur chef régional" par la définition suivante:

"inspecteur": une personne nommée en vertu de l'article 177;".

1985, c. 6.

522. Les articles 20 à 23 de cette loi sont remplacés par le suivant:

"20. La décision de l'inspecteur peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément aux articles 191.1 à 193.

La décision de l'inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.".

1985, c. 6.

523. Les articles 30 et 31 de cette loi sont remplacés par les suivants:

"30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

"31. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé a exercé une fonction qui lui est dévolue par la présente loi.

Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale portant sur l'exercice par un travailleur de son droit de refus, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou la personne qui l'a remplacé ou lui imposer une autre sanction si la fonction a été exercée de façon abusive.".

1985, c. 6.

524. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:

"36. Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier.

A la fin de cette période, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il aurait droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles comme s'il devenait alors incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle au sens de cette loi.

Pour disposer d'un tel cas, la Commission applique la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure où elle est compatible avec la présente loi et sa décision peut faire l'objet d'une demande de révision et d'un appel conformément à cette loi.".

1985, c. 6.

525. Cette loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 37 par les alinéas et les articles suivants:

"S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention, le travailleur peut adresser sa demande directement à la Commission.

La Commission rend sa décision dans les 20 jours de la demande et cette décision a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

"37.1. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en vertu de l'article 37 peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

"37.2. Le bureau de révision doit procéder d'urgence sur une demande de révision faite en vertu de l'article 37.1.

La décision rendue par le bureau de révision sur cette demande a effet immédiatement, malgré l'appel.

"37.3. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.".

1985, c. 6.

526. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"39. Si le travailleur a cessé de travailler, il conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'il occupait avant sa cessation de travail, sous réserve des premier et deuxième alinéas de l'article 36.".

1985, c. 6.

527. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

"42. Les articles 36 à 37.3 s'appliquent, en les adaptant, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 40 et 41.".

1985, c. 6.

528. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

"45. Le coût relatif au paiement de cette indemnité est imputé à l'ensemble des employeurs.".

1985, c. 6.

529. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots "Les articles 36, 37" par les mots: "Les articles 36 à 37.3".

1985, c. 6.

530. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"60. L'employeur doit transmettre au comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme; il doit aussi transmettre à la Commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement.".

1985, c. 6.

531. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

"62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:".

1985, c. 6.

532. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

"81. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer ce travailleur ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive.".

1985, c. 6.

533. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

"8° de porter plainte à la Commission;".

1985, c. 6.

534. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

"97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.".

1985, c. 6.

535. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 99, du suivant:

"99.1. Une association sectorielle est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.".

1985, c. 6.

536. L'article 145 de cette loi est remplacé par le suivant:

"145. Le ministre responsable de l'application de la présente loi et le ministre des Affaires sociales nomment chacun un observateur auprès du conseil d'administration de la Commission.

Ces observateurs participent aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.".

1985, c. 6.

537. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, sauf que malgré l'article 2 de cette loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.".

1985, c. 6.

538. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 158, du suivant:

"158.1. La Commission délivre, sur demande, dans ses bureaux régionaux, copies des résolutions du conseil d'administration.".

1985, c. 6.

539. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"163. La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements prescrits par le ministre.".

1985, c. 6.

540. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

"6° accorder annuellement une subvention à l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec;".

1985, c. 6.

541. L'article 171 de cette loi est abrogé.

1985, c. 6.

542. L'article 172 de cette loi est modifié par:

1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots "à ses bureaux de révision,";

2° le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots "les personnes, les membres du comité administratif et les membres des bureaux de révision" par les mots: "les personnes et les membres du comité administratif".

1985, c. 6.

543. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 176, du chapitre et des articles suivants:

"CHAPITRE IX.I

"LES BUREAUX DE RÉVISION

"176.1. Un bureau de révision a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de l'article 37.1 ou 191.1.

"176.2. Un bureau de révision est composé de trois membres nommés par la Commission, dont un président choisi parmi ses fonctionnaires, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs.

Le membre représentant les travailleurs est choisi à partir d'une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres du conseil d'administration de la Commission qui représentent les associations syndicales.

Le membre représentant les employeurs est choisi à partir d'une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission possède un bureau régional, par les membres de ce conseil qui représentent les associations d'employeurs.

Le ministre peut dresser la liste prévue par le deuxième ou le troisième alinéa si les membres concernés du conseil d'administration de la Commission font défaut de le faire.

"176.3. Lorsqu'une personne dont le nom est inscrit sur une liste visée dans le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 176.2 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, les membres du conseil d'administration de la Commission qui ont inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire celui d'une autre personne.

"176.4. Lorsqu'elle forme un bureau de révision dans une région, la Commission appelle les personnes dont le nom apparaît sur la liste des représentants des travailleurs dressée pour cette région, dans l'ordre déterminé par son conseil d'administration, jusqu'à ce que l'une d'elles se déclare en mesure d'agir; la Commission nomme alors cette personne membre de ce bureau pour connaître et disposer de toute demande de révision qu'elle indique.

La Commission procède de la même façon pour nommer le membre représentant les employeurs, en utilisant la liste des représentants des employeurs dressée pour la région visée.

"176.5. Lorsqu'un membre d'un bureau de révision décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, la Commission lui nomme aussitôt un remplaçant, en procédant de la même façon que pour la nomination du membre qu'il remplace.

"176.6. Une demande de révision est formée par un écrit déposé au bureau de la Commission:

1° de la région où est situé le domicile du travailleur; ou

2° d'une région où l'employeur a un établissement, si aucun travailleur n'est partie à la demande ou si le travailleur est domicilié hors du Québec.

La Commission délivre sans délai une copie de cette demande à tout intéressé.

"176.7. Dès qu'elle reçoit une demande de révision, la Commission en saisit un bureau de révision de la région où la demande a été formée.

"176.8. Un bureau de révision doit tenir une audition, à moins que les parties n'y renoncent par écrit.

"176.9. Un bureau de révision doit fixer la date de l'audition, s'il y a lieu, au plus tard 30 jours après la date de la demande de révision et donner aux parties un avis écrit d'enquête et d'audition au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

"176.10. Lorsqu'il ne tient pas d'audition, un bureau de révision doit donner à chaque partie l'occasion de faire valoir son point de vue.

"176.11. Un bureau de révision est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

"176.12. Un bureau de révision peut, à la demande d'une partie, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger un délai ou relever une partie des conséquences de son défaut de le respecter, si l'autre partie n'en subit aucun préjudice grave.

"176.13. Un bureau de révision n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

"176.14. Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision faite en vertu de l'article 191.1, un bureau de révision peut rendre toute décision provisoire qu'il croit dans le meilleur intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cette décision a effet immédiatement jusqu'à ce que le bureau de révision dispose de la demande.

"176.15. Un bureau de révision doit rendre sa décision dans les 20 jours qui suivent la fin de l'enquête ou de l'audition.

"176.16. Une décision d'un bureau de révision est prise à la majorité des membres et elle doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

"176.17. Un bureau de révision peut ordonner à une partie ou, s'il fait droit à la demande de révision, à la Commission d'acquitter certains frais.

La nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

"176.18. Un membre d'un bureau de révision ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

"176.19. La Commission verse aux membres d'un bureau de révision, autres que le président, la rémunération déterminée par règlement.

"176.20. Le personnel requis pour l'application du présent chapitre est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et il relève de la Commission.".

1985, c. 6.

544. Les articles 177 et 178 de cette loi sont remplacés par les suivants:

"177. Aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique et ils sont des fonctionnaires de la Commission.

"178. Les articles 160 et 161 s'appliquent à un inspecteur nommé en vertu de l'article 177.".

1985, c. 6.

545. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 191 à 193 par les suivants:

"191. Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

"191.1. Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

"191.2. Lorsque la révision porte sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus, le bureau de révision doit procéder d'urgence.

"192. Une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 a effet immédiatement, malgré l'appel.

"193. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.".

1985, c. 6.

546. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

"8° de porter plainte à la Commission.".

1985, c. 6.

547. L'article 223 de cette loi est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 37° par le suivant:

"37° édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à l'examen, à l'audition et à la décision des affaires sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence, sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172 ou sur lesquelles un bureau de révision a compétence en vertu de l'article 176.1;";

2° la suppression du paragraphe 38°;

3° le remplacement du paragraphe 40° par les suivants:

"40° déterminer les cas ou circonstances où une partie a droit au remboursement des frais occasionnés par une enquête ou une audition tenue en vertu de l'article 172 ou tenue par un bureau de révision, en préciser la nature et en établir les montants;

"40.1° déterminer la rémunération des membres d'un bureau de révision, autres que le président;";

4° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.".

1985, c. 6.

548. Les articles 224 à 226 et le chapitre XIII, comprenant les articles 227 à 233, de cette loi sont remplacés par ce qui suit:

"224. La Commission publie à la Gazette officielle du Québec un projet de règlement qu'elle désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement.

"225. Le gouvernement peut adopter lui-même un règlement à défaut par la Commission de l'adopter dans un délai qu'il juge raisonnable.

Le gouvernement publie alors à la Gazette officielle du Québec le projet de règlement qu'il désire adopter avec avis qu'à l'expiration des 60 jours suivant cet avis, il sera adopté par le gouvernement avec ou sans modification.

Cette publication n'est pas requise si la Commission a déjà fait publier ce projet à la Gazette officielle du Québec et qu'aucune modification n'y est apportée par le gouvernement.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec de son texte définitif avec le décret qui l'a adopté ou à toute date ultérieure fixée dans ce décret.

"226. Un règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret approuvant ce règlement ou, en cas de modification par la Commission ou par le gouvernement, du décret et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

"CHAPITRE XIII

"RECOURS

"227. Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

"228. La section III du chapitre VII et les articles 358 et 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une plainte soumise en vertu de l'article 227 comme s'il s'agissait d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de cette loi.".

1985, c. 6.

549. Les article 242 à 244 de cette loi sont remplacés par les suivants:

"242. Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par une association accréditée, par la Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin ou par tout intéressé.

"243. Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 236, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

"243.1. L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Ces frais sont de 5 $.

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

A défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, délivre une sommation.

"243.2. L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

"244. Les poursuites en vertu de la présente loi ou des règlements sont intentées devant le tribunal et les articles 118, 121, 123 à 128, 133 à 136 et 147 du Code du travail s'appliquent.".

1985, c. 6.

550. Les articles 254 et 334 de cette loi sont abrogés.

1985, c. 6.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

551. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est remplacé par le suivant:

"4. Un bénéficiaire, en plus des prestations de sécurité du revenu, a droit de recevoir des prestations versées en vertu d'un programme de paiements de transfert, de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 48), de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) et des rentes versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, s'il a par ailleurs droit à ces prestations ou rentes en vertu de ce programme ou de ces lois.".

1985, c. 6.

Section II

Dispositions transitoires

552. Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail, dans la mesure où il est conciliable avec la présente loi, demeure en vigueur et constitue un règlement adopté en vertu de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

1985, c. 6.

553. Sous réserve de l'article 555, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux accidents du travail et aux décès qui surviennent à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Sous réserve de l'article 555 et du premier alinéa de l'article 576, ces dispositions s'appliquent aux maladies professionnelles pour lesquelles une réclamation est faite à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent en outre à la classification et à la cotisation faites pour l'année 1986 et les années subséquentes et à l'imputation faite à compter de la date de leur entrée en vigueur.

1985, c. 6.

554. Une personne qui, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, reçoit une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail conserve sa rente et cette loi continue de s'appliquer à elle, sauf si elle fait l'option prévue par l'article 562.

1985, c. 6.

555. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a été victime d'un accident du travail ou a produit une réclamation pour une maladie professionnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation à compter de cette date devient assujettie à la présente loi.

Cependant, cette personne n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu si, lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, elle n'occupe aucun emploi et elle:

1° est âgée d'au moins 65 ans; ou

2° reçoit une rente pour incapacité totale permanente, en vertu de la Loi sur les accidents du travail, quel que soit son âge.

1985, c. 6.

556. Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'une personne visée dans le premier alinéa de l'article 555, le revenu brut de cette personne est celui:

1° qu'elle tire de l'emploi qu'elle occupe lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation; ou

2° qu'elle a tiré de tout emploi qu'elle a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité d'exercer l'emploi qu'elle occupait habituellement, si elle n'occupe aucun emploi lors de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation.

1985, c. 6.

557. Lorsqu'un taux d'incapacité permanente a déjà été reconnu à une personne visée dans l'article 555 en vertu de la Loi sur les accidents du travail, en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle à l'origine de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation subie par cette personne, l'article 89 s'applique aux fins du calcul de l'indemnité pour dommages corporels, en y faisant les adaptations nécessaires.

1985, c. 6.

558. Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès d'un travailleur survenu avant cette date conserve son droit à cette indemnité et la Loi sur les accidents du travail, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 36 et de l'article 49, continue de s'appliquer à cette fin, sauf si elle fait l'option prévue par l'article 559 ou par l'article 562.

1985, c. 6.

559. Une personne visée dans l'article 558 qui a droit à une rente viagère en tant que conjoint survivant d'un travailleur décédé peut, si elle est âgée de moins de 65 ans, choisir de recevoir les indemnités prévues par les articles 98, 100 et 101.

Aux fins du calcul de ces indemnités:

1° la date de l'option est considérée la date du décès du travailleur;

2° le revenu brut annuel d'emploi du travailleur décédé est le plus élevé de:

a) celui qu'il tirait de l'emploi qu'il occupait à la date de son décès, revalorisé chaque année jusqu'à la date de l'option suivant le pourcentage déterminé conformément à la Loi sur les accidents du travail pour chacune de ces années, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 à la date de l'option;

b) 25 000 $.

Aux fins du présent article, le montant de 25 000 $ qui y est fixé est revalorisé conformément aux articles 118 à 123 et le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité prévue par l'article 101 est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'option conformément aux articles 119 à 123.

1985, c. 6.

560. Lorsqu'un conjoint survivant fait l'option prévue par l'article 559, son enfant qui est mineur à la date de cette option et pour lequel il reçoit, à cette date, une rente mensuelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès du travailleur a droit, au lieu de cette rente, à l'indemnité prévue par l'article 102.

1985, c. 6.

561. Lorsqu'un conjoint survivant fait l'option prévue par l'article 559 et qu'il y a, à la date de cette option, un dépendant ou une personne à charge majeur pour lequel il reçoit une rente mensuelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail en raison du décès du travailleur, ce dépendant ou cette personne à charge a droit de recevoir sa part de cette rente sous forme de rente mensuelle, revalorisée suivant l'article 41 de cette loi.

Si la rente mensuelle que reçoit le conjoint en vertu de la Loi sur les accidents du travail est due en raison d'un décès survenu après le 31 décembre 1978, la part de cette personne à charge est égale à un pourcentage de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée suivant l'article 41 de cette loi.

Ce pourcentage est égal à la différence entre le pourcentage établi en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cette loi, selon le nombre de personnes à charge à la date de l'option, et 55%, divisée par le nombre des personnes à charge, autres que le conjoint, qui existent à cette date.

Ce pourcentage est redéterminé chaque fois qu'une de ces personnes à charge, autres que le conjoint, cesse de l'être, selon le nombre de personnes à charge qui reste, incluant le conjoint.

1985, c. 6.

562. Une personne qui reçoit, lors de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente pour incapacité permanente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une personne visée dans l'article 558 qui a droit à une rente viagère en tant que conjoint survivant d'un travailleur décédé peut, si elle est âgée de moins de 65 ans, transmettre à la Commission un avis écrit pour que celle-ci recalcule le montant de sa rente mensuelle selon l'option qu'elle indique entre les deux suivantes:

1° l'option de redistribution, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 563, cessant dès qu'elle atteint l'âge de 65 ans;

2° l'option de nivellement, qui permet à cette personne de recevoir une rente mensuelle plus élevée que sa rente actuelle jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans et, par la suite, une rente mensuelle moins élevée.

1985, c. 6.

563. Lorsqu'une personne fait l'option de redistribution, le montant de sa nouvelle rente mensuelle est établi en multipliant le montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail par le facteur prévu à l'annexe VIII selon son âge à la date de l'option et selon qu'il s'agit d'un travailleur accidenté ou d'un conjoint survivant.

Toutefois, si le montant de cette nouvelle rente excède celui de l'indemnité de remplacement du revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66, la personne qui fait l'option de redistribution a droit de recevoir, au lieu du montant calculé conformément au premier alinéa, le montant suivant:

1° jusqu'à l'âge de 65 ans, une rente mensuelle égale au montant de l'indemnité de remplacement du revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66;

2° à compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, une rente mensuelle viagère égale à la différence entre:

a) la rente mensuelle à laquelle elle a droit, à la date de l'option, en vertu de la Loi sur les accidents du travail; et

b) le montant obtenu en divisant le montant visé dans le paragraphe 1° réduit du montant visé dans le sous-paragraphe a par le facteur, réduit du chiffre 1, prévu à l'annexe VIII selon son âge à la date de l'option.

1985, c. 6.

564. Lorsqu'une personne fait l'option de nivellement, le montant de la nouvelle rente mensuelle qu'elle a droit de recevoir jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans est établi en ajoutant au montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail le produit obtenu en multipliant le montant de sa rente de référence par le facteur prévu à l'annexe IX selon son âge à la date de l'option et selon qu'il s'agit d'un travailleur accidenté ou d'un conjoint survivant.

Le montant de la rente de référence d'une personne est le moindre:

1° du montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail à la date de l'option; et

2° de la différence entre:

a) la somme de la rente de retraite à laquelle elle aura droit à son soixante-cinquième anniversaire de naissance en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec en vigueur à la date de l'option et de la pension à laquelle elle aurait droit en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C. 1970, chapitre O-6) si elle avait 65 ans à la date de l'option; et

b) le montant de la rente d'invalidité et de la rente de retraite qu'elle reçoit, le cas échéant, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant de la rente de conjoint survivant qu'elle reçoit, le cas échéant, en vertu de cette loi si elle est âgée d'au moins 55 ans à la date de l'option ou sinon, le montant de cette dernière rente auquel elle aurait droit si elle avait 55 ans à cette date.

A compter de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, la personne qui a fait l'option de nivellement a droit de recevoir une rente mensuelle égale à la rente mensuelle à laquelle elle aurait droit à cette date en vertu de la Loi sur les accidents du travail, réduite du montant de sa rente de référence et augmentée du produit visé dans le premier alinéa.

1985, c. 6.

565. Lorsqu'une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement est le conjoint survivant d'un travailleur décédé après le 31 décembre 1978, le montant de la rente mensuelle à laquelle elle a droit en vertu de la Loi sur les accidents du travail est établi, aux fins des articles 563 et 564, à 55% de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée jusqu'à la date de l'option suivant l'article 41 de cette loi.

1985, c. 6.

566. Lorsqu'une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement est le conjoint survivant d'un travailleur décédé après le 31 décembre 1978, les autres personnes à charge de ce travailleur au sens de la Loi sur les accidents du travail, pour lesquelles ce conjoint reçoit une rente en vertu de cette loi à la date de l'option, ont droit de recevoir, à compter de cette date, à parts égales, une rente mensuelle déterminée sur la base d'un pourcentage de l'indemnité visée dans le paragraphe 1 de l'article 35 de cette loi, revalorisée jusqu'à la date de l'option suivant l'article 41 de cette loi.

Ce pourcentage est égal à la différence entre celui qui es établi en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi sur les accidents du travail selon le nombre de personnes à charge à la date de l'option et 55%.

Ce pourcentage est redéterminé chaque fois qu'une de ces personnes à charge, autres que le conjoint, cesse de l'être, selon le nombre de personnes à charge qui reste, incluant le conjoint.

1985, c. 6.

567. La nouvelle rente mensuelle à laquelle a droit, avant ou après l'âge de 65 ans, une personne qui fait l'option de redistribution ou l'option de nivellement, ainsi que celle à laquelle a droit une personne à charge visée dans l'article 566 sont revalorisées suivant l'article 41 de la Loi sur les accidents du travail.

1985, c. 6.

568. Lorsque décède le conjoint survivant qui a fait une option prévue par l'article 559 ou 562, les personnes qui sont encore, à la date de ce décès, des dépendants ou des personnes à charge du travailleur prédécédé, au sens de la Loi sur les accidents du travail, ont droit de recevoir, à compter de la date du décès de ce conjoint, la rente mensuelle à laquelle elles auraient droit en vertu de cette loi, comme si ce conjoint n'avait pas fait cette option.

1985, c. 6.

569. La Commission doit fournir à une personne qui peut faire l'option prévue par l'article 559 ou 562 l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

1985, c. 6.

570. Le travailleur qui bénéficie d'un programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale de la Commission à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, a droit de continuer d'en bénéficier après cette date, aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

Le travailleur qui a été victime d'un accident du travail avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a produit une réclamation pour maladie professionnelle avant cette date et qui a droit, à cette date, à une rente pour incapacité totale temporaire en raison de cet accident ou de cette maladie a droit de bénéficier d'un programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale de la Commission aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

1985, c. 6.

571. Un bureau de révision constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire ou question relative aux matières énumérées dans le paragraphe 4 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail devient un bureau de révision constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 de cette loi, édicté par l'article 483, et il continue d'examiner, d'entendre et de décider, sans reprise d'instance, toute affaire ou question pendante devant lui à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1985, c. 6.

572. Une poursuite pour une infraction à la Loi sur les accidents du travail ou à ses règlements d'application est intentée ou continuée conformément à cette loi.

1985, c. 6.

573. Un employeur que la Commission considérait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et qui n'est pas visé dans le chapitre X peut choisir d'être assujetti à ce chapitre s'il en avise par écrit la Commission dans les six mois de la date de l'entrée en vigueur du chapitre X.

1985, c. 6.

574. La Commission peut verser les prestations dues par un employeur qu'elle considérait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et lui en réclamer le remboursement lorsque la somme pour laquelle cet employeur s'est assuré ou qu'il a déposée à la Commission en vertu de cette loi ne suffit pas à couvrir les prestations qu'il doit payer.

Le présent article est déclaratoire.

1985, c. 6.

575. Le Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, chapitre I-7, r. 1) demeure en vigueur à seule fin de terminer le traitement des réclamations faites par les personnes qui ont droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

1985, c. 6.

576. Une personne qui, avant la date de l'entrée en vigueur de la section I du chapitre III, a reçu une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières et qui subit une récidive, une rechute ou une aggravation après cette date demeure assujettie à cette loi, si elle reçoit une indemnité complémentaire en vertu de celle-ci lors de sa récidive, de sa rechute ou de son aggravation.

Si cette personne ne reçoit pas une telle indemnité à ce moment, elle devient assujettie à la présente loi et les articles 556 et 557 s'appliquent à elle, en y faisant les adaptations nécessaires.

1985, c. 6.

577. Une personne que la Commission ou son bureau de révision a reconnue atteinte d'une incapacité permanente résultant de l'amiantose ou de la silicose et qui a reçu pour ce motif, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières a droit de conserver la rente ou l'indemnité qu'elle a reçue et de continuer à la recevoir s'il y a lieu, malgré toute décision ou tout jugement postérieur lui déniant le droit à cette rente ou à cette indemnité, à moins que celle-ci n'ait été obtenue par fraude.

La personne qui a reçu, avant la date de l'entrée en vigueur du chapitre III, une rente en vertu de la Loi sur les accidents du travail par suite du décès d'un travailleur que la Commission ou son bureau de révision a reconnu décédé en raison de l'amiantose ou de la silicose bénéficie des droits prévus au premier alinéa.

Le coût de la rente et de l'indemnité visées dans le premier ou le deuxième alinéa est imputé aux employeurs de toutes les unités.

Le présent article est déclaratoire.

1985, c. 6.

578. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme et à la victime d'un crime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels s'appliquent à tout dommage visé dans l'une de ces lois qui survient à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les articles 558, 559 et 562 ne s'appliquent pas à une personne qui a droit à une rente en vertu de l'une de ces lois.

1985, c. 6.

579. Malgré les articles 494 à 497, la Commission des affaires sociales conserve sa juridiction pour entendre tout appel concernant le droit à une compensation, le quantum d'une compensation et le taux de diminution de capacité de travail interjeté, avant ou à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Les appels visés dans le premier alinéa, y compris ceux qui sont pendants devant la division des accidents du travail de cette Commission, sont entendus par la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

1985, c. 6.

580. Toute affaire ou question relative à la classification des industries et à la cotisation des employeurs faites avant le 1er janvier 1986 pour une année antérieure à 1986 est régie, aux fins de la contestation, par le Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chapitre A-3, r.5).

1985, c. 6.

581. Malgré l'article 541, le bureau de révision en matière de classification des industries et de cotisation des employeurs, constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, continue d'exister et conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider en dernière instance toute affaire ou question relative à la classification des industries et à la cotisation des employeurs faites avant le 1er janvier 1986 pour une année antérieure à 1986.

Cependant, la Commission peut modifier la composition de ce bureau.

1985, c. 6.

582. Les articles 522 et 545 s'appliquent à une décision rendue par un inspecteur à compter de la date de leur entrée en vigueur.

1985, c. 6.

583. Malgré le paragraphe 3° de l'article 521 et l'article 544, un inspecteur chef régional nommé en vertu de l'article 177 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'un ordre ou d'une décision rendu par un inspecteur, avant la date de l'entrée en vigueur des articles 522 et 545, en vertu de l'article 19, du chapitre X ou de la section V du chapitre XI de cette loi.

La Commission peut nommer un nouvel inspecteur chef régional, s'il y a lieu, pour exercer la juridiction prévue par le premier alinéa.

1985, c. 6.

584. Malgré l'article 541, le bureau de révision en matière d'inspection constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail continue d'exister et conserve sa juridiction pour examiner, entendre et décider de toute demande de révision d'une décision rendue par un inspecteur chef régional, mais la Commission peut en modifier la composition.

1985, c. 6.

585. Les articles 227 et 228 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail édictés par l'article 548 s'appliquent à une sanction ou à une mesure imposée à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 548.

1985, c. 6.

586. Malgré le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488, la Commission assume le coût d'un service visé dans cet alinéa tant qu'une entente visée dans le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, édicté par l'article 489, n'est pas en vigueur relativement à ce service.

La Commission fixe ce coût d'après ce qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du travailleur pour un service semblable s'il devait le payer lui-même.".

1985, c. 6.

587. L'article 535 a effet depuis le 1er janvier 1981.

1985, c. 6.

588. L'article 537 a effet depuis le 13 mars 1980 et cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

1985, c. 6.

589. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'administration de la présente loi, à l'exception du chapitre XII.

1985, c. 6.

590. Le ministre de la Justice est responsable de l'application du chapitre XII.

Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application des autres dispositions de la présente loi.

1985, c. 6.

591. Dans les trois mois de la sanction de la présente loi, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre exerce, pour l'année en cours, l'obligation que lui confère l'article 216.

1985, c. 6.

592. Dans les trois mois de la sanction de la présente loi, les membres du conseil d'administration de la Commission dressent, pour l'année en cours, la liste des membres des bureaux de révision prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 543.

1985, c. 6.

593. La Commission peut, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter un règlement en vertu du paragraphe 3° de l'article 454 et en vertu du paragraphe 40.1° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par le paragraphe 3° de l'article 547.

Malgré toute disposition inconciliable, un tel règlement est soumis pour approbation au gouvernement et il entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret l'approuvant et de son texte définitif ou à toute date ultérieure fixée dans le décret.

1985, c. 6.

594. La section I du chapitre XII et les articles 493, 535, 537, 574, 577 et 587 à 593 entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Les articles 176.20 et 244 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par les articles 543 et 549, entrent aussi en vigueur à cette date.

1985, c. 6.

595. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1985, c. 6.

596. Sous réserve de l'article 594, la présente loi entrera en vigueur le 19 août 1985 ou à une date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

1985, c. 6.

ANNEXE I

MALADIES PROFESSIONNELLES

(Article 29)

SECTION I

MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS OU SUBSTANCES TOXIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Intoxication par les *métaux* et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces métaux;
2. Intoxication par les *halogènes* et leurs composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces halogènes;
3. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du *bore*:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du bore;
4. Intoxication par le *silicium* et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au silicium et à ces composés du silicium;
5. Intoxication par le *phosphore* et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au phosphore ou à ces composés du phosphore;
6. Intoxication par l'*arsenic* et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à l'arsenic ou à ces composés de l'arsenic;
7. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques du *soufre*:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés du soufre;
8. Intoxication par le *sélénium* et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au sélénium ou à ces composés du sélénium;
9. Intoxication par le *tellure* et ses composés toxiques organiques ou inorganiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition au tellure ou à ces composés du tellure;
10. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'*azote*:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'azote;
11. Intoxication par les composés toxiques organiques ou inorganiques de l'*oxygène*:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces composés de l'oxygène;
12. Intoxication par les hydrocarbures aliphatiques, alicycliques et aromatiques:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à ces substances.

SECTION II

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS INFECTIEUX

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Infection cutanée bactérienne ou à champignon (pyodermite, folliculite bactérienne, panaris, dermatomycose, infection cutanée à candida):	un travail impliquant le contact avec des tissus ou du matériel contaminé par des bactéries ou des champignons;
2. Parasitose:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux ou du matériel contaminé par des parasites, tels sarcoptes, scabiei, pediculus humanis;
3. Anthrax:	un travail impliquant l'utilisation, la manipulation ou une autre forme d'exposition à la laine, au crin, au poil, au cuir ou à des peaux contaminés;
4. Brucellose:	un travail relié aux soins, à l'abattage, au dépeçage ou au transport d'animaux ou un travail de laboratoire impliquant des contacts avec une brucella;
5. Hépatite virale:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des produits humains ou des substances contaminés;
6. Tuberculose:	un travail impliquant des contacts avec des humains, des animaux, des produits humains ou animaux ou d'autres substances contaminés;
7. Verrue aux mains:	un travail exécuté dans un abattoir ou impliquant la manipulation d'animaux ou produits d'animaux en milieu humide (macération).

SECTION III

MALADIES DE LA PEAU CAUSÉES PAR DES AGENTS AUTRES QU'INFECTIEUX

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Dermite de contact irritative:	un travail impliquant un contact avec des substances telles que solvants, détergents, savons, acides, alcalis, ciments, lubrifiants et autres agents irritants;
2. Dermite de contact allergique:	un travail impliquant un contact avec des substances telles que nickel, chrome, époxy, mercure, antibiotique et autres allergènes;
3. Dermatose causée par les végétaux (phytodermatose):	un travail impliquant un contact avec des végétaux;
4. Dermatose causée par action mécanique (callosités et kératodermies localisées):	un travail impliquant des frictions, des pressions;

5. Dermatose causée par le goudron, le brai, le bitume, les huiles minérales, l'anthracène et les composés, produits et résidus de ces substances (phytodermatite, folliculite, dyschromie, épithélioma ou lésions paranéoplasiques):	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation de goudron, de brai, de bitume, d'huiles minérales, d'anthracène ou de leurs composés, produits et résidus;
6. Dermatose causée par les radiations ionisantes (radiodermites):	un travail impliquant une exposition à des radiations ionisantes;
7. Télangiectasie cutanée:	un travail exécuté dans une aluminerie impliquant des expositions répétées à l'atmosphère des salles de cuves;
8. Dermatose causée par les huiles et les graisses (folliculite chimique):	un travail impliquant l'utilisation ou la manipulation d'huile et de graisse.

SECTION IV

MALADIES CAUSÉES PAR DES AGENTS PHYSIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Atteinte auditive causée par le bruit:	un travail impliquant une exposition à un bruit excessif;
2. Lésion musculo-squelettique se manifestant par des signes objectifs (bursite, tendinite, ténosynovite):	un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées;
3. Maladie causée par le travail dans l'air comprimé:	un travail exécuté dans l'air comprimé;
4. Maladie causée par contrainte thermique:	un travail exécuté dans une ambiance thermique excessive;
5. Maladie causée par les radiations ionisantes:	un travail exposant à des radiations ionisantes;
6. Maladie causée par les vibrations:	un travail impliquant des vibrations;
7. Rétinite:	un travail impliquant l'utilisation de la soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène;
8. Cataracte causée par les radiations non ionisantes:	un travail impliquant une exposition aux radiations infrarouges, aux micro-ondes ou aux rayons laser.

SECTION V

MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante;
2. Bronchopneumopathie causée par la poussière de métaux durs:	un travail impliquant une exposition à la poussière de métaux durs;
3. Sidérose:	un travail impliquant une exposition aux poussières et fumées ferreuses;
4. Silicose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de silice;
5. Talcose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de talc;
6. Byssinose:	un travail impliquant une exposition à la poussière de coton, de lin, de chanvre ou de sisal;
7. Alvéolite allergique extrinsèque:	un travail impliquant une exposition à un agent reconnu comme pouvant causer une alvéolite allergique extrinsèque;
8. Asthme bronchique:	un travail impliquant une exposition à un agent spécifique sensibilisant.

ANNEXE II

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES CORPORELS

(article 84)

ÂGE	INDEMNITÉ ($)	ÂGE	INDEMNITÉ ($)
18 ans ou moins	50 000	42	37 234
19	49 468	43	36 702
20	48 936	44	36 170
21	48 404	45	35 638
22	47 872	46	35 106
23	47 340	47	34 754
24	46 809	48	34 043
25	46 277	49	33 511
26	45 745	50	32 979
27	45 213	51	32 447
28	44 681	52	31 915
29	44 149	53	31 383
30	43 617	54	30 851
31	43 085	55	30 319
32	42 553	56	29 787
33	42 021	57	29 255
34	41 489	58	28 723
35	40 957	59	28 191
36	40 426	60	27 660
37	39 894	61	27 128
38	39 362	62	26 596
39	38 830	63	26 064
40	38 298	64	25 532
41	37 766	65 ou plus	25 000

ANNEXE III

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

(*article 98*)

ÂGE	FACTEUR
24 ou moins	2,00
25 à 29	2,25
30 à 34	2,50
35 à 39	2,75
40 à 44	3,00
45 à 49	2,75
50 à 54	2,50
55 à 59	2,25
60	2,00
61	1,80
62	1,60
63	1,40
64	1,20
65 ou plus	1,00

ANNEXE IV

INDEMNITÉ TEMPORAIRE AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

(article 101)

ÂGE	DURÉE
34 ou moins	1 an
35 à 44	2 ans
45 à 54	3 ans
55 ou plus	2 ans

ANNEXE V

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

(*article 164*)

1° en garderie:

13 $/jour par enfant, moins l'aide accordée par le ministère des Affaires sociales;

2° au domicile des enfants ou de la personne qui garde:

1,50 $/heure pour 1 enfant;

1,75 $/heure pour 2 enfants;

2,00 $/heure pour 3 enfants et plus;

ou

20 $/jour (24 heures) pour 1 enfant;

22 $/jour (24 heures) pour 2 enfants;

25 $/jour (24 heures) pour 3 enfants et plus.

ANNEXE VI

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'UN COMMISSAIRE DE LA COMMISSION D'APPEL

(*article 372*)

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VII

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION D'APPEL

(*article 373*)

Je jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de président (*ou* vice-président) de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

ANNEXE VIII

TABLE DES FACTEURS DE REDISTRIBUTION DE LA RENTE MENSUELLE

(article 563)

ÂGE	FACTEUR	
	Travailleur accidenté	*Conjoint survivant*
10	1.055	—
11	1.057	—
12	1.060	—
13	1.062	—
14	1.065	—
15	1.067	1.102
16	1.070	1.107
17	1.073	1.111
18	1.076	1.115
19	1.080	1.120
20	1.083	1.125
21	1.087	1.130
22	1.091	1.136
23	1.095	1.142
24	1.100	1.148
25	1.104	1.155
26	1.109	1.162
27	1.115	1.169
28	1.120	1.177
29	1.126	1.185
30	1.133	1.194
31	1.140	1.203
32	1.147	1.214
33	1.155	1.224
34	1.163	1.236
35	1.172	1.248
36	1.182	1.262
37	1.193	1.276

ANNEXE VIII (*suite*)

TABLE DES FACTEURS DE REDISTRIBUTION DE LA RENTE MENSUELLE

(*article 563*)

ÂGE	FACTEUR	
	Travailleur accidenté	*Conjoint survivant*
38	1.204	1.292
39	1.217	1.308
40	1.230	1.327
41	1.245	1.347
42	1.262	1.369
43	1.280	1.393
44	1.300	1.419
45	1.322	1.448
46	1.347	1.481
47	1.375	1.517
48	1.406	1.558
49	1.442	1.604
50	1.483	1.656
51	1.530	1.717
52	1.585	1.786
53	1.649	1.868
54	1.726	1.966
55	1.819	2.083
56	1.934	2.227
57	2.079	2.408
58	2.266	2.641
59	2.517	2.953
60	2.870	3.391
61	3.403	4.049
62	4.295	5.149
63	6.084	7.353
64	11.466	13.971

ANNEXE IX

TABLE DES FACTEURS DE NIVELLEMENT DE LA RENTE MENSUELLE

(article 564)

ÂGE	FACTEUR	
	Travailleur accidenté	*Conjoint survivant*
10	.052	—
11	.054	—
12	.056	—
13	.058	—
14	.061	—
15	.063	.093
16	.066	.096
17	.068	.100
18	.071	.103
19	.074	.107
20	.077	.111
21	.080	.115
22	.083	.120
23	.087	.124
24	.091	.129
25	.095	.134
26	.099	.139
27	.103	.145
28	.107	.150
29	.112	.156
30	.117	.162
31	.122	.169
32	.128	.176
33	.134	.183
34	.140	.191
35	.147	.199
36	.154	.207
37	.162	.216

ANNEXE IX (*suite*)

TABLE DES FACTEURS DE NIVELLEMENT DE LA RENTE MENSUELLE

(*article 564*)

ÂGE	FACTEUR	
	Travailleur accidenté	*Conjoint survivant*
38	.170	.226
39	.178	.236
40	.187	.246
41	.197	.257
42	.208	.269
43	.219	.282
44	.231	.295
45	.244	.309
46	.258	.325
47	.273	.341
48	.289	.358
49	.307	.376
50	.326	.396
51	.346	.417
52	.369	.440
53	.394	.465
54	.421	.491
55	.450	.520
56	.483	.551
57	.519	.585
58	.559	.621
59	.603	.661
60	.652	.705
61	.706	.753
62	.767	.806
63	.836	.864
64	.913	.928

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(L.R.Q., chapitre A-3)

NOTE:

A compter du 19 août 1985 la Loi sur les accidents du travail est remplacée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois la Loi sur les accidents du travail, telle que modifiée par les articles 479 à 483 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites pour des accidents du travail et des décès qui sont survenus avant le 19 août 1985 et des réclamations faites avant cette date pour les maladies professionnelles, sauf s'il s'agit d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation visée dans le premier alinéa de l'article 555 LATMP.

Sous réserve des articles 580 et 581 de la LATMP, cette loi, ainsi modifiée demeure en vigueur également aux fins de la clasification des industries et de la cotisation des employeurs faites pour une année antérieure à l'année 1986.

La LAT, modifiée par la LATMP, demeure en vigueur également aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6).

PLAN DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Section I: Dispositions préliminaires (a. 1 et 2)

II: Dispositions générales (a. 3 à 34.1)

III: Des indemnités (a. 35 à 52)

IV: De l'assistance médicale (a. 53 à 55)

V: De la réadaptation (a. 56 à 56.2)

VI: De la Commission (a. 57 à 77)

VII: De la contribution du Québec (a. 78 abrogé)

VIII: Du fonds d'accident (a. 78 à 87)

IX: Des déclarations des employeurs (a. 88 à 94)

X: Des cotisations (a. 95 à 110)

XI: Des maladies professionnelles (a. 111 à 114)

XII: De la prévention (a. 115 à 116)

XIII: De la contribution par les employeurs des industries de l'annexe B (a. 117)

XIV: Infractions (a. 118 à 120)

XV: Des prestations aux travailleurs handicapés visuels (a. 121 à 123)

XVI: Règlements (a. 124 à 125)

XVII: Dispositions finales (a. 126)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Annexe D

Annexe E

L O I S U R L E S A C C I D E N T S D U T R A V A I L

(L.R.Q. 1977, c. A-3; 1978, c.57; 1979, c. 63; 1982, c. 21; 1982, c. 52; 1983, c. 43; 1985, c. 6)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique à toute industrie ou partie d'industrie, à l'exception des services domestiques lorsque le travailleur est engagé par un particulier pour servir à son domicile, et des activités sportives lorsque le travailleur est un athlète participant.

S.R. 1964, c. 159, a.1; L.Q. 1978, c. 57, a.2.

Interprétation:

2.1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"accident";

a) "accident": un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, qui survient à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une blessure, une maladie ou le décès;

"artisan";

b) "artisan": une personne qui, dans le cours de ses affaires, seule, en équipe ou en société, pour son propre compte et sans travailleur à son service, exécute un travail;

"bénéficiaire";

c) "bénéficiaire": un travailleur ou une personne à charge;

"commission";

d) "commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail établie en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1979, c. 63, a.1; proclamé le 13 mars 1980

"conjoints";

e) "conjoints": l'homme et la femme

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui au moment de l'accident:

i. résidaient ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant était issu de leur union; et

ii. étaient publiquement représentés comme conjoints;

"emploi";

f) "emploi": une occupation génératrice de revenus exercée dans une industrie;

"employeur";

g) "employeur": une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur dans un emploi se rattachant à une industrie; l'employeur qui loue ou prête temporairement les services d'un travailleur demeure l'employeur de ce travailleur pour le temps où ces services sont ainsi loués ou prêtés;

"fonds d'accident";

h) "fonds d'accident": le fonds d'accident établi en vertu de l'article 79;

"industrie";

i) "industrie": un établissement, une entreprise, un commerce ou un service;

"invalide";

j) "invalide": une personne qui est physiquement ou psychiquement incapable de gagner un salaire;

"maladie professionnelle";

k) "maladie professionnelle": une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et reconnue par la commission comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;

"personne à charge";

l) "personne à charge":

1° un conjoint;

2° une personne qui est mariée ou, le cas échéant, avait été mariée au travailleur et

i. qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage est dissous par un jugement définitif de divorce ou déclaré nul par un jugement en nullité de mariage; et

ii. qui, au moment de l'accident, avait droit de recevoir du travailleur une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

3° un enfant du travailleur, âgé de moins de 18 ans;

4° un enfant du travailleur, âgé de plus de 18 ans, qui fréquente assidûment une institution d'enseignement selon les modalités prévues par règlement, ou qui est invalide;

5° une autre personne liée au travailleur par le sang ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard du travailleur in loco parentis ou à l'égard de qui le travailleur était in loco parentis et qui, lors de l'accident, vivait entièrement ou partiellement du revenu du travailleur selon les critères prévus par règlement;

"prestation";

m) "prestation": une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

"règlement";

n) "règlement": un règlement adopté par la commission et approuvé par le gouvernement en vertu de la présente loi;

"revenu";

o) "revenu": les gains bruts annuels, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable, établis en vertu de l'article 46, retirés par le travailleur dans l'emploi au cours duquel il a été blessé ou est décédé;

"revenu net retenu";

p) "revenu net retenu": le revenu du travailleur moins les déductions pondérées par tranches de revenus, établies annuellement par règlement, en tenant compte des situations familiales précisées par règlement et en prenant en considération, pour ces fins, la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C., 1970, chapitre I-5), la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C., 1970, chapitre U-2) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

"travailleur";

q) "travailleur": une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou d'apprentissage, exécute un travail moyennant rémunération pour un employeur, y compris:

i. un artisan qui exécute pour une personne exploitant une industrie un travail se rattachant à cette industrie, dans les cas ou circonstances et selon les modalités prévus par règlement;

1979, c. 63, a. 251: proclamé le 10 janvier 1980.

ii. un étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie;

iii. une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie, dans les cas et selon les modalités prévus par règlement.

Corps considérés comme employeurs.

2. Sont considérés employeurs au même titre que les particuliers et soumis aux dispositions de la présente loi:

a) Le gouvernement du Québec et une commission permanente de ce gouvernement;

b) Les corporations municipales et scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

c) Les commissions de services publics;

d) Les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; et

e) Sujet aux dispositions de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État (S.R.C., 1970, chap. G-8), le gouvernement du Canada et ses services.

S.R. 1964, c. 159, a. 2; 1972, c. 60, a. 31; 1977, c. 42, a.1; 1978, c. 57, a.3; 1979, c. 63, a. 251, a. 329.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit aux prestations.

3.1. Un travailleur victime d'un accident a droit aux prestations prévues par la présente loi, sauf,

a) si l'accident ne le rend pas incapable, au-delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, de gagner son salaire intégral dans l'emploi qu'il occupe au moment de l'accident; ou

b) si la lésion est imputable uniquement à son imprudence grossière et volontaire, à moins qu'elle n'entraîne son décès ou lui cause une incapacité grave.

2. Supprimé

1979, c. 63, a. 252: Proclamé le 1er janvier 1981.

Responsabilité personnelle.

3. L'employeur dont l'industrie est mentionnée dans l'annexe B est personnellement tenu de payer la prestation.

Responsabilité personnelle.

4. L'employeur dont l'entreprise est généralement exploitée en dehors du Québec est aussi personnellement tenu de payer la prestation due pour un accident survenu au Québec si le travailleur qui a subi l'accident n'y a pas son lieu de travail ordinaire et si au moment de l'accident cet employeur n'a pas versé à la commission toutes les cotisations auxquelles il peut être tenu en vertu de la présente loi.

Contribution au fonds d'accident.

5. L'employeur dont l'industrie est désignée par règlement est tenu de contribuer au fonds d'accident ci-après prévu; mais il n'est pas tenu personnellement de payer la prestation.

S.R. 1964, c. 159, a.3, 1966-67, c. 52, a. 1; 1969, c. 52, a.1; 1978, c. 57, a.1 a), c), d), f), 4 et 5; 1979, c. 63, a. 252.

Accidents survenus en dehors du Québec.

4.1. Les accidents survenus en dehors du Québec donnent aussi droit aux prestations prévues par la présente loi, mais seulement dans les cas suivants, savoir:

a) lorsque l'employeur a un bureau ou une entreprise au Québec et lorsque le travailleur y a sa résidence et son lieu ordinaire de travail, pourvu que la durée de l'emploi en dehors du Québec n'ait pas excédé trente-six mois et qu'il ait été la continuation immédiate d'un emploi au Québec au service du même employeur;

b) lorsque le travailleur, ayant sa résidence au Québec, est obligé, par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par terre d'exécuter son travail dans et en dehors du Québec;

Transport par eau.

c) lorsque le travailleur ayant sa résidence au Québec ou y ayant été engagé, est obligé, par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par eau, d'exécuter son travail partie au Québec et partie en dehors du Québec, si le vaisseau à bord duquel le travailleur est employé est enregistré dans un port canadien ou si le propriétaire ou le noliseur de ce vaisseau a son domicile ou sa principale place d'affaires au Québec.

Responsabilité personnelle.

2. Lorsqu'une prestation est due à l'occasion d'un accident survenu en dehors du Québec, l'employeur est tenu de la payer personnellement, à moins qu'il n'ait versé au fonds d'accident sa cotisation déterminée par le montant total des salaires payés par lui aux travailleurs engagés dans l'entreprise dans laquelle le travailleur travaillait lorsque l'accident s'est produit. L'entreprise exploitée en dehors du Québec par un employeur qui n'a pas ainsi versé sa contribution est sensée être comprise dans l'annexe B.

Ententes autorisées.

(3) Abrogé (1979, c.63, a.253.: proclamé le 13 mars 1980).

S.R. 1964, c. 159, a.4; 1978, c.57, a.1 a), c), d), et 6; 1979, c.63, a.253).

Option.

5.1. Lorsque le bénéficiaire a droit à une prestation en vertu de la loi du lieu de l'accident et en outre à une prestation en vertu de la présente loi, il est tenu d'opter entre la loi du lieu de l'accident et celle du Québec et de donner avis de son option. A défaut de faire cette option et d'en donner avis, il est présumé avoir renoncé à toute prestation en vertu de la présente loi.

Avis.

2. Dans les trois mois de l'accident, ou dans les trois mois du décès si l'accident est suivi de mort, ou dans tel autre délai que la commission peut accorder avant ou après l'expiration de ces trois mois, un avis de cette option doit être donné à la commission.

S.R. 1964, c. 159, a.5; 1978, c. 57, a. 1a), c).

Personnes à charge à l'étranger.

6. La commission peut accorder à une personne à charge qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de l'indemnité, telle somme qu'elle juge convenable, et, selon le cas, payer cette somme à même le fonds d'accident ou ordonner à l'employeur de la payer.

S.R. 1964, c. 159, a. 6; 1978, c. 57, a. 1 a), b).

Recours contre un tiers.

7.1. Quand un travailleur subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour un bénéficiaire un droit d'action découlant de la faute d'une personne autre qu'un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, ce bénéficiaire, s'il a droit à une prestation, peut, à son option, réclamer cette prestation ou exercer ce droit d'action.

Infraction ou acte criminel.

Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut exercer ce droit d'action contre un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, autre que l'employeur du travailleur, lorsque la faute de cet employeur constitue une infraction ou un acte criminel au sens du Code criminel.

Prestation pour différence.

2. Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une action est inférieure au montant de la prestation à laquelle le bénéficiaire a droit en vertu de la présente loi, ce bénéficiaire reçoit prestation pour la différence.

Subrogation.

3. Si un bénéficiaire choisit de réclamer une prestation, l'employeur tenu personnellement de payer cette prestation, ou la commission si la prestation est payable à même le fonds d'accident, selon le cas, est de plein droit subrogé aux droits du bénéficiaire et peut personnellement ou aux nom et lieu du bénéficiaire, exercer tout recours que de droit contre la personne responsable; tout montant ainsi recouvré par la commission fait partie du fonds d'accident. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et peut être exercée jusqu'à concurrence du montant des prestations que l'employeur ou la commission est appelé à payer.

Compromis.

Les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à cette action ou au droit d'action sont nuls et de nul effet, jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et ratifiés par la commission et le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière indiquée par la commission.

Délai.

4. Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut exercer son recours contre une corporation municipale ou scolaire ou contre le Conseil scolaire de l'île de Montréal, en raison d'un accident du travail, durant les douze mois qui suivent le jour de la réception de l'avis d'option prévu aux paragraphes 1 et 5 du présent article, pourvu que cet avis d'option soit communiqué par la commission à la corporation municipale ou scolaire intéressée ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans les trente jours qui suivent sa réception.

Option.

5. L'option entre les recours ci-dessus doit être exercée et avis de cette option doit être donné conformément aux dispositions de l'article 5.

Assistance médicale.

6. Lorsqu'un travailleur a droit à l'option prévue par le paragraphe 1 du présent article, la commission peut, dans des cas spéciaux et urgents, même si le travailleur n'a ni exercé son option ni fait sa réclamation, fournir à ce travailleur l'assistance médicale et chirurgicale que requiert son état; et la dépense encourue à cette fin constitue une réclamation privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice, contre la somme qui sera adjugée, si une action est ensuite instituée.

Délai.

7. Malgré la prescription édictée à l'article 2262 du Code civil, le recours prévu par le deuxième alinéa du paragraphe 1 peut être exercé dans un délai de six mois à compter de la date du jugement final déclarant l'employeur coupable d'une infraction ou d'un acte criminel au sens du Code criminel.

S.R. 1964, c. 159, a. 7; 1972, c. 60, a.32; 1978, c. 57 a. 1 a), c) et 7.

Recours de droit commun.

8. Malgré toute disposition contraire et malgré le fait d'avoir obtenu une prestation en vertu de l'option visée dans le paragraphe 1 de l'article 7, le bénéficiaire peut, avant que la prescription édictée à l'article 2262 du Code civil ne soit acquise, réclamer, en vertu du droit commun, d'une personne autre que l'employeur du travailleur, la somme additionnelle requise pour former, avec l'indemnité qui lui est due en vertu de la présente loi, un montant équivalent à la perte réellement subie.

S.R. 1964, c. 159, a. 8; 1978, c. 57, a. 8.

Restriction.

9. Les recours prévus par les articles 7 et 8 ne peuvent être exercés contre les travailleurs, préposés ou mandataires d'un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi en raison d'une faute commise dans l'exécution de leurs fonctions.

S.R. 1964, c. 159, a. 9; 1978, c. 57, a.9.

Corporation considérée comme employeur.

10. Pour les fins de la présente loi, la corporation de qui relève l'institution d'enseignement sous la responsabilité de laquelle un étudiant effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est l'employeur de cet étudiant.

Personne considérée comme employeur.

Pour les fins des articles 7, 8, 9 et 16, la personne chez qui un étudiant, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est aussi l'employeur de cet étudiant.

1977, c. 42, a. 2

Responsabilité pour entrepreneur.

11.1. L'employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi est considéré comme l'employeur immédiat de tout travailleur au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur exécutant un travail quelconque pour cette industrie:

a) aussi longtemps que cet entrepreneur ou ce sous-entrepreneur n'a pas, relativement à ce travail, fait les déclarations prescrites et n'a pas été dûment cotisé comme employeur d'une industrie désignée par règlement; ou,

b) quand tel entrepreneur ou tel sous-entrepreneur est personnellement responsable du paiement de la prestation, aussi longtemps que la commission n'a pas reconnu et déclaré que la solvabilité de cet entrepreneur ou de ce sous-entrepreneur est suffisante pour la protection de ses travailleurs, ainsi que pour la garantie du paiement des bénéfices établis par la présente loi.

Recours.

2. L'employeur qui a, en vertu du paragraphe 1, payé une cotisation ou une prestation, a droit d'être remboursé par l'entrepreneur ou par le sous-entrepreneur jusqu'à concurrence du montant que la commission détermine.

Responsabilité envers la commission.

3. Une personne appelée, dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, "le principal", exploitant une industrie assujettie à la présente loi, qui fait un contrat avec une autre personne ci-après appelée "l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur", pour l'exécution d'un travail fait en tout ou en partie par cet entrepreneur ou par ce sous- entrepreneur pour le principal, doit s'assurer que la somme que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur peut être tenu de contribuer au fonds d'accident soit payée, et à défaut, ce principal est conjointement et solidairement responsable du paiement de cette somme envers la commission qui a, pour contraindre le principal à la payer, les mêmes droits et pouvoirs que pour la perception d'une cotisation.

Recours.

4. Lorsque le principal est tenu en vertu du paragraphe 3 du présent article de faire un paiement à la commission, il a droit d'être indemnisé par la personne qui y est tenue et il peut retenir sur le montant qu'il doit à cette personne, une somme suffisante pour l'effectuer.

S.R. 1964, c. 159, a. 10; 1978, c. 57, a. 1 c) et 10.

Restriction.

12. Les dispositions de l'article 11 n'affectent pas le recours du travailleur pour prestation ni celui de la commission pour contribution au fonds d'accident. Ce recours peut être exercé contre l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, au lieu de l'être contre le principal.

S.R. 1964, c. 159, a. 11; 1978, c. 57, a. 1a), c).

Employeurs et administrateurs.

13.1. Dans le cas d'une industrie désignée par règlement, l'employeur et tout administrateur d'une corporation, victimes d'un accident, ainsi que leurs personnes à charge, ont droit aux prestations prévues par la présente loi, à condition:

a) que l'employeur ou cet administrateur se soit inscrit ou fait inscrire sur la liste des salaires de l'industrie pour un montant que la commission estime raisonnable et qui ne doit pas excéder le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46;

b) que l'intention d'inclure cet employeur ou cet administrateur d'une corporation au nombre des travailleurs soit démontrée par la liste des salaires et par l'état fourni à la commission en vertu de l'article 88; et

c) que le montant du salaire de cet employeur ou de cet administrateur, tel qu'indiqué dans cette liste des salaires et cet état, soit compris dans l'estimation de l'année.

Calcul de l'indemnité.

Pour le calcul de l'indemnité, le salaire de cet employeur ou de cet administrateur n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du montant porté à cette liste des salaires et à cet état n'excédant pas le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46.

Artisan.

2. Lorsqu'un artisan exerce ses fonctions dans une industrie désignée par règlement, cet artisan ou, le cas échéant, ses personnes à charge, s'il est victime d'un accident, a droit aux prestations prévues par la présente loi à condition qu'il ait donné un avis écrit à la commission indiquant:

a) la nature et le lieu de son industrie;

b) une estimation des gains bruts annuels provenant de son industrie et n'excédant pas le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46.

Protection continuée.

3. L'employeur ou l'administrateur d'une corporation qui, le 6 mai 1977, ou, dans le cas de l'artisan qui, le 1er janvier 1979, bénéficie de la protection accordée par les paragraphes 1 ou 2 ou qui s'en prévaut après cette date, continue de bénéficier de cette protection jusqu'à ce qu'il avise par écrit la commission qu'il ne désire plus s'en prévaloir.

Défaut d'acquitter cotisation.

Le défaut par l'employeur, la corporation ou l'artisan d'acquitter une cotisation selon un avis mentionné dans l'article 97 équivaut à l'avis écrit mentionné au premier alinéa et met fin à la protection accordée en vertu des paragraphes 1 ou 2.

S.R. 1964, c. 159, a.12; 1966-67, c. 52, a. 2; 1971, c. 45, a.1; 1975, c. 54, a. 1; 1977, c. 42, a.3; 1978, c. 57, a.11.

Juridiction exclusive de la commission.

14.1. Aucune action n'est reçue devant une cour de justice pour le recouvrement d'une prestation, que cette prestation soit payable par un employeur personnellement ou à même le fonds d'accident; une réclamation pour une prestation payable par un employeur ou à même le fonds d'accident est du ressort exclusif de la commission, sous réserve de l'appel prévu par l'article 65.

Recours maintenus.

2. La présente loi n'enlève aucun des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne sont pas assujetties à ses dispositions.

S.R. 1964, c. 159, a. 13; 1978, c. 57, a. 12.

Déchéance.

15. Le travailleur qui reçoit, en vertu de la présente loi, une rente hebdomadaire ou d'autres paiements périodiques, est déchu de son droit à cette rente ou à ces paiements s'il cesse de résider au Québec, à moins que l'expert ne certifie que l'incapacité de travail résultant de l'accident est probablement d'une nature permanente.

Paiements trimestriels.

Sur ce certificat de l'expert, la commission peut ordonner qu'il soit payé à ce travailleur tous les trois mois, le montant accumulé de cette rente ou de ces paiements, sur preuve faite, en la manière prescrite par les règlements, de son identité et de la continuation de l'incapacité de travail pour laquelle il reçoit une indemnité.

S.R. 1964, c. 159, a. 14; 1978, c. 57, a. 1 a), b).

Aucun autre recours.

16. Sous réserve des articles 7 et 8, les prestations que la présente loi prévoit tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action, de quelque nature qu'ils soient, des bénéficiaires contre un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, à raison d'un accident subi par le travailleur, et nulle action à ce sujet n'est reçue devant aucune cour de justice.

S.R. 1964, c. 159, a. 15; 1978, c. 57, a. 13.

Nullité des conventions contraires.

17. Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet, les conventions contraires aux dispositions de la présente loi, ainsi que toute obligation contractée et toute transaction dont l'effet peut être d'empêcher la victime d'un accident ou ses personnes à charge de toucher le montant intégral des prestations prévues par la présente loi et d'en avoir l'entière jouissance.

S.R. 1964, c. 159, a. 16; 1978, c. 57, a.1 a), c).

Approbation d'ententes.

18. S'il intervient une entente entre l'employeur tenu personnellement au paiement de la prestation, d'une part, et le bénéficiaire, selon le cas, de l'autre part, relativement à la prestation à laquelle ce bénéficiaire peut avoir droit, cette entente, pour valoir, doit être faite par écrit, signée et attestée par les parties et approuvée par la commission.

S.R. 1964, c. 159, a. 17; 1978, c. 57, a. 1 a), c), a. 91.

Retenues prohibées.

19.1. A moins de dispositions contraires, il est défendu à l'employeur de faire une retenue sur le salaire de ses travailleurs ou de recevoir d'eux une souscription ou contribution quelconque, même avec le consentement de ces travailleurs, en ce qui regarde les obligations imposées à cet employeur par la présente loi. Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou une telle souscription ou contribution est reçue est nulle et de nul effet.

Contravention.

2. Un employeur qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est tenu, en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, de rembourser au travailleur, sur ordonnance de la commission, le montant qu'il a ainsi déduit du salaire de ce travailleur ou a autrement reçu de celui-ci.

S.R. 1964, c. 159, a. 18; 1978, c. 57, a. 1 et 14.

Incessibilité.

20. Les prestations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

S.R. 1964, c. 159, a. 19; 1978, c. 57, a.1 c).

Avis par l'accidenté.

21.1. Sujet aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucune prestation n'est payable à moins que l'accident ne soit dénoncé aussitôt que possible après qu'il s'est produit, et ce, avant que la victime de l'accident ait volontairement quitté l'emploi qu'elle occupait au moment où elle a été blessée, et à moins que la réclamation pour prestation ne soit produite dans un délai de six mois de la date de l'accident ou du décès lorsque l'accident est suivi de mort.

Contenu.

2. L'avis de l'accident doit indiquer les prénoms, nom et adresse du travailleur et il est suffisant s'il énonce dans un langage ordinaire la cause de la lésion et l'endroit où l'accident a eu lieu.

Signification.

3. Cet avis est signifié en le remettant soit à la place d'affaires de l'employeur, soit à sa résidence, ou en le transmettant par lettre recommandée ou certifiée à un de ces endroits; si cet employeur est une société ou une corporation, il suffit de remettre cet avis au bureau de l'employeur ou à un de ses bureaux s'il en a plusieurs ou de le transmettre par lettre recommandée ou certifiée à un de ces endroits.

Avis à la commission.

4. Lorsque la prestation est payable par le fonds d'accident, cet avis doit aussi être donné à la commission en le remettant au bureau du secrétaire ou en le lui transmettant par lettre recommandée ou certifiée.

Dispense.

5. Le défaut de donner cet avis ou de faire une réclamation, une irrégularité quelconque ou un manque de précision dans cet avis ou cette réclamation, n'entraînent pas déchéance du droit à la prestation si, dans l'opinion de la commission, l'employeur n'en souffre pas préjudice, ou si, dans le cas de prestations payables à même le fonds d'accident, la commission est d'avis que la réclamation en prestation est juste et qu'elle doit être accordée.

S.R. 1964, c. 159, a. 20; 1975, c. 83, a. 84; 1978, c. 57, a. 1 a), c).

Avis d'accident.

22.1. L'employeur doit, dans les deux jours ouvrables suivant un accident qui rend un travailleur à son emploi incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médicale, donner un avis par écrit à la commission indiquant:

a) le fait et la nature de l'accident;

b) la date de l'accident;

c) les prénoms, nom et adresse du travailleur;

d) l'endroit où l'accident est arrivé;

e) le nom et l'adresse du médecin ou du chirurgien par qui le travailleur a été ou est traité pour sa lésion.

L'employeur doit, en outre, donner à la commission toutes autres informations et tous autres détails qu'elle requiert concernant un accident ou une réclamation quelconque.

Avis communiqué au travailleur.

2. L'employeur doit signer l'avis dûment rempli, en remettre une copie au travailleur et lui permettre de prendre connaissance de son contenu avant d'y apposer sa signature.

Contravention.

3. L'employeur qui ne se conforme pas au présent article ou qui, sciemment, transmet ou fait transmettre une fausse information à la commission, commet une infraction et est tenu, en outre de tout autre peine ou responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente loi, de payer à la commission, si elle en ordonne ainsi, le montant des prestations qu'elle peut accorder sur preuve ou informations jugées suffisantes.

S.R. 1964, c. 159, a. 21; 1978, c. 57, a. 1, a. 15.

Examen médical obligatoire.

23.1. Un travailleur qui réclame une prestation, ou à qui une prestation est due en vertu de la présente loi doit, à la demande de son employeur, se soumettre à l'examen d'un médecin dûment qualifié, choisi et payé par cet employeur; il doit en outre, s'il en est requis par la commission, se soumettre à l'examen de l'expert choisi par celle-ci.

Condition.

2. Le travailleur n'est tenu de se soumettre à l'examen demandé par son employeur que si cet examen est fait conformément aux règlements.

S.R. 1964, c. 159, a. 22; 1978, c. 57, a. 1 a), c).

Expertise.

24.1. Lorsqu'un examen médical du travailleur a été fait à la demande de l'employeur, ou lorsque le travailleur a subi un examen fait par un médecin dûment qualifié et choisi par lui-même et qu'une copie de ce rapport a été transmise, dans le premier cas, par l'employeur au travailleur, et dans le second cas, par le travailleur à l'employeur, la commission peut, à la demande d'une des parties, soumettre le cas à un expert.

Rapport.

2. L'expert qui procède en vertu du présent article ou qui examine le travailleur sur l'ordre de la commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, doit faire un rapport à la commission constatant l'état du travailleur, sa capacité de travail et, si nécessaire, la nature de son emploi et, dans le cas d'incapacité, la cause et le degré de cette incapacité.

Refus de subir un examen.

3. La commission peut suspendre le paiement de l'indemnité à laquelle le travailleur a droit s'il refuse de se soumettre à l'un des examens prescrits par la présente loi ou ordonnés en vertu de l'une de ses dispositions, ou s'il entrave en quelque façon que ce soit l'un de ces examens; et le paiement de l'indemnité reste ainsi suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait.

Refus de subir un traitement.

4. La commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité à laquelle un travailleur a droit ou en suspendre le paiement, lorsque le travailleur persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison et lorsqu'il refuse de se soumettre à tel traitement médical que la commission, sur l'avis de l'expert, croit nécessaire à sa guérison. Mais le présent paragraphe 4 ne s'applique pas au cas du refus du travailleur de se soumettre à une intervention chirurgicale.

S.R. 1964, c. 159, a. 23; 1978, c. 57, a. 1 a), b) et 16.

Opérations chirurgicales.

25. Lorsque la commission croit qu'en vue de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente et protéger ainsi le fonds d'accident, il y a lieu d'autoriser une opération chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à un travailleur, elle peut le faire et en payer le coût à même le fonds d'accident.

S.R. 1964, c. 159, a. 24; 1978, c. 57, a. 1 a), b).

Révision de la prestation.

26. La commission peut, à la demande de l'employeur ou du travailleur si la prestation est payable par l'employeur personnellement, et à la demande du travailleur ou de l'initiative de la commission si la prestation est payable à même le fonds d'accident, réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tous autres paiements périodiques, en le supprimant, en le diminuant ou en l'augmentant à une somme qui ne doit pas excéder le maximum ci-après fixé.

S.R. 1964, c. 159, a. 25; 1978, c. 57, a. 1 a), c).

Augmentation de la compensation.

27. Si, lors de l'accident, le travailleur était âgé de 21 ans et si la révision prévue ci-dessus a lieu plus de six mois après l'accident, le montant des paiements hebdomadaires peut être porté à la somme à laquelle le travailleur aurait eu droit si son salaire moyen, au moment de l'accident, avait été égal au salaire qu'il eût probablement gagné à la date de cette révision s'il n'avait pas subi cet accident.

S.R. 1964 c. 159, a. 26; 1978, c. 57, a. 1a).

Versement du capital.

28.1. L'employeur tenu personnellement au paiement de la prestation peut, avec le consentement du bénéficiaire, selon le cas, et avec l'autorisation de la commission et non autrement, convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif de ces paiements. La commission peut, de sa propre initiative et à sa discrétion lorsque la prestation est payable par le fonds d'accident, convertir ces paiements en un tel capital représentatif.

Paiement.

2. Le capital représentatif des paiements payables par l'employeur personnellement doit être payé à la Commission.

Emploi.

3. Ce capital représentatif peut être, à la discrétion de la Commission:

a) utilisé aux fins indiquées par le bénéficiaire;

b) payé au bénéficiaire;

c) placé par la Commission et employé de temps à autre de la manière qu'elle juge la plus avantageuse pour le bénéficiaire;

d) remis à des fiduciaires qui doivent l'employer conformément aux termes de la fiducie et au profit des personnes désignées par le bénéficiaire et approuvées par la Commission;

e) employé conformément à un ou à plusieurs des modes indiqués ci-dessus.

Avances.

4. Lorsque la prestation est payable par le fonds d'accident, la Commission peut, si elle le croit à propos dans l'intérêt du bénéficiaire ou dans le cas d'un besoin pressant du bénéficiaire, avancer à ce bénéficiaire une somme dont elle détermine le montant, suivant les circonstances.

S.R. 1964, c. 159, a. 27; 1978, c. 57, a. 1 a.

Assurance obligatoire.

29. La Commission peut obliger un employeur tenu personnellement au paiement d'une prestation, d'assurer ses travailleurs et de les tenir assurés contre les accidents pour lesquels il peut être tenu de payer une prestation, dans une compagnie d'assurance approuvée par la Commission et pour telle somme que celle-ci détermine. Cet employeur doit transmettre à la Commission un certificat d'assurance en la forme approuvée par celle-ci.

Défaut.

A défaut par l'employeur de se conformer aux dispositions du présent article, la Commission peut elle-même faire assurer les travailleurs de cet employeur et l'obliger à lui rembourser le montant payé à cette fin, en la manière prévue pour le paiement des cotisations.

S.R. 1964, c. 159, a. 28; 1978, c. 57, a. 1a), c).

Assurance payable à la Commission.

30.1. Quand un employeur tenu personnellement au paiement de la prestation est assuré conformément aux dispositions de l'article 29, la Commission peut obliger la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (underwriter) à lui payer en acquit ou en acompte de la prestation, la somme que l'assureur est tenu de payer à l'employeur, en vertu du contrat d'assurance, pour un accident qui donne droit à un bénéficiaire de réclamer une prestation en vertu de la présente loi.

Réclamations.

2. Lorsqu'une réclamation pour une prestation est faite et que l'employeur est ainsi assuré, avis de cette réclamation doit être donné à la compagnie d'assurance et à l'employeur. Dans ce cas la Commission se prononce sur le droit du bénéficiaire à la prestation, et elle décide également si cette prestation doit être payée directement, en tout ou en partie, par la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (underwriter).

S.R. 1964, c. 159, a. 29; 1978, c. 57, a.1a), c).

Capital au cas d'incapacité permanente. Remise du reliquat.

31.1. Quand un employeur est tenu personnellement au paiement d'une prestation et qu'un accident cause une incapacité de travail permanente, totale ou partielle, ou la mort d'un travailleur, la Commission peut obliger l'employeur ou son assureur à verser à la Commission une somme qui, avec les intérêts à un taux qu'elle détermine, serait suffisante pour effectuer les paiements qui doivent être faits au bénéficiaire; et la Commission sur réception de cette somme, la verse dans un fonds spécial destiné à effectuer les paiements qui doivent être faits à ce bénéficiaire. Si cette somme est insuffisante pour faire ces paiements, l'employeur est tenu d'en payer la différence. Mais le reliquat s'il en est à l'extinction du droit à la prestation est, à moins que la commission n'en ordonne autrement, remis à l'employeur.

Garantie.

2. La Commission peut, au lieu d'exiger de l'employeur le paiement de la somme prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent article, obliger cet employeur à lui fournir telle garantie qu'elle estime suffisante pour assurer l'accomplissement par l'employeur des obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

S.R. 1964, c. 159, a. 30; 1978, c. 57, a.1a), c).

Dépôts.

32. La Commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des réclamations, obliger tout employeur exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe B, à lui faire de temps à autre des dépôts de deniers à même lesquels elle paye aux bénéficiaires les indemnités qui deviennent dues au fur et à mesure que des accidents se produisent.

S.R. 1964, c. 159, a. 31; 1978, c. 57, a. 1a), b),a. 91.

Cotisations additionnelles.

33. La Commission peut, de la manière et à telle époque ou à telles époques qu'elle croit le plus équitable et le plus en harmonie avec les principes généraux et les dispositions de la présente loi, prélever des employeurs qui ont exploité dans le passé, qui exploitent actuellement ou qui exploiteront à l'avenir une des industries visées par la présente loi, les sommes additionnelles résultant de l'augmentation des prestations payables en vertu des dispositions de la présente loi.

Prélèvement.

Ce prélèvement est fait, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie désignée par règlement, par voie d'augmentation de la cotisation ordinaire ou au moyen d'une cotisation spéciale, et, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe B, par le dépôt additionnel de toute somme requise à cette fin.

S.R. 1964, c. 159, a. 32; 1978, c. 57, a. 1a), c), f).

Paiement rétroactif.

34. Lorsque le paiement d'une indemnité est suspendu en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission peut, lorsque la suspension est levée, verser l'indemnité au travailleur rétroactivement à la date de la suspension.

S.R. 1964, c. 159, a. 33; 1978, c. 57, a. 17, a. 91.

34.1. La Commission peut, aux fins de l'administrtion de la présente loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet:

1° de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle;

2° des coûts et des frais d'administration que la Régie récupère de la Commission.

La Commission et la Régie concluent une entente à cette fin, conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

L.Q. 1985, c. 6, a. 479: en vigueur 85-08-19.

SECTION III

DES INDEMNITÉS

Indemnité au cas de décès.

35.1. Le décès d'un travailleur donne au conjoint survivant, sa vie durant, et aux autres personnes à charge ou, à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge, à part égales, droit à une indemnité équivalant annuellement à un pourcentage de l'indemnité à laquelle le travailleur aurait eu droit s'il avait survécu et avait été rendu totalement incapable de gagner son salaire intégral dans l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident.

Pourcentage.

2. Le pourcentage visé dans le paragraphe 1 est établi à cinquante-cinq pour cent pour une personne à charge, à soixante-cinq pour cent pour deux personnes à charge et, s'il y en a plus de deux à soixante-cinq pour cent plus cinq pour cent par personne à charge à compter de la troisième, jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent.

Personnes considérées à charge.

3. Les personnes à charge visées dans le sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article 2 sont considérées à charge aussi longtemps que, de la manière prescrite par règlement, ces personnes auraient pu être considérées à charge du travailleur si ce dernier eût survécu.

Incapable.

4. Lorsque le travailleur ne laisse pas de conjoint survivant et qu'il laisse des personnes à charge visées dans les sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article 2, l'indemnité de ces personnes à charge, lorsqu'elles sont incapables, est versée à leur tuteur ou à leur curateur ou, à défaut, à une personne désignée par la Commission. La personne ainsi désignée a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Partage de l'indemnité.

5. Lorsqu'un travailleur laisse un conjoint survivant et d'autres personnes à charge, la Commission peut ordonner, dans l'intérêt de ces personnes à charge, que partie de l'indemnité, plutôt que d'être versée au conjoint survivant, soit versée aux personnes à charge ou, le cas échéant, à leur tuteur ou à leur curateur ou, à défaut, à une personne désignée par la Commission. La personne ainsi désignée a les obligations d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Répartition par la Commission.

6. Malgré le paragraphe 1, lorsqu'il y a à la fois des personnes à charge aux besoins desquelles le travailleur pourvoyait entièrement et des personnes à charge aux besoins desquelles il ne pourvoyait que partiellement, la Commission peut attribuer à celles aux besoins desquelles il ne pourvoyait que partiellement telle part du montant de l'indemnité qui peut leur être accordée proportionnellement à la perte pécuniaire subie par chacune d'elles. La commission peut payer cette somme en un capital, selon les modalités qu'elle détermine.

Frais funéraires.

7. Lorsqu'un accident cause le décès d'un travailleur, la Commission rembourse à la personne qui les a acquittées les dépenses encourues pour les frais funéraires jusqu'à concurrence de 600 $, plus les frais de transport du corps dans les cas et pour la somme prescrits par règlements.

Indemnité spéciale.

La Commission accorde, en outre, au conjoint survivant, ou, à défaut de conjoint survivant, aux personnes à charge, à parts égales, une somme de 500 $ à titre d'indemnité spéciale.

Décès présumé.

8. Lorsqu'un travailleur est disparu à la suite d'un accident dans des circonstances qui font présumer son décès, la Commission peut reconnaître, pour les fins de la présente loi et jusqu'à preuve du contraire, que le travailleur est décédé et que la date de son décès est celle de l'accident.

Rente mensuelle.

9. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, l'indemnité prévue par le présent article est versée sous forme de rente payable mensuellement.

Montant minimum.

10. Lorsque les personnes à charge sont un conjoint ou un conjoint et des enfants visés dans le sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article 2, la rente mensuelle ne doit pas être inférieure aux montants établis à l'annexe C.

Montant maximum.

11. Abstraction faite des indemnités prévues par le paragraphe 7 et sous réserve de la revalorisation prévue par l'article 41, le total des rentes mensuelles payables en vertu du présent article ne peut excéder 80% de l'indemnité visée dans le paragraphe 1, sauf dans la mesure permise au paragraphe 10.

S.R. 1964, c. 159, a. 34, 1966-67, c. 52, a.3; 1971, c. 45, a.2; 1978, c. 57, a. 19.

Cessation des versements.

36.1. Le conjoint survivant de moins de trente-cinq ans, ainsi que la personne à charge visée dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article 2, sans enfant et qui n'est pas invalide, ne sont plus considérés à charge cinq ans après le décès du travailleur, et la part du pourcentage visé dans le paragraphe 3 de l'article 35 à laquelle chacun avait droit n'est plus versée à l'expiration de cette période ou au décès du bénéficiaire, selon l'échéance la plus rapprochée.

Remariage ou cohabitation.

2. Le conjoint survivant perd son droit à une indemnité en vertu de la présente loi lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne pendant trois ans ou, pendant un an si un enfant est issu de leur union, et qu'ils sont publiquement représentés comme conjoints.

Effet.

Cette disposition s'applique également à une personne à charge visée dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 de l'article 2.

Délai minimum.

3. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le droit à l'indemnité ne peut cependant être éteint avant l'expiration d'un délai de cinq ans après le décès du travailleur.

Avis à la Commission.

4. Le bénéficiaire visé dans les paragraphes 1 et 2 doit, sans délai, aviser la Commission de tout changement dans sa situation pouvant influer sur le droit à une prestation ou sur le montant de l'indemnité.

S.R. 1964, c. 159, a. 35; 1978, c. 57, a.20.

Indemnité à un enfant.

37. L'indemnité due à un enfant s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, ou à sa mort s'il décède avant cet âge, à moins qu'il ne fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qu'il ne soit invalide.

Enfant réputé à charge.

Un enfant de plus de dix-huit ans qui fréquente assidûment une institution d'enseignement ou qui est invalide est considéré à charge aussi longtemps que, de la manière prescrite par règlement, il aurait pu être considéré à charge du travailleur, si ce dernier eût survécu.

S.R. 1964, c. 159, a. 36; 1978, c. 57, a.21.

Incapacité totale et permanente.

38.1. Dans le cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un accident, le travailleur a droit, sa vie durant, à une rente équivalant annuellement à 90% de son revenu net retenu.

Incapacité partielle et permanente.

2. Dans le cas d'incapacité partielle et permanente, le travailleur a droit, sa vie durant, à la rente prévue par le paragraphe 1 en proportion du pourcentage de son incapacité.

Paiement du capital.

3. Lorsque la rente prévue par les paragraphes précédents n'excède pas soixante dollars par mois au moment où naît le droit à cette rente, la Commission doit, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt du travailleur d'agir ainsi, convertir la rente en un capital qui lui est payé à l'expiration des délais prévus par les articles 64 et 65 ou lorsque le bureau de révision ou la Commission des affaires sociales a rendu sa décision, selon le cas.

Paiement jusqu'à conversion.

La rente mensuelle à laquelle le travailleur a droit lui est versée jusqu'à sa conversion en un capital conformément à l'alinéa précédent.

Calcul du capital.

La conversion en capital de la rente payable au travailleur est établie en proportion de l'âge du travailleur, sur la base des valeurs mentionnées à l'annexe E.

Diminution de capacité.

4. La diminution de capacité de travail est évaluée, autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais en tenant compte aussi de l'aptitude du travailleur à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée.

Rente continuée.

5. Lorsque le travailleur décède, la rente qui lui était payable en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article continue de l'être jusqu'au premier jour du mois suivant.

S.R. 1964, c. 159, a. 37; 1966-67, c. 52, a.4; 1978, c. 57, a.1a) et 22.

Revalorisation.

39.1. Les rentes payables suivant l'article 38 sont revalorisées en ajoutant le pourcentage ci-après dans les cas suivants:

a) si l'accident est survenu entre le 31 août 1931 et le 1er juillet 1947: 60%;

b) si l'accident est survenu entre le 30 juin 1947 et le 1er février 1952: 40%;

c) si l'accident est survenu entre le 31 janvier 1952 et le 1er janvier 1955: 27%;

d) si l'accident est survenu entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1960: 10%.

2. La revalorisation s'applique aux versements de rente payables après le 30 septembre 1964.

3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

S.R. 1964, c. 159, a. 38.

Revalorisation.

40.1. Les rentes payables suivant les articles 38 et 39 sont revalorisées en ajoutant le pourcentage indiqué dans l'annexe A.

Application.

2. La revalorisation prévue au paragraphe 1 s'applique aux versements de rente payables après le 30 septembre 1967.

Obligation.

3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

1966-67, c. 52, a.5.

Revalorisation des rentes.

41.1. Les rentes payables suivant le paragraphe 1 de l'article 35, les paragraphes 1 et 2 de l'article 38, les articles 39 et 40, le montant prévu par le paragraphe 3 de l'article 38 et les montants minima établis à l'annexe C doivent être revalorisés annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Revalorisation du revenu de base.

Lorsque le travailleur décède par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle après une période d'incapacité résultant de cet accident ou de cette maladie, la Commission doit, pour la fixation de l'indemnité prévue par le paragraphe 1 de l'article 35, si le revenu du travailleur au moment du décès est inférieur à celui qui a servi de base pour établir l'indemnité antérieure, revaloriser, suivant les dispositions de l'alinéa précédent, le revenu du travailleur qui a servi de base pour établir l'indemnité antérieure.

Application.

2. La revalorisation prévue au paragraphe 1 s'applique aux versements de rentes payables après le 1er janvier 1970.

Paiement.

3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

1969, c. 52, a. 2; 1978, c. 57, a.23.

Incapacité totale et temporaire.

42. Dans le cas d'incapacité totale et temporaire, l'indemnité est celle prévue au paragraphe 1 de l'article 38, mais elle n'est payée, sujet aux dispositions du sous- paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité.

Incapacité partielle et temporaire.

Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire, l'indemnité est celle prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 38, mais n'est payée, sujet aux dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité.

S.R. 1964, c.159, a.39; 1978, c. 57, a.1b).

Remboursements additionnels.

42.1. Un travailleur a droit, dans la mesure où ce bénéfice n'est pas déjà couvert par un autre régime:

a) au remboursement d'une somme dont le montant et les modalités sont déterminés par règlement, pour tenir compte de l'endommagement des vêtements résultant d'un accident ou du port d'une prothèse ou d'une orthèse.

b) au remboursement, dans les cas et pour les montants déterminés par règlement, des coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail.

1978, c. 57, a. 24: proclamé le 11 mars 1981.

Aggravation à la suite d'accident.

43.1. S'il est démontré, à la satisfaction de la commission, qu'un travailleur est incapable de travailler, en raison d'une aggravation consécutive à un accident survenu plus d'un an après cet accident, l'indemnité relative à l'incapacité temporaire est basée sur les gains du réclamant à l'époque de l'aggravation, comme s'il s'agissait d'un nouvel accident, lorsque ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir l'indemnité antérieure.

Incapacité permanente.

2. Quand cette aggravation cause une incapacité permanente, l'indemnité est basée sur les gains précédant l'aggravation si ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir l'indemnité antérieure.

Déduction.

3. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le degré d'incapacité pour lequel le travailleur est déjà compensé doit être déduit.

S.R. 1964, c. 159, a. 40; 1966-67, c. 52, a.6; 1969, c. 52, a.3; 1978, c. 57, a.1a), b).

Paiement de l'indemnité par l'employeur.

44. L'employeur au service duquel se trouve le travailleur au moment de l'accident, dans le cas du premier alinéa de l'article 42, de l'aggravation dans le cas du paragraphe 1 de l'article 43 ou d'une rechute consécutive à un accident antérieur, doit payer à ce travailleur, à l'époque où son salaire lui aurait été normalement versé, l'indemnité visée dans le premier alinéa de l'article 42 ou dans le paragraphe 1 de l'article 43, pour chacun des cinq premiers jours où le travailleur est totalement incapable de travailler, au-delà du jour au cours duquel l'accident, l'aggravation ou la rechute s'est produit.

Remboursement d'indemnité.

Si la réclamation du travailleur pour indemnité en vertu de la présente loi est, par la suite, jugée bien fondée, l'indemnité payée par l'employeur en vertu du présent article constitue une indemnité accordée en vertu de la présente loi et la Commission la lui rembourse.

Dans le cas contraire, l'employeur peut exiger remboursement de la part du travailleur.

Infraction et peine.

L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende égale au double du montant de l'indemnité qu'il a omis de payer au travailleur, à moins que l'employeur ne prouve que la réclamation du travailleur a été jugée non fondée.

1977, c. 42, a.4; 1978, c. 57, 1a), b) et 25.

Indemnité minimum.

45. Le montant de l'indemnité à laquelle un travailleur a droit en cas d'incapacité totale temporaire ou en cas d'incapacité totale et permanente, ne doit pas être inférieur à trente-cinq dollars par semaine.

Si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à ce montant, l'indemnité doit être égale au salaire.

Incapacité partielle.

Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire ou d'incapacité partielle et permanente, l'indemnité est déterminée sur la même base et proportionnellement à la diminution de capacité de gain.

S.R. 1964, c. 159, a.41; 1966-67, c.52, a.7; 1978, c.57, a.1a), b).

Maximum annuel assurable.

46.1. Le maximun annuel assurable est égal à 150% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1er juillet de l'année précédant l'année pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Ajustement et application.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 $ et est applicable, pour l'année 1979 et chacune des années subséquentes, à compter du 1er janvier de chaque année.

Ajustement des moyennes.

Lorsque Statistique Canada adopte une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant soit la période utilisée, soit le champ d'observation visé, et que la moyenne annuelle calculée selon les données de la nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de un pour cent à celle calculée selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la commission de façon à tenir compte des données selon la méthode utilisée par Statistique Canada le 1er septembre 1977.

Données de Statistique Canada.

Pour l'application du présent paragraphe, la commission utilise les données fournies par Statistique Canada au 1er octobre de l'année au cours de laquelle se termine la période de douze mois qui sert de base au calcul du maximum annuel assurable.

Base de calcul.

2. La commission détermine le revenu du travailleur en se basant sur ses gains, y compris, le cas échéant, ses pourboires déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au cours des 12 mois précédant son accident si son emploi a duré au moins 12 mois au service du même employeur, ou au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur, suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstrances.

1983, c. 43, a. 1.

Autre base de calcul.

Si, eu égard à la période limitée pendant laquelle le travailleur a été au service de son employeur ou à la nature occasionnelle ou aux conditions spéciales de son travail, la commission ne peut déterminer ses gains d'après la méthode prévue par l'alinéa précédent, elle peut les baser sur les gains d'un travailleur de la même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur sur une période de douze mois précédant l'accident, ou, à défaut, d'après les gains d'un travailleur de même catégorie occupant le même emploi dans la même région économique ou dans la même localité sur une période de douze mois précédant l'accident.

Pluralité d'employeurs.

3. Lorsqu'un travailleur est au service de plusieurs employeurs, à tour de rôle, son revenu est celui que, dans l'opinion de la Commission, il eût probablement gagné en travaillant uniquement pour l'employeur au service duquel il était lors de l'accident.

Interprétation.

4. L'emploi par le même employeur signifie l'emploi dans la catégorie dans laquelle le travailleur était employé lors de l'accident, sans interruption pour cause d'absence du travail due à la maladie ou à toute autre cause inévitable.

Dépenses spéciales.

5. Dans la computation du revenu d'un travailleur, les sommes que l'employeur avait l'habitude de lui verser pour payer certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de son emploi, ne doivent pas être prises en considération.

Autre base.

6. La Commission peut, si elle le croit plus équitable, établir le revenu du travailleur sur la base de ses gains horaires au moment de l'accident en tenant compte de la nature et des conditions particulières de son emploi.

Gains d'un étudiant ou pour travail non rémunéré.

7. Pour les fins de la présente loi, la Commission établit le revenu:

a) d'un étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie, en se basant sur l'ordonnance de la Commission des normes du travail en vigueur au jour de l'accident;

b) d'une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie, en se basant sur l'ordonnance de la Commission des normes du travail en vigueur au jour de l'accident ou, si elle le croit plus équitable, sur les gains d'un travailleur de même catégorie occupant le même emploi dans la même région économique ou dans la même localité sur une période de douze mois précédant l'accident.

S.R. 1964, c. 159, a.42; 1966-67, c. 52, a.8; 1971, c.45, a.1; 1975, c.54, a.1; 1977, c. 42, a.5; 1978, c.57, a.26; 1979, c. 45, a. 150; 1983, c. 43, a. 3.

Déductions.

47.1. En déterminant le montant des rentes hebdomadaires ou mensuelles, la Commission doit déduire l'équivalent de ce que l'employeur paie au travailleur pendant son incapacité de travail sous forme de prestation, rente, indemnité ou allocation.

Remboursement.

2. Lorsque la prestation est payable par le fonds d'accident, la Commission doit rembourser l'employeur, à même ce fonds, du montant de toute telle déduction faite au travailleur en vertu du paragraphe précédent.

Déductions.

3. La Commision peut déduire des rentes hebdomadaires ou mensuelles et rembourser l'équivalent de ce qu'un service d'assistance ou d'assurance paye au travailleur pendant son incapacité de travail, sous forme d'avance.

S.R. 1964, c. 159, a.43; 1978, c. 57, a.1a), c).

Paiement modifié.

48. La Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle, ou, lorsque le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique.

S.R. 1964, c. 159, a.44; 1978, c. 57, a.1a).

Remariage ou cohabitation.

49. La veuve d'un travailleur qui, avant le 1er janvier 1979, avait droit à une rente mensuelle en vertu de l'article 35 tel qu'il existait alors, perd ses droits à cette rente lorsqu'elle se remarie ou cohabite de façon maritale avec un homme pendant trois ans ou, pendant un an si un enfant est issu de leur union, et qu'ils sont publiquement représentés comme conjoints.

Paiement global.

La rente de la veuve est alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant deux ans.

S.R. 1964, c. 159, a. 45; 1978, c. 57, a.27.

Paiement à l'épouse ou aux enfants.

50. La Commission peut appliquer, en tout ou en partie, au soutien du conjoint ou des enfants d'un travailleur, la rente à laquelle ce travailleur a droit, lorsque:

a) ce travailleur a quitté le Québec et y a laissé son conjoint ou un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans sans moyens suffisants de subsistance; ou

b) ce travailleur, quoique résidant encore au Québec, néglige ou fait défaut de pourvoir au soutien de son conjoint ou de ses enfants.

S.R. 1964, c. 159, a. 46; 1978, c. 57, a. 28.

Mineurs.

51. Lorsque le bénéficiaire d'une rente ou indemnité est un mineur ou une autre personne incapable, la Commission peut ordonner, à sa discrétion, que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne pour ce bénéficiaire, ou affectée de la manière qu'elle croit à l'avantage de celui-ci.

S.R. 1964, c. 159, a.47; 1978, c. 57, a. 1b).

52. Abrogé.

L.Q. 1978, c.57, a.29.

SECTION IV

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Droit à l'assistance médicale.

53.1. Un accident visé par la présente loi donne en outre droit, au profit du travailleur, à l'assistance médicale que requiert l'état dans lequel il est par suite de l'accident.

Définition. Choix du centre hospitalier.

2. L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux, chirurgicaux et de gardes-malades nécessaires, les remèdes, médicaments et autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire. Partout où il se trouve plus d'un centre hospitalier à l'endroit où la victime doit être traitée, cette dernière peut désigner celui de son choix.

Assistance médicale.

3. Lorsque l'accident survient dans une industrie assujettie à la présente loi, il doit être fourni à la victime toute l'assistance médicale que son cas requiert.

Choix du médecin.

4. Dans tous les cas où un travailleur est victime d'un accident, on doit lui fournir le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître ce choix et qu'il juge à propos d'user de son privilège.

Contestation.

5. La Commission décide toute contestation sur la nécessité, la nature, la suffisance ou la durée de l'assistance médicale.

Honoraires.

6. Les services rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la présente loi et visés dans le dixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 488 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur, sont payés à ces professionnels par la Régie de l'assurance-maladie du Québec conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Les autres honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du travailleur s'il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la Commision, et nulle action en recouvrement de l'excédent du montant ainsi fixé n'est reçue par aucune cour de justice.

L.Q. 1985, c. 6, a. 480: en vigueur 85-08-19.

Contributions interdites.

7. Sous réserve des dispositions suivantes, l'employeur ne peut directement ni indirectement, retenir, recevoir ou percevoir d'un travailleur une contribution quelconque pour les honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale; un employeur qui enfreint la présente disposition commet une infraction et peut être tenu, sur ordonnance de la Commission, en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, de rembourser le travailleur du triple du montant ainsi retenu, reçu ou perçu.

Exonération du travailleur.

8. Aucun honoraire ni aucune dépense pour l'assistance médicale prévue par la présente loi ne peut être réclamé d'un travailleur qui subit un accident au sens de la présente loi, et nulle action à cette fin n'est reçue par aucune cour de justice.

Dispositions pour assurer l'assistance médicale.

9. Si un employeur a pris ou prend les mesures nécessaires, relativement à l'industrie qu'il exploite, pour fournir à ses travailleurs une assistance médicale qui soit, de l'avis de la Commission, au moins équivalente à celle prévue par le présent article, la Commission, après enquête et prenant en considération le désir des travailleurs et de l'employeur, peut approuver les dispositions prises à cette fin. Ces dispositions, ainsi approuvées, peuvent être mises à effet aussi longtemps que cette approbation n'a pas été révoquée et elles tiennent lieu de l'assistance médicale ci-dessus prévue. Dans le cas d'une industrie désignée par règlement, l'employeur qui fournit cette assistance médicale a droit à tels remboursements par le fonds d'accident ou à telles réductions de sa cotisation que la Commission croit justes.

Services de premiers secours.

10. Supprimé.

L.Q. 1985, c. 6, a. 480: en vigueur 85-08-19.

Transport des accidentés.

11. Lorsqu'il est nécessaire, l'employeur d'un travailleur qui a subi un accident à son emploi doit immédiatement et à ses frais, le faire transporter soit à un centre hospitalier, soit chez le médecin ou soit à la résidence de ce travailleur; et tout employeur qui néglige d'agir ainsi est tenu, sur l'ordre de la Commission, de payer le coût de ce transport fait à la demande du travailleur, à celle de toute personne pour lui ou sur l'ordre de la Commission.

Soins additionnels.

12. Si, outre l'assistance médicale qui doit être fournie gratuitement au travailleur ou relativement à telle assistance médicale, il est suggéré de lui fournir des soins additionnels, la Commission décide de l'opportunité et de l'étendue de la contribution du travailleur au coût de ces soins additionnels ou de la légalité de cette contribution de la part du travailleur.

Dépenses payées par la Commission.

13. Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission; celle-ci rembourse à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le coût des services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 et les frais d'administration qui s'y rapportent.

Dans le cas d'accidents qui ne rendent pas les travailleurs incapables, au delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, de gagner leur salaire intégral dans l'emploi qu'ils occupent au moment de l'accident et qui ne donnent lieu à aucune autre prestation que des services rendus par un médecin, le montant du remboursement pour une année est égal à 5,4% du total, pour cette année, du coût que la Régie a assumé pour les autres services rendus par les médecins dans le cadre de la présente loi et pour les frais d'administration qui s'y rapportent.

L.Q. 1985, c. 6, a. 480: en vigueur 85-08-19.

S.R. 1964, c. 159, a. 48; 1971, c. 48, a. 161; 1978, c. 57, a. 1a), f) et 30; L.Q. 1985, c. 6, a. 480: en vigueur 85-08-19.

53.1. La Commission et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concluent une entente au sujet du mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la présente loi et au sujet de la détermination des frais d'administration qu'elle fait pour payer les services visés dans le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 53.

L.Q. 1985, c. 6, a. 481: en vigueur 85-08-19.

Rapports par le médecin.

54. Le médecin, le chirurgien ou le représentant d'un centre hospitalier qui a traité un travailleur ou en a pris soin ou a été consulté à son sujet et l'expert qui l'a examiné à la demande de la Commission doivent faire rapport à cette dernière, de leurs constatations, traitements et recommandations, dans les six jours du premier traitement, de la consultation ou de l'examen; ils doivent également fournir à la Commission les rapports qu'elle leur demande relativement à ce travailleur; et à défaut de faire ces rapports, chacun d'eux perd le droit de recouvrer le coût de ses services.

S.R. 1964, c. 159, a. 49; 1971, c. 48, a. 161; 1978, c. 57, a. 1a); 1985, c. 6, a. 482: en vigueur 85-08-19.

Rapports confidentiels.

55. Les rapports faits à la Commission par un médecin, un praticien ou un expert sont confidentiels. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, sauf aux fins de l'application de la présente loi ou aux fins d'une enquête devant un bureau de révision ou devant la Commission des affaires sociales, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du bénéficiaire ou encore sur l'ordre d'un tribunal.

Rapport d'accident.

Malgré le premier alinéa, la Commission doit communiquer au médecin désigné par l'employeur tout rapport relatif à un accident qui lui est fait par un médecin, un praticien ou un expert si l'employeur le requiert.

Dossier d'un bénéficiaire.

Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) doit faire parvenir à la Commission, ou à un médecin qu'elle désigne, sur demande, une copie, un extrait ou un résumé du dossier d'un bénéficiaire lorsque celui-ci a fait à la Commission une demande de prestation en vertu de la présente loi.

Requête.

Un travailleur à qui la Commission interdit l'accès à son dossier médical ou refuse de lui en donner la communication écrite ou verbale peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale pour obtenir l'accès à celui-ci ou pour en obtenir communication selon le cas.

S.R. 1964, c. 159, a. 50; 1971, c. 48, a. 161; 1977, c. 42, a.6; 1978, c. 57, a.1; 1979, c. 63, a. 255: proclamé le 10 janvier 1980.

SECTION V

DE LA RÉADAPTATION

Mesures et dépenses autorisées.

56. La Commission prend les mesures qu'elle croit nécessaires et fait les dépenses qu'elle croit opportunes pour contribuer à la réadaptation d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'une lésion et pour faciliter son retour à la vie normale et sa réinsertion dans la société et sur le marché du travail.

S.R. 1964, c. 159, a. 51; 1978, c. 57, a.31, a. 91.

Pouvoirs de la Commission.

56.1. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en matière de réadaptation, la Commission peut notamment:

a) organiser et dispenser des services de réadaptation;

b) développer, soutenir et stimuler les activités des professionnels de la santé, des établissements de santé, des ministères et de tout autre organisme qui s'occupent de réadaptation et coopérer avec eux;

c) évaluer les services disponibles pour la réadaptation ainsi que leur efficacité;

d) faire effectuer des recherches sur des méthodes nouvelles de réadaptation;

e) s'assurer de l'efficacité des mesures de réadaptation et apporter les correctifs appropriés;

f) diffuser toute information en matière de réadaptation;

g) faciliter au travailleur victime d'un accident l'accès à des services de consultation dans le domaine de la réadaptation;

h) assurer au travailleur atteint d'une incapacité à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle l'accès à des services de consultation notamment dans les domaines de l'orientation professionnelle, de la psychologie du service social et de la main-d'oeuvre, de façon à favoriser sa réinsertion dans la fonction qu'il exerçait avant son accident;

i) dans le cas où la réinsertion du travailleur dans la fonction qu'il exerçait avant son accident est impossible, pourvoir à sa rééducation ou à sa formation et lui fournir toute forme d'assistance afin de lui permettre d'accéder à un travail adapté à sa capacité résiduelle;

j) assurer l'octroi d'une assistance financière au travailleur atteint d'une incapacité résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle dans les cas où elle le juge utile ou nécessaire à sa réinsertion au travail, pendant un stage de formation, d'éducation ou d'apprentissage ou dans d'autres cas qu'elle détermine par règlement; ou

k) dans le cas d'incapacité permanente obligeant le travailleur à séjourner dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), favoriser l'adaptation de son lieu de résidence aux besoins de ce travailleur si une telle adaptation peut lui permettre de quitter l'établissement.

1978, c. 57, a. 31, a. 91.

Dépenses payées par la Commission.

56.2. Les dépenses et déboursés qui peuvent être effectués pour les fins de la présente section sont payés par la Commission et prélevés de la manière prévue par la section X.

Remboursement par employeur.

Lorsqu'un employeur appartient à une industrie mentionnée dans l'annexe B, il doit rembourser ces dépenses et ces déboursés à la Commission de la manière qu'elle détermine par règlement.

L.Q. 1978, c. 57, a. 31, a.91.

SECTION VI

DE LA COMMISSION

Constitution de la commission.

57. Abrogé.

1979, c. 63, a. 256: proclamé le 13 mars 1980.

Devoirs.

58. Abrogé

1979, c. 63, a. 256: proclamé le 13 mars 1980.

Remplacement temporaire.

59. Abrogé

1979, c. 63, a. 256: proclamé le 13 mars 1980.

Décisions.

60. Abrogé

1979, c. 63, a. 256: proclamé le 13 mars 1980.

Séances.

61.1. Abrogé

1979, c. 63, a. 257 par. 1: proclamé le 13 mars 1980.

Local.

2. Lorsque la Commission ou une personne désignée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête.

3. Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la Commission ou à la personne désignée par elle, l'usage du local destiné à la Cour provinciale, à moins que la cour n'y soit alors tenue.

S.R. 1964, c. 159, a. 57; 1965 (1ière sess), c. 17, a. 2; 1979, c. 63, a. 257: proclamé le 13 mars 1980.

Nomination des employés.

62. Abrogé

1979, c. 63, a. 258: proclamé le 13 mars 1980.

Juridiction.

63.1. Sous réserve de l'article 70 et de l'appel prévu à l'article 65, la Commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les procédures et les décisions de la Commission, ni contre la Cour supérieure ou l'un de ses juges homologuant lesdites décisions.

Juridiction spéciale.

2. Sans limiter la généralité des dispositions du paragraphe précédent, la Commission a juridiction exclusive pour décider:

a) la nature de l'industrie qu'un employeur exploite, selon ses principales activités;

b) dans quel secteur d'activités économiques et dans quelle unité ou classe d'unités tel employeur, telle industrie ou une partie, un département ou une succursale de telle industrie doit être compris;

c) toute affaire ou question relative à la classification des industries, à la cotisation des employeurs, à l'assistance médicale ou à la réadaptation;

1979, c. 63, a. 259 par. 1: proclamé le 13 mars 1980.

Révision.

3. Sauf dans le cas où elle a délégué ses pouvoirs suivant les paragraphes 4 et 5, la Commission peut en tout temps relativement aux matières qui sont de sa juridiction, reconsidérer une question décidée par elle, rescinder, amender ou changer ses décisions et ses ordonnances.

Délégation de pouvoirs à des fonctionnaires.

4. La Commission peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en première instance, toute affaire et question relative au droit à une indemnité, au quantum d'une indemnité et au taux de diminution de capacité de travail.

Bureau de révision.

5. La Commission peut constituer des bureaux de révision, composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre, et déléguer généralement à ces bureaux ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4.

1979, c.63, a. 259 par. 2; proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 483: en vigueur 85-08-19.

Décisions.

6. Les décisions que rendent ces personnes et ces bureaux sont régies par le paragraphe 8 et elles ont la même valeur que si la Commission les eût rendues elle-même.

1979, c. 63, a. 259 par. 3; proclamé le 13 mars 1980.

7. Les personnes désignées suivant le paragraphe 4 et les membres des bureaux de révision sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

1979, c. 63 a. 259 par. 4; proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 483: en vigueur 85-08-19.

Discrétion.

8. La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas, et elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile; elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées. Ses décisions doivent être motivées.

9. Un bureau de révision peut ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant et les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont ceux qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont déterminés par un règlement adopté en vertu de cette loi.

1979, c. 63, a. 259 par. 4; proclamé le 13 mars 1980; 1985, c. 6, a. 483: en vigueur 85-08-19.

10. Les règles de preuve, de procédure et de pratique qui sont adoptées par règlement en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui sont applicables à un bureau de révision constitué en vertu de cette loi s'appliquent à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 5.

1985, c. 6, a. 483: en vigueur 85-08-19.

S.R. 1964, c. 159, a. 59; 1965 (1ière sess.) c. 80, a.1; 1977, c. 42, a. 7; 1978, c. 57, a.1b) et 33; 1979, c. 63, a. 259; 1985, c. 6, a. 483.

Révision par un bureau de révision.

64. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire désigné suivant le paragraphe 4 de l'article 63 peut demander à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 5 dudit article une révision de cette décision.

Demande.

La demande est formée par un écrit adressé au bureau de révision dans les trente jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le droit à une indemnité ou sur le quantum d'une indemnité et dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le degré de diminution de capacité de travail.

Révision après expiration des délais.

Un bureau de révision peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par l'alinéa précédent si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1977, c. 42, a. 8; 1978, c. 57, a.1b.

Appel.

65. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Délais.

Les délais pour interjeter appel sont ceux que fixe le deuxième alinéa de l'article 64, et le troisième alinéa dudit article s'applique, mutatis mutandis.

1977, c. 42, a.8.

Paiement non suspendu.

65.1. Une demande de révision ou un appel en vertu des articles 64 et 65 ne suspend pas le paiement d'une indemnité versée sous forme de rente.

1978, c. 57, a. 34.

Témoins.

66. Abrogé

1979, c. 63, a. 260; proclamé le 13 mars 1980.

Authenticité des copies.

67. Abrogé

1979, c. 63, a. 260; proclamé le 13 mars 1980.

Frais.

68. Abrogé

1979, c. 63, a. 260; proclamé le 13 mars 1980.

Enquêtes.

69. Abrogé

1979, c. 63, a. 260; proclamé le 13 mars 1980.

Homologation des décisions.

70.1. Sur dépôt au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec ou du district dans lequel le débiteur a son domicile ou un bureau, d'une copie authentique d'une décision de la Commission, la cour peut, sur requête sommaire de la Commission ou de toute partie intéressée, homologuer avec dépens contre le débiteur, la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour pour les fins du présent article.

Signification de la requête.

La requête pour homologation doit être signifiée à la partie contre qui la décision a été rendue, de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour supérieure.

Audition.

Si, dans ce délai, l'intimé produit une comparution accompagnée d'un affidavit attestant que de bonne foi il a une contestation à offrir, la requête, sur demande à cet effet, est renvoyée, le cas échéant, pour audition et adjudication à la Cour supérieure du district de son domicile ou de son bureau.

1979, c. 63, a. 261: proclamé le 10 janvier 1980.

Exécution.

2. La décision de la Commission est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée.

Jugement final.

3. Les jugements homologuant les décisions de la Commission sont définitifs et sans appel.

S.R. 1964, c. 159, a. 64; 1979, c. 63, a. 261.

Compétence.

71. Le travailleur qui désire faire homologuer une décision rendue en sa faveur peut s'adresser à la Cour supérieure du district de son domicile.

S.R. 1964, c. 159, a. 65; 1978, c. 57, a. 1a.

72. Abrogé

1978, c. 57, a. 37

Vérification.

73. Abrogé

1979, c. 63, a. 262: proclamé le 13 mars 1980.

Rapport annuel.

74. Abrogé

1979, c. 63, a. 262: proclamé le 13 mars 1980.

Examen par le surintendant des assurances.

75. L'inspecteur général des institutions financières ou un membre de son personnel nommé par lui à cette fin, doit, une fois par année, et chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement examiner, les livres et les opérations de la Commission pour s'assurer de la suffisance du fonds d'accident, et il doit faire rapport au gouvernement.

S.R. 1964, c. 159, a. 69; 1982, c. 52: proclamé le 1er avril 1983.

76. Abrogé

1978, c. 57, a. 38.

77. Abrogé

1978, c. 57, a. 38.

SECTION VII

DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

Contribution du Québec.

78. Abrogé

1979, c. 63, a. 262: proclamé le 13 mars 1980.

SECTION VIII

DU FONDS D'ACCIDENT

Établissement du fonds.

79.1. Un fonds d'accident est établi pour pourvoir au paiement des prestations ainsi qu'à toute autre obligation qui incombe à la Commission par la présente loi.

Participation.

Tous les employeurs, sauf ceux dont l'industrie est mentionnée dans l'annexe B, doivent participer au financement du fonds.

Classes.

2. La Commission peut, par règlement, déterminer des secteurs d'activités économiques et définir les unités et les classes d'unités qui y sont rattachées. Elle classe chaque employeur, selon les activités principales qu'il exerce, dans une ou plusieurs unités.

Taux.

3. La Commission fixe annuellement, par ordonnance, les taux de cotisation applicables à une unité ou à une classe d'unités.

S.R. 1964, c. 159, a. 73; 1978, c. 57, a. 39.

Avances sur fonds consolidé.

80. Si la Commission n'a pas les fonds nécessaires pour payer les prestations ou les dépenses prévues par la présente loi, le gouvernement peut, chaque fois que la commission lui en fait la demande, autoriser le ministre des finances à lui avancer à même le fonds consolidé du revenu les sommes requises.

Remboursement.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au ministre des finances par la commission et sont versées au fonds consolidé du revenu.

S.R. 1964, c. 159, a. 74, 1978, c. 57, a. 1c.

Suffisance du fonds.

81. Il est du devoir de la Commission, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement, de maintenir le fonds d'accident de sorte que, avec le fonds de réserve, mais à l'exclusion de la réserve spéciale, il soit continuellement suffisant pour faire face à toutes les prestations imputables à ce fonds, au fur et à mesure de leur échéance, et de manière qu'ultérieurement les employeurs ne soient pas obérés à raison des paiements à faire concernant les accidents arrivés auparavant.

S.R. 1964, c. 159, a. 75; 1978, c. 57, a. 1c.

Fonds de réserve.

82.1. Sauf le cas prévu par l'article 102, la Commission n'est pas tenue de constituer et de maintenir un fonds de réserve en tout temps égal au capital représentatif des paiements de la prestation à échoir dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis d'en agir ainsi pour se conformer aux dispositions de l'article 81.

Variations.

2. Il n'est pas nécessaire que le fonds de réserve soit uniforme pour toutes les unités ou toutes les classes d'unités mais, sujet aux dispositions des articles 81 et 102, la Commission peut établir un fonds de réserve variant d'une unité ou d'une classe d'unités à l'autre.

S.R. 1964, c. 159, a. 76; 1978, c. 57, a. 1c, a. 40.

Dépôt des sommes à la banque.

83. Les sommes perçues par la Commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (Chapitre C-4).

Dépôt des sommes à la Caisse.

Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour ses frais d'administration et pour le paiement d'indemnités ou de prestations sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

1972, c. 41, a. 2; 1978, c. 57, a.1c).

Comptes séparés.

84.1. La Commission tient des comptes séparés indiquant les montants perçus et dépensés dans chaque secteur d'activités économiques, dans chaque classe d'unités et dans chaque unité, mais pour les fins du paiement des prestations, le fonds d'accident demeure indivisible.

Contribution additionnelle au cas de négligence.

2. Lorsque la Commission croit que les accidents dans une industrie sont en partie dus au fait que l'on a négligé de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir, ou lorsqu'elle est d'avis que les conditions du travail, les machines ou appareils dans cette industrie sont défectueux ou insuffisants, elle peut, aussi longtemps qu'elle constate que cet état de chose se continue, ajouter au montant de la contribution au fonds d'accident de l'employeur qui exploite cette industrie tel pourcentage qu'elle estime juste et en prélever le montant de cet employeur. La Commission peut encore, à sa discrétion, exclure cette industrie de l'unité ou de la classe d'unités dans laquelle elle est comprise et l'ajouter aux industries de l'annexe B.

Emploi de la contribution additionnelle.

3. Le pourcentage additionnel prélevé et perçu en vertu du paragraphe 2 est, à la discrétion de la Commission, ajouté au fonds d'accident ou appliqué en déduction de la contribution des autres employeurs de l'industrie, de l'unité ou de la classe d'unités à laquelle appartient l'employeur de qui ce pourcentage est perçu.

S.R. 1964, c. 159, a. 77; 1978, c. 57, a. 41.

Transport d'industrie.

85. La Commission peut, lorsqu'une industrie a été transportée de l'annexe B à celles désignées par règlement mettre à la charge du fonds d'accident les obligations découlant d'accidents survenus avant ce transport, moyennant la remise, par l'employeur ou son assureur, d'une réserve établie d'après les dispositions législatives en vigueur lors de chacun de ces accidents.

S.R. 1964, c. 159, a. 79; 1978, c. 57, a. 1f).

Addition à une unité ou une classe.

86. La Commission peut, à la demande d'un employeur, ajouter à une unité ou à une classe d'unités, pour telle période de temps et à telles conditions qu'elle détermine, une industrie ou une partie d'industrie que cet employeur exploite.

1964, c. 159, a. 80; 1978, c. 57, a. 42.

87. Abrogé

1978, c. 57, a. 43.

SECTION IX

DES DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS

État des salaires payés.

88.1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés, y compris le cas échéant, le pourboires qu'il est réputé leur avoir versés en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), au cours des 12 mois qui ont précédé la date déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces 12 mois indiquée par elle, un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il sera réputé verser en vertu de cet article 1015.2, au cours de l'année courante ou de cette partie de l'année indiquée par la commission, le nombre d'employés visés dans chaque cas et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission.

1979, c. 63, a. 263 par. 1; proclamé le 13 mars 1980;
1983, c. 43, a. 2: en vigueur 83-12-22.

Attestation.

L'exactitude de cet état est attestée par un affidavit ou une déclaration solennelle donné par l'employeur ou son gérant, ou si l'employeur est une corporation, par un de ses officiers ayant une connaissance personnelle des matières qui en font l'objet.

Comptes de salaires.

2. Aux fins de la présente loi, tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires qu'il paie à ses employés, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il est réputé leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts; cet état doit être constamment gardé au Québec et communiqué, sur demande, à la commission ou à ses employés.

1983, c. 43, a. 2: en vigueur: 83-12-22.

États distincts.

3. Lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs genres d'affaires ou plus d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut exiger de cet employeur des états distincts pour chaque genre d'affaires et chaque établissement et ces états doivent êtres faits, vérifiés et transmis conformément au paragraphe 1.

1979, c. 63, a. 263 par. 2: proclamé le 13 mars 1980.

Montant établi par la Commission.

4. Si l'employeur ne fait pas et ne transmet pas à la Commission l'état ci-dessus prescrit dans le temps requis, la Commission peut établir le montant probable de la liste des salaires de cet employeur pour les fins de toute cotisation ordinaire ou supplémentaire, et l'employeur est imposé et cotisé en conséquence. Si par la suite il est établi que la liste des salaires de cet employeur a excédé le montant fixé par la commission, cet employeur doit payer à la Commission la différence entre le montant imposé et cotisé et le montant qui aurait dû l'être d'après la liste réelle des salaires.

Cotisation additionnelle.

5. La commission peut, si l'employeur ne produit pas l'état prescrit par le paragraphe 1, tarde à le produire ou produit un estimé insuffisant des salaires qu'il doit payer à ses employés, y compris, le cas échéant, les pourboires qu'il est réputé leur verser en vertu de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts, en outre de toute autre peine prévue par la présente loi, condamner cet employeur à payer, selon le cas, une cotisation additionnelle ou des intérêts dont elle fixe le montant.

1983, c. 43, a. 2: en vigueur le 83-12-22.

S.R. 1964, c. 159, a. 82; 1978 c. 57, a. 44; 1979, c. 63, a. 263; 1983, c. 43,1 a. 2.

Affichage d'un certificat.

89. Tout employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi doit obtenir de la Commission et afficher dans son établissement à un endroit visible où tous ses travailleurs ont accès, un certificat établissant qu'il a fait et fourni à la Commission les états et rapports prescrits par l'article 88.

S.R. 1964, c. 159, a. 83; 1978, c. 57, a. 1a), a. 45.

90. Abrogé

1978, c. 57. a. 46.

Examen des livres.

91. La Commission ou une personne qu'elle désigne a le droit d'examiner en tout temps les livres, documents, dossiers ainsi que la comptabilité d'un employeur et de faire telle enquête que la Commission juge utile aux fins de faire toute constatation nécessaire à l'application des lois qu'elle administre et notamment, pour vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 88 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, pour s'assurer du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, pour déterminer la proportion dans laquelle un employeur doit contribuer au fonds d'accident ou pour vérifier si un employeur se conforme à l'article 22 de la loi.

S.R. 1964, c. 159, a. 85; 1978, c. 57, a. 47; 1979, c. 63, a. 204; proclamé le 13 mars 1980.

État inexact.

92.1. Si un état est déclaré inexact, la cotisation est faite d'après le véritable montant de la liste des salaires telle qu'établie par cet examen ou par cette enquête; si l'employeur a été cotisé sur la base de la liste des salaires indiquée dans son état, il doit payer à la Commission la différence entre le montant pour lequel il a été cotisé et celui pour lequel il aurait dû l'être si le montant exact de la liste des salaires avait été déclaré, et il est en outre tenu de payer, à titre de peine, une somme égale à cette différence.

Remise de l'amende.

2. Si la Commission est convaincue que l'état n'a pas été faussé intentionnellement, elle peut faire remise de la peine ou d'une partie de la peine imposée à cet employeur en vertu du paragraphe précédent.

S.R. 1964, c. 159, a. 86; 1978, c. 57, a. 48.

Inspection.

93. Abrogé.

S.R. 1964, c. 159, a. 87; 1978, c. 57, a. 1a), a. 49; 1979, c. 63, a. 265: proclamé le 1er janvier 1981.

Secret.

94. Abrogé

S.R. 1964, c. 159, a. 88; 1978, c. 57, a. 50; 1979, c. 63, a. 265: proclamé le 1er janvier 1981.

SECTION X

DES COTISATIONS

Fixation de la cotisation.

95.1. La Commission doit, chaque année, cotiser les employeurs, autres que ceux exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe B, aux taux applicables à l'unité ou à la classe d'unités à laquelle appartient leur industrie, pour pourvoir au financement du fonds d'accident et, notamment:

Prestations.

a) pour payer les prestations de l'année courante à raison de tout accident qui survient aux travailleurs employés dans les industries de telle unité ou de telle classe d'unité;

Dépenses.

b) pour payer les dépenses encourues par la Commission dans l'administration de la présente loi, au cours de ladite année, ou telle proportion des dépenses à laquelle il n'aura pas été autrement pourvu;

Fonds de réserve.

c) pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant par la Commission pour rencontrer les prestations à échoir, relativement aux réclamations pour accidents survenus dans cette unité ou dans cette classe d'unités au cours de l'année et éviter ainsi que les employeurs ne soient plus tard injustement obérés par les paiements à faire par suite d'accidents survenus antérieurement.

Prélèvement.

A cette fin, la commission doit prélever tel pourcentage de l'état des salaires ou telle autre somme qu'elle estime suffisant.

Entrepreneurs.

2. Lorsque l'employeur est un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, la Commission peut, lorsqu'elle le croit opportun, établir le pourcentage de la cotisation de cet employeur sur le prix convenu pour les travaux exécutés par lui au lieu de l'établir d'après sa liste des salaires.

Entreprises diverses.

3. Si l'employeur exploite à la fois, soit directement, soit par l'entremise d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur, plusieurs industries sujettes à des taux différents, la Commission peut déterminer la proportion de la liste soumise qui doit être considérée comme frais généraux et cotiser ces frais généraux proportionnellement entre toutes les industries exploitées.

Cotisations provisoires.

4. Si la Commission le croit opportun, ces cotisations peuvent être imposées provisoirement d'après l'évaluation de la liste des salaires fournie par l'employeur, ou d'après une évaluation faite par la Commission, sauf rajustement du montant exact après que la liste des salaires a été vérifiée; et ces cotisations, à la discrétion de la Commission, peuvent être acquittées par paiements différés.

Artisan.

5. Pour les fins des sections VIII, IX et X, l'artisan visé dans l'article 13 est considéré comme un employeur.

Association d'artisans.

La Commission peut, si elle en est requise, considérer une association d'artisans comme un employeur. En pareil cas, la Commission cotise l'association pour tous ses membres et ces derniers bénéficient de la protection de la présente loi dans les cas autres que ceux prévus au sous-paragraphe q) du paragraphe 1 de l'article 2.

S.R. 1964, c. 159, a. 89; 1978, c. 57, a. 51.

Salaires excédant.

96.1. Quand la cotisation est déterminée d'après la liste des salaires de l'employeur et que cette liste indique le salaire ou les gages d'un travailleur payé sur une base supérieure au maximum annuel assurable établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 46, l'excédent est déduit du montant de la liste et la cotisation est déterminée d'après le montant de la liste ainsi réduite.

Variation dans les cotisations.

2. Il n'est pas nécessaire que la cotisation prélevée sur les employeurs d'une unité ou d'une classe d'unités soit uniforme pour tous ces employeurs, mais elle peut varier pour chaque industrie comprise dans une unité ou dans une classe d'unités en raison des dangers inhérents à cette industrie.

Mérite.

3. Il peut être établi un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite si la Commission le juge opportun.

S.R. 1964, c. 159, a. 90; 1966-67, c. 52, a. 9; 1971, c. 45, a. 1; 1975, c. 54, a. 1; 1977, c. 42, a. 9; 1978, c. 57, a.1a), a. 52.

Paiement de la cotisation.

97.1. La Commission doit déterminer le pourcentage, le taux ou la somme imposés à chaque employeur en vertu des dispositions des articles 95 et 96, ou le montant de son imposition provisoire, et l'employeur doit payer à la Commission le montant de cette imposition provisoire ou de sa cotisation dans le mois ou à telle autre époque que la Commission peut fixer, à compter de l'avis de cotisation spécifiant le montant à payer. Lorsque le paiement peut être fait en plusieurs versements, l'employeur doit payer le premier versement dans le délai ci-dessus indiqué et le versement ou les versements subséquents à l'époque ou aux époques indiquées dans l'avis.

Avis.

2. L'avis peut être expédié à l'employeur par la poste et il est sensé lui avoir été donné le jour où il a été déposé à la poste.

Paiement additionnel.

3. S'il est constaté qu'un état ou une évaluation de la liste des salaires servant de base à une cotisation ou à une imposition provisoire est trop bas, l'employeur doit, sur demande, payer à la Commission telle somme additionnelle fixée par elle pour établir le montant de la cotisation ou de l'imposition provisoire à son chiffre exact; et cet employeur peut être contraint au paiement de ladite somme de la manière prévue pour le paiement des cotisations.

S.R. 1964, c. 159, a. 91.

Cotisation supplémentaire.

98. S'il est constaté que la somme réalisée au moyen d'une cotisation est insuffisante pour les fins pour lesquelles elle est prélevée, la Commission peut imposer une cotisation supplémentaire pour combler le déficit, et l'article 97 régit cette cotisation supplémentaire, mais la Commission peut différer telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

S.R. 1964, c. 159, a. 92.

Cotisation supplémentaire générale.

99.1. Lorsque l'insuffisance du montant réalisé à la suite d'une cotisation dans une unité ou dans une classe d'unités provient du défaut de certains employeurs de cette unité ou de cette classe d'unités de payer leur part de cotisation, ou lorsqu'elle résulte d'un désastre quelconque ou d'autres circonstances qui, dans l'opinion de la Commission, ont pour effet d'obérer injustement les employeurs de cette unité ou de cette classe d'unités, le déficit ou la perte peut être comblé par une cotisation supplémentaire imposée sur les employeurs de toutes les classes d'unités, et les dispositions de l'article 97 régissent cette cotisation; la Commission peut différer l'imposition de telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

Fonds spécial.

2. La Commission peut, si elle le juge à propos, ajouter à la cotisation imposée à une ou plusieurs unités ou à toutes les classes d'unités, un pourcentage ou un montant additionnel pour créer un fonds spécial qu'elle tient en réserve pour faire face aux pertes causées par un désastre ou par toutes autres circonstances qui, dans l'opinion de la commission, surchargeraient les employeurs d'aucune des unités ou classes d'unités.

Ouvrier antérieurement handicapé.

3. Lorsqu'un employeur emploie un travailleur handicapé par le fait d'un accident antérieur, d'une infirmité congénitale ou d'un état pathologique, la Commission peut imputer à un fonds spécial, pour le tout ou pour partie, le coût des dépenses et des prestations relatives à un accident subi par ce travailleur.

Augmentation de la cotisation.

4. La Commission peut ajouter à la cotisation imposée à une ou plusieurs unités ou à toutes les classes d'unités, un pourcentage ou un montant additionnel pour constituer le fonds spécial visé dans le paragraphe 3.

Accident imputable à l'employeur.

5. Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident survenu par la faute totale ou partielle d'un employeur dont l'industrie est assujettie à la présente loi, d'un travailleur, préposé ou mandataire d'un tel employeur ou d'une personne conduisant une automobile au sens de la Loi sur l'assurance-automobile (chapitre A-25), la Commission peut imputer, pour le tout ou pour partie, à un fonds spécial, à l'employeur, à une ou plusieurs unités, ou à toutes les classes d'unités, le coût des dépenses et des prestations relatives à cet accident.

Réclamation à l'employeur.

Lorsque l'employeur visé dans l'alinéa précédent est un employeur mentionné dans l'annexe B, la Commission lui réclame, pour le tout ou pour partie, le coût des dépenses et des prestations relatives à cet accident.

S.R. 1964, c. 159, a. 93; 1978, c. 57, a. 53.

Déficit comblé.

100.1. Si le déficit mentionné dans les articles 98 et 99 est comblé, en tout ou en partie, par l'employeur en défaut, le montant ainsi perçu est réparti parmi les autres employeurs proportionnellement à la somme payée par eux à la suite de la cotisation supplémentaire qui leur a été imposée pour combler le déficit, et il leur est crédité lors de la cotisation suivante.

Cotisation omise.

2. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année quelconque et qui ne l'a pas été, reste tenu de payer à la Commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé, et il peut être contraint de faire ce paiement de la même manière que s'il s'agissait d'une cotisation.

Emploi.

3. Toute somme perçue d'un employeur en vertu du paragraphe 2 est portée au crédit des employeurs de l'unité ou de la classe d'unités à laquelle appartient l'industrie que cet employeur exploite et est déduite de la cotisation suivante.

S.R. 1964, c. 159, a. 94; 1978, c. 57, a. 54.

Responsabilité de l'employeur maintenue.

101. Lors même que le déficit provenant du défaut de paiement d'une cotisation ou de partie d'une cotisation a été comblé par une cotisation supplémentaire, l'employeur qui doit cette cotisation ou partie de cette cotisation demeure tenu de la payer à la Commission.

S.R. 1964, c. 159, a. 95.

Pouvoir du gouvernement d'ordonner cotisation supplémentaire

102. Lorsque le gouvernement est d'opinion que le montant disponible dans le fonds d'accident, y compris les réserves mais à l'exclusion toutefois du fonds spécial, est devenu insuffisant pour faire les paiements de prestations au fur et à mesure qu'ils deviennent échus, et de manière à ne pas obérer injustement à l'avenir les employeurs d'une unité ou d'une classe d'unité en particulier en mettant à leur charge des paiements qui sont dus à raison d'accidents ayant eu lieu les années précédentes, il peut requérir la Commission de faire une cotisation supplémentaire pour la somme qui, dans son opinion, doit être ajoutée au fonds d'accident.

Imposition.

Sur cette réquisition, la Commission procède immédiatement à faire une cotisation supplémentaire en la manière prévue par la présente loi pour les autres cotisations supplémentaires.

S.R. 1964, c. 159, a.96; 1978, c. 57, a. 55.

Augmentation des cotisations.

103. Afin de maintenir le fonds d'accident suivant les prescriptions de l'article 81, la Commission peut de temps à autre et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, augmenter le montant de toutes les cotisations imposées aux employeurs et percevoir d'eux telles sommes qu'elle croit nécessaires à cette fin; et les sommes ainsi imposées et prélevées forment un fonds de réserve et sont placées conformément aux dispositions de l'article 980 du Code civil.

S.R. 1964, c. 159, a. 97; 1966-67, c. 81, a. 4.

Amende pour retard.

104. Si une cotisation n'est pas payée au temps prescrit, l'employeur en défaut doit payer à titre de peine un pourcentage du montant impayé qui peut être prescrit par règlement.

S.R. 1964, c.159, a. 98; 1978, c. 57, a. 56.

Responsabilité pour défaut.

105.1. Tout employeur qui refuse ou néglige de faire et transmettre une liste des salaires, un rapport ou un autre état requis en vertu des articles 88 et 108, ou qui refuse ou néglige de payer une cotisation ou une cotisation spéciale ou supplémentaire, ou le montant d'une cotisation provisoire, ou tout versement ou partie de telles cotisations, doit, en outre des peines et autres obligations auxquelles il peut être soumis, payer à la Commission le montant entier ou le capital représentatif tel qu'établi par elle, des prestations dues en raison d'un accident survenu à l'un de ses travailleurs pendant qu'il est ainsi en défaut. Cet employeur peut être contraint de payer ce montant de la même manière qu'il peut l'être pour le paiement d'une cotisation.

Exonération.

2. Lorsqu'elle est d'avis que ce défaut est excusable, la Commission peut dans tous les cas exonérer cet employeur, soit d'une partie ou de toute responsabilité encourue par lui en vertu du présent article.

3. Abrogé

S.R. 1964, c. 159, a. 99; 1978, c. 57, a.57.

Recouvrement de la cotisation.

106. Lorsqu'il y a défaut de payer en tout ou en partie une cotisation quelconque ou une cotisation supplémentaire ou spéciale, la Commission peut rendre une décision déclarant qu'une cotisation a été imposée et déterminant le montant dû sur cette cotisation, avec mention des noms et de l'adresse du débiteur. Cette décision devient exécutoire après avoir été homologuée conformément aux dispositions de l'article 70.

S.R. 1964, c. 159, a. 100.

Exécution.

107. Le jugement homologuant une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 106 peut être exécuté de la manière ordinaire.

S.R. 1964, c. 159, a. 101.

Début d'opération d'une industrie.

108. Un employeur doit, dans les dix jours suivant le début des opérations d'une industrie, donner un avis écrit à la Commission indiquant:

a) la nature et le lieu de l'industrie;

b) une estimation des salaires pour le reste de l'année;

c) tout autre information déterminée par règlement.

Infraction.

L'employeur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent commet une infraction et est tenu, en outre de toute autre peine ou responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente loi, de payer à la Commission les peines visées dans le paragraphe 5 de l'article 88.

S.R. 1964, c. 159, a. 102; 1978, c. 57, a. 58.

Exploitation temporaire.

109.1. Lorsqu'un employeur exploite une des industries désignée par règlement et qu'il n'a pas été cotisé pour cette industrie, la Commission peut, si elle est d'avis que l'industrie ne doit être exploitée que temporairement, obliger l'employeur à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme égale à la cotisation à laquelle il eût été tenu si l'industrie avait été en opération lors de la cotisation précédente.

Recours.

2. La Commission a les mêmes pouvoirs et a droit aux mêmes recours pour contraindre l'employeur au paiement de cette somme que ceux qu'elle possède ou auxquels elle a droit pour contraindre au paiement des cotisations.

3. Abrogé.

S.R. 1964, c. 159, a. 103; 1978, c. 57, a.1 f), a. 59.

Privilège des cotisations.

110.1. Le montant de toute cotisation ou compensation auquel peut être tenu l'employeur constitue une réclamation privilégiée sur tous les biens meubles et immeubles de cet employeur et du principal visé par le paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi, prenant rang immédiatement après les frais de justice sans enregistrement.

Capital.

2. Lorsque la prestation est payable par versements périodiques, ces versements sont convertis par la Commission, pour les fins du présent article, en un capital représentatif des versements à échoir.

S.R. 1964, c. 159, a. 104; 1978, c. 57, a.1 c).

SECTION XI

DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Prestation.

111.1. Lorsqu'une maladie professionnelle cause au travailleur une incapacité ou son décès, le bénéficiaire a droit aux prestations prévues par la présente loi, comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident, le tout sujet aux dispositions suivantes; nulle prestation n'est payée si le travailleur, lors de son entrée dans l'emploi, a volontairement et faussement représenté par écrit ne pas avoir auparavant souffert de cette maladie. La réclamation du bénéficiaire doit être produite dans les six mois à compter du moment où il est médicalement établi et porté à sa connaissance qu'il est atteint ou qu'il est décédé d'une maladie professionnelle, selon le cas.

2. Lorsqu'en raison d'une maladie professionnelle la prestation est payable par un employeur personnellement, cette prestation est à la charge de l'employeur qui a le dernier utilisé les services du travailleur à un emploi au cours duquel la maladie a originé.

Renseignements.

3. Sur réquisition à cet effet, le bénéficiaire doit donner à l'employeur mentionné au paragraphe 2 tous les renseignements qu'il possède concernant les noms et les adresses des autres employeurs pour lesquels il a travaillé à un ouvrage qui était de nature à engendrer la maladie; si ces renseignements ne sont pas donnés ou s'ils ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder tel que prévu au paragraphe 4, en établissant que la maladie n'a pas été contractée pendant que le travailleur était à son emploi, cet employeur peut être exempté de payer toute prestation.

Employeur précédent.

4. Le dernier employeur peut, s'il prétend que la maladie a réellement été contractée pendant que le travailleur était au service d'un autre employeur, citer cet autre employeur devant la Commission, ou une personne qu'elle désigne, qui, si ce fait est établi, ordonne à ce dernier de payer la prestation.

Plusieurs employeurs.

5. S'il s'agit d'une maladie qui se contracte et se développe progressivement, tous les autres employeurs du travailleur qui lui ont fourni un emploi de nature à engendrer telle maladie sont tenus de payer à l'employeur par qui la prestation est due telle quote-part ou contribution que la Commission estime juste.

Montant de l'indemnité.

6. Le montant de l'indemnité est fixé d'après le revenu du travailleur au service de l'employeur par qui l'indemnité est due et l'avis prescrit par l'article 21 est donné au dernier employeur qui aura fourni à celui-ci un emploi de nature à engendrer telle maladie.

Avis.

L'avis, dans ce cas, peut être donné même après que le travailleur a volontairement quitté son emploi.

Montant de l'indemnité.

Lorsque le travailleur a quitté l'emploi au cours duquel sa maladie a originé depuis plus d'un an, le montant de l'indemnité est fixé suivant le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 46.

Fonds d'accident.

7. Lorsque la prestation est payable à même le fonds d'accident, la Commission doit prendre les mesures nécessaires pour établir à quelle unité, à quelle classe d'unités ou à quel secteur d'activités économiques telle prestation doit être chargée, et agir en conséquence.

Présomption.

8. Si, au moment où l'incapacité se manifeste ou immédiatement auparavant, le travailleur était employé dans l'un quelconque des genres d'occupations indiqués dans la seconde colonne de l'annexe D ou des règlements et si la maladie contractée est celle indiquée dans la première colonne de la même annexe ou des règlements en regard de la description de ce genre d'occupation, cette maladie est censée avoir été causée, à moins de preuve contraire, par ce genre d'occupation. Dans les autres cas, il doit être établi, à la satisfaction de la commission, que la maladie a été causée par le genre d'occupation auquel le travailleur était employé.

Résidence du travailleur.

Mais aucune prestation n'est payée en vertu de la présente loi à moins que le travailleur n'ait résidé au Québec pendant les trois années qui ont précédé sa réclamation sauf s'il est établi à la satisfaction de la Commission que la maladie ne peut être imputée à aucune autre cause qu'à son emploi au Québec.

Maladie non prévue.

9. Dans le cas d'une maladie non prévue à l'annexe D ou dans les règlements, le présent article s'applique lorsque le bénéficiaire établit, à la satisfaction de la Commission, que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du travail du travailleur pour un employeur et qu'elle est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Cause de la maladie.

10. Dans le cas d'une maladie non prévue par l'annexe D ou par les règlements, le paragraphe 1 s'applique si la maladie du travailleur est causée par une lésion résultant d'un accident lui donnant droit à une prestation en vertu de la présente loi.

S.R. 1964, c. 159, a. 105; 1978, c. 57, a. 1 c), a. 61; 1979, c. 63, a. 266: proclamé le 10 janvier 1980.

112. Dans la présente loi:

Pneumoconiose.

1° le mot "pneumoconiose" désigne un état pathologique des poumons dû à l'inhalation d'air chargé de poussière siliceuse, caractérisé anatomiquement par des changements fibreux généralisés dans les deux poumons; ce mot comprend, notamment, les maladies connues sous les noms de "silicose" et d'"amiantose";

Poussière siliceuse.

2° L'expression "poussière siliceuse" désigne la poussière de silice ou d'autres composés de silicium, y compris l'amiante.

S.R. 1964, c. 159, a. 106.

Délai.

113. Le travailleur qui a cessé d'être ordinairement et régulièrement employé dans une industrie où il est exposé à l'inhalation de poussière siliceuse doit, sous peine de déchéance, produire sa réclamation pour pneumoconiose et en faire la preuve dans les cinq ans de la date où il a quitté cet emploi. Cependant, la Commission pourra, s'il lui paraît que la justice l'exige, accueillir la réclamation même après ce délai.

S.R. 1964, c. 159, a. 108; 1966-67, c. 52, a. 10; 1978, c. 57, a. 1 a).

Cliniques.

114.1. La Commission peut, à sa discrétion, établir des cliniques et y soumettre à des examens médicaux les travailleurs exposés à l'inhalation de poussière siliceuse.

Dépenses.

2. Les dépenses effectuées pour ces cliniques sont payées par la Commission sur le fonds d'accident et prélevées par voie d'addition à la cotisation de l'unité ou de la classe d'unités à laquelle appartiennent les industries au bénéfice desquelles ces cliniques sont établies.

Contributions.

3. La Commission peut, de la même manière, contribuer aux dépenses de telles cliniques établies par des employeurs.

Examens médicaux.

4. La Commission peut, par règlement, pour une industrie, une unité ou une classe d'unités où, à son avis, les travailleurs sont exposés à l'inhalation de la poussière siliceuse, exiger l'examen médical périodique des travailleurs dans une clinique établie ou subventionnée en vertu du présent article.

Certificat médical.

5. Après l'entrée en vigueur d'un tel règlement, aucun employeur d'une industrie y mentionnée ne peut utiliser les services d'un travailleur qui ne lui fournit pas, à l'époque et en la manière fixée par règlement, un certificat attestant qu'il est apte à occuper un emploi pouvant l'exposer à l'inhalation de la poussière siliceuse.

6. Abrogé.

7. Abrogé.

S.R. 1964, c. 159, a. 109; 1977, c. 42, a. 11; 1978, c. 57, a. 1 a), a. 62.

SECTION XII

DE LA PRÉVENTION

Formation d'associations.

115. Abrogé.

1979, c. 63, a. 268: proclamé le 22 octobre 1983.

Comité de surveillance.

116. Abrogé.

S.R. 1964, c. 159, a. 111; 1978, c. 57, a. 65.: proclamé le 22 octobre 1983.

SECTION XIII

DE LA CONTRIBUTION PAR LES EMPLOYEURS DES INDUSTRIES DE L'ANNEXE B

Cotisation pour dépenses d'administration.

117. Les employeurs qui exploitent des industries de l'annexe B doivent payer à la Commission telle proportion des dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi qu'elle croit juste de fixer, et la somme payable par ces employeurs est répartie entre eux, prélevée et perçue de la même manière que la cotisation pour le fonds d'accident. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

S.R. 1964, c. 159, a. 112; 1978, c. 57, a. 1.

SECTION XIV

INFRACTIONS

Application restreinte.

118. Abrogé.

S.R. 1964, c. 159, a. 113; 1978, c. 57, a. 67: proclamé le 1er janvier 1981.

Infractions et peines.

119. L'employeur qui contrevient aux articles 19, 22 ou au paragraphe 7 de l'article 53 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins trois cents dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins six cents dollars.

S.R. 1964, c. 159, a. 114; 1978, c. 57, a. 68.

Infraction et peine.

119.1. L'employeur qui contrevient à l'article 44 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende égale au double du montant de l'indemnité qu'il a omis de payer au travailleur, à moins que l'employeur ne prouve que la réclamation du travailleur a été jugée non fondée.

1978, c. 57, a. 68.

Entrave ou refus

119.2. Quiconque, sans raison valable dont la preuve lui incombe, entrave une enquête, un examen ou une audition de la Commission, de toute personne désignée par elle ou d'un bureau de révision, ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance de la Commission, de toute personne désignée par elle ou d'un bureau de révision, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent cinquante dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins trois cents dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Fausse déclaration.

119.3. L'employeur qui contrevient aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 88, qui fait ou produit, en vue de s'y conformer, une déclaration fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins trois cents dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins cinq cents dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Infraction.

119.4. L'employeur qui contrevient à l'article 89 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars pour chaque jour de retard.

1978, c. 57, a. 68.

Entrave ou refus

119.5. Quiconque empêche, entrave ou refuse l'inspection prévue par l'article 93 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Divulgation.

119.6. Quiconque contrevient à l'article 94 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Négligence à payer.

119.7. Un employeur qui contrevient aux articles 108 ou 109, ou néglige de payer, dans un délai d'un mois à compter de son échéance, une cotisation ou une cotisation spéciale supplémentaire, ou le montant d'une cotisation provisoire, ou tout versement ou partie de telles cotisations, et qui continue après ce délai, et pendant qu'il est encore en défaut, d'exploiter une industrie, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins trois cents dollars par jour;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins six cents dollars par jour.

1978, c. 57, a. 68.

Travailleur sans certificat médical.

119.8. Un employeur qui contrevient au paragraphe 5 de l'article 114 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins mille dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins deux mille dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Peine non prévue.

119.9. Quiconque omet de produire une déclaration requise par la commission ou fait ou produit une déclaration fausse ou inexacte à la Commission, ou est partie à une convention contraire à la présente loi, ou viole une prescription de la loi, d'un règlement ou des règlements d'une association de prévention prévue par l'article 115, pour la violation desquels aucune peine n'est spécialement prévue, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins trois cent dollars.

1978, c. 57, a. 68.

Récidive.

119.10. Dans le cas d'une première récidive dans les deux ans, le contrevenant est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur au double des amendes prévues par les articles 119 à 119.9.

Récidive

Pour toute autre récidive dans les deux ans, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur au triple des amendes prévues par les articles 119 à 119.9.

1978, c. 57, a. 68.

Amende décuplée.

119.11. Si les infractions visées dans les articles 119 à 119.9 ont mis directement en danger la vie ou la santé d'un travailleur, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur à dix fois les amendes prévues par les articles 119 à 119.9.

1978, c. 57, a. 68.

Employeur non exonéré.

119.12. Le défaut d'un travailleur de se conformer à la présente loi ou à ses règlements, n'exonère pas l'employeur d'une obligation que lui impose la présente loi ou ses règlements.

Travailleur non exonéré.

Le défaut d'un employeur de se conformer à la présente loi ou à ses règlements n'exonère pas le travailleur d'une obligation que lui impose la présente loi ou ses règlements.

1978, c. 57. a. 68.

Avis préalable à poursuite.

119.13. Sauf en cas de récidive dans les deux ans, aucune poursuite n'est intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à moins que la Commission ou la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais déterminés par règlement et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Paiement.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Contrevenant réputé coupable.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Omission d'avis.

L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve.

Amende limitée.

Mais si le contrevenant, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

1978, c. 57, a. 68.

Poursuites.

119.14. Les poursuites pour infraction à la loi ou aux règlements sont intentées par la Commission ou par une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin.

Poursuites pénales.

La Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

1978, c. 57, a. 68.

Délai de poursuite.

119.15. Les poursuites intentées en vertu des articles 119 à 119.11 ne peuvent l'être plus de six mois après la date de l'infraction.

1978, c. 57, a. 68.

Emploi des amendes.

120. Les amendes imposées appartiennent en entier à la commission et font partie du fonds d'accident.

S.R. 1964, c. 159, a. 115.

SECTION XV

DES PRESTATIONS AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS VISUELS

Définition.

121. Est considéré comme handicapé visuel, pour les fins de la présente section, celui que sa vue rend incapable d'accomplir un travail pour lequel la vision est nécessaire.

S.R. 1964, c. 159, a. 116; 1978, c. 57, a. 69.

Remboursement.

122. Quant le montant total des prestations payables à raison d'un accident survenu à un travailleur handicapé visuel excède cinquante dollars, le surplus est remboursé par le ministre des finances au fonds d'accident ou à l'employeur, selon le cas, à la condition que ce travailleur handicapé visuel ait été, lors de l'accident, employé avec le consentement d'un institut pour handicapés visuels reconnu par le gouvernement sur la recommandation de la Commission.

S.R. 1964, c. 159, a. 117; 1978, c. 57, a. 69.

Paiement sur fonds consolidé.

123. Le paiement prévu par l'article 122 est fait par le ministre des finances à même le fonds consolidé du revenu sur le certificat de la Commission.

S.R. 1964, c. 159, a. 118; 1978, c. 57, a. 69.

SECTION XVI

RÈGLEMENTS

Réglementation

124. La Commission peut faire des règlements pour:

a) désigner les industries pour lesquelles les employeurs sont tenus de contribuer au fonds d'accident;

1978, 57 a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

b) préciser les critères selon lesquels un étudiant peut être considéré fréquenter assidûment une institution d'enseignement;

c) définir, dans le cas d'une personne à charge, l'expression "vivre entièrement ou partiellement du revenu du travailleur";

d) établir les déductions aux fins du calcul du revenu net retenu du travailleur et préciser les situations familiales et les tranches de revenus nécessaires à ce calcul;

1978, c. 57, a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

e) déterminer les cas où une personne qui effectue un travail non rémunéré dans une industrie peut être considérée comme un travailleur et en préciser les modalités;

f) déterminer les cas ou circonstances et les modalités selon lesquels un artisan est un travailleur au sens du sous-paragraphe i du sous-paragraphe q du paragraphe 1 de l'article 2, et prescrire le contenu de l'avis que doit transmettre un artisan à la Commission en vertu de l'article 13 et en préciser les modalités;

1979, c 63, a. 269, par. 1°: proclamé le 10 janvier 1980.

g) définir, aux fins du paragraphe 4 de l'article 35 et de l'article 37, les mots "auraient pu être considérées à charge du travailleur si ce dernier eût survécu";

h) déterminer les cas où des frais de transport du corps d'un travailleur peuvent être alloués et le montant de ces frais;

i) déterminer les cas, le montant et les modalités du remboursement des sommes visées dans l'article 42.1;

j) préciser, aux fins du paragraphe 13 de l'article 53, les modalités de remboursement, par un employeur mentionné dans l'annexe B, des dépenses et des déboursés effectués par la Commission pour l'assistance médicale;

k) déterminer, aux fins du paragraphe j de l'article 56.1, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur et en préciser les modalités et les montants;

l) préciser, aux fins du deuxième alinéa de l'article 56.2, les modalités de remboursement, par un employeur mentionné dans l'annexe B, des dépenses et des déboursés effectués par la Commission pour la réadaptation d'un travailleur;

m) établir, en vue d'évaluer la diminution de capacité de travail du travailleur, un barême des déficits anatomo-physiologiques, et déterminer les critères et les modalités d'évaluation de l'aptitude pour le travailleur à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé et de l'adaptation à quelque autre occupation appropriée;

1979, c. 63, a. 269, par. 2; proclamé le 10 janvier 1980.

n) définir les mots et expressions "secteur d'activités économiques", "classe d'unités" et "unité";

1978, c. 57, a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

o) établir des secteurs d'activités économiques, des unités et des classes d'unités;

1978, c. 57, a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

p) déterminer à quelle unité ou à quelle classe d'unités appartient une industrie;

1978, c. 57, a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

q) déterminer les cas où un employeur peut faire partie de plus d'une unité;

1978, c. 57, a. 93: effet à compter du 1er janvier 1979.

r) établir un mécanisme de révision périodique de la classification des employeurs et des industries;

s) définir la procédure de révision relative à une décision de la Commission portant sur la cotisation et la classification;

t) préciser, aux fins de l'article 104, l'expression "un pourcentage du montant impayé";

u) définir le contenu de l'avis exigé par l'article 108;

v) préciser les cas où la Commission peut exiger l'examen médical périodique prévu par le paragraphe 4 de l'article 114;

w) exiger que lui soit fourni un certificat attestant qu'un travailleur est apte à occuper un emploi pouvant l'exposer à l'inhalation de la poussière siliceuse;

x) déterminer, aux fins de l'article 119.13, la nature et le montant des frais occasionnés par une poursuite pénale;

y) reconnaître comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail une maladie professionnelle autre que celles mentionnées à l'annexe D;

z) généralement prescrire toute autre mesure requise pour la mise en application de la présente loi.

1978, c. 57, a. 69; 1979, c. 63, a. 269.

Publication préalable.

125. Les règlements sont publiés à la Gazette officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

Entrée en vigueur.

Ils entrent en vigueur le jour de la publication, à la Gazette officielle du Québec, d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de leur texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

1978, c. 57, a. 69.

SECTION XVII

DISPOSITIONS FINALES

126. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

1979, c. 63, a. 270: proclamé le 10 janvier 1980.

EFFET D'EXCEPTION

127. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1: entré en vigueur le 23-06-82, a effet depuis le 17-04-82.

ANNEXE A

TABLE DES MAJORATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40

Année de l'accident	Taux de majoration (%)
1931	40
1932	40
1933	40
1934	40
1935	40
1936	40
1937	40
1938	40
1939	40
1940	34
1941	26
1942	21
1943	19
1944	18
1945	17
1946	14
1947	12.5
1948	12.5
1949	12.5
1950	12.5
1951	12.5
1952	7.14
1953	7.14
1954	7.14
1955	10
1956	9
1957	5
1958	2.2
1959	1.1
1960	10
1961	9
1962	8
1963	6
1964	4
1965	2

1966-67, c. 52, a. 11.

ANNEXE B

(Articles 4, 32, 53, 56.2, 79, 84, 95, 99, 117, 124).

INDUSTRIES POUR LESQUELLES LES EMPLOYEURS SONT TENUS PERSONNELLEMENT DE PAYER L'INDEMNITÉ

1. L'industrie ou l'entreprise visée dans le sous- paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.

1979, c. 63, a. 271: proclamé le 1er janvier 1981.

2. La construction ou l'exploitation de chemins de fer mus par la vapeur, l'électricité ou autre force motrice, de tramways et funiculaires, mais non leur construction quand ils sont construits par une personne autre que la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.

3. La construction ou l'exploitation d'ateliers de wagons de chemin de fer, d'ateliers de machines, d'usines mues par la vapeur ou la force motrice, et d'autres usines pour les fins d'un tel chemin de fer ou servant ou devant servir à ce chemin de fer, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.

4. La construction ou l'exploitation de lignes de téléphone et les travaux qui tombent sous le coup de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour les fins de l'exploitation d'une compagnie de téléphone ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'il sont exécutés ou exploités par la compagnie.

5. La construction ou l'exploitation de lignes de télégraphe et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de télégraphe ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'il sont exécutés ou exploités par la compagnie.

6. La construction ou l'exploitation de bateaux à vapeur et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de navigation ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'il sont construits ou exploités par la compagnie, et tout autre genre de navigation, touage, exploitation de vaisseaux et renflouage de navires.

7. L'exploitation d'une compagnie de messagerie qui exploite son entreprise sur ou concurremment avec un chemin de fer, ou de wagons-lits, wagons-salons ou wagons-restaurants, lorsqu'ils sont exploités par la compagnie de chemin de fer ou par une compagnie de messageries, ou de wagons-lits, de wagons-salons ou de wagons-restaurants.

8. La construction ou l'exploitation d'un pont reliant le Québec avec une province ou un état voisin, mais non sa construction lorsqu'il est construit par une personne ou une compagnie autre que la personne ou la compagnie à laquelle appartient le pont ou qui l'exploite.

S.R. 1964, c. 159, Cédule II; 1978, c. 57, a. 1; 1979, c. 63, a. 271: proclamé le 1er janvier 1981.

ANNEXE C
(Articles 35 par. 10, 41)

TABLE DES RENTES MINIMA PAYABLES EN 1978

Conjoint seul	$227.24
Conjoint et un enfant	$286.34
Conjoint et plus d'un enfant	$345.44

1978, c. 57, a. 7

ANNEXE D

(Article 124)

MALADIES PROFESSIONNELLES

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
1. Ampoules infectées:	Toute occupation comportant continuellement une friction, un frottement ou une vibration.
2. Anthrax:	Manipulation de la laine, du crin, du poil, du cuir et des peaux.
3. Brucellose:	Soin, entretien, abbatage, dépeçage et transport de boucherie. Le travail de laboratoire chez un employeur assujetti.
4. Bursite:	Toute occupation comportant friction, pression, irritation ou vibration continue des parties affectées.
5. Dermites:	
6. Empoisonnements et leurs suites:	
a) Arsenic:	Toute occupation comportant l'emploi de l'arsenic ou de ses préparations ou de ses composés.
b) Benzène:	Toute occupation comportant l'emploi de benzène.
c) Cadmium:	Occupation dans tout procédé comportant l'usage ou la préparation de cadmium ou de ses composés.
d) Chrome:	Toute occupation comportant l'emploi du chrome ou de ses composés.
e) Cuivre, nickel, zinc:	Toute occupation comportant l'usage du nickel ou du cuivre, ou la fonte ou l'affinage du zinc.

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
f) Hydrocarbures chlorés, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthane, trichloronaphthalène, et autres:	Occupation dans tout procédé de leur fabrication ou comportant l'usage de ces substances.
g) Mercure:	Toute occupation comportant l'emploi du mercure ou de ses préparations ou de ses composés.
h) Nitro- et aminodérivés du benzène, phénol et leur homologues (trinotrotoluène, dinitrophénol, aniline et autres):	Manipulation de nitro ou aminodérivés de benzène, phénol ou leurs homologues ou occupation dans tout procédé de leur fabrication ou comportant l'usage de ces produits.
i) Monoxyde de carbone:	Tout procédé comportant l'émanation de monoxyde de carbone.
j) Phosphore:	Toute occupation comportant l'emploi du phosphore ou de ses préparations ou de ses composés.
k) Plomb:	Toute occupation comportant l'emploi du plomb ou de ses préparations ou de ses composés.
l) Vapeurs nitreuses:	Tout procédé au cours duquel se dégagent des vapeurs nitreuses.
7. Maladie de l'air comprimé ou maladie des caissons:	Tout travail fait dans l'air comprimé.
8. Maladies consécutives à l'exposition aux rayons X ou radium ou autres substances radio-actives:	
9. Pneumoconiose (silicose et amiantose):	Exploitation minière, extraction taille, concassage, dressage ou polissage de la pierre. Fonte, dressage ou pollissage des métaux. Poterie.

ANNEXE D (suite)

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
10. Rétinite:	Soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
11. Ténosynovite:	
12. Surdité:	Une occupation comportant l'exposition à des niveaux de bruit excessif.

S.R. 1964, c. 159, Cédule III; 1978, c. 57, a. 72.

ANNEXE E

TABLE DES VALEURS ACTUARIELLES POUR CONVERSION EN CAPITAL D'UNE RENTE MENSUELLE DE $1.00

Age	Valeur	Age	Valeur	Age	Valeur
15	168.45	44	137.42	73	65.22
16	168.00	45	135.45	74	62.47
17	167.55	46	133.43	75	59.74
18	167.08	47	131.34	76	57.04
19	166.60	48	129.20	77	54.36
20	166.09	49	127.00	78	51.71
21	165.54	50	124.75	79	49.11
22	164.95	51	122.47	80	46.56
23	164.31	52	120.15	81	44.08
24	163.61	53	117.81	82	41.66
25	162.86	54	115.44	83	39.31
26	162.06	55	113.04	84	37.03
27	161.20	56	110.62	85	34.84
28	160.27	57	108.16	86	32.73
29	159.29	58	105.68	87	30.71
30	158.25	59	103.16	88	28.77
31	157.16	60	100.61	89	26.91
32	156.00	61	98.02	90	25.15
33	154.80	62	95.39	91	23.47
34	153.54	63	92.71	92	21.88
35	152.22	64	89.98	93	20.36
36	150.83	65	87.24	94	18.92
37	149.38	66	84.48	95	17.57
38	147.87	67	81.72	96	16.28
39	146.29	68	78.96	97	15.07
40	144.64	69	76.20	98	13.90
41	142.93	70	73.46	99	12.76
42	141.16	71	70.72	100	11.54
43	139.32	72	67.98	101	9.92

1978, c. 57, a. 73; 1979, c. 63, a. 272: proclamé le 10 janvier 1980.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

(L.R.Q., chapitre I-7)

NOTE

A compter du 19 août 1985 la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles remplace la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Toutefois, cette dernière loi demeure en vigueur aux fins du traitement des réclamations faites avant le 19 août 1985 ou en vertu du premier alinéa de l'article 576.

La Loi sur les accidents du travail, modifiée par les articles 479 à 483, continue de s'appliquer à cette fin.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES
L.R.Q. 1977, c. I-7; 1978, c.57; 1979, c.63; 1982, c. 21.

Interprétation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

"commission"

a) "commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

1979, c. 63, a. 329: proclamé le 13 mars 1980.

"emploi"

b) "emploi": un emploi dans les travaux souterrains et un emploi au jour, dans des travaux de forage, chargement, roulage, concassage, broyage, tamisage, criblage de pierre et de minerai, taille et polissage de pierre et de traitement de minerai, ainsi que tout autre emploi sur l'emplacement d'une mine ou d'une carrière où une personne est exposée aux poussières d'amiante ou de silice;

"travailleur"

c) "travailleur": une personne, sauf un étudiant, qui occupe un emploi prévu par le paragraphe b, dans une mine ou une carrière, y compris un membre du personnel de cadre ou de soutien;

"revenu net disponible"

d) "revenu net disponible": les revenus bruts annuels du travailleur tirés d'un emploi prévu par le paragraphe b, moins les déductions annuelles prévues par les tables d'impôt, les déductions pour le Régime de rentes du Québec, le régime d'assurance-maladie du Québec et pour l'assurance-chômage.

1975, c. 55, a. 1; 1978, c.57, a. 80, a. 92.; 1979, c. 63, a. 329.

Indemnités.

2.1. Le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose établie médicalement par un diagnostic a droit:

1979, c. 63, a. 287; proclamé le 10 janvier 1980.

a) à une indemnité forfaitaire établie selon l'annexe A, en proportion du degré d'incapacité permanente du travailleur; et, s'il a perdu son emploi à cause de cette incapacité permanente,

b) à une indemnité complémentaire équivalant à 90% de son revenu net disponible.

Travailleurs non éligibles.

Si l'incapacité permanente a été établie avant le 27 juin 1975, le travailleur qui perd son emploi à cause de cette incapacité n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire.

Sommes déduites.

2. De cette indemnité complémentaire doit être déduite toute somme versée au travailleur en vertu d'une convention collective de travail ou d'une autre loi du Québec ou du Canada, en raison de la cessation d'emploi de ce travailleur.

Avis de changement de situation.

Le bénéficiaire d'une indemnité complémentaire doit, sans délai, aviser la Commission de tout changement dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis et influant sur l'indemnité à lui être accordée.

Décision exécutoire.

3. Toute décision concernant l'indemnité complémentaire favorable au travailleur est exécutoire malgré l'appel prévu par l'article 12.

1975, c. 55, a. 2; 1977, c. 42, a.12; 1978, c. 57, a. 80; 1979, c. 63, a. 287.

Revenus bruts annuels considérés.

3. Les revenus bruts annuels du travailleur ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (Chapitre A-3).

1975, c. 55, a. 3; 1977, c. 42 a.3; 1978, c. 57, a.80.

Réduction d'indemnité complémentaire.

4. Si le travailleur visé dans l'article 2 obtient un nouvel emploi, mentionné ou non dans le paragraphe b de l'article 1, l'indemnité complémentaire est réduite d'un montant équivalent à 50% du revenu net disponible tiré de ce nouvel emploi et qui n'excède pas 5 000 $ ou, si ce revenu excède 5 000 $, à 50% sur la première tranche de 5 000 $ et à 75% sur l'excédent.

1975, c. 55, a.4; 1978, c. 57, a.80.

Motifs de refus d'indemnité.

5. Le droit à l'indemnité complémentaire peut être refusé, discontinué ou suspendu dans le cas du travailleur visé dans l'article 2 qui, sans raison valable:

a) refuse un nouvel emploi qui lui est offert par la Commission;

b) abandonne un tel emploi qu'il pourrait continuer à remplir;

c) refuse ou néglige de se prévaloir des mesures de formation, de réadaptation ou de traitement mises à sa disposition;

d) refuse ou néglige de se prévaloir des avantages dont il peut bénéficier en vertu de toute entente ou autre loi; ou

e) refuse ou néglige de fournir les renseignements requis pour l'application de la présente loi.

1975, c. 55, a. 5; 1978, c. 57, a.80.

Perte de droit à 65 ans.

6. Le travailleur visé dans l'article 2 perd son droit à l'indemnité complémentaire lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans, sauf dans la mesure où, en raison de son état, il se trouve à ne pas bénéficier des avantages de la rente de retraite versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, auxquels il aurait normalement eu droit. Dans ce cas, il doit lui être versé une indemnité correspondant à la perte qu'il subit.

1975, c. 55, a. 6; 1978, c. 57, a.80.

Rentes déduites de l'indemnité.

7. Sont déduites de l'indemnité complémentaire:

a) les rentes pour incapacité permanente, quelle qu'en soit la cause, accordées au travailleur avant le 27 juin 1975;

b) les rentes pour incapacité permanente qui n'est pas causée par l'amiantose ou la silicose accordées au travailleur après le 27 juin 1975.

Paiement continué.

Les rentes visées au présent article continuent d'être payées suivant la Loi sur les accidents du travail (Chapitre A-3)

1975, c. 55, a. 7; 1978, c. 57, a.80.

Indemnités pour aggravation.

8. En cas d'aggravation, postérieure au 27 juin 1975, d'une incapacité permanente causée par l'amiantose ou la silicose et pour laquelle une rente a été accordée en vertu de la Loi sur les accidents du travail, le travailleur a droit à une indemnité forfaitaire pour cette aggravation établie suivant l'annexe A et, le cas échéant, à une indemnité complémentaire.

1975, c. 55, a.8; 1978, c. 57, a.80.

Remboursement de trop-perçu.

9. Le travailleur qui reçoit sans droit tout ou partie d'une indemnité est tenu d'en rembourser immédiatement le trop-perçu. La Commission doit, dans ce cas, recouvrer ce trop-perçu ou le déduire du montant de toute indemnité à être versée au travailleur. Si ce travailleur était de mauvaise foi, la Commission peut ajouter le montant des intérêts à la déduction ou au remboursement du trop-perçu.

1975, c. 55, a.9, 1978, c.57, a.80.

Indexation.

10. Les indemnités prévues à l'article 2 sont indexées en la manière prévue par l'article 41 de la Loi sur les accidents du travail.

1975, c. 55, a. 10.

Application de la loi.

11. La Commission de la santé et de la sécurité du travail est chargée de l'application de la présente loi.

1979, c. 63, a. 329: proclamé le 13 mars 1980.

Dispositions applicables.

Elle applique, dans l'administration de la présente loi, les dispositions de la Loi sur les accidents du travail, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

1975, c. 55, a. 11; 1978, c. 57, a. 92; 1979, c. 63, a. 329.

Appel.

12. Toute décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 ou toute décision en vertu des articles 5 et 8 rendue par un bureau de révision suivant l'article 64 de la Loi sur les accidents du travail, est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Délai.

L'appel est interjeté dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision. La Commission des affaires sociales peut toutefois permettre à une personne d'agir après l'expiration de ce délai si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Comité d'experts médicaux.

Un bureau de révision devant qui une demande de révision d'une décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 a été formée doit, lorsqu'il en est requis, sur toute question de nature médicale, rendre sa décision sur le rapport d'un comité de trois experts médicaux dont un membre nommé par l'employeur, un membre nommé par le travailleur et un troisième membre choisi par eux à partir d'une liste de médecins spécialistes fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ou, en cas de mésentente, par la Commission.

Nomination.

Les modalités de nomination des membres sont déterminées par règlement.

Coût.

Les coûts d'une telle expertise sont à la charge de la Commission.

1975, c. 55, a. 12; 1977, c. 42, a.14; 1978, c. 57, a.81.

Réglementation.

13. Le gouvernement peut adopter des règlements:

a) pour déterminer les modalités et conditions d'application de l'article 6;

b) pour déterminer les modalités de nomination des membres d'un comité formé en vertu de l'article 12.

1975, c. 55, a. 13; 1977, c. 42, a.15; 1978, c. 57, a.82.

Paiement des dépenses.

14. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds d'accident établi par la Loi sur les accidents du travail.

1975, c. 55, a.14.

Ministre désigné.

15. Le gouvernement désigne un ministre qui est responsable de l'application de la présente loi.

1979, c. 63, a. 288: proclamé le 10 janvier 1980.

EFFET D'EXCEPTION

16. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1; en vigueur le 23-06-82, a effet depuis le 17-04-82.

ANNEXE A

(article 2)

INDEMNITÉS FORFAITAIRES BASÉES SUR UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DE 100%

Age	
18 et moins	30 000 $
19	29 739
20	29 472
21	29 196
22	28 911
23	28 617
24	28 311
25	27 999
26	27 672
27	27 336
28	26 991
29	26 637
30	26 274
31	25 902
32	25 524
33	25 137
34	24 741
35	24 342
36	23 934
37	23 517
38	23 094
39	22 665
40	22 227
41	21 786
42	21 339
43	20 886
44	20 427
45	19 969
46	19 503
47	19 035
48	18 567
49	18 093
50	17 622
51	17 154
52	16 683
53	16 218
54	15 756
55	15 297
56	14 841
57	14 385
58	13 932
59	13 485
60	13 038
61	12 594
62	12 150

63	11 709 $
64	11 268
65	10 830
66	10 398
67	9 975
68	9 558
69	9 147
70	8 745
71	8 352
72	7 962
73	7 581
74	7 203
75	6 834
76	6 474
77	6 126
78	5 784
79	5 451
80	5 133
81	4 824
82	4 530
83	4 245
84	3 975
85	3 717
86	3 471
87	3 237
88	3 015
89	2 805
90	2 607
91	2 421
92	2 244
93	2 076
94	1 920
95	1 776
96	1 632
97	1 491
98	1 344
99	1 140
100 et plus	912

1975, c. 55, annexe A.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

(L.R.Q., chapitre I-6)

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
L.R.Q. 1977, c. I-6; 1978, c.57; 1979, c. 63, 1982, c. 21; 1985, c. 6.

Interprétation:

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:

"commission";

a) "Commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

1979, c. 63, a. 329: proclamé le 13 mars 1980.

"blessure";

b) "blessure": une lésion corporelle, la grossesse, un choc mental ou nerveux;

"blessé";

"blessé" a une signification similaire.

"réclamant";

c) "réclamant": la victime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, la personne visée dans l'article 6 et les parents visés dans l'article 7.

1971, c. 18, a.1; 1976, c. 10, a. 1; 1978, c. 57, a. 75 a. 92; 1979, c. 63, a. 329.

Personnes bénéficiant de la loi.

2. Toute victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, peuvent se prévaloir de la présente loi et bénéficier des avantages qui y sont prévus.

1971, c. 18, a.2; 1978, c. 57, a. 75.

Actes susceptibles d'indemnisation.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:

a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit une infraction.

Actes susceptibles d'indemnisation.

Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit des dommages matériels dans les cas des paragraphes b ou c du présent article.

1971, c. 18, a. 3; 1976, c. 10, a.2.

Personnes à charge.

4. Les personnes à charge d'une victime sont, aux fins de la présente loi, les personnes qui au moment du crime ou du préjudice, le cas échéant, étaient à sa charge au sens de la Loi sur les accidents du travail.

1971, c. 18, a. 4; 1976, c. 10, a.3; 1978, c. 57, a. 76.

Avantages prévus.

5. Les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses personnes à charge sont les bénéfices prévus aux sections III, IV et V de la Loi sur les accidents du travail (Chapitre A-3).

Rente pour enfant né d'une agression sexuelle

Il peut en outre être accordé à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle visée aux articles 246.1, 246.2 ou 246.3 du Code criminel ou de rapports sexuels visés à l'article 146 de ce code, pour l'entretien de cet enfant, une rente mensuelle égale à la rente accordée, suivant la Loi sur les accidents du travail, à une veuve ayant un enfant. Toutefois, la rente peut être versée à une personne autre que la mère si, en raison du décès de celle-ci ou pour une autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

Compensation pour dommages matériels.

La victime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, peuvent être remboursées, jusqu'à concurrence de mille dollars, des dommages matériels subis par la victime dans les cas des paragraphes b ou c de l'article 3.

1971, c. 18, a. 5; 1976, c. 10, a.4; 1978, c. 57, a. 75; 1985, c. 6, a. 498: en vigueur 85-08-19.

Remboursement de frais funéraires.

6. Malgré l'article 2, la personne qui, sans être une personne à charge, a acquitté les frais funéraires de la victime peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de six cents dollars; si une telle personne a acquitté des frais pour le transport du cadavre de la victime, elle a droit, dans les cas prévus par les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les accidents du travail d'être remboursée pour la somme qui y est prescrite.

1976, c. 10, a. 5; 1978, c. 57, a. 77.

Indemnité aux parents assurant l'entretien de l'enfant.

7. Nonobstant l'article 2, les parents d'un enfant mineur, soit son père, soit sa mère, qui n'étaient pas des personnes à charge de cet enfant mais qui assumaient en tout ou en partie son entretien, peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de deux mille dollars si l'enfant est décédé dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Garde physique de l'enfant.

Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès, seul celui qui avait alors la garde physique de l'enfant peut se prévaloir du présent article.

1976, c. 10, a. 5; 1978, c. 57, a. 75.

Options offertes au réclamant.

8. Le réclamant peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort.

Réclamation pour la différence.

Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclamant aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, ce dernier peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la présente loi en avisant la Commission et en lui formulant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement.

1971, c. 18, a. 6; 1976, c. 10, a. 6.

Subrogation.

9. Dès la production d'une demande, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile.

Fonds consolidé.

Un montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu.

Nullité des ententes faute de ratification.

Si le réclamant choisit de se prévaloir de la présente loi, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont nuls et de nul effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par la Commission; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que la Commission indique.

1971, c. 18, a. 7; 1976, c. 10, a.7; 1978, c. 57, a. 78.

Sauvegarde du droit de recouvrement.

10. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit du réclamant qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie.

1971, c. 18, a. 8; 1976, c. 10, a.7.

Délai de demande d'avantages.

11. Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévue par l'article 8, doit être adressée à la Commission dans l'année de la survenance des dommages matériels ou de la blessure ou de la mort de la victime.

Présomption de renonciation.

Si le réclamant fait défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8.

Demande selon règlement.

La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement.

1971, c. 18, a.9; 1974, c. 80, a.7; 1976, c. 10, a.8.

Interruption de prescription.

12. La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 11, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'au jour où la Commission, ou, selon le cas, la Commission des affaires sociales rend sa décision sur la demande.

1971, c. 18, a.10; 1977, c. 7, a.26.

Poursuite n'empêche pas la demande.

13. La demande prévue à l'article 11 peut être formulée, qu'une personne soit ou non poursuivie ou trouvée coupable de l'infraction ayant causé des dommages matériels, des blessures ou la mort; la Commission peut cependant, de son propre chef ou à la demande du procureur général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours ou de toute poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.

1971, c. 18, a.11; 1976, c.10, a.9

Capacité présumée.

14. Une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application de la présente loi, avoir la capacité de former un tel dessein.

1971, c. 18, a.12; 1976, c.10, a.9.

15. Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), à l'exception du paragraphe 1 de l'article 3, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant.

1971, c. 18, a.13; 1985, c. 6, a. 499: en vigueur 85-08-19.

Paiements temporaires.

16. Sur réception d'une demande, si la commission est d'avis qu'elle accordera probablement le bénéfice des avantages prévus à la présente loi, elle peut faire des paiements temporaires à la personne qui a fait la demande, pour son entretien et ses frais médicaux, si cette personne est dans le besoin; si la Commission en vient ensuite à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables.

1971, c. 18, a.14

Avis au procureur général.

17. La Commission doit aviser le procureur général de toute demande qu'elle reçoit suivant la présente loi; celui-ci peut comparaître devant la Commission et contester la demande s'il le juge à propos.

1971, c. 18, a.15.

Fixation de l'indemnité.

18. Lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime, la Commission l'établit elle-même suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

1971, c. 18, a.16; 1978, c. 57, a. 79.

Déclaration de culpabilité preuve de l'infraction.

19. Si une personne est reconnue coupable d'un acte criminel après avoir accompli un acte ou fait une omission sur lequel est basée une demande en vertu de la présente loi, la preuve de la déclaration de culpabilité est considérée, après l'expiration du délai pour interjeter appel ou, s'il y a eu appel et que cet appel a été rejeté, ou qu'il ne peut plus y avoir appel, comme une preuve concluante que l'infraction a été commise.

1971, c. 18, a.17.

Cas de non octroi d'avantages.

20. Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé:

a) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;

1985, c. 6, a. 500: en vigueur 85-08-19.

b) si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort;

c) au réclamant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;

d) si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel.

Cependant, dans le cas visé au paragraphe a, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, la victime ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

1985, c. 6, a. 500: en vigueur 85-08-19.

1971, c. 18, a. 18; 1976, c. 10; 1985, c. 6, a. 500.

20.1. Si, en raison de la blessure subie par une victime d'acte criminel ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et aux avantages prévus par la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou un avantage en vertu de la présente loi.

1985, c. 6, a. 501: en vigueur 85-08-19.

Déduction d'indemnité en vertu du chapitre C-61:

21. Si un réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur la conservation de la faune (chapitre C-61), l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Commission.

1976, c. 10, a.11.

Présomption.

22. Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

1977, c. 7, a.27; 1985, c. 6, a. 502: en vigueur 85-08-19.

23. Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission fait rapport au ministre de ses activités dans l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivnte ou de la reprise de ses travaux.

1971, c. 18, a.19; 1985, c. 6, a. 502: en vigueur 85-08-19.

Remboursement des dépenses.

24. Le ministre des finances rembourse à la Commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

1971, c. 18, a.20.

Dépôt pour indemnités.

25. Le ministre des finances peut, à la demande de la Commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des indemnités et des rentes qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la Commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les indemnités et les rentes.

1971, c. 18, a.21.

Paiement sur fonds consolidé.

26. Les deniers requis aux fins des articles 24 et 25 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 18, a.22.

Ententes pour non résidents.

27. La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger ou avec tout organisme d'un tel gouvernement une entente relative au versement des avantages prévus à la présente loi à une victime non domiciliée au Québec.

1971, c.18, a. 23.

Accords pour paiement d'indemnités.

28. Le ministre de la justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords.

1971, c. 18, a.24.

Exécution de la loi.

29. Le ministre de la justice est responsable de l'exécution de la présente loi.

1971, c.18, a.26.

EFFET D'EXCPTION

30. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1; entré en vigueur le 23-06-82, a effet depuis le 17-04-82.

ANNEXE

(Article 3).

Article du Code criminel	Description de l'infraction
66	participation à une émeute
76(1)	détournement d'un aéronef
76(2)	acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler
76(3)	transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des lésions corporelles
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive
84	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans
150	inceste
156	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin
176	nuisance publique causant du tort
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	abandon d'un enfant
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
212	meurtre
217	homicide involontaire coupable

222	tentative de meurtre
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	le fait d'administrer un poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles
232	le fait de nuire aux moyens de transport
240(1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué
240(4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie
241	le fait d'empêcher de sauver une vie
244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile
245	voies de fait
245.1	agression armée ou infliction de lésions corporelles
245.2	voies de fait grave
245.3	infliction illégale de lésions corporelles
246	voies de fait pour empêcher l'application de la loi
246.1	agression sexuelle
246.2	agression sexuelle armée
246.3	agression sexuelle grave
247(1)	enlèvement
247(2)	séquestration illégale
302	vol qualifié
381	intimidation par la violence
387(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
389	crime d'incendie
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie
393	fausse alerte

1971, c. 18, annexe; 1976, c.10, a.12; 1985, c. 6, a. 503: en vigueur 85-08-19.

LOI VISANT A FAVORISER LE CIVISME
(L.R.Q., chapitre C-20)

LOI VISANT A FAVORISER LE CIVISME

L.R.Q. 1977, c. C-20; 1978, c.57; 1979, c.63; 1982, c. 21; 1985, c. 6.

Interprétation.

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"commission";

a) "commission": la Commission de la santé et de la sécurité du travail établie en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

1979, c. 63, a.329; proclamé le 13 mars 1980.

"Commission des affaires sociales";

b) "Commission des affaires sociales": la Commission établie en vertue de la Loi sur la Commission des affaires sociales (Chapitre C-34);

"personne à charge";

c) "personne à charge": une personne qui au moment où le sauveteur a subi un préjudice était à sa charge au sens de la Loi sur les accidents du travail;

"préjudice";

d) "préjudice"; un dommage à l'intégrité physique ou aux biens d'une personne;

"prestation";

e) "prestation": les bénéfices prévus par les sections III, IV et V de la Loi sur les accidents du travail et, en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, une somme n'excédant pas mille dollars;

"réclamant";

f) "réclamant": une personne qui formule une demande en vertu de l'article 3;

"sauveteur".

g) "sauveteur": celui qui, bénévolement, porte secours s'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger.

1977, c. 7, a.1; 1978, c. 57, a.86, a.92; 1979, c. 63, a.329.

Prestation.

2. Un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, une personne à sa charge, peut obtenir une prestation de la Commission.

La personne qui, sans être une personne à charge, a acquitté les frais funéraires du sauveteur peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de six cents dollars; si une telle personne acquitte des frais pour le transport du cadavre, elle a droit, dans les cas prévus par les règlements en vertu de la Loi sur les accidents du travail, d'être remboursée pour la somme qui y est prescrite.

1977, c. 7, a.2; 1978, c.57, a.87.

Demande.

3. Un sauveteur doit présenter à la Commission une demande écrite dans l'année de la survenance du préjudice; dans le cas d'une personne à charge, cette demande doit être présentée dans l'année du décès du sauveteur; dans le cas de la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 2, la demande doit être présentée dans l'année du paiement.

Présomption.

Le réclamant qui ne formule pas la demande dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à la prestation.

1977, c. 7, a.3; 1978, c.57, a.88.

Avis au procureur général.

4. La Commission doit aviser le procureur général d'une demande qu'elle reçoit en vertu de l'article 3.

Comparution.

Le procureur général comparaît devant la Commission pour appuyer la demande ou, le cas échéant, pour la contester.

1977, c.7, a.4.

Enquête.

5. La Commission fait enquête sur les faits et circonstances allégués par le réclamant ou dévoilés au cours de cette enquête.

1977, c. 7, a.5.

Refus.

6. Si la Commission refuse au réclamant de faire ou de poursuivre une enquête ou de lui accorder une prestation, elle l'en avise, lui donne les motifs de sa décision et lui indique, s'il en est, les autres recours qu'il peut exercer.

1977, c.7, a.6; 1978, c.57, a.84.

Avis au procureur général.

7. La Commission avise le procureur général de sa décision ou, en cas d'appel, de la décision de la Commission des affaires sociales.

1977, c.7, a.7.

Quantum de l'indemnité.

8. Si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du salaire du sauveteur, la Commission l'établit suivant la méthode la plus appropriée dans les circonstances.

1977, c. 7, a.8; 1978, c.57, a.85.

Paiements temporaires.

9. Sur réception d'une demande, la Commission, lorsqu'elle est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité, peut, si le réclamant est dans le besoin, lui faire des paiements temporaires pour son entretien ou ses frais médicaux.

Sommes non recouvrables.

Si la Commission refuse d'accorder l'indemnité, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables.

1977, c. 7, a.9; 1978, c. 57, a.85.

10. Abrogé.

1978, c. 57, a.89.

Subrogation de la Commission.

11. Dès la production d'une demande, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile.

Versement.

Un montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu.

1977, c. 7, a.11

Droit de recouvrer les pertes subies.

12. Le réclamant conserve son droit de recouvrer de la personne responsable du préjudice ou du décès, les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte subie.

1977, c. 7, a.12; 1978, c.57, a.85.

Transactions nulles.

13. Lorsqu'une demande a été faite en vertu de la présente loi, les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile sont sans effet à moins qu'elles n'aient été ratifiées par la Commission.

1977, c.7, a. 13.

Demande à la Commission.

14. Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure à l'indemnité qui aurait pu être obtenue en vertu de la présente loi, il peut, pour la différence et malgré l'expiration du délai prévu par l'article 3, être adressé une demande à la Commission dans l'année du jugement.

1977, c.7, a.14; 1978, c. 57, a.85.

Récompense pour acte de civisme.

15. Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions.

1977, c. 7, a.15.

Règlements.

16. Pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) déterminer les décorations et distinctions qui peuvent être décernées;

b) déterminer les cas et la procédure d'attribution;

c) prescrire la forme des décorations attachées aux distinctions; et

d) établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres.

Entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1977, c. 7, a.16.

Application de l'article 15.

17. L'article 15 s'applique même si le sauveteur n'a subi aucun préjudice ou n'est pas admis à réclamer une prestation.

1977, c. 7, a.17; 1978, c.57, a. 84.

Demande réputée valable.

18. Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Chapitre I-6) et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

1977, c. 7, a.18; 1985, c. 6, a. 491: en vigueur 85-08-19.

Prescription interrompue.

19. Une demande présentée selon la présente loi interrompt la prescription prévue par le Code civil jusqu'à la décision de la Commission ou, en cas d'appel, de la Commission des affaires sociales.

1977, c. 7, a.19.

Dispositions applicables.

20. Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant.

1977, c. 7, a.20.

Prestation refusée.

21. Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

Cependant, dans ce dernier cas, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, le sauveteur ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

1977, c.7, a.21; 1978, c. 57, a.84; 1985, c. 6, a. 492: en vigueur 85-08-19.

21.1. Si, en raison du préjudice subi par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et à une prestation en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou une prestation en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une prestation en vertu de la présente loi.

1985, c. 6, a. 492: en vigueur 85-08-19.

Déduction de l'indemnité.

22. Si le réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 50 de la Loi sur la conservation de la faune (chapitre C-61), celle-ci doit être déduite de toute indemnité en vertu de la présente loi.

1977, c.7, a.22; 1978, c.57, a.90.

Dépenses d'admistration.

23. Le ministre des finances rembourse à la Commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

1977, c. 7, a.23.

Dépôt de deniers.

24. Le ministre des finances peut, à la demande de la Commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la Commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les prestations.

1977, c. 7 a.24; 1978, c. 57, a.84.

Rapport annuel.

25. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

1977, c. 7, a.25.

Extension de délais.

26. Tout fait survenu depuis le 1er janvier 1977 et donnant ouverture à la présente loi peut faire l'objet d'une réclamation devant la Commission même si le délai prévu par l'article 3 est expiré, pourvu que la réclamation soit formulée avant le 31 décembre 1978.

1977, c. 7, a.28.

Sommes requises.

27. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1977, c. 7, a.29.

Ministre responsable.

28. Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

1977, c. 7, a.30.

EFFET D'EXCEPTION

29. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 eu recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

1982, c. 21, a. 1; entré en vigueur le 23-06-82, a effet depuis le 17-04-82.

LOI CONCERNANT L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT
(S.R.C. 1970, chapitre G-8)

LOI CONCERNANT L'INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT
(S.R.C. 1970, c. G-8; 1980-81, c. 47)

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

S.R., c. 134.

Définitions.

2.1. Dans la présente loi.

"accident"

"accident" comprend un acte volontaire et un acte intentionnel, n'étant pas le fait de l'employé, ainsi qu'un événement fortuit occasionné par une cause physique ou naturelle;

"employé"

"employé" désigne

a) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom,

b) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remlplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi,

c) toute personne qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre à son égard aux fins d'obtenir de l'emploi de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commissin, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomp ir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, et

d) toute personne qui est employée par quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, qui est en congé sans paie et qui suit un cours de formation approuvé par le Ministre afin d'augmenter ses connaissances utilisées dans l'accomplissement de ses devoirs;

e) tout fonctionnaire ou employé du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement;

"indemnité"

"indemnité" comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations qu'autorise la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

"maladie professionnelle"

"maladie professionnelle" signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

"Ministre"

"Ministre" désigne le ministre du Travail;

"Sa Majesté"

"Sa Majesté" désigne Sa Majesté du chef du Canada.

Personnes exclues.

2. La présente loi ne s'applique pas à une personne qui est membre de la force régulière des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Application.

3. La présente loi s'applique à un accident survenant, ou à une maladie contractée, dans les limites ou hors du Canada.

S.R., c.134, art. 2; 1955, c. 33, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 18, art. 1.1; 1980-81, c. 47, art. 21.

Indemnité et personnes admissibles.

3.1. Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

i. qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

ii. qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle,

sont, nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation de travailleurs, et de personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, qui

c) sont blessés en cette province dans des accidents par suite et au cours de leur emploi, ou

d) sont rendus invalides dans cette province en raison de maladies professionnelles attribuables à la nature de leur emploi,

et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs, et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

Employés de chemins de fer de l'État.

2. Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la législation de la province où cet employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

3. L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou à ces personnes à charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé.

L'indemnité, etc., sont payables sur le F.R.C.

4. Peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé:

a) toute indemnité ou tous frais ou dépens adjugés selon la présente loi;

b) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal autorisés par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à statuer sur les affaires d'indemnité, tel montant à titre d'avance comptable concernant l'indemnité ou les frais ou dépens pouvant être adjugés sous le régime de la présente loi, que le conseil du Trésor estime à propos;

c) dans toute province où les frais généraux d'entretien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou par des contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, telle partie de ces contributions que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable;

d) dans toute province où cette commission, ces fonctionnaires ou cette autorité effectuent des dépenses en vue d'aider à remettre au travail des travailleurs blessés ou d'aider à faire disparaître tout désavantage résultant de leurs blessures telle partie de ces dépenses que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable; et

e) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal en question, tel montant, à titre d'avance comptable concernant toute dépense ou tous frais qui peuvent être payés d'après les alinéas c) et d), que le conseil du Trésor estime à propos.

1955, c.33, a. 2.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

4. Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta.

1955, c.33, art. 2.

Personne employée hors du Canada.

5. Un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, qui travaille ordinairement hors du Canada est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Ontario.

1955, c.33, a.2.

Contribution à la caisse des accidents du travail dans certains cas.

6.1. Lorsqu'un employé engagé sur place hors du Canada est ordinairement occupé dans un lieu où, d'après la législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, des sommes sont versées à une caisse sur laquelle on paie une indemnité aux travailleurs et aux personnes à la charge de travailleurs décédés, il est permis, avec l'approbation du conseil du Trésor, d'effectuer, sur le Fonds du revenu consolidé, tels paiements à ladite caisse, en ce qui concerne cet employé, que le Ministre estime nécessaires.

Indemnisation des employés dans des cas particuliers.

2. Le Ministre peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, accorder une indemnité, au montant et de la manière qu'il estime utiles,

a) à un employé, engagé sur place hors du Canada,

   i. qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

   ii. qui est rendu invalide en raison de toute maladie attribuable à la nature de son emploi et particulière au procédé, au métier ou à l'occupation spéciale, ou caractéristique du procédé, du métier ou de l'occupation spéciale, à laquelle il était employé au moment où il a contracté la maladie, et

b) aux personnes à la charge d'un tel employé dont le décès résulte d'un semblable accident ou d'une semblable maladie,

et qui n'ont pas autrement droit à indemnité selon quelque législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés.

1955, c. 33, a. 2.

Règlements sur l'indemnité pour invalidité ou décès.

7. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions dans lesquelles une indemnité est exigible, le montant de l'indemnité payable et la manière de la déterminer, à l'égard

a) d'un employé qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie non professionnelle, mais attribuable à la nature de son emploi et propre aux opérations, à l'occupation ou au métier particuliers auxquels il était employé lorsque la maladie a été contractée, ou caractéristique de ces opérations, occupation ou métier, ou

b) d'un employé, sauf un employé embauché sur place hors du Canada, qui est rendu invalide ou dont la mort est causée par une maladie qui résulte des conditions ambiantes de tout lieu hors du Canada auquel il a été affecté,

et une indemnité doit être accordée à cet employé ou aux personnes qui étaient à la charge de cet employé décédé, conformément aux règlements.

S.R., c. 323, a. 1; 1967-68, c.18, a.2.

Réclamation contre une personne autre que Sa Majesté.

8.1. Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi peuvent réclamer une indemnité en vertu de la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

Droit à la différence à titre d'indemnité.

2. Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté et que, lors d'un règlement approuvé par le Ministre ou en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, la somme recouvrée et perçue est inférieure au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant de l'indemnité doit être payée, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

Choix et subrogation.

3. Si l'employé ou les personnes à sa charge choisissent de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action, au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé.

Partie de l'excédent est payée à l'employée.

4. Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

Le père, la mère, etc., peuvent faire le choix.

5. Le père, la mère, le tuteur ou le gardien d'un mineur à charge peut faire un choix selon le présent article au nom de cet enfant.

Avis de la décision.

6. Avis du choix doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, ainsi que le montant de ladite indemnité.

Nulle réclamation contre Sa Majesté.

7. Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi.

S.R., c. 134, a. 8; 1955, c. 33, a.3.

Accident ou décès survenu avant le 1er avril 1947.

9.1. Lorsqu'une indemnité ou des frais ont été accordés ou sont devenus payables à un particulier ou aux personnes à la charge d'un particulier décédé, à l'égard d'un accident subi ou d'une maladie professionnelle contractée avant le 1er avril 1947, aux termes de quelque loi du Parlement du Canada ou d'un décret ou règlement établi sous son régime, autorisant le paiement de l'indemnité ou des frais à ce particulier ou aux personnes à sa charge dans le cas de blessures ou de décès par accident, ou d'invalidité ou de décès résultant d'une maladie professionnelle, cette indemnité ou ces frais peuvent être acquittés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Application de la loi d'interprétation.

2. Aux fins de l'application de l'article 37 de la Loi d'interprétation, lorsqu'une loi, un décret ou un règlement mentionné au paragraphe (1) est abrogé ou révoqué ou prend fin, cette loi, ce décret ou règlement est censé être abrogé ou révoqué, selon le cas, et la présente loi est censée y être substituée.

S.R., c. 134, a.9.

Règlements.

10. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la détermination, aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et, d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

1955, c. 33, a. 4.

Contribution patronale.

11. Le Ministre peut à l'occasion enjoindre à toute compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme dont les employés sont assujettis à la présente loi, de verser tel pourcentage du bordereau de paye ou tel autre taux ou tel montant spécifique qu'il estime suffisant aux fins d'acquitter les indemnités durant l'année courante, à l'égard des blessures subies par ces employés et de payer telle proportion des frais d'application de la présente loi que le Ministre peut déterminer, ainsi que de maintenir un fonds de réserve pour acquitter les indemnités payables dans les années à venir relativement aux réclamations de ces employés qui découlent de la présente loi.

S.R., c. 34, a. 11.

Décès d'un employé ailleurs qu'au lieu de son emploi.

12. Lorsqu'un employé décède en conséquence d'un accident survenu par suite et au cours de son emploi en un endroit autre que celui où il est ordinairement occupé et que les frais raisonnables supplémentaires subis du fait que le décès de l'employé est survenu en cet autre endroit excédent le montant de l'indemnité auquel les personnes à sa charge ont droit pour ces frais selon la présente loi, il est permis de payer, sur le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire pour acquitter une partie quelconque de cet excédent.

1955, c. 33, a.5.

Mesures contre les accidents et programmes de sécurité.

13. Le Ministre peut favoriser et encourager les initiatives destinées à prévenir les accidents, ainsi que les programmes de sécurité, parmi les personnes employées dans la fonction publique du Canada.

1955, c. 33, a.5.